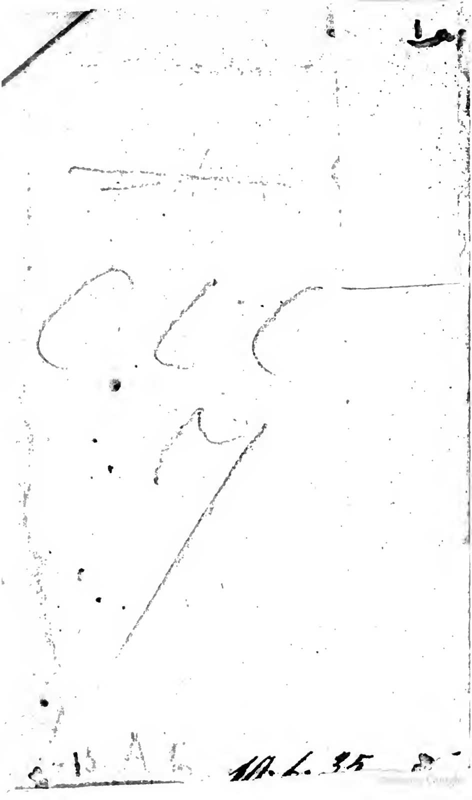



11. L. 35

ACTES,

MEMOIRES,

& autres

PIECES AUTHENTIQUES

concernant la

PAIX d'UTRECHT.

TOME QUATRIÉME.



A UTRECHT,

Chez { GUILLAUME VANDE WATER, ET JAQUES VAN POOLSUM.

M. D. CC. XIII.

AVIS.



Voici la Suite des Actes, Memoires, & autres Pieces autentiques de ce qui s'eſt paſſé au Congres d'Utrecht, recueillië avec tout le ſoin & toute l'exactitude poſſible. On ſe flatte que ce quatriéme Volume ne ſera pas moins agréable au Public que les précédens, puis qu'on n'a rien omis de tout ce qu'on a pû recouvrer pour rendre un Ouvrage de cette Nature, & d'une ſi grande utilité, auſſi parfait que le tems & la ſuite des choſes l'a pû permettre. On y trouvera particulierement, toutes les Proteſtations, les Memoires, & & les Inſtructions, qui ont été preſentées au Congrès, pour ſervir à la conſervation des Droits & des Privileges des Puiſſances ou des Perſonnes interreſſées: Et on peut s'aſſurer qu'elles ont toutes été Copiées d'apres les Originaux, enregîtrez dans les Archives publics. On en a l'obligation à la civilité extraordinaire du Sieur *Harscamp*, Secretaire de cette Ville.

On a ajouté, à ce Volume, quelques Memoires qu'on n'avoit pû inſerrer dans

* 2 les

les précédens, & plusieurs autres Pieces par raport aux Interêts de quelques Princes neutres & autres Seigneurs, comme on le pourra voir dans la Table inserrée à la fin de cette Piece.

Enfin, on trouvera dans un cinquiéme Volume qu'on se prepare à donner au Public, la conclusion de cet Ouvrage, des Actes, Memoires, &c. De tout ce qui s'est passé ici pendant le cours du Congrès, & ce qui nous reste de ceux qui regardent les Puissances neutres. On aura soin d'y ajoûter aussi les Traités conclus entre l'Angleterre, le Portugal, la Hollande, la Savoye, & l'Espagne, & ce qui se passera entre l'Empire & les autres Puissances interressées dans la presente Guerre.

Au reste, on prie ceux qui auront quelques Pieces ou Memoires que l'on n'a pû recouvrer jusques à present, de vouloir bien nous les communiquer pour les faire inserrer dans cette cinquiéme partie, & rendre cet Ouvrage d'autant plus parfait.

Utrecht le 18 Octobre 1713.

TABLE

Des Pieces Authentiques, qui se trouvent dans ce 4 Volume.

Me-

A C

ACTES, MEMOIRES,

Et autres pieces autentiques, concernant

La Paix d'UTRECHT.

TOM. IV.

PROTESTATION

Faite par le Duc de Luynes, & de Chevreuses, &c. Contre la Paix d'Utrecht, à cause de la Principauté d'Orange, & des autres Biens de la Principauté de Châlons, &c. Neufchâtel, Valengin, &c. à Utrecht, le 14 d'Avril 1713.

Charles Philippes d'Albert, Duc de Luynes, & de Chevreuse, Pair de France, Prince Souverain de Neufchastel, & Valengin en Suisse, Prince d'Orange, A

tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Comtés Souveraines de Neufchastel & Vallengin en Suisse nous appartenant à Cause de Madame Louise Leontine de Bourbon, Duchesse de Luynes, Souveraine desdites Comtés, Nostre Epouse, par un titre Juste, Authentique, & Solemnel, tant au moïen de la donation particuliere entre vifs qui en a été faite le 18. Février 1694. par Madame Marie d'Orléans Duchesse de Nemours derniere Souverainne desdites Comtés, au profit de feu Monsieur le Chevallier de Soissons, depuis qualifié & connû sous le nom de Prince de Neufchastel, Pere de Nostre dite Epouse, avec charge de Substitution, que par son Contract de Mariage avec Mademoiselle de Luxembourg, du sixiéme Octobre ensuivant, portant Confirmation de ladite Donation. Aïant aussi droit de propriété, à titre Légitime, sur la Principauté d'Orange, dont Nostre dite Epouse est Donataire substituëe entre vifs par le même Contract de mariage; en vertu duquel la restitution des Fruits des Terres & Biens Sçitués en Franche Comté, venants de Jean de Chalons, Baron d'Arlay, Légués avec charge de substi-

ſtitution graduelle & perpétuelle par ſon Teſtament du 21. Octobre 1417. appartenant auſſi à Noſtre dite Epouſe comme Donataire de tous les Biens & Effêts mobilliaires, Droits, & Actions qui ſe trouveroient appartenir à Madame la Ducheſſe de Nemours, lors de ſon déceds, nous avons réſolu ſous le bon plaiſir du Roi, & apres en avoir obtenu la permiſſion de ſa Majeſté, de faire repréſenter nos Droits & Intéreſts au Congrés qui ſe tient à Utrecht, en Hollande, pour la Paix générale; à l'effêt de nous conſerver leſdites Comtés Souveraines de Neufchâtel & Vallengin en Suiſſe, & la Principauté d'Orange, & de nous faire reſtituer les Fruits des Terres & Biens de Franche-Comté, Eſcheus jusqu'au déceds de Madame la Ducheſſe de Nemours, à laquelle leſdites Comtés Souveraines eſtoient dévoluës, comme ſeule Héritiere de la Maiſon d'Orleans de Longueville, par le déceds de Jean Louis Charles d'Orleans de Longueville, Souverain de Neufchaſtel & Vallengin, dernier Mâle de cette Maiſon, laquelle les a poſſedés ſans trouble, & en a joui paiſiblement pendant plus de deux Siecles, du Chef de Jeanne de Hochberg Souveraine deſdites Comtés, &

seule Héritiere de la Maison de Hochberg, mariéë en l'annéë 1504. à Louis d'Orleans, premier du nom de Longueville, & lesdites Principauté d'Orange, Terres, & Biens de Franche-Comté, du Chef de Marie des Baux Princesse d'Orange seule Héritiere de la Maison des Baux, de Jean de Châlons, Baron d'Arlaix, & d'Alix de Châlons leur Fille; desquels Marie des Baux, Jean, & Alix de Châlons, Ma dite Dame Duchesse de Nemours estoit Issuë en droite Ligne. Et ce en vertu des Testaments, tant de ladite Marie des Baux, Princesse d'Orange, du 22. May 1416. que de Jean Châlons, du 21. Octobre 1417: & en conséquence des Arrêts du grand Conseil, des 20. Novembre 1553. & 25. Juillet 1556. obtenus par François & Leonord d'Orleans, Ducs de Longueville, contre Guillaume de Nassau qui s'en estoit emparé sans titre; & d'un autre Arrest obtenu par Henri d'Orleans, Duc de Longueville, contre Marie Stuard Veuve de Guillaume Comte de Nassau, tant en son nom, que comme Tutrice de ses Enfans, le premier Fevrier 1657. Par tous lesquels Arrests les Comtes de Nassau ont esté condamnés de laisser à la Maison de Longueville la possession libre de la Princi-

cipauté d'Orange & des autres Biens qui ont appartenu a Jean de Châlons, & à Marie des Baux. Ce qui a esté suivi de différentes poursuites & diligences : notamment dans les années 1682. 1684. 1706. & 1707. & pour raison desquelles Principauté d'Orange, Terres, Biens, & Droits de Franche-Comté, il a esté protesté aux Traités de Paix de Ryswich, au nom de Ma dite Dame Duchesse de Nemours. A CES CAUSES, Sçavoir Faisons qu'ayant une Entiere & pleine Confiance en la personne du Sieur Jean Robert Sconin, Escuyer, Sieur d'Arginvillier, Nous l'avons nommé & constitué, & par ces présentes le Nommons & Constituons Nostre Procureur general & special, pour en nostre nom se présenter a l'Assemblée de Messieurs les Plenipotentiaires des Princes & Etats Souverains de l'Europe en ladite Ville d'Utrecht en Hollande, ou se tient le Congréz pour la Paix generalle, & là suivant les Instructions particulieres que nous luy en avons fait donner, representer la justice de nos droits, & demander que nous soyons restitués en la pleine & paisible possession, tant desdites Comtés Souveraines de Neufchastel & Vallengin

 en

en Suiſſe appartenantes à ladite Dame Duchesſe de Luynes, noſtre Epouſe, comme Donataire entre vifs, & ſubſtituée de Madame la Ducheſſe de Nemours, qui en a joui jusqu'a ſon déceds arrivé le 16. Juin 1707. que de la dite Principauté d'Orange, dont noſtre dite Epouſe eſt pareillement Donataire ſubſtituée par le Contract de Mariage du dit Seigneur Prince de Neufchaſtel ſon Pere: comme auſſi pour requérir la reſtitution des Fruits, qui lui appartiennent au même titre, des dites Terres & Biens de Franche-Comté, échûs jusqu'au jour dudit decés, indûment perçûs par ceux qui ont détenu les dites Terres & Biens, au préjudice des ſubſtitutions portées par le Teſtament de Jean de Châlons, & nonobſtant les Arrets par lesquels lesdits Seigneurs Ducs de Longueville, Autheurs de Madame la Ducheſſe de Nemours, ont été maintenus, tant dans les dites Terres & Biens de Franche-Comté, que dans la dite Principauté d'Orange, & les Comtes de Naſſau, qui s'en étoient emparés ſans aucun prétexte Legitime, condamnés à leur en laiſſer la poſſeſſion libre. Comme auſſi donnons pouvoir audit Sieur Sconin, en cas quil ſoit fait refus de prendre connoiſ-

ſance

fance de la justice de nos droits, & de nous comprendre dans le Traité de la Paix generalle, pour nous conserver lesdites Comtés Souveraines, Principauté, Terres, Biens & Droits, de faire en Nostre nom toutes les protestations nécessaires pour la conservation de nos dits Biens & Droits, & de tout ce qui en peut dépendre. Notamment de protester contre le prétendu jugement du trois Novembre 1707. rendu a Neufchastel en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse; également nul dans sa forme & contraire aux Lois & Constitutions des Souverainetés de Neufchastel & Vallengin; au préjudice du droit légitimement acquis à la dite Dame Duchesse de Luynes, nostre Epouse, par le plus solemnel & le plus favorable de tous les titres; & sans avoir aucun Egard aux Protestations que les Tuteurs de nostredite Epouse avoient faites le premier Octobre précédent, quoy que fondéés sur les Principes les plus inviolables de l'ordre Judiciaire. Faire à cet effêt toutes les diligences nécessaires, à ce que le laps du tems qui a couru & qui pourroit courir à l'avenir ne nous puisse être imputé; attendu l'impossibilité ou nous avons été; & ou nous sommes encore d'agir d'une

maniere plus éfficace : Et à ce que tous les Traités de Paix, generaux ou particuliers, faits ou à faire, ne puissent en aucune manier déroger, nuire, ni préjudicier à Nous, Nostre dite Epouse, Nos hoirs ou Aïans cause, présens, où à venir, directement ou indirectement. Et de tout ce que dessus en retirer des Actes dans la Meilleure forme que faire se pourra. Et generallement donnons pouvoir audit Sieur Sconin de faire en cette Négociation & tout ce qui en dépend, ce qu'il jugera Util & Nécessaire pour en procurer le succés : Promettant d'avoir le tout pour agréable, ferme & stable comme si nous y avions été en personne. En foy dequoy nous avons signé ces presentes de notre main, fait contre signer par l'un de nos Secretaires, & y avons fait apposer le Sçeau de nos armes. A Paris. l'an mil sept cens douze, le trentiéme jour de Novembre.

Signé

(L. S.) CHARLES PHILIPPES d'ALBERT, Duc de LUYNES.

Et plus bas.

Par Monseigneur signé

GONDUIN Sécretaire.

Nous

NOus Souſſignés, nous étant transportés dès le mois de Janvier, de l'An de grace mil ſept cens treize, dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquées dans le pouvoir qui nous avoit été donné par tres haut & tres puiſſant Seigneur Monſeigneur Charles Philippes d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuſe, Pair de France, Prince Souverain de Neufchaſtel & Vallengin en Suiſſe, Prince d'Orange, &c. le trentiéme jour de Novembre, de l'Année derniere mil ſept cens douze. Et n'aïant pas trouvé que le Congrés s'y ménageât en la forme accoutumée, par l'Entremiſe d'aucun Médiateur à qui nous pûſſions avoir recours, & aupres de qui nous pûſſions faire les diligences convenables; nous n'avons pu faire rien de mieux, afin de faire valoir & conſerver les droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Parties Belligérantes dont le Congrés eſtoit Compoſé, & de publier dans le lieu même de ſon aſſemblée un Ecrit contenant les raiſons & moïens ſur leſquels ces droits ſont fondés, lequel pût en inſtruire dans le tems préſent & dans l'avenir la Société

des Nations. Ce qui n'aïant pas empêché que par le Traité de Paix signé le onzieme Avril de l'année mil sept cens treize, entre le Roi tres Chrestien & le Roy de Prusse, Sa Majesté Prussienne ne doive rester en possession des Souveraïnetés de Neufchastel & Vallengin, au préjudice de la Justice des droits du Seigneur notre Commettant, lesquels sont énoncés dans notre Pouvoir, nous avons en vertu de notre susd. Pouvoir protesté,& protestons contre cette disposition, par devant le Venerable Magistrat & la Regence de la Ville d'Utrecht; Declarant que nous n'y acquiescons en aucune maniere, mais que nous en appellons a des tems plus favorables à la Justice, afin que les droits du Seigneur nôtre Commettant n'en puissent estre réputés moins Légitimes. Et pour plus grande Notorieté de cette Protestation, nous la déposons en original, ainsi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requerant le Venerable Magistrat & la Regence de nous accorder Acte dud. dépost, ainsi que des susdites Protestations. Fait à Utrecht le 14. Avril 1713. *Signé*

SCONIN D'ARGINVILLIER.

Nous

Nous Bourguemaiſtres & Conſeillers de la Ville d'Utrecht, Certifions que le Sieur Sconin d'Arginvillier a dépoſé dans les Archives de notre Ville en original un plein Pouvoir à lui donné par haut & puiſſant Seigneur Meſſire Charle Philippes d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuſe, Pair de France, &c. &c. &c. pour proteſter contre ce qui pourroit ſe faire au préjudice de ſes intérefts; enſemble la Proteſtation par lui faite devant nous. En foy dequoy nous luy avons donné le preſent Certificat pour ſervir en tant que de beſoin, & l'avons fait ſigner par notre Secretaire, & appoſer le Cachet de notre Ville. Fait à Utrecht le 14. Avril 1713.

Signé

E. HARSCAMP,

Sécretaire.

PROTESTATION

Du Comte de Matignon, touchant Neufchâtel & Valengin, &c.

Jaques de Matignon, Comte Souverain de Neufchâtel, & Valengin, en Suisse, Prince d'Orange, Comte de Matignon, de Thorigny de Hanbies, Baron d'Arlay & autres Terres en Franche-Comté, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General de ses Armées & de la Province de Normandie: A tous ceux qui ces presensentes Lettres verront sçavoir Faisons, que comme ainsi soit que par le décez de Madame la Duchesse de Nemours, Comtesse Souveraine de Neufchastel & Valengin, & appellée à la substitution graduelle & perpetuélle de la Principauté d'Orange, faite par Marie des Baux, Epouse de Jean de Châlons, par son Testament du 22. May 1416; & à la substitution graduelle & perpétuelle portée par le Testament de Jean de Châlons du 21. Octobre 1417. de la Baronie d'Arlay & autres Terres & Seigneuriës du Comté de Bourgogne, provenuës

nuës du partage fait par Jean Comte de Bourgogne entre ses Enfans, en 1262. duquel Jean Comte de Bourgogne, & Jean de Châlons son Fils nous sommes descendus en Ligne directe. Le Comté Souverain de Neufchastel & Valengin en Suisse nous appartient de droit comme plus proche parent paternel de son A. S. Madame la Duchesse de Nemours, & descendu comme elle de Jeanne de Hochberg, & de Louis d'Orleans, Duc de Longueville, petite Fille de Rodolphe de Hochberg, Comte Souverain de Neufchastel, & par son moïen des premiers Comtes de Neufchastel; Et qu'ainsi le jugement rendu à Neufchastel le 3 Novembre 1707. contre les regles observéës jusques alors, ne puisse être regardé que comme l'effêt d'une intrigue secrête & des impressions étrangeres dans la conjoncture de la guerre; puisqu'il a été rendu sur le fondement d'une prétension chimérique de Feodalité, & de Reversion, formée par Louis de Châlons en 1457. après la mort de Jean de Fribourg, Comte Souverain de Neufchastel, & condamnée la même année par un jugement célebre de l'Official de Besancon, confirmé l'année suivante par le Pape, sur

l'appel que Louis de Châlons en avoit interjetté; que ce jugement a été éxécuté durant deux cens cinquante années sans protestation, ni réclamation de la Maison de Châlons, ni même de celle de Nassau qui a prétendu succeder a ses droits, quoi qu'elle soit étrangére: Philibert de Châlons dernier masle de cette Maison estant mort sans enfans en 1530. & Claude de Châlons sa Sœur qui avoit épousé Henry de Nassau, n'ayant eu de son mariage qu'un Fils unique René de Nassau mort sans enfans le 18. Juillet 1544. ayant institué son Héritier Guillaume de Nassau son Cousin Germain; & qu'enfin depuis 1457. que ce jugement a été rendu, la possession paisible & sans trouble dans laquelle a été la Maison de Hochberg & la Maison de Longueville du Comté Souverain de Neufchastel ait été reconnûë & approuvée par les quatre Cantons Alliés de Neufchastel, par les treize Cantons, par les Empereurs & l'Empire, par la France, l'Espagne, l'Angleterre, & les Etats Generaux, en un grand nombre de Traitez solemnels, dans lesquels le Comté & la Ville de Neufchastel ont esté compris au nombre des Alliez; laquelle inclusion formelle rend les Souve-

rains

rains qui l'ont admise guarants de la possession de la Maison de Longueville, qu'ils ont approuvée & confirmée tant de fois & pendant tant d'années. A ces causes, puisqu'il a plu au Roi de nous permettre de faire valoir les justes droits que nous avons au Comté Souverain de Neufchastel & Valengin, nous confians en la personne & aux lumieres de Messire Jean Casimir, dit Frischman de Rosenberg, Chevalier Baron de Ransoniere, Seigneur de Changeau, ci-devant Envoïé Extraordinaire du Roi en Allemagne; Nous avons icelui nommé & constitué, & par ces presentes nommons & Constituons notre Procureur General & special pour se transporter en la Ville d'Utrecht, & suivant les instructions particulieres qu'il a de notre part, & le Mémoire que nous avons fait dresser à cet effêt, représenter nos droits sur le Comté Souverain de Neufchastel & Valengin, demander aut Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires assemblés pour Traiter la Paix à Utrecht, que par leur entremise nous soïons mis & installés en pleine & paisible possession du Comté Souverain de Neufchastel & Valengin. Et en cas de refus de prendre connoissance de la ju-

justice de nos droits, Nous donnons charge & pouvoir au dit Sieur de Frischman de Rosenberg de faire en nostre nom les Protestations nécessaires pour la conservation de nosdits droits, pretensions, dignités, & prérogatives qui en dépendent, & d'en retirer touts Actes en la meilleure forme que faire se pourra ; a ce que tous Traités de Paix generaux & particuliers, faits ou à faire, ne puissent en façon quelconque déroger, ni préjudicier à nous, ni aux nôtres, presens, ou à venir, directement, ou indirectement, promettant d'avoir le tout pour agréable : En foy de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main, fait contresigner par un de nos Secretaires & y apposer le sçeau de nos armes. Donné à Paris en nostre Hostel, le cinquiéme Janvier, l'an de grace 1712.

Jacques de Matignon.

Et est contresigné sur le replis

Par Monseigneur

Chevalier.

Au

Au dit Pouvoir écrit ſur parchemin, en forme de Lettres patentes, eſt appoſé le ſçeau des armes du Seigneur Commettant, emprainct ſur cire rouge.

NOus ſoubſignés, nous eſtant tranſportés dès le mois de Janvier de l'an de grace mil ſept cens douze, dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le pouvoir qui nous avoit été donné par tres haut & tres puiſſant Seigneur Jaques de Matignon, Comte Souverain de Neufchaſtel & Valengin en Suiſſe &c. le cinquiéme Janvier de la ſusdite année; & n'ayant pas trouvé que le Congrez s'y ménageât en la forme accoutumée par l'entremiſe d'aucun Mediateur à qui nous pûſſions avoir recours, & aupres de qui nous pûſſions faire les diligences convenables; nous n'avons pû faire rien de mieux afin de conſerver & faire valoir les droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les Principaux Miniſtres des Partiës Belligérantes dont le Congrez étoit compoſé, & de publier dans le lieu même de ſon aſſemblée un Ecrit contenant les raiſons & moïens ſur leſquels

ces

ces droits font fondés, le quel Ecrit en pût instruire dans le tems présent & dans le temps à venir la Societé des nations. Ce qui n'ayant pas empêché que par le Traité de Paix signé l'onziéme Avril de la présente année, entre tres haut, tres excellent, & tres puissant Prince Louis quatorzieme, par la grace de Dieu Roi tres Chretien de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur & Maître, & tres haut, tres excellent, & tres puissant Prince Frederic Guillaume Roi de Prusse &c. ainsi que par plusieurs autres Actes, le Sérénissime Roi de Prusse ne se trouve maintenu dans la possession de la Principauté de Neufchastel & Valengin, au préjudice des droits du dit Seigneur Comte de Matignon notre Commettant : Nous avons en vertu de nôtre Pouvoir Protesté, & Protestons contre cette disposition, par devant le Venerable Magistrat & la Regence de la dite Ville d'Utrecht, déclarant que nous n'y acquiescons en aucune maniere, mais que nous en appellons à des tems plus favorables à la Justice, afin que les droits du Seigneur notre Commettant n'en puissent être réputés moins légitimes. Et pour plus grande notoriété de cette Protestation nous

nous la déposons en original, ainsi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requerans le Venerable Magistrat & la Regence de nous accorder Acte du dit dépôt, ainsi que des dites Protestations que nous avons signées de notre main propre, & scellées du Cachet ordinaire de nos armes. Fait à Utrecht, le quinziéme Avril, l'an de grace mil sept cens treize. étoit.

Signé

Frischman de Rosemberg.

Nous Bourguemaistres & Conseillers composant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur Frischman de Rosemberg a déposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation dont les Copies collationées sont ci-dessus, & qu'il a devant nous réitéré sa Protestation: de quoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, sous le Sçeau de notre Ville & la Signature de notre Sécretaire, le 16 Avril. 1713.

Est Signé *Harscamp*, avec apposition du sçeau.

ME-

MEMOIRE

Concernant le droit de Monsieur le Comte de Matignon, à la Souveraineté de Neufchastel & Valangein, comme petit Fils de Leonore d'Orleans Longueville, & en cette qualité Héritier & plus proche parent paternel de son Altesse Serenissime Madame la Duchesse de Nemours, Princesse Souveraine de Neufchastel & Valangein en Suisse, descendu comme elle en Ligne directe de Rodolphe Marquis d'Hochberg, Comte Souverain de Neufchatel.

Depuis le 19. Février 1457, que Rodolphe Marquis d'Hochberg a succedé au Comté de Neufchastel par la mort de Jean de Fribourg, Comte de Neufchastel son Oncle, le Comté Souverain de Neufchastel est toûjours resté dans la Maison d'Hochberg, & a passé de celle d'Hochberg dans celle de Longueville, & y est demeuré jusqu'au décés de son A. S. Ma-

da-

dame la Duchesse de Nemours arrivé le 16. Juin 1707.

Le trouble que Louis de Châlons fit à ce Prince en 1457. sur une prétension de Réversion, fut condammé par une sentence de la même année, renduë par l'Official de Besançon auquel la Connoissance en fut portée, & confirmée l'année suivante par le Pape, auquel l'appel en avoit été déféré par Louis de Châlons; C'est pourtant du chef de Louis de Châlons que son Altesse Electoralle de Brandebourg a renouvellé en 1707. cette prétension condamnée 250. années auparavant.

Pendant tout le tems qui s'est écoulé depuis 1457. jusqu'en 1707. le droit & la possession de la Maison d'Hochberg & de la Maison de Longueville ont été reconnus non seulement dans le Comté de Neufchastel, & par les quatre Cantons Alliez; Mais encore par tous les Loüables Cantons, par l'Empereur, & l'Empire, & dans toute l'Europe; & dans tous les Traités de Paix ou il a été parlé de la Maison de Châlons & des Comtés de Neufchâtel, la Maison de Châlons n'a fait aucune protestation contre la possession & la reconnoissance publique du droit des

Com-

Comtes de Neufchâtel, soit de la Maison d'Hochberg, soit de la Maison de Longueville.

Rodolphe d'Hochberg, Comte Souverain de Neufchâtel, fit une Alliance & Combourgeoisie perpétuelle avec le Canton de Berne, le 6. Avril 1458. & avec le Canton de Soleure le 23. Avril de la même année.

Il fut compris au nombre des Alliez du Canton de Berne, dans le Traité de trêve de neuf ans, conclu à Soleure le 13. Septembre 1475. entre Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne.

Ce Prince étant mort le 10. Avril 1487. Philippes, Marquis d'Hochberg, son Fils unique, lui succéda au Comté Souverain de Neufchâtel.

Jean de Châlons qui fut fait Gouverneur du Duché & du Comté de Bourgogne par Charles VIII. en 1492. & qui fut donné pour sûreté de la Paix par Charles VIII. dans le Traité de Paix entre lui & Maximilien, Roi des Romains, du 23. Mai 1493. ne fit ni plainte, ni protestation au sujet de la prétension sur Neufchâtel condamnée dès 1457.

Philippes d'Hochberg, Souverain de Neuf-

Neufchâtel eut de son mariage avec Marie de Savoye, Fille d'Amedée de Savoye & d'Yolande de France, Jeanne d'Hochberg sa Fille unique qui lui succéda en 1503. dans cette Souveraineté

Elle épousa en 1504. Louis d'Orleans Duc de Longueville.

Dans le Traité de Paix, fait à Cambray le 10. Decembre 1508. entre l'Empereur Maximilien premier, Charles Prince d'Espagne, son petit Fils, & Louis XII. il n'y est fait aucune mention de la prétension de la Maison de Châlons sur le Comté de Neufchâtel, quoi qu'il y ait des Articles pour les droits des particuliers, & que Philbert de Châlons fut alors élevé avec Charles Prince des Espagnes.

En l'année 1512. les Cantons en guerre avec Louis XII. s'étant emparés du Comté de Neufchatel sur Louis d'Orleans & Jeanne d'Hochberg, l'ont possédé en Souveraineté, comme faisoit Louis d'Orleans, & avant lui Philippes & Rodolphe d'Hochberg.

Ils y firent des Lois & des Ordonnances, comme Souverains, en 1513. 1522. & 1536.

Ils ne restituérent point cette Souveraineté a Jeanne d'Hochberg lors du Traité

de

de Paix qu'ils firent à Fribourg avec François premier, le 29. Novembre 1516.

Ils en resterent en possession à titre de conquête, & ce ne fut qu'en 1529. le mercredi avant la Pentecôte, qu'ils ont remis Jeanne d'Hochberg Veuve de Louis d'Orléans Duc de Longueville, en possession de la Ville & Comté de Neufchâtel, pour en jouir pour elle, & ses successeurs, en pleine Souveraineté, comme les Cantons l'avoient tenuë & possedéë jusqu'alors.

Dans le Traité de Paix qui fut conclu à Cambrai, trois mois après, entre l'Empereur, & François premier, ou Philbert de Châlons qui commandoit l'armée de l'Empereur fut rétabli dans la Principauté d'Orange, par l'art. 38. dans lequel il est parlé de ses autres prétensions, il ne fut fait aucune mention qu'il eût aucun droit sur Neufchastel; au contraire les Suisses sont compris dans l'art. 43. au nombre des Alliez des deux Princes.

Jeanne d'Hochberg Duchesse de Longueville a joui paisiblement de la Souveraineté de Neufchatel jusqu'a son décés arrivé en 1543. François d'Orleans Duc de Longueville, son petit Fils, succeda à cette Souveraineté il fut compris dans l'Alliance faite

faite entre Henri second & les onze Cantons des Ligues, du 7. Juin 1549. par la réserve qui fut par eux faite de leurs Alliés, & de ceux qui sont en Bourgeoisie avec eux. Etant mort en 1551. sans enfans, Leonor d'Orléans son Cousin Germain lui succéda au Comté Souverain de Neufchâtel.

Dans la Trêve concluë pour 5. ans, entre Charles V. Empereur, & Henri second Roi de France, le 5. Février, 1555. les XIII. Cantons & tous leurs Alliés sont compris; & par conséquent le Comté de Neufchâtel.

Dans le Traité fait au Château-Cambresis, le 3. Avril 1559. entre Henri second, & Philippes second, où Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, étoit Plénipotentiaire de Philippes second, les Suisses & leurs Alliés sont compris au nombre des Alliés de France & d'Espagne.

Cette inclusion des Loüables Cantons, & de leurs Alliés, au nombre desquels étoient compris le Comte & Comté de Neufchâtel, est encore une reconnoissance publique & solemnelle de la possession paisible, où étoit la Maison de Longueville, de la Souveraineté de Neufchâtel.

* Après la mort de Leonord d'Orléans, Duc de Longueville, Comte Souverain de Neufchâtel arrivéë en 1573. Henri premier du nom, Duc de Longueville, fut investi du Comté Souverain de Neufchâtel: il mourut en 1595. Henri d'Orléans second du nom, Duc de Longueville, son Fils, lui succéda dans la Souveraineté, & en fut investi par les Etats.

Dans le Traité de Paix, conclu à Vervins, en 1598. entre Henri IV. Roi de France, & Philippes II. Roi d'Espagne, sont compris au nombre des Alliés des deux Rois, les treize Cantons des Ligues Suisses, & nommément le Comté de Neufchâtel.

Philippes Guillaume de Nassau, qui suivoit le parti d'Espagne, & qui eut le crédit de se faire comprendre dans l'Article 3. du Traité des particuliers, conclu le même jour, ne fit aucune protestation, ni réserve, contre la reconnoissance publique que firent les deux Rois dans ce Traité, de la possession paisible où étoit la Maison de Longueville du Comté Souverain de Neufchâtel.

Ce qui s'est passé au Traité de Munster prouve encore d'une maniere tres authen-

tique le droit & la possession publique de la Maison de Longueville.

Dans le pouvoir que donna le Roi à Henri, Duc de Longueville, le 30. Septembre 1643. pour assister à la Paix de Munster en qualité de son premier Plénipotentiaire, il est qualifié Prince & Comte Souverain de Neufchâtel : le plein pouvoir fut admis sans opposition ni protestation contre la qualité de Prince & Comte Souverain de Neufchâtel, qui y étoit donnée au Duc de Longueville.

La possession paisible où étoit la Maison de Longueville de la Souveraineté de Neufchâtel, étoit si connuë dans l'Europe, que le 12. Septembre 1657. Henri d'Orléans, Duc de Longueville, en qualité de Prince Souverain de Neufchâtel & Valangein en Suisse, fit un Traité avec le Roi, par lequel il est dit qu'il y aura Alliance, Confédération, & Amitié entre le Roi & ses Succesleurs, le Roiaume & la Couronne de France, & le Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchâtel & Valengein, ses Enfans & Successeurs, & les Villes, Communautés, Sujets, & Habitans desdites Comtés à perpétuité.

Dans le Traité des Pirénnées conclu en-

tre la France & l'Espagne, le 7. Novembre 1659. sont compris de la part de la France les XIII. Cantons des Ligues, & leurs Alliés & Confédérés.

De la part de l'Espagne sont compris ceux qui l'avoient été dans le Traité de Vervins de 1598. Or dans ce Traité sont compris de la part de la France & de l'Espagne les XIII. Cantons Suisses, & nommément le Comté de Neufchâtel.

Henri d'Orléans, Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchâtel, étant mort en 1663. Jean Louis Charles, Duc de Longueville, son Fils, lui succéda à cette Souveraineté: il la remit le 21. Mars 1668. à Charles Paris d'Orléans, Comte de Saint Pol, son Frere puîné, à condition de Réversion, s'il mouroit avant lui sans enfans.

Le Comte de Saint Pol, fut tué au passage du Rhin, en 1672. sans avoir été marié.

Jean Louis Charles d'Orléans, son Frere ainé, rentra en possession de la Souveraineté; & comme il étoit interdit, Madame la Duchesse de Longueville, sa Mere & sa Curatrice, en fut mise en possession, par jugement du 17. Octobre 1672.

Dans

Dans le Traité de Paix conclu à Nimegues le 10. Août 1678. entre la France & la Hollande, sont compris de la part du Roi & de la Hollande, les XIII. Cantons & leurs Alliés, & par conséquent le Comté de Neufchâtel. Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, depuis Roi de la Grande Bretagne, est compris dans l'Article 16. de ce Traité, & dans l'Article séparé confirmé par cet Article 16. sans protestation de sa part contre cette inclusion du Comté de Neufchâtel au nombre des Alliés des Suisses.

Dans les derniers Traités conclus à Ryswick, le droit & la possession paisible, où étoit la Maison de Longueville de la Souveraineté de Neufchâtel & Valangein, ont été pleinement reconnus.

Par l'Article 19. du Traité conclu entre la France & les Etats Généraux, le 20. Septembre 1697. sont compris de la part des Etats Généraux, les XIII. Cantons, leurs Alliés & Confédérés, & nommément la Ville & Comté de Neufchâtel.

Par l'Article 56. du Traité entre l'Empereur & l'Empire, & la France, conclu le 23. Septembre 1697. sont compris de la part de l'Empereur & de l'Empire,

les XIII. Cantons & leurs Alliés, & nommément la Ville & le Comté de Neufchâtel; de la part de la France dans l'Article 57. font compris les XIII. Cantons, & leurs Alliés.

Par l'Article 3. de ce Traité, il eft expreffément convenu que les Traités de Munfter & de Nimegues en feront la bafe & le fondement.

Son Alteffe Electoralle de Brandebourg préfente à ce Traité par fes Miniftres, a aprouvé, comme les autres Etats de l'Empire, la poffeffion paifible où étoit S. A. S. Marie d'Orléans Longueville, Duchefſe de Nemours, de la Souveraineté du Comté de Neufchâtel & Valangein.

Par l'Article 13. du Traité conclu à Ryswick entre la France & l'Angleterre, il eft dit que le Roi Guillaume fera rétabli, comme avant la guerre, dans la Principauté d'Orange, & dans les Terres qu'il a en France, & que pour terminer les procés faits au fujet des mêmes Biens, il fera nommé des Commiffaires par les deux Rois: Mais il n'eft fait aucune mention de prétenfion fur le Comté de Neufchâtel. Au contraire, loin que Guillaume Roi de la Grande Bretagne, ait protefté con-

contre le droit & la possession paisible où étoit S. A. S. Madame la Duchesse de Nemours du Comté souverain de Neufchâtel & Valengein, il l'a approuvéë par l'Acte d'inclusion, du 8 Novembre 1697. de ceux qu'il entendoit comprendre dans la Paix; dans lequel apres avoir compris l'Empereur & l'Empire, il déclare qu'il comprend les XIII. Républiques & Cantons Suisses, & particulierement les Républiques & Cantons Evangéliques de Zurich, de Bern, de Glaris, de Basle, de Schaffouse, & d'Appenzel, avec tous ceux en général & en particulier qui leur sont Alliés, sçavoir la Ville & Republique de Genéve avec ses dépendances, & la Ville & Comté de Neufchâtel. Cet Acte est raporté au Tome IV. des Actes, & Mémoires de la Paix de Ryswick, page 176.

Il est donc vrai de dire que depuis 1457. que la prétension de Louis de Châlons a été condamnéë en faveur de Rodolphe d'Hochberg Aïeul de Jeañe d'Hochberg, Duchesse de Longueville, dont est descendu en Ligne directe S. A. S. Madame la Duchesse de Nemours & Monsieur le Comte de Matignon, le droit & la possession de la Maison d'Hochberg, & ensuite

de la Maison de Longueville, à la Souveraineté du Comté de Neufchâtel & Valangein, ont été reconnus, non seulement dans le Comté de Neufchâtel, & par les quatre Cantons Alliés, mais encore par tous les Louables Cantons, par l'Empereur & l'Empire, par la France, l'Espagne, l'Angleterre, & les Etats Généraux.

On voit clairement par cet Exposé sincere, que la sentence renduë à Neufchatel, le trois Novembre 1707. en faveur de son Altesse Electoralle de Brandebourg sur le fondement de la prétension chimérique de Louis de Châlons, condamnée dès 1457. & apres une condamnation Exécutéë depuis par la Maison de Châlons, & même par celle de Nassau, quoi qu'étrangere à celle de Châlons, & aprouvéë par tous Traités de Paix intervenus dans l'Europe depuis 1457. n'est que l'effêt de la Brigue & de la Caballe, dans les Conjonctures d'une guerre sanglante qui intéressoit les Principaux Etats de l'Europe.

Monsieur le Comte de Matignon a lieu d'espérer que les Plénipotentiaires de ces mêmes Etats qui composent l'Auguste Assembléë qui travaille avec tant de succés à la tranquillité de l'Europe, auront égard

à ses

à ses justes Remontrances, & prendront les mesures convenables pour faire éxécuter tant de Traités solemnels, dont les Souverains que les Ministres assemblés représentent sont Garands.

PROTESTATION

Pour la Duchesse de Lesdiguieres & le Duc de Villeroi, touchant Neufchâtel & Valangein.

Paule Françoise Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Douairiere de Lesdiguieres, Veuve de tres haut & tres puissant Seigneur Emanuel de Bonne & Créqui, Duc de Lesdiguieres, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Dauphiné : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Sçavoir Faisons que par le décez de tres haute & puissante Princesse Madame Marie d'Orléans, Duchesse de Nemours, arrivé le seiziéme Juin 1707, Nous nous trouvons en droit de succéder aux Souverainetés de Neufchâtel & de Valengein, comme plus proche

Héritiere par la branche ainée de la Maison de Longueville. A ces causes connoissant l'intégrité, capacité, & suffisance de Leandre de Rossi, Chevalier de Saint Jean de Jerusalem, sous le bon plaisir du Roi notre Souverain Seigneur, nous l'avons par ces présentes nommé & constitué notre Procureur Général & spécial, pour se transporter au Congrez d'Utrecht, & là représenter la Justice de nos droits, & demander que nous soïons mises en pleine possession des Principautés de Neufchâtel & Valengin, à présent détenuës par son Altesse Electorale le Mark-Grave de Brandenbourg, sans autre droit valable que celui du plus fort. Et au cas qu'il soit fait refus de prendre connoissance de la Justice de nos droits, & qu'il s'y passe rien de contraire à notre cause, Nous donnons charge & pouvoir au Sieur Leandre de Rossi, Chevalier de Saint Jean, de faire en notre nom, & au nom de notre Neveu Louis Nicolas de Neufville, Duc de Villeroi, les protestations nécessaires pour la conservation de nos droits, qui suivant l'ordre de la Nature doivent être un jour les siens & ceux de sa postérité. Nous avons requis pour cette fin le dit Seigneur notre Ne-

Neveu de ſigner les préſentes, afin que le porteur d'icelles puiſſe agir en ſon nom ainſi qu'au nôtre. En foi dequoi nous les avons ſignéës de nôtre main, fait contreſigner par un de nos Sécretaires, & y appoſer le ſçeau de nos armes, ainſi qu'a fait notre Neveu. Donné à Paris, l'an mil ſept cens treize, le vingtquatriéme jour de Février.

Paule Françoiſe Marguerite de Gondi, Ducheſſe de Lesdiguieres.

Louis Nicolas de Neufville, Duc de Villeroi.

Sur le replis eſt contreſigné
Par Madame
Beaupied.

Par Monſeigneur
Le Peſcheux.

Et pendent au dit Pouvoir expédié ſur parchemin, en forme de Lettres Patentes, avec une queuë de parchemin, le ſçeau des Armes de la dite Dame Ducheſſe, & de même le ſçeau des Armes du dit Seigneur Duc Commettants & Conſtituans.

Nous soussignés nous étant transportés, dans le mois de Mars de l'an de grace mil sept cens treize, en la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le Pouvoir à nous donné par tres haute & tres puissante Dame Paule Françoise Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Douairiere de Lesdiguieres, & comme par tres haut & tres puissant Seigneur Nicolas de Neufville, Duc de Villeroi & Neveu de la susdite Dame, principale Commettante, & n'aïant pas trouvé que le Congrez s'y ménageât en forme ordinaire, par l'entremise d'aucun Médiateur à qui nous pûssions avoir recours, & auprés de qui nous pûssions faire les diligences convenables: Nous n'avons pû faire rien de mieux afin de faire valoir & conserver les droits confiés à nos soins, que d'en informer les Ministres des Partiës Belligérantes dont le Congrez étoit composé, & de publier, dans le lieu même de son Assembléë, un Ecrit contenant les raisons & moïens sur lesquels ces droits sont fondés; lequel Ecrit pût en instruire dans le tems présent & dans le tems à venir la societé des Nations. Ce qui n'aïant pas empêché que par le Traité de Paix signé

en

en cette Ville d'Utrecht, l'onziéme Avril de cette même annéë mil ſept cens treize, entre le Roi tres Chretien & le Roi de Pruſſe, ainſi que par pluſieurs autres Actes, ſa Majeſté Pruſſienne ne demeure en la poſſeſſion des Souverainetés de Neufchâtel & Valengein, au préjudice de la juſtice des droits des Dame & Seigneur nos Commettants: Nous avons en vertu de notre Pouvoir Proteſté, & Proteſtons contre cette poſſeſſion, par devant le Vénérable Magiſtrat & la Régence de la Ville d'Utrecht: Déclarant que nous n'y acquieſçons en aucune maniere; mais que nous en appellons à des tems plus favorables à la juſtice, & que les droits de nos Commettans n'en pourront être réputés moins légitimes. Et pour plus grande Notoriété de cette Proteſtation, nous la dépoſons en original, ainſi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requérant le Vénérable Magiſtrat & Régence de nous accorder Acte du dit dépôt, ainſi que des ſusdites Proteſtations. Fait à Utrecht, le 13. Avril 1713. & eſt ſigné le Chevalier Roſſi.

Nous Bourguemaiſtres & Conſeillers compoſant la Régence de la Ville d'U-

trecht, déclarons que le Sieur Léandre Rossi a déposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation dont Copië collationnéë est ci-dessus, & qu'il a devant nous réitéré sa Protestation. Dequoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, sous le Sçeau de notre Ville & la signature de notre Sécretaire. Le 16. Avril 1713.

Est signé *Harscamp*,

Et le Sçeau apposé.

MEMOIRE

Pour Madame la Duchesse de Lesdiguieres.

Apres la mort de Madame la Duchesse de Nemours, Souveraine de Neufchâtel, Madame la Duchesse des Lesdiguieres, comme plus proche Héritiere par la branche aînéë de la Maison de Longueville, qui étoit depuis plus de 250. ans en possession de cette Souveraineté, a crû devoir se présenter pour y succéder.

M.

M. le Duc de Villeroi son Neveu, à qui la Naissance destinoit les mêmes droits apres elle, se transporta dans le Païs pour les faire valoir. Mais comme il trouva les esprits déterminés à suivre d'autres mouvemens que ceux de la Justice, il fit ses Protestations, & se retira.

Ce que Madame la Duchesse de Lesdiguieres n'a pû obtenir dans un tems de trouble & de partis, Elle a lieu de l'espérer aujourd'hui que toute l'Europe est assemblée pour remettre la Paix dans les Etats, & avec elle la justice qui en doit être inséparable.

Sa seule Généalogië fait son titre: Elle descend, comme Madame la Duchesse de Nemours, de Leonor d'Orleans qui étoit Souverain de Neufchâtel. Leonor d'Orléans, tige commune, laissa six Enfans; sçavoir, Henri, François, Catherine, Marguerite, Antoinette, & Eleonore. Ces six Enfans ont formé chacun une ligne, & ces six lignes étoient appellées l'une apres l'autre à la même Souveraineté.

Madame la Duchesse de Nemours a fini par sa mort la ligne de Henri, qui étoit la premiere. L'Extinction de la premiere ligne portoit de plein droit la Succession

dans

dans les cinq lignes ſuivantes ; mais comme il n'y a point de deſcendans dans les trois premieres, qui ſont celles de François, de Catherine, & de Marguerite, il faut paſſer à celle d'Antoinette, où Madame la Ducheſſe de Lesdiguieres tient aujourd'hui le premier rang, & apres elle M. le Duc de Villeroi. En ſorte que la ligne d'Antoinette qui remplace celle de Henri, forme à préſent la branche ainéë de la Maiſon de Longueville ; Et tant qu'il y aura des deſcendans de cette branche ainéë, la branche cadette n'y aura aucun droit.

Si Antoinette d'Orléans vivoit, elle auroit certainement la préférence ſur Eleonore ſa Sœur cadette. Les deſcendans d'Antoinette d'Orléans, qui la repréſentent dans tous ſes droits, doivent par la même raiſon être préférés aux deſcendans d'Eléonore ; parce que les premiers ſuccedent à titre d'ainé, & que ce titre ſe communiquant à toute la ſuite de la ligne, donne perpétuellement l'excluſion aux autres.

Apres avoir fait voir que Madame la Ducheſſe de Lesdiguieres eſt, parmi les deſcendans de la Maiſon de Longueville,

la

la seule qui ait un droit acquis sur la Souveraineté de Neufchâtel, il seroit inutil d'établir à cet égard le droit de la Maison de Longueville, contre les prétensions de la Maison de Châlons. Ces prétensions n'ont eû pour fondement, que l'espérance de profiter de certaines conjonctures, pour se procurer par la faveur & le crédit, ce qu'on ne pouvoit espérer de la justice. Une possession de 250. ans, autorisée par plusieurs jugemens des Etats mêmes de Neufchâtel, & confirmée par divers Traités de Paix, auroit été plus que suffisante pour mettre hors d'atteinte le droit de la Maison de Longueville, si on eût voulu l'éxaminer dans les régles, & que d'autres considérations n'eussent pas prévalu.

Mais puis que la décision définitive de cette affaire est renvoiée au Traité de Paix, Madame la Duchesse de Lesdiguieres espere qu'Elle trouvera dans les Conférences qui se tiennent à ce sujêt, toute la protection qui est dûë à l'évidence & à la justice de son droit.

PRO-

PROTESTATION

Du Marquis d'Alegre, touchant la Principauté d'Orange, Neufchâtel, & Valengein.

Par devant les Notaires à Paris sous-signés, fut présent haut & puissant Seigneur Yves, Marquis d'Alegre, Baron de Flageac, Comte de Meilhand, & autres lieux, Lieutenant Général des Armées du Roi & de la Province de Languedoc, Gouverneur pour sa Majesté des Ville & Chateau de St. Omer, demeurant à Paris, en son Hôtel, Ruë de Grenelle, Paroisse de St. Sulpice; lequel a fait & constitué son Procureur Général & Spécial Estienne de Boisdionne, Ecuïer, Sr. de Rivotte, & autres lieux; auquel le dit Seigneur Marquis d'Alegre donne pouvoir & puissance de pour lui & en son nom comparoitre en la Ville d'Utrecht, où sont les Conférences & le Congréz pour traiter de la Paix entre le Roi d'une part, les Rois, Puissances, & Confédérés de l'autre, & en tels autres lieux qu'il appartiendra,

dra; Réclamer en faveur du dit Seigneur Marquis d'Alegre, la possession des Principautés Souveraines d'Orange, Neufchâtel, Valengein, & de tous les autres Biens provenants de Jean de Châlons, quatriéme du nom, premier Prince d'Orange, Souverain de Neufchâtel, & de Mariё des Baux Princesse d'Orange son Epouse, dont la propriété appartient au dit Seigneurs Marquis d'Alegre, comme issu en droite ligne de François d'Alegre Seigneur de Pressi, & de Charlotte de Châlons petite Fille de Jean cinquiéme de Châlons; lequel étoit Fils puisné du dit Jean quatriéme de Châlons Prince d'Orange, & de la dite Mariё des Baux suivant qu'il est établi par la Généalogiё & le Mémoire que le dit Seigneur Marquis d'Alegre a fait imprimer, pour la preuve & justification de ses droits dans les dites Seigneuriёs, Principautés, & Souverainetés: Et faire pour raison de ce toutes demandes, réquisitions, & Protestations qu'il appartiendra, en réitérant les Protestations ci-devant faites de la part du dit Seigneur Marquis d'Alegre, en la Ville de Neufchâtel, le vingt sept Octobre mil sept cens sept. Requérant & supliant le dit Seigneur

gneur Marquis d'Alegre tous qui ſont à requérir & ſupplier,de déférer aux demandes, requiſitions, & Proteſtations telles que de raiſon, qui pourront être faites au nom du dit Seigneur Conſtituant, par ſon dit Procureur; Promettant avoir pour agréable ce qui ſera fait par le dit Sieur Procureur conſtitué, le ratifier ſi beſoin eſt, & du tout le garder & indemniſer ſous l'obligation de tous & chacun les Biens préſens & à venir du dit Seigneur Marquis d'Alegre. Fait & paſſé à Paris, en ſon Hôtel ſus déclaré, l'an mil ſept cens douze, le dixneufiéme jour de Décembre, avant midi: Et a ſigné la Minutte des préſentes, demeurée en la garde & poſſeſſion de Mennié, l'un des Notaires ſous-ſignés. Signé *Gallois*, & *Mennié*. Et le certificat du Prévoſt des Marchands, & Echevins de la Ville de Paris. au Bas,

ſigné

Bignon, *Gores*, & *Preſſi*.

Acte de Protestation faite au nom de Monsieur le Marquis d'Alegre.

Nous soubsignés, nous étant transportés dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le Pouvoir qui nous a été donné par haut & puissant Seigneur Yves, Marquis d'Alegre, Baron de Flageac, Comte de Meilhand, & autres lieux, Lieutenant Général des Arméës du Roi & de la Province de Languedoc, Gouverneur pour sa Majesté de la Ville & Chateau de St. Omer, le dixneufiéme jour de Décembre de l'annéë mil sept cens douze; Et n'aïant pas trouvé que le Congrés s'y ménageât en la forme accoutuméë, par l'entremise d'aucun Médiateur, à qui nous pûssions avoir recours, & auprès de qui nous pussions faire les diligences convenables; Nous n'avons pû faire rien de mieux afin de faire valoir & conserver les droits confiés à nos soins, que d'en informer les Principaux Ministres des Partiës Belligérantes dont le Congréz étoit composé, & de publier, même dans le lieu de son Assembléë, un Ecrit contenant les raisons

&

& moïens sur lesquels ces droits sont fondés, lequel pût en instruire dans le tems présent & à venir la société des Nations. Ce qui n'aïant pas empêché que par le Traité de Paix signé entre tres Haut, tres Excellent, & tres Puissant Prince Louis quatorze, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, & les tres Haut, tres Puissant & tres Excellent Prince Frédéric Guillaume, par la Grace de Dieu, Roi de Prusse, ainsi que par plusieurs autres Actes, le Sérénissime Roi de Prusse ne se trouve maintenu dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & Valengein, au préjudice des droits du dit Seigneur notre Commettant; Nous avons en vertu de notre Pouvoir Protesté, & Protestons contre cette disposition, par devant le Vénérable Magistrat & Régence de la Ville d'Utrecht: Déclarant que nous n'y acquiesçons en aucune maniere, mais que nous en appellons à des tems plus favorables à la justice, afin que les droits du Seigneur notre Commettant n'en puissent être réputés moins légitimes. Et pour plus grande notoriété de cette Protestation, nous la déposons en original, ainsi que notre Pouvoir, dans les Archives de

de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requérant le Vénérable Magiſtrat & Régence de nous accorder Acte du dit dépôt, ainſi que des ſus-dites Proteſtations. Fait à Utrecht ce . . . . l'an de grace mil ſept cens treize.]

Etoit ſigné

De BOISDIONNE.

Nous Bourguemaitres & Conſeillers compoſant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur de Boisdionne a dépoſé en ſa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Proteſtation dont la Copie collationnée eſt ci-deſſus, & qu'il a devant nous réitéré ſa Proteſtation. Dequoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, ſous le ſçeau de notre Ville & la ſignature de notre Sécretaire. Le 18. Avril. 1713.

ſigné

HARSCAMP.

ME-

MEMOIRE

De M. le Marquis d'Alegre Prince d'Orange, sur la Principauté de Neufchâtel & Valengein.

Monsieur le Marquis d'Alegre descend en droite ligne de Jean de Châlons quatriéme du nom, premier Prince d'Orange de cette Maison, & qui étoit Souverain de Neufchâtel en 1406. C'est de là qu'il tire son droit pour demander l'Investiture de la Principauté de Neufchâtel.

Le droit de la Maison de Châlons sur cette Principauté est établi par plusieurs Mémoires, & entr'autres par ceux de Son Altesse Electorale de Brandebourg, & de Madame la Marquise de Mailly.

On a prouvé par ces Mémoires que les Princes de la Maison de Châlons étoient anciennement Seigneurs

gneurs Souverains de Neufchâtel, qu'ils n'en avoient accordé l'Investiture d'abord à Rolin de Neufchâtel, & ensuite à Conrard de Fribourg, que pour eux & *les hoirs de leurs corps capables de reprendre le Fief*; que par un Traité solennel du 13. Aoust 1406, Jean de Châlon quatriéme du nom & premier Prince d'Orange, a été reconnu Souverain de Neufchâtel par le Conseil & les Habitans de la Ville de Neufchâtel, avec promesse *qu'au cas que Conrard de Fribourg ou ses enfans vinssent à décéder sans hoirs, ils ne reconnoîtroient point d'autre Seigneur que Jean de Chalon & ses successeurs.* Et par le même Traité il est expressément déclaré *que si Conrard de Fribourg ou ses enfans donnoient ou vendoient le Comté de Neufchâtel à d'autres que leurs enfans, les Habitans ne tiendroient point pour Seigneurs ceux à qui le transport, donation ou institution d'héritier en seroient faits; mais qu'ils rendroient toute obéïssance à Jean de Châlon & ses hoirs.*

Ce Titre que l'on peut regarder comme une Loi fondamentale de l'Etat de Neufchâtel, suffit seul pour établir invinciblement le droit de la Maison de Châlon sur cette Principauté, & pour en exclure les héritiers, donataires, ou légataires de la Maison de Longueville.

Contre la Maison de Longueville.

Le Titre sur lequel ils fondent leur prétention est le Testament de Jean de Fribourg fils de Conrard, par lequel il a institué pour son héritier universel Rodolphe de Hochberg son cousin issu de germain, dont les biens ont passé à la Maison de Longueville par le mariage de Jeanne de Hochberg sa petite fille avec Loüis d'Orléans en l'année 1504.

Mais il est incontestable aux termes soit des Investitures du Comté de Neufchâtel, ou du Traité de 1406, que Jean de Fribourg étant décédé sans enfans, le Comté de Neufchâtel étoit retourné de plein droit aux successeurs de Jean de Châlon Prince d'Orange, sans que Rodolphe de Hoch-

Hochberg pût y prétendre aucun droit en vertu du Teſtament de Jean de Fribourg, puiſque par le Traité de 1406. la Souveraineté de Neufchâtel étoit déclarée inaliénable & indiſponible par donation, tranſport, ou inſtitution d'héritier.

Il eſt donc certain que Rodolphe de Hochberg n'a point été ni pû être poſſeſſeur légitime du Comté de Neufchâtel; que ſa poſſeſſion & celle de ſes Succeſſeurs, quelque longue qu'elle ait été, ne peut être regardée que comme une uſurpation contraire aux Titres mêmes en vertu deſquels Conrard & Jean de Fribourg ſes Auteurs l'avoient poſſedé.

Le Comté de Neufchâtel n'avoit été mis hors des mains des Princes de la Maiſon de Châlon par les Inveſtitures qu'ils en avoient accordées, que pour être poſſedé par ceux de la Maiſon ou *Chezaut* de Neufchâtel, par la défaillance deſquels il retournoit de plein droit aux Seigneurs directs. Rodolphe

de Hochberg n'étant point de la Maiſon & *Chezaut*, ni du nom de Neufchâtel, il ne pouvoit ſous prétexte d'une inſtitution d'héritier, déclarée inutile & invalide par rapport au Comté de Neufchâtel par le Traité de 1406, ſe l'approprier au préjudice des Seigneurs à qui le retour en appartenoit dans le cas qui étoit arrivé du decés des Comtes de Fribourg ſans hoirs de leurs corps.

La preſcription que les repréſentans la Maiſon de Longueville alleguent, & dont ils ſemblent faire leur principal moïen contre la Maiſon de Châlon, ſe détruit par les mêmes principes. Car premierement, ſi le Comté de Neufchâtel eſt inaliénable ſoit par ſa nature, comme toute Souveraineté, ou en vertu du Traité de 1406, il eſt impreſcriptible, puiſque la preſcription eſt une aliénation, & qu'il eſt des maximes que ce qui ne peut être aliéné, ne peut devenir acquis par le ſeul titre de la preſcription.

En

En second lieu, il est des principes les plus certains que les droits de Feodalité & de Suzeraineté ne peuvent pas être prescrits par le Vassal contre son Seigneur par quelque laps de temps que ce soit; d'où il s'ensuit que ni Rodolphe de Hochberg ni ses successeurs, qui n'ont tenu leur droit que de Jean de Fribourg auquel Jean de Châlon avoit accordé l'Investiture de Neufchâtel, comme en étant Seigneur direct, n'ont pû acquerir prescription contre lui ni contre ses successeurs; leur qualité de Vassal, & leur propre titre qui étoit l'Investiture accordéë par Jean de Châlon, ont perpétuellement reclamé contr'eux, & empêché toute prescription.

On ne fait ici que reprendre & toucher sommairement ces moïens, qui sont établis plus au long & avec beaucoup plus de solidité dans les Mémoires de Son A. E. de Brandebourg, & de Madame de Mailly.

Le droit de la Maison de Châ-

lon sur la Principauté de Neufchâtel présupposé, il faut examiner qui est celui des Prétendans qui est plus en état de s'en prévaloir, & en un mot à qui de ceux qui soûtiennent les droits de cette Maison la Principauté de Neufchâtel doit appartenir.

Contre S. A. E. M. de Brandebourg.

L'on trouve d'abord entre ceux qui fondent leur prétention sur le droit de la Maison de Châlon Son A. E. de Brandebourg. C'est sans doute un adversaire redoutable par sa naissance, par sa dignité, par les Puissances qui s'intéressent pour lui, enfin par les avantages qu'il prétend que les peuples de Neufchâtel peuvent se promettre de l'avoir pour Seigneur.

Mais si (comme il semble que l'on n'en puisse douter sans manquer au respect & à la vénération que l'on a pour Messieurs des Etats de Neufchâtel) le différent célebre dont ils sont Juges Souverains, se décide par les regles de la Justice, on croit pouvoir dire que la prétention de Son A. E.

de

de Brandebourg ne fera nul obſtacle aux véritables héritiers de la Maiſon de Châlon.

Il tire tout ſon droit du Teſtament de René de Naſſau Prince d'Orange, par lequel il a inſtitué pour ſon héritier univerſel Guillaume de Naſſau ſon couſin, avec ſubſtitution perpétuelle & à l'infini au profit de ſes deſcendans.

On convient que René de Naſſau a été ſucceſſeur légitime des biens & droits de la Maiſon de Châlon, & par conſéquent du droit de propriété qui lui appartenoit ſur Neufchâtel. René de Naſſau étoit fils unique & ſeul héritier de Claudine de Châlon, fille de Jean de Châlon qui étoit petit-fils de Loüis de Châlon Prince d'Orange, héritier univerſel inſtitué de Jean de Châlon quatriéme & de Marie DesBaux Princeſſe d'Orange, par leurs Teſtamens de 1416. & 1417. Il avoit recüeilli à ce titre, c'eſt à dire en vertu du Teſtament de Jean de Châlon quatriéme, tous les biens

& droits compris dans l'institution d'héritier faite au profit de Loüis de Châlon son trisayeul.

Mais il n'a pas été au pouvoir de René de Nassau, de se donner par Testament & par une Institution d'héritier, un successeur pour les biens de la Maison de Châlon, ni en particulier pour la Principauté de Neufchâtel.

Premiérement: l'Inaliénabilité de la Souveraineté de Neufchâtel, qui étoit expressément établie par le Traité de 1406, étoit aussi insurmontable à l'égard des Descendans de la Maison de Châlon, qu'à l'égard de Conrard, & Jean de Fribourg que les Princes de la Maison de Châlon en avoient investi.

L'objet que le Conseil & les Peuples de Neufchâtel avoient eu dans ce Traité en excluant toute aliénation & disposition du Comté de Neufchâtel, étoit de s'assûrer des Seigneurs certains, qui ne pûssent devenir tels que par la voie d'une Succession légitime,

&

& non par celle d'une ceſſion ou diſpoſition qui pût les aſſujêtir à une Domination Etrangere. Ils ſtipuloient qu'ils n'auroient pour Seigneurs que les Deſcendans de Conrard & Jean de Fribourg qu'ils regardoient comme étant du *Chezaut* de Neufchâtel, ou à leur défaut les Deſcendans de la Maiſon de Châlon leurs Seigneurs originaires & qui avoient toûjours retenu la Seigneurie directe & ſuzeraine de Neufchâtel.

René de Naſſau n'a pas pû contrevenir valablement & avec effêt à cette loi. Le droit de propriété ſur le Comté de Neufchâtel qu'il avoit trouvé dans la Succeſſion de Claudine de Châlon ſa mere, a paſſé de plein droit par ſon décés ſans enfans, à ceux qui reſtoient lors de la Maiſon de Châlon. Il ne pouvoit ni le céder, ni en diſpoſer en faveur d'un Etranger de cette Maiſon, tel qu'étoit Guillaume de Naſſau, qui ne deſcendoit par aucun endroit de la Maiſon de Châlon.

Tout ce que Son A. E. a opposé aux Héritiers, Donataires & Légataires de la Maison de Longueville, pour prouver que Rodolphe de Hochberg n'avoit pû devenir Possesseur légitime du Comté de Neufchâtel en vertu du Testament, & de l'Institution d'héritier de Jean de Fribourg, se rétorque ici contre lui-même. Guillaume de Nassau n'étoit pas plus de la Maison & *Chezaut* de Châlon, que Rodolphe de Hochberg de celui de Neufchâtel; & les mêmes principes qui établissent que Jean de Fribourg n'étoit pas en pouvoir de transmettre la Succession au Comté de Neufchâtel dans une Maison étrangere au préjudice des Seigneurs directs, à qui il appartenoit au défaut de la Postérité de ceux qui en avoient été investis, prouvent que René de Nassau dernier Descendant de la Branche aînée de Châlon, n'a pû le transporter dans la Maison de Nassau au préjudice des Descendans de celle de Châlon.

En ſecond lieu, René de Naſſau n'a poſſédé les biens de la Maiſon de Châlon que comme héritier ſubſtitué, & en vertu du Teſtament de Jean de Châlon quatriéme du nom, Prince d'Orange, du mois d'Octobre 1416; comme il réſulte d'un Arrêt du Parlement de Grenoble du 15 Décembre 1543, par lequel René de Naſſau fit déclarer la ſubſtitution portée par le Teſtament de Jean de Châlon, ouverte à ſon profit.

Il eſt certain que la ſubſtitution établie par le Teſtament de Jean de Châlon pour tous les biens & droits dans leſquels il avoit inſtitué Loüis de Châlon ſon fils aîné ſon héritier, étoit graduelle & perpétuelle; il ſubſtituoit à Loüis de Châlon ſes enfans & deſcendans à l'infini; à leur défaut il appelloit Jean de Châlon ſon fils puiſné, & ſes deſcendans; & au défaut de la poſtérité de Jean Celle d'Alix, & Marie de Châlon ſes filles.

C'eſt une loi inviolablement attachée aux ſubſtitutions, que les

JEAN DE CHALON Sire d'Ar-
MARIE DESBAUX Princesse

LOUIS DE CHALON.
JEANNE DE MONTBEILLARD.

GUILLAUME DE CHALON.
CATHERINE DE BRETAGNE.

JEAN DE CHALON.
PHILIBERTE DE LUXEMBOURG.

PHILIBERT DE CHALON, tué au siége de Florence en 1530. sans enfans.

CLAUDINE DE CHALON.
HENRY DE NASSAU.

RENE' DE NASSAU, tué au siége de S. Dizier en 1544.

JEAN DE CHALON,
JEANNE DE LA

CHARLES DE
JEANNE DE

CHARLOTTE
Mariée en premieres nôces avec ADRIEN DE Ste. MAURE.

JEAN DE Ste. MAURE, décédé plusieurs années avant René de Nassau Châlons, & n'ayant pû par consequent recüeillir la succession. Il avoit épousé ANNE DE HUMIERES.

LOUIS DE Ste. MAURE.
MAGDELAINE OLIVIER.
C'est de lui que descend Madame de Mailly par les femmes.

lay, quatriéme du nom.
d'Orange.

---

cinquiéme du nom.
TRIMOUILLE.

CHALON.
BANQUETIN.

DE CHALON.

En secondes nôces avec FRANÇOIS D'ALEGRE Seigneur de Pressy.

I

ANNE D'ALEGRE. qui a survêcu de plusieurs annéës Jean de Ste. Maure son frere, & René de Nassau Châlons. Elle fut mariéë à ANTOINE DUPRAT Marquis de Nantoüillet.

I

ANTOINETTE DUPRAT.
CHRISTOPHLE premier du nom Marquis d'Alegre.

I

CHRISTOPHLE second du nom Marquis d'Alegre.
LOUISE DE FLAGHEAC.

I.

EMMANUEL Marquis d'Alegre.
MARIE DE RAIMOND DE MODENNE.

I

YVES Marquis d'Alegre, demandeur.

I

HUGUENIN & MARIE DE CHALON morts sans posterité.

I

ALIX DE CHALON.
GUILLAUME DE VIENNE.

I

MARGUERITE DE VIENNE.
RODOLPHE DE HOCHBERG.

I

PHILIPE DE HOCHBERG.
MARIE DE SAVOYE.

I

JEANNE DE HOCHBERG, décedéë plusieurs annéës avant René de Nassau Châlon. C'est d'elle que sont descendus les héritiers de la Maison de Longueville.

biens qui y sont sujets ne peuvent être aliénés par ceux qui sont chargés de les conserver, & de les transmettre, soit à leur posterité ou à ceux qui y sont appellés à leur défaut; ils ne peuvent par conséquent en disposer par Testament, ni y établir une nouvelle succession Fidei-commissaire, parce que pour cela il faut être Propriétaire libre; & que celui qui est chargé de restituer le bien qu'il possede, ne l'est pas.

Il s'ensuit naturellement de là, que René de Nassau n'a point été en état de disposer par Testament des biens qu'il tenoit de la substitution de Jean de Châlon. La même substitution les a transmis après son décés sans enfans, à la branche puisnée de Châlon, sans qu'il ait été en son pouvoir d'intervertir cette succession établie par un titre dont il avoit lui-même profité, & dont l'autorité subsistoit encore; parce que (comme on l'a déja dit) le Testament de Jean de Châlon établissoit une substitution perpétuelle

tuelle en faveur de tous ses descendans qui étoient appellés les uns au défaut des autres.

Voilà en peu de mots les principes qui font obstacle à la prétention de Son A. E. de Brandebourg, & que l'on croit pouvoir dire qui ne peuvent recevoir de bonne replique. Il est certain (ainsi qu'il l'établit lui-même) que le Comté de Neufchâtel, après le décés de Jean de Fribourg sans enfans, a dû, aux termes des Investitures de 1288, 1357, 1407, & autres, & du Traité solemnel de 1406, rentrer dans la Maison de Châlon, au préjudice de laquelle Jean de Fribourg n'a pû en disposer, ni la transmettre à Rodolphe de Hochberg par une institution d'héritier; Son A. E. de Brandebourg n'est point de la Maison de Châlon.

Il se fonde sur le Testament de René de Nassau, dernier descendant de la branche aînée de Châlon; mais René de Nassau qui ne possédoit les biens de la Maison de Châlon qu'à titre de substitution, qui

qui continuoit encore dans sa personne, n'a pas été en pouvoir de disposer de ces mêmes biens, ni de les transmettre par Testament dans une Maison étrangere de celle de Châlon.

C'est ce qu'il auroit pû faire si (comme on l'a présuposé dans les Mémoires de Son A. E. & dans la Généalogië que l'on y a donnéë de Jean de Châlon quatriéme, & de Marie Desbaux Princesse d'Orange) la Maison de Châlon s'étoit trouvéë éteinte par le décés de René de Nassau sans enfans, & qu'il n'y eût point eu de postérité de Jean de Châlon cinquiéme, fils puîné des Testateurs.

Mais il est certain que cette présupposition est erronéë; Jean de Châlon cinquiéme a laissé plusieurs enfans, dont la postérité subsiste aujourd'hui dans les personnes de Monsieur le Marquis d'Alegre, & de Madame la Marquise de Mailly; elle subsistoit au temps du décés de René de Nassau en 1544 dans la personne d'Anne d'Alegre fille de

de Charlotte de Châlon, qui n'eſt décédée qu'en 1568.

Si la ſubſtitution établië par le Teſtament de Jean quatriéme de Châlon de 1416, n'avoit été qu'en faveur des enfans, & deſcendans de Loüis ſon fils aîné, elle ſe ſeroit trouvée finië dans la perſonne de René de Naſſau, & il auroit pû diſpoſer librement des biens de la Maiſon de Châlon; mais dès-lors que Jean quatriéme de Châlon a porté ſa ſubſtitution plus loin, & qu'au défaut de la branche aînéë, il a appellé les deſcendans de ſon fils puiſné, & même ſes filles & leur poſtérité au défaut des mâles; il eſt vrai de dire que les biens de Jean de Chalon quatriéme, n'ont jamais été libres entre les mains de ceux qui les ont recueillis; & par conſéquent que René de Naſſau n'a pû en diſpoſer par Teſtament, au préjudice de ceux qui étoient appellés après lui à la ſubſtitution.

Monſieur le Prince de Montbeillard demande l'Inveſtiture du Comté de Neufchâtel, du Chef de

Contre M. le Prince de Montbeillard.

de la Maiſon de Châlon, & comme en étant deſcendu par Jean de Châlon ſecond, Aïeul de Jean quatriéme.

Il prétend être le plus proche héritier de la Maiſon de Châlon, parce qu'il préſupoſe que la poſtérité de Jean quatriéme & de Marie Des Baux, eſt finië, & qu'il n'en reſte plus aucuns deſcendans.

Les Généalogiës qui ſont en tête des Mémoires de Madame de Mailly, & celle qui eſt jointe à ce Mémoire pag. 60. 61., prouvent démonſtrativement le contraire. La poſtérité de Loüis de Châlon Prince d'Orange, fils aîné de Jean quatriéme, & de Marie Desbaux, a fini (comme on l'a déja dit) par le décés de René de Naſſau ſans enfans; mais celle de Jean cinquiéme fils puiſné de Jean quatriéme, a ſubſiſté, & ſubſiſte encore aujourd'hui. C'eſt de lui que deſcend Monſieur le Marquis d'Alegre par Charlotte de Châlon petite fille de Jean cinquiéme,

Il

Il eſt certain que la poſtérité de Jean cinquiéme eſt dans un degré plus proche de Jean quatriéme que celle de Jean ſecond, juſques auquel Monſieur le Prince de Montbeillard remonte pour établir ſa filiation & ſon droit de recueillir les biens de la Maiſon de Châlon.

Mais d'ailleurs Jean quatriéme de Châlon qui étoit Propriétaire libre des biens de ſa Maiſon, a établi par ſon Teſtament de 1416 une ſubſtitution graduelle & perpétuelle en faveur de ſes enfans & deſcendans qu'il a appellés ſucceſſivement, & au défaut les uns des autres.

Il s'enſuit naturellement de là, que tant qu'il reſtera des deſcendans de Jean quatriéme, ils excluront pour la poſſeſſion des biens ſubſtitués, tous autres prétendus héritiers de la Maiſon de Châlon, étant des principes les plus certains que tous les degrés de la ſubſtitution doivent être épuiſés & finis avant que les biens

ſub-

ſubſtitués puiſſent devenir tranſmis à d'autres héritiers du ſang par la voïë de la ſucceſſion naturelle & légitime.

Contre Madame la Marquiſe de Mailly.

Après avoir détruit les prétentions de la Maiſon de Longueville, de Son A. E. de Brandebourg, & de Monſieur le Prince de Montbelliard, il reſte à éxaminer celle de Madame la Marquiſe de Mailly, qui deſcend auſſi-bien que Monſieur le Marquis d'Alegre de Jean quatriéme de Châlon, par Charlotte de Châlon.

Les faits ſont ici certains. Madame de Mailly eſt iſſuë par les femmes de Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de Charlotte de Châlon, avec Adrien de Sainte-Maure.

Monſieur le Marquis d'Alegre deſcend d'Anne d'Alegre, fille du ſecond lit de Charlotte de Châlon avec François d'Alegre.

Mais il eſt conſtant dans le fait, & juſtifié par les propres Titres de Madame de Mailly, que Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de

de Charlotte de Châlon, eſt décédé avant René de Naſſau, dernier deſcendant de la branche de Loüis de Châlon, qui eſt mort en 1544.

Il réſulte de là qu'Anne d'Alegre qui étoit lors vivante, & de la Maiſon de Châlon, étoit la plus proche héritiere de cette Maiſon, & la plus capable de recueillir les biens qui s'y trouvoient dévolus par le décés de René de Naſſau, ſoit à titre de ſucceſſion, ou en vertu de la ſubſtitution établië par le Teſtament de Jean quatriéme de Châlon.

Madame de Mailly prétend cependant qu'elle doit avoir la préférence ſur Monſieur le Marquis d'Alegre; & il ſe voit par ſon dernier Mémoire, qu'elle fonde ſa prétention ſur ce que Jean de Sainte-Maure étant l'aîné d'Anne d'Alegre, ſes enfans, quoique d'un dégré plus éloigné que leur Tante, ont dû l'exclurre de la ſucceſſion des biens de Jean quatriéme de Châlon, & par conſéquent

quent du Comté de Neufchâtel.

Les Principes dont elle tire cette conséquence, sont d'un côté, que la Souveraineté de Neufchâtel étant un bien inaliénable, il se transmêt de degré en degré, & de ligne en ligne; que l'on y suit le même ordre que l'on garde dans un Fidei-commis réël, graduel, & perpétuel, & que les aînés le recueillent préférablement aux Cadets; que cette maxime est conforme à l'usage & aux Coûtumes qui s'observent à Neufchâtel.

De l'autre, que la substitution établië par le Testament de Jean quatriéme de Châlon est linéale; que ceux de la ligne ainéë y sont appellés préférablement aux descendans de la branche puisnée; qu'ainsi quoique Jean de Sainte-Maure, fils du premier lit de Charlotte de Châlon, soit décédé avant René de Nassau avec lequel a fini la branche de Loüis de Châlon, son droit à la substitution a passé

passé à Loüis de Sainte Maure son fils, qui comme représentant la ligne aînéë des enfans de Charlotte de Châlons, a dû recueillir la substitution préférablement à Anne d'Alegre qui n'étoit que puisnéë, & fille du second lit,

Contre ces deux Principes on va établir sommairement deux Propositions; la premiere, qu'il n'est pas véritable que le Comté de Neufchâtel soit de soi-même & de droit, une Principauté héréditaire linéale, c'est-à-dire, qui se transmette par le canal de la succession de ligne en ligne, sans égard à la proximité du degré.

La seconde, qu'en regardant le Comté de Neufchâtel comme un bien qui fait partië de ceux qui sont compris dans la substitution ordonnéë par le Testament de Jean quatriéme de Châlon, il n'a pû être transmis par Jean de Sainte-Maure décédé avant René de Nassau, à Loüis de Sainte-Maure son fils; parce que de droit les Fidei commis ne se transmettent pas; & que le

le Teſtament de Jean quatriéme de Châlons ne contient aucune diſpoſition qui rende la ſubſtitution linéale.

Premiere Propoſition, que le Comté de Neufchâtel n'eſt pas une Principauté héréditaire linéale.

Le Comté de Neufchâtel eſt une Souveraineté héréditaire, inaliénable, & indiviſible; toutes les Partiës en conviennent, & c'eſt une vérité inconteſtablement établië par le Traité de 1406, qui en a aſſûré la ſucceſſion d'abord à la poſtérité de Conrard, & Jean de de Fribourg, enſuite & à ſon défaut à celle de Jean de Châlon.

Mais il ne s'enſuit nullement de là qu'elle ſoit linéale, & qu'elle doive paſſer par ſucceſſion aux deſcendans d'une branche aînéë, au préjudice de ceux d'une autre branche, s'ils ſe trouvent les plus proches héritiers.

L'indiviſibilité fait qu'elle doit to-

totalement appartenir à un seul des héritiers, sauf à lui à récompenser son Cohéritier en d'autres biens, & que par cette raison l'aîné de sa branche y doit succéder.

Mais non qu'elle se transmette perpetuellement à ceux de la branche aînée quand la succession tombe en collaterale, & que ceux de cette branche ne se trouvent pas les plus proches.

Pour établir cette sorte de succession particuliere, & qui est contraire au Droit commun, il faut une Loi expresse & spéciale, ou un usage certain & de tout tems observé, qui ait passé en force de Loi.

Il y a des Etats où l'usage de plusieurs siécles a introduit cet ordre de succéder, & dans lesquels par cette raison il doit être inviolablement observé, tels que sont les Roïaumes de France & d'Espagne.

Mais on ne doit pas conclure delà, que toutes les Souverainetés héréditaires soient successives linea-

neales, & que la nature d'une Souveraineté excluë d'elle-même & de plein droit l'ordre ordinaire des Successions : ce seroit tirer de quelques exemples particuliers une conséquence generale & universelle, ce qui ne peut jamais être authorisé.

C'est donc à Madame de Mailly à prouver ce qu'elle se contente d'alleguer par son Mémoire, sans l'appuïer ni d'aucune authorité ni d'aucun exemple, que l'usage & les Coûtumes de Neufchâtel établissent la maxime, que la Succession à ce Comté se transmêt de ligne en ligne. Tant qu'elle ne le prouve point, on doit s'en tenir au droit commun, suivant lequel les Successions se déferent au plus proche du Sang, & non pas à ceux d'une Branche au préjudice de l'autre.

Le Droit qui régit les Peuples d'un Etat, doit s'observer aussi bien à l'égard de la Succession du Prince, que de celle de ses Sujets, à moins qu'il n'y ait été expres-

preſſément dérogé par une loi ſpéciale, ou par un uſage fondé ſur une poſſeſſion certaine & immémoriale.

C'eſt ce qu'établiſſent tous les Auteurs qui ont traité ces importantes queſtions, & entre autres le ſçavant Grotius dans ſon Traité *de jure Belli & Pacis*, lib. 2e, cap. 7°, nombres 11 & 20, où il décide que la Succeſſion à un Etat héréditaire doit ſe régler ſuivant les Loix ou la Coûtume du Païs, s'il n'y a point de Loi ou d'uſage contraires, parce que l'on doit préſumer que les Princes ont admis pour eux-mêmes & pour leurs héritiers les Lois qu'ils ont faites ou les Coûtumes qu'ils ont authoriſéës, comme les aïant trouvé les plus juſtes dans leurs diſpoſitions.

Nam & hi probabiliter creduntur in rebus ſuis æquiſſimum judicaſſe, quod aut legibus ſanxerunt ipſi, aut moribus probant.

La Loi qui régit le Comté de Neufchâtel eſt celle du Duché de Bourgogne, ainſi qu'il réſulte des Inveſtitures qui en ont été accordéës en 1311. & 1357. Or il eſt certain qu'en Bourgogne la Succeſſion par lignes n'a pas lieu;

 mê-

même à l'égard des Fiefs, le plus proche y succédant à l'exclusion du plus éloigné quoique de la ligne de l'Aîné, ce qui s'observe aussi à l'égard des Fiefs mouvans de Neufchâtel, & d'où il résulte que la Loi commune & generale qui s'y observe, est celle de Bourgogne, conforme en ce point comme en plusieurs autres au Droit Romain, suivant lequel toutes Successions du moins en Collaterale, se réglent par la seule proximité du degré.

Il n'y a ni Loi particuliere ni usage different pour la Succession au Comté de Neufchâtel.

Le Traité de 1406, dont l'autorité revient & s'applique dans toutes les parties de la présente contestation, établit (comme on l'a déja dit) le droit de tous les Descendans & Successeurs de Jean quatriéme de Châlon pour posseder le Comté de Neufchâtel au défaut des hoirs de Conrard & Jean de Fribourg que le même Jean quatriéme n'en avoit investis

veſtis que pour eux *& leurs hoirs de leurs Corps.*

Mais il n'y a aucune diſpoſition ni dans cette Loi, ni dans aucune autre, qui affecte ce bien à une Branche ou Ligne des Deſcendans de Jean quatriéme plus tôt qu'à l'autre.

L'unique objet du Conſeil & des Peuples de Neufchâtel dans ce Traité, a été d'exclure l'aliénation & le partage du Comté de Neufchâtel, & d'en aſſûrer la Succeſſion naturelle & legitime d'abord dans la Poſterité de Conrard & Jean de Fribourg, enſuite & à leur défaut à la Maiſon de Châlon.

Ils n'ont pas entrepris (& l'on peut dire même qu'ils n'étoient pas en pouvoir de le faire) de régler l'ordre de la Succeſſion dans ces deux Maiſons, & encore moins de l'intervertir, & en dérogeant au Droit commun & à la Loi generale qui s'obſervoit à Neufchâtel, de déclarer ceux d'une Ligne préférables aux Héritiers les plus proches.

On a regardé Neufchâtel comme un ancien bien de la Maison de Châlon, qui avant qu'il fût devenu Souveraineté indépendante, étoit un Comté héréditaire de cette Maison: la qualité de Souveraineté n'a point dû en changer la nature ni le droit de succéder, à l'égard des Héritiers de ceux à qui il appartenoit; il se régissoit comme Comté, par les Loix generales de Bourgogne qui déferent la Succession au plus Proche. On n'y a pas établi de nouvelles Loix & un nouvel ordre de succéder depuis qu'il est devenu un Etat Souverain.

Bien loin qu'il y ait un usage & des éxemples de la Succession lineale pour le Comté de Neufchâtel, il y en a qui y sont absolument contraires.

Le premier & le plus important se trouve dans ce qui se passa après le decés de François d'Orléans Duc de Longueville, qui étoit mort en possession du Comté de Neufchâtel par une suite de la pos-

ses-

ſeſſion que ſes Auteurs depuis Jeanne de Hochberg en avoient euë.

Comme il n'avoit pas laiſſé d'enfans, ſa Succeſſion tomboit en Ligne collaterale. Leonor d'Orléans, & Jacques de Savoie Duc de Nemours ſes couſins germains, demanderent l'un & l'autre l'Inveſtiture de Neufchâtel; ſçavoir Leonor d'Orléans pour la totalité, comme étant de la branche aînéë,& Jacques de Savoie pour moitié ſur le fondement que tous les biens de la ſucceſſion de François d'Orléans ſe devoient partager par moitié entre Leonor d'Orléans & lui, puiſqu'ils étoient ſes héritiers en pareil degré.

Ils obtinrent l'un & l'autre l'Inveſtiture chacun pour moitié par un Jugement des Etats du 6 Mai 1552; mais parce que la Souveraineté eſt indiviſible, ce ne fut qu'à condition qu'ils s'accorderoient entr'eux pour donner un ſeul Chef au Comté de Neufchâtel.

Ils en jouirent de cette manie-

re, c'eſt à dire par moitié pendant quelques annéës; après quoi Meſſieurs les Etats voïant que les deux Princes n'éxécutoient point la Clauſe du Jugement qui les avoit inveſtis, & ſuivant laquelle ils étoient tenus de s'accorder qui des deux demeureroit ſeul Comte de Neufchâtel, ils s'addreſſerent à Meſſieurs du Canton de Berne, Juges des différens qui naiſſent entre le Comte & la Ville de Neufchâtel, pour ſe plaindre de cette inéxécution; & les deux Princes s'étant ſoûmis au Jugement de Meſſieurs de Berne, Leonor d'Orléans demeura ſeul Comte de Neufchâtel, mais à la charge d'une récompenſe qui fut rêgléë pour Jacques de Savoie.

Il eſt certain que ſi la ſucceſſion au Comté de Neufchâtel avoit été linéale, c'eſt à dire qu'elle eût dû demeurer dans la branche aînéë tant qu'elle auroit ſubſiſté, ſans regarder la proximité du degré, Leonor d'Orléans auroit été ſeul inveſti de la totalité du Comté,

&

& qu'il auroit dû le posséder seul, sans être tenu d'en faire aucune récompense à Jacques de Savoie, qui n'étoit que de la branche puisnéë.

L'Investiture accordéë à l'un & l'autre comme héritiers en collaterale dans le même degré, leur possession indiviséë pendant quelques annéës, & enfin la récompense que Leonor d'Orléans fut obligé de donner à Jacques de Savoie pour demeurer seul Propriétaire du Comté, font connoître que la succession se régloit suivant le droit ordinaire & general, avec cette seule différence que le Comté devoit demeurer à un seul, comme étant une Souveraineté indivisible.

Le second éxemple qui est plus récent, se tire du Jugement rendu par Messieurs les Etats en 1694. en faveur de Madame de Nemours (dans un tems où les Descendans de la Maison de Châlon n'avoient point paru) ce qui fait que ce Jugement ne peut point leur faire de préjudice.

Par ce Jugement Son A. S. Madame de Nemours obtint l'Investiture du Comté de Neufchâtel *comme étant la plus proche Hériticre* de Monsieur le Duc de Longueville dernier décédé ; ce motif que Messieurs les Etats ont bien voulu donner de leur décision, forme au moins un préjugé que le Comté de Neufchâtel se défere par Succession au plus proche Héritier, & qu'on n'y suit pas à cet égard d'autre Loi que celle du Droit ordinaire.

Seconde Proposition, qu'en regardant Neufchâtel comme faisant partie des biens substitués par le Testament de Jean IV. de Châlon, il ne peut appartenir qu'à Monsieur le Marquis d'Alegre.

Monsieur le Marquis d'Alegre descend (comme on l'a déja dit) d'Anne d'Alegre fille du second mariage de Charlotte de Châlon. Madame de Mailly est issuë de Jean de

de Sainte Maure fils du premier mariage de la même Charlotte de Châlon; mais Jean de Sainte Maure étoit décédé avant 1536, plus de 8 annéës avant René de Nassau qui n'est mort qu'en 1544, & par conséquent long-tems avant que la substitution établie par Jean IV. de Châlon en faveur des Descendans de Jean V. son fils puisné au défaut de la branche aînéë, fût devenuë ouverte pour ceux de cette branche.

L'induction naturelle qui se tire de-là, est qu'Anne d'Alegre qui étoit de la branche de Jean V. de Châlon, & qui a survêcu René de Nassau, a seule été en état de recueillir les biens substitués.

Madame de Mailly oppose que Loüis de Sainte Maure fils de Jean formoit la branche aînéë de Charlotte de Châlon, & elle prétend qu'il représentoit son pere pour recueillir les biens de la substitution.

Mais on lui répond qu'il est des principes les plus certains en ma-

tiere de substitution suivant le sentiment presque general des Docteurs, que la représentation n'y a pas lieu, & que les biens substitués appartiennent, le cas du fideicommis arrivant, à celui qui étant dans le nombre de ceux qui sont appellés à le recueillir se trouve lors vivant, & non au fils ou descendant de l'aîné decedé, quoique cet aîné s'il avoit survêcu l'institué ou le dernier substitué fût celui qui auroit été préféré.

Cette maxime est fondée sur deux raisons tres solides, & puisées dans les décisions des Loix.

La premiere est que la substitution dont le droit n'est pas encore acquis, ne peut pas être regardée comme un effêt ou un droit qui éxiste, & qui soit *in bonis* de celui qui décede avant que de l'avoir acquis: *Substitutio* (dit la Loi 42. *ff. de acquir. rer. Domin.*) *quæ nondum competit, extra bona nostra est.* D'où il résulte que celui qui est décédé avant que d'avoir recueilli & pû recueillir la substitution à laquel-

quelle il étoit appellé, ne peut pas la transmettre à ses enfans ou descendans.

La seconde est que le fidei-commis auquel on n'est appellé que sous une condition, tant que l'évenement de la condition est incertain, appartient à l'institué ou au premier substitué, qui n'en deviennent désaisis que dans le cas dans lequel le Testateur a appellé un autre à le recüeillir. Or si le fidei-commissaire décede avant l'échéance de la condition, il est vrai de dire qu'il n'a jamais eu aucun droit au fidei-commis, mais une simple espérance d'y succéder, laquelle ne se transmêt point, parcequ'il est des maximes que *spes fidei-commissi non transmittitur.*

Cette décision est celle qu'établissent tous les Auteurs qui ont le plus approfondi la matiere des substitutions, entre autres *Peregrinus* dans son Traité *de Fidei-commissis*, articles 31. & suivans, *Menochius* dans son conseil 132.

& *Censualius* dans ses Observations sur *Peregrinus* art. 31.

Ces mêmes Auteurs ont traité la question de savoir si le plus proche, pour recüeillir les biens substitués, doit s'entendre celui qui est le plus proche parent du Testateur, où celui qui est le plus proche du dernier possesseur des biens substitués, & ils s'accordent presque tous dans la décision, que la proximité doit se régler par raport au dernier possesseur, & non pas en remontant jusqu'au Testateur, à moins qu'il n'en ait autrement disposé; par la raison que lorsque le Testateur ne s'est pas expressément expliqué, ou du moins par quelque désignation certaine sur le choix d'un successeur, entre ceux qu'il a appellés à la substitution, l'on doit présumer qu'il s'en est rapporté à la loi & à l'ordre qu'elle a établi pour les successions, duquel on ne doit s'écarter que dans le cas d'une disposition du Testateur.

Cette derniere question devient en

en quelque maniere inutile ici pour la préférence que Monſieur d'Alegre prétend ſur Madame de Mailly, parce qu'il a l'avantage qu'Anne d'Alegre qu'il repréſente, étoit tout enſemble & plus proche de Jean IV. de Châlon Teſtateur, & de René de Naſſau dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués, aïant par raport à l'un & à l'autre un degré de proximité ſur Loüis de Sainte-Maure ſon Neveu.

Madame de Mailly ne peut pas prétendre qu'aux termes du Teſtament de Jean IV. de Châlon, le Fidei-commis par lequel il a appellé la branche de Jean V. ſon fils puiſné, au défaut de la poſtérité de Louis ſon fils aîné, eſt linéal; & qu'ainſi elle ſe trouve dans le cas de l'exception à la maxime qui exlud la repreſentation en matiere de ſubſtitution, comme y aïant diſpoſition du Teſtateur pour préférer les aînés.

Car il eſt certain que Jean IV. de Châlon n'a point établi de préférence d'aîneſſe & de primogeniture

ture entre ceux qu'il a appellés au défaut de la posterité de Loüis de Châlon son aîné, à recueillir les biens dans lesquels il l'avoit institué son héritier.

. Il est vrai que dans le partage qu'il a fait de ses biens par son Testament, il a préféré son aîné aux puînés ; il n'instituoit ces derniers que ses héritiers particuliers de certains biens, qu'il leur assignoit pour leur partage, au lieu qu'il instituoit Loüis de Châlon son aîné, son héritier universel.

Il est vrai encore que dans les substitutions qu'il a ordonnées, tant en faveur des descendans de chacun de ses enfans, que de la posterité des uns au défaut de celle des autres, il a préféré les mâles, tant qu'il y en auroit, aux filles, qu'il n'appelle à recueillir les biens substitués que lorsqu'il n'y aura plus de mâles.

Mais dans toutes ces dispositions il appelle les mâles, ou à leur défaut les descendans des filles confusément, sans aucune préférence pour

pour les aînés, ou ceux de leur ligne; d'où il s'ensuit qu'il n'a point entendu changer ni intervertir le cours ordinaire de la succession à l'égard de ceux qu'il a appellés à la substitution.

Il n'est point question ici de la préférence de masculinité que l'on convient être établië par le Testament de Jean IV. de Châlon; la ligne masculine de Jean V. fils puisné du Testateur, est finie dans la personne de Charles de Chalon; Monsieur d'Alegre & Madame de Mailly, ne viennent à la substitution que du chef de Charlotte de Châlon, par le décés de René de Nassau dernier descendant de Louis de Châlon.

Ainsi il est vrai de dire que suivant le Testament de Jean IV. de Châlon, qui est le titre & la loi commune des Parties, il ne peut y avoir de préférence, soit de ligne, ou de masculinité, entre Monsieur le Marquis d'Alegre & Madame la Marquise de Mailly; point de préférence de

li-

ligne, parce qu'elle n'eſt pas établië par le Teſtament; point de préférence de maſculinité, parce que Monſieur d'Alegre & Madame de Mailly viennent l'un & l'autre d'une arriere-petite fille du Teſtateur.

Et il s'enſuit de là que la conteſtation doit être décidéë entre eux ſur les ſeuls principes du Droit general & ordinaire, ſuivant lequel les biens ſubſtitués par Jean IV. de Châlon aux deſcendans de Jean V, dans le cas qui eſt arrivé de la défaillance de poſterité de Louis de Châlon aîné, ont dû appartenir à Anne d'Alegre qui étoit lors vivante, & la plus proche en degré, tant par raport au Teſtateur, qu'à René de Naſſau dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués.

Il eſt donc vrai de dire ſuivant les deux Propoſitions qui viennent d'être établiës, que ſi la ſucceſſion au Comté de Neufchâtel ſe règle par le droit des ſucceſſions ordinaires, & indépendamment du

Fi-

Fidei-commis porté par le Testament de Jean de Châlon, il appartient à Monsieur le Marquis d'Alegre comme descendant de l'héritiere la plus proche au jour du décés de René de Nassau; & si on le regarde comme substitué aux descendans de Jean de Châlon, il lui appartient encore à l'exclusion de Madame de Mailly comme representant Anne d'Alegre, au profit de laquelle seule la substitution a été ouverte en 1544.

M. GUYOT DE CHESNE,
Avocat.

ME-

MEMOIRE

Concernant le Droit de Mr. le Marquis de Viteaux, sur la Principauté de Neufchâtel & Valengein.

Louis Antoine du Prat, Chevalier, Marquis de Viteaux répete la succession entiére de la Maison de Châlon-Orange & particulierement la Principauté de Neufchâtel & Valengein, à l'exclusion de tout autre, par la raison la plus incontestable en matiere de succession, sçavoir, celle de la proximité du sang, que nulle possession ou usurpation ne peut anéantir. Ainsi cette proximité de sang prouvée, le droit de Monsieur le Marquis de Viteaux sur les Etats dépendans de la succession de Châlon-Orange l'est aussi.

La succession de Châlon-Orange étant ouverte par le décés de Philibert de Châlon Prince d'Orange arrivé en 1530. & de René de Nassau-Châlon son neveu décédé en 1543. n'aiant point laissé d'enfans ni l'un ni l'autre, Anne d'Alegre tris-aïeule de

de Mr. le Marquis de Viteaux, femme d'Antoine du Prat, Baron de Thiers de Thouy, Seigneur de Rhoſny, ſe trouva la plus proche Héritiere du ſang de Châlon. Elle étoit fille unique de Charlotte de Châlon Epouſe de François d'Alegre, Comte de Joigny: Charlotte de Châlon ſa Mere étoit arriére-petite fille de Jean de Châlon Prince de Neufchâtel & Valengein, Baron d'Arlai, & de Jeanne des Baux Princeſſe d'Orange; & ainſi la proximité du ſang prouvée, Mr. le Marquis de Viteaux à juſte titre eſt en droit de demander à être préféré à tous autres prétendans à la ſucceſſion des Biens de la Maiſon de Châlon, & nommément à la Principauté de Neufchâtel & Valengein, & de proteſter contre la poſſeſſion que le Séréniſſime Roi de Pruſſe en a priſe, & dans laquelle il s'eſt fait maintenir par le Traité qui vient de ſe conclure à Utrecht.

Acte de Proteſtation faite de la part du Marquis de Viteaux.

Nous ſouſſignés Nous étant tranſportés dès le mois de Janvier de l'An de grace mil

mil ſept cens douze dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins maquéës dans le Pouvoir qui nous avoit été donné par Haut & Puiſſant Seigneur Loüis Antoine du Prat, Chevalier, Marquis de Viteaux, le cinquiéme Janvier de la ſuſdite annéë, & n'aiant pas trouvé que le Congrez s'y ménageât en la forme accoûtuméë par l'entremiſe d'aucun Médiateur à qui nous pûſſions avoir recours, & auprès de qui nous pûſſions faire les diligences convenables: Nous n'avons pû faire rien de mieux afin de faire valoir & conſerver les Droits confiés à nos ſoins, que d'en informer les principaux Miniſtres des Partiës Belligérantes dont le Congrez étoit compoſé, & de publier dans le lieu même de ſon aſſembléë un Ecrit contenant les raiſons & moïens ſur lesquels ces Droits ſont fondés, lequel pût en inſtruire dans le tems préſent & dans l'avenir la ſocieté des Nations. Ce qui n'aiant pas empêché que par le Traité de Paix ſigné l'onziéme Avril entre tres Haut tres Puiſſant & tres Excellent Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi tres Chetien de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur & Maitre, & tres Haut tres Excellent &

tres

tres Puissant Prince Fredéric Guillaume par la grace de Dieu Roi de Prusse, ainsi que par plusieurs autres Actes, le Sérénissime Roi de Prusse ne se trouve maintenu dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & Valengein, au préjudice des Droits du dit Seigneur Marquis de Viteaux notre Commettant, nous avons en vertu de notre Pouvoir protesté, & protestons contre cette disposition par devant le Vénérable Magistrat & Régence de la Ville d'Utrecht; déclarant que nous n'y acquiesçons en aucune maniere, mais que nous en apellons à des tems plus favorables à la justice, afin que les Droits du Seigneur notre Commettant n'en puissent être réputés moins légitimes. Et pour plus grande Notoriété de cette Protestation, nous la déposons en Original, ainsi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requérant le Vénérable Magistrat & Régence de nous accorder Acte du dit dépôt, ainsi que des susdites Protestations que nous avons signéës de notre main propre & scelléës du Cachet ordinaire de nos Armes. Fait à Utrecht le quinziéme Avril, l'An de grace mil sept cens treize. étoit signé

(*L. S.*) *Frischman de Rosenberg.* Co-

Copie du Pouvoir donné par Mr. le Marquis de Viteaux.

Par devant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris sous-signés, fut présent Haut & Puissant Seigneur Louis Antoine du Prat, Chevalier, Marquis de Viteaux, issu en droite ligne par la branche d'Anne d'Alegre sa tris-aïeule, femme d'Antoine du Prat, Baron de Thiers de Thoury, Seigneur de Rhosny, Garde de la Prévôté de Paris, laquelle étoit fille unique du second mariage de Charlotte de Châlon Epouse de François d'Alegre, Chevalier, Comte de Joigny, Seigneur de Precy & de Cadot, Grand Maître des Eaux & Forêts de France, laquelle Charlotte de Châlon étoit arriere-petite Fille de Jean de Châlon Prince de Neufchâtel & Valengein en Suisse, Baron d'Arlai, & de Jeanne des Baux, Princesse d'Orange; Et en cette qualité le dit Seigneur Marquis de Viteaux plus habile à succéder tant aux Principautés Souveraines de Neufchâtel & Valengein & de celle d'Orange, qu'à tous les autres Biens de la Maison de Châlon-Orange atendu qu'au tems

du

du décés de Philibert de Châlon Prince d'Orange dernier Mâle de cette Maiſon décédé en mil cinq cens trente & de René de Naſſau-Châlon ſon Neveu décédé en mil cinq cens quarante trois, l'un & l'autre ſans enfans, la dite Dame Anne d'Alegre étoit la plus proche & la plus habile du ſang de Châlon à ſuccéder à toute l'Hoirië Châlonoiſe, à l'excluſion de tous autres parens collatéraux qui étoient pour lors plus éloignés des dits Seigneurs Princes décédés, le dit Seigneur Marquis de Viteaux demeurant à Paris, en ſon Hôtel, ruë de Grenelle, paroiſſe S. Sulpice, a conſtitué ſon Procureur Général & Spécial la perſonne de Meſſire Jean Caſimir, dit Friſchman de Roſenberg, Chevalier, Baron de Ranſoniere, Seigneur de Changey, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ci-devant Envoïé Extraordinaire de Sa Majeſté en Allemagne, auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom comparoir par devant qui & en tel lieu qu'il apartiendra où il ſera traité de la Paix prochaine entre Sa Majeſté & les autres Puiſſances avec leſquelles Elle eſt à préſent en guerre, & là reclamer en faveur du dit Seigneur Conſtituant la poſſeſſion des dites

Principautés Souveraines de Neufchâtel, Valengein, Orange, & tous les autres Biens de l'Hoirië Chalonnoise dont la propriété lui apartient inconteſtablement, exhiber ſa Généalogië, produire ſes Titres & Mémoires ſi beſoin eſt, ſoutenir & défendre ſes Droits, ainſi qu'il convient en matiere de Souveraineté; & ou le dit Procureur conſtitué ne trouveroit pas de jour, ſoit par des raiſons d'Etât ou autres ſupérieures, à procurer au dit Seigneur Conſtituant l'effêt de la juſtice qui lui eſt dûë, en ce cas led. Seigneur Conſtituant donne pouvoir au dit ſieur Procureur conſtitué de faire telles Proteſtations que de raiſon pour la conſervation de ſes Droits, & d'en requerir Acte: Priant & Requérant tous ceux qui ſont à requerir de vouloir bien reconnoître le dit Sieur de Friſchman en la dite qualité de Procureur conſtitué, & d'ajoûter pleine & entiere foi à ce qui ſera par lui dit, remontré, ſoutenu, ou proteſté au nom du dit Seigneur Conſtituant; Promettant, Obligeant &c. Fait & Paſſé à Paris en l'Hôtel du dit Seigneur Marquis de Viteaux ci-devant déclaré, l'An mil ſept cens douze, le cinquiéme jour de Janvier, avant midi.

midi. Et a signé, *Du Prat de Viteaux, de Clerzin, de Savigny*. Avec le Certificat du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. Au bas signé *Bignon, Pajot, Brillon, Gareſt, Preſſi*.

Nous Bourguemaîtres & Conſeillers compoſant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur de Friſchman de Roſenberg a dépoſé en ſa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Proteſtation dont la Copië collationnéë eſt ci-deſſus, & qu'il a devant nous réitéré ſa Proteſtation. De quoi nous avons bien voulu lui accorder Acte ſous le ſceau de notre Ville & la Signature de notre Sécrétaire. Le 18 Avril 1713.

ſigné

(L.S.) *Harscamp*.

MEMOIRE

Concernant le Droit de Mr. le Comte de Barbanson, sur la Principauté de Neufchâtel & Valengein.

François du Prat, Chevalier, Comte de Barbanson, Colonel d'Infanterie, répete conjointement avec Louis Antoine, Chevalier, Marquis de Viteaux, la succession entiere de la Maison de Châlon-Orange, & particulierement la Principauté de Neufchâtel & Valengein, à l'exclusion de tout autre, par la raison la plus incontestable en matiere de succession, sçavoir, celle de la proximité de sang que nulle possession ou usurpation ne peut anéantir; Ainsi cette proximité de sang, prouvéë, le droit de Mr. le Comte de de Barbanson sur les Etats dépendans de la succession de Châlon-Orange l'est aussi.

La succession de Châlon-Orange étant ouverte par le décés de Philibert de Châlon Prince d'Orange arrivé en 1530. & de René de Nassau Châlon son neveu décé-

dé en 1543. n'aïant point laissé d'enfans ni l'un ni l'autre, Anne d'Alegre quatrisaïeule de Mr. le Comte de Barbanson, de laquélle il est issu par la branche aînéë en droite ligne, se trouva la plus proche Héritiere du sang de Châlon. Elle étoit fille unique de Charlotte de Châlon, Epouse de François d'Alegre, Comte de Joigny: Charlotte sa Mere étoit arriere-petite fille de Jean de Châlon Prince de Neufchâtel & Valengein, Baron d'Arlai, & de Jeanne Des Baux Princesse d'Orange; & ainsi la proximité du sang prouvéë, Mr. le Comte de Barbanson à juste titre est en droit de demander à être préféré a tous autres prétendans à la succession des Biens de la *Maison de* Châlon, & nommément à la Principauté de Neufchâtel & Valengein, & de protester contre la possession que le Séréníssime Roi de Prusse en a prise, & dans laquelle il est maintenu par le Traité qui vient de se conclure à Utrecht.

Acte de Protestation faite de la part de Mr. le Comte de Barbanson.

Nous sous-signés nous étant transportés dès le mois de Janvier de l'An mil

sept cens douze dans la Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le Pouvoir qui nous avoit été donné par Haut & Puissant Seigneur François du Prat, Chevalier, Comte de Barbanson, le cinquiéme Janvier de la susdite, annéë & n'aïant pas trouvé que le Congrés s'y ménageât en la forme accoûtuméë, par l'entremise d'aucun Médiateur à qui nous pûssions avoir recours, & auprés de qui nous pûssions faire les diligences convenables, nous n'avons pû faire rien de mieux, afin de faire valoir & conserver les Droits confiés à nos soins, que d'en informer les Principaux Ministres des Partiës Belligérantes dont le Congrés étoit composé, & de publier dans le lieu même de son Assembléë un Ecrit contenant les raisons & moïens sur lesquels ces droits sont fondés, lequel pût en instruire dans le tems présent & dans l'avenir la société des Nations. Ce qui n'aïant point empêché que par le Traité de Paix signé l'onze Avril de la présente annéë entre tres Haut, tres Excellent, & tres Puissant Prince Louis XIV. par la grace Dieu Roi tres Chretien de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur & Maitre, & tres Haut,

Haut, tres Excellent, & tres Puiſſant Prince Frederic Guillaume par la grace de Dieu Roi de Pruſſe, ainſi que par pluſieurs autres Actes, le Séréniſſime Roi de Pruſſe ne ſe trouve maintenu dans la poſſeſſion de la Principauté de Neufchâtel & Valengein, au préjudice des Droits du dit Seigneur Comte de Barbanſon notre Commettant, nous avons en vertu de notre Pouvoir Proteſté, & Proteſtons contre cette diſpoſition par devant le Vénérable Magiſtrat & Régence de la Ville d'Utrecht, déclarant que nous n'y acquieſçons en aucune maniere, mais que nous en apellons à des tems plus favorables à la juſtice, afin que les Droits du dit Seigneur notre Commettant n'en puiſſent être réputés moins légitimes. Et pour plus grande Notoriété de cette Proteſtation, nous la dépoſons en Original, ainſi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht; Requérant le Vénérable Magiſtrat & Régence de nous accorder Acte du dit Dépôt, ainſi que des ſuſdites Proteſtations que nous avons ſignéës de notre main propre & ſcelléës du Cachet de nos armes. Fait à Utrecht le 15. Avril, l'An de grace mil ſept cens treize. Etoit ſigné. (*L. S*) *Friſchman de Roſenberg.* Co-

Copië du Pouvoir donné par Mr. le Comte de Barbanson.

Par devant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris sous-signés, fut présent Haut & Puissant Seigneur Messire François du Prat, Chevalier, Comte de Barbanson, Colonel d'Infanterië, issu en droite ligne par la branche ainéë d'Anne d'Alegre sa quatrisaïeule femme d'Antoine du Prat, Baron de Thiers de Thoury, Seigneur de Rosny, Garde de la Prévôté de Paris, laquelle étoit fille unique du second mariage de Charlotte de Chalon Epouse de François d'Alegre, Chevalier, Comte de Joigny, Seigneur de Precy & de Cadot, Grand Maitre des Eaux & Forêts de France; laquelle Charlotte de Châlon étoit arriere-petite fille de Jean de Châlon Prince de Neufchâtel & Valengein en Suisse, Baron d'Arlay, & de Jeanne Des Baux Princesse d'Orange. Et en cette qualité le dit Seigneur Comte de Barbanson plus habile à succéder tant aux Principautés Souveraines de Neufchâtel, Valengein & Orange, qu'à tous les autres Biens de la Maison de Châlon-Orange,

attendu qu'au tems du décés de Philibert de Châlon Prince d'Orange dernier mâle de cette Maison décédé en mil cinq cens trente & de René de Nassau Châlon son Neveu décédé en mil cinq cens quarante trois, l'un & l'autre sans enfans, la dite Dame Anne d'Alegre étoit la plus proche & la plus habile du sang de Châlon à succéder à toute l'Hoirië Châlonoise, à l'exclusion de tous autres parens collatéraux qui étoient pour lors plus éloignés des dits Seigneurs Princes décédés, le dit Seigneur Comte de Barbanson demeurant en son Hôtel à Paris ruë de séve Fauxbourg St. Germain paroisse St. Sulpice, a constitué son Procureur Général & Spécial la personne de Messire Jean Casimir, dit Frischman de Rosenberg, Chevalier, Baron de Ransoniere, Seigneur de Changey, Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Envoïé Extraordinaire de sa Majesté en Allemagne, auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom comparoir devant qui & en tel lieu qu'il appartiendra où il sera traité de la Paix prochaine entre sa Majesté & les autres Puissances avec lesquelles Elle est de présent en guerre, & là reclamer en faveur du dit Seigneur

Constituant la possession des dites Principautés Souveraines de Neufchâtel, Valengin, Orange, & autres Biens de l'Hoirië Châlonoise dont la propriété lui apartient incontestablement, exhiber sa Généalogië, produire ses Titres & Mémoires si besoin est, soutenir & défendre ses droits, ainsi que convient en matiere de Souveraineté; & ou le dit Procureur constitué ne trouvera pas de jour, soit par des raisons d'Etat ou autres supérieures, à procurer au dit Seigneur Constituant l'effêt de la justice qui lui est dûë, en ce cas-là le dit Seigneur Constituant donne pouvoir au dit Sieur Procureur constitué de faire telles protestations que de raison pour la conservation de ses droits, & d'en requérir Acte; Priant & Requérant tous ceux qui sont à requérir de vouloir bien reconnoitre le dit Sieur de Frischman en la dite qualité de Procureur constitué, & d'ajouter pleine & entiere foi à ce qui sera par lui remontré, soutenu, ou protesté au nom du dit Seigneur Constituant. Promettant, Obligéant, &c. Fait & passé à Paris, en l'Hôtel du dit Seigneur Comte de Barbanson cidevant déclaré, l'An mil sept cens douze, le 15. Janvier avant midi; Et a signé du

Prat

Prat de Barbanson, le Moyne, & de Savigny, Avec le Certificat du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Au bas ſigné.

Bignon, Pajot, Brillon, Garreſt, Preſſy.

Nous Bourguemaîtres & Conſeillers compoſant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur de Friſchman de Roſenberg a dépoſé en ſa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Proteſtation dont la Copië collationnéë eſt ci-deſſus, & qu'il a devant nous réitéré ſa Proteſtation. Dequoi nous avons bien voulu lui accorder Acte, ſous le ſçeau de notre Ville & la ſignature de notre Sécretaire. Le 18. d'Avril 1713.

ſigné

(*L. S.*) *HARSCAMP.*

PROTESTATION

Du Duc de la Tremouille touchant le Roïaume de Naples, &c.

Charles Duc de la Tremouille, de Thouars, de Chatellerault, & de Loudun, Prince de Tarente & de Talmond, Comte de Laval, de Montfort, de Guynes, de Jonvelles & de Taillebourg, Baron de Vitré, de Mauleon, & de Didonne, Vicomte de Rennes, de Brosse, de Bays, & de Marsillé, Marquis d'Epinay, Pair de France, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roi &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut: Comme ainsi soit que du premier mariage de Frederic d'Arragon Roi de Naples avec Anne de Savoie soit issuë Charlotte d'Arragon qui fut femme de Nicolas de Laval, dit Guy seiziéme, Comte de Laval, & Mere d'Anne de Laval dont Nous sommes descendus en ligne directe, & que du second mariage du dit Roi Frederic avec Isabelle de Baux ne soient sortis aucuns Princes qui aïent laissé postérité, à cause de quoi tous

tous les droits appartenants à ce Roi & notamment la propriété du Roïaume de Naples Nous aïent éte transmis comme Héritier de la dite Charlotte d'Arragon, & que pour la demande & poursuite des dits droits Nous aïons résolu sous le bon plaisir du Roi notre Souverain Seigneur d'envoïer à l'Assembléé qui se tient présentement pour la Paix générale. A ces causes étant pleinement informés de l'intégrité, capacité, & suffisance de François de la Faye, Gentilhomme Ordinaire du Roi notre Sire, L'avons nommé & constitué, nommons & constituons par ces presentes signéés de notre main, notre Procureur Général & Spécial pour se transporter à Utrecht où se traite présentement la Paix Générale, & là suivant les Instructions particulieres que Nous lui avons bailléés représenter la Justice de nos droits, & demander que Nous soions restitués en la pleine & paisible possession du dit Roïaume de Naples pris & occupé sur le dit Roi Frederic par les armes du Séréníssime Roi Catholique Ferdinand cinquiéme son plus proche parent, sans aucun prétexte légitime ni dénonciation de Guerre, & à présent possédé par la Mai-

ſon d'Autriche ſans autre droit que celui du plus fort. Et en cas qu'il ſoit fait refus de prendre connoiſſance de la Juſtice de nos droits, & de prononcer ſur notre demande, Nous donnons charge & Pouvoir au dit Sieur de la Faye de faire en notre nom les proteſtations néceſſaires pour la conſervation de nos juſtes prétenſions & de tous les droits, dignités, rangs, & prérogatives, qui en dépendent; d'en retirer des Actes en la meilleure forme que ſe pourra, à ce que tous les Traités de Paix, generaux ou particuliers, faits ou à faire ne puiſſent en aucune maniere déroger, nuire, ou préjudicier à nous ou aux nôtres, préſens ou à venir, directement ou indirectement; & généralement donnons Pouvoir au dit Sieur de la Faye de faire pour raiſon de ce & de ce qui en dépend tout ce qu'il trouvera convenable pour en avancer le ſuccés. Promettant avoir le tout pour agréable ferme & ſtable comme ſi nous y avions été préſens en perſonne: En foi & témoignage de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main, icelles fait contreſigner par un de nos Conſeillers & Sécretaires & y appoſer le ſçeau de nos armes. Donné à Paris le premier

jour

jour de Janvier de l'an de grace mil sept cens douze.

Charles de la Tremouille.

Et sur le reply

Par son Altesse

De La Louïsière.

Au dit Pouvoir expédié sur parchemin, en forme de Lettres Patentes, pend avec des las de soye rouge le sçeau des armes du dit Seigneur Commettant, empreint sur cire rouge.

Nous sous-signés nous étant transportés dès le mois de Janvier de l'an de grace mil sept cens douze en cette Ville d'Utrecht, afin d'y agir en vertu & pour les fins marquéës dans le Pouvoir qui nous avoit été donné par tres haut & tres puissant Seigneur Charles Duc de la Tremouille &c. & n'aiant pas trouvé que le Congrez s'y ménageât en la forme accoutumée par l'entremise d'aucun Médiateur à qui nous pûssions avoir recours & auprés de qui nous pûssions faire les diligences convenables, Nous n'avons pû faire rien de mieux, afin de faire valoir les droits

droits confiés à nos soins, que d'en informer les Principaux Ministres des Parties Belligérantes dont le Congrez étoit composé, & de publier dans le lieu même de son assemblée un Ecrit contenant les raisons & moïens sur lesquels ces droits sont fondés, lequel pût en instruire dans le tems présent & dans le tems à venir la Société des Nations; ce qui n'aïant pas empêché que par plusieurs Traités signés l'onziéme Avril de la même année, & autres Actes, le Roïaume de Naples ne doive demeurer en la possession de la Maison d'Autriche, au préjudice de la Justice des droits du Seigneur notre Commettant, Nous avons en vertu de notre Pouvoir Protesté & Protestons contre cette disposition par devant le Vénérable Magistrat & Régence de la Ville d'Utrecht, déclarant que Nous n'y acquiesçons en aucune maniere, mais que Nous en appellons à des tems plus favorables à la justice, & que les droits du Seigneur notre Commettant n'en pourront pas être réputés moins légitimes. Et pour plus grande Notoriété de cette Protestation nous la déposons en Original, ainsi que notre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requérant le Vé-

énérable Magistrat & Régence de Nous
corder Acte du dit dépôt, ainsi que des
sdites Protestations. Fait à Utrecht le
; Avril mil sept cens treize.

Et est signé

DE LA FAYE.

Nous Bourguemaîtres & Conseillers
mposant la Régence de la Ville d'U-
echt, déclarons que le Sieur François de
Faye a déposé en sa qualité dans nos
rchives le Pouvoir & la Protestation
nt les Copiës collationnéës sont ci-
essus, & qu'il a devant Nous réitéré sa Pro-
station : de quoi Nous avons bien voulu
i accorder Acte sous le sçeau de notre
ille & la Signature de notre Sécretaire.
e dixneufiéme Avril 1713.

Et est signé

HARSCAMP, avec
l'apposition du Grand
Sçeau d'Utrecht.

ME

MEMOIRE,

Concernant le Droit de Monsieur de la Tremouille au Roïaume de Naples.

Monsieur de la Tremouille étant persuadé que Messieurs les Médiateurs, les Ambassadeurs, Ministres, & Plénipotentiaires, assemblés pour la Paix Générale, ont principalement en vûë l'Intérêt Public, & tâchent de procurer le repos dans l'Europe, en faisant rendre à un chacun ce qui lui appartient, se trouve obligé d'envoïer à cette Auguste Assemblée pour remontrer le droit qu'il a au Roïaume de Naples, & pour les supplier de vouloir bien lui faire rendre la justice qui lui a été déniée jusqu'à présent.

On sçait les diverses révolutions qu'il y a eû dans le Roïaume de Naples, & les Guerres entre les Maisons d'Anjou & d'Ara-

ra-

ıgon causées par les différentes
ıdoptions que fit la Reine Jean-
e, après lesquelles Alphonse
'Arragon, premier du nom, en
ût paisible possesseur; il donna
e Roïaume à Ferdinand d'Arra- 1420.
;on son fils naturel; les Papes 1458.
Eugêne IV. & Nicolas V. leur
n donnerent l'investiture.

Alphonse II. succéda à Ferdi-
ıand Premier son pere. 1494.

Ferdinand II. qui mourut sans
nfans, avoit succédé à Alphon-
: II. son pere. 1495.

Frederic d'Arragon, Fils de 1496.
'erdinand Premier, & Frere d'Al-
ıhonse II. succéda à Ferdinand II.
on Neveu.

Ce Prince après avoir régné
uelques années eut le malheur
ue Louis XII. Roi de France, &
'erdinand Roi d'Arragon, dit le
Catholique, firent un Traité pour
: déposséder; leurs Armées en-
rerent dans ce Roïaume, ils s'en
endirent les Maîtres, & le par-
agerent.

Ce Roi se voïant dépossédé ai-
ma-

ma mieux se fier à Loüis XII. dont la probité étoit universellement connuë, qu'à Ferdinand le Catholique; il se retira en France
1504. où il mourut.

Frederic s'étoit marié deux fois.
1478. La premiere, avec Anne de Savoie, Fille d'Amé IX. Duc de Savoie, & d'Yolande de France, Sœur de Louis XI. De ce premier mariage il n'eût que Charlotte d'Arragon. Cette Princesse, du vivant du Roi Frederic son Pere, & pendant qu'il étoit paisible possesseur du Roiaume de
1500. Naples, fut mariéë en France avec Guy XVI. Comte de Laval, un des plus grands Seigneurs de l'Europe, & d'une des plus Illustres Maisons.

Le Roi Frederic épousa en secondes nôces Isabelle de Baux, dont il eut trois Fils, Alphonse, Cesar, & Ferdinand; & deux Filles, Isabelle, & Julie; de ces cinq Enfans, il n'y en eut que deux qui se marierent; sçavoir, Ferdinand & Julie; cette derniere avec Ge-

Georges Marquis de Montferrat; 1533.
lle mourut le jour que le Mariage
evoit être consommé.

Ferdinand, Duc de Calabre,
éfendit la Ville de Tarente, con-
re les Espagnols, qui la prirent,
près un long Siége; & nonob-
ant la Capitulation, qui portoit
ue ce Prince pourroit se retirer
ù *bon lui sembleroit*, ils le con-
uisirent en Espagne, lui firent
ouser deux vieilles Princesses;
a premiere, Mencie de Men-
osse veuve d'Henri de Nassau;
seconde, Germaine de Foix
euve de Ferdinand le Catholi-
ue; il n'eut point d'Enfans de
s deux Femmes, & mourut en
559.

Alphonse, appellé l'Infant d'Ar-
gon, vint de Naples en France, 1512.
après avoir reçû les honneurs
s à sa Naissance, il mourut 1515.
is Enfans, ainsi que Cesar &
belle.

De tous les Enfans de l'infor-
né Frederic dernier Roi de Na-
es, il n'y a donc eu que Char-
lotte

lotte d'Arragon fille de son premier Mariage, qui ait laissé postérité; elle eut de Guy XVI. Comte de Laval, un Fils qui fut tué
1522. au combat de la Bicoque, sans avoir été marié; & deux Filles, Catherine & Anne de Laval.

Catherine fut mariée avec Claude de Rieux, qui prit le nom de Laval, & dont la Maison a été entiérement éteinte par le décés de Guy XX. Comte de Laval, mort sans avoir été marié, en 1605.

Anne de Laval, seconde Fille de Charlotte d'Arragon & de Guy
1521. XVI. fut mariée à François de la Tremoille, Fils de Charles de la Tremoille Prince de Talmond, tué à la Bataille de Marignan, & Petit-Fils de Louis II. de la Tremoille, tué à celle de Pavie.

Il est constant que les Filles & leurs Descendans succedent au Roïaume de Naples; c'est pourquoi Monsieur de la Tremoille a tout le droit à ce Roïaume, comme descendant en ligne directe

de

de Frederic d'Arragon dernier Roi de Naples ; & ce, avec d'autant plus de raison, que par le Contrât de Mariage de Charlotte d'Arragon avec Guy XVI. Comte de Laval, cette Princesse s'est réservé expressément pour elle, & ses descendans, tous les droits à la succession du Roi Frederic & de ses Enfans, au défaut d'hoirs mâles ; c'est aussi ce qui a obligé Messieurs de la Tremoille d'envoïer leurs Plénipotentiaires aux Assemblées de Munster & de Nimegue 1648.
pour remontrer leur droit, & demander aux Médiateurs la justice 1678.
qui leur étoit dûë ; mais leur aïant été déniéë, ils ont fait faire des Protestations.

Pour prouver ce qui est avancé dans ce Mémoire, on joindra ici la Généalogië des derniers Rois de Naples, & on rapportera des Extraits de quelques Historiens Italiens & Espagnols ; mais comme les principales Piéces sont les Contrats de Mariages

riage de Frederic d'Arragon dernier Roi de Naples avec Anne de Savoie, de Guy XVI. Comte de Laval avec Charlotte d'Arragon, & de François de la Tremoille avec Anne de Laval, on les donnera en entier.

Ex Compendio delle Historie del Regno di Napoli do Pandolfo Collenutio Jurisconsulto in Pesaro lib. VI.

Essendo il Re Alfonso in perfetta possessione del Regno, Eugenio Pontifice delibero il Re conciliar se, e mandato messer Luigi da Padua Cardinale, e Patriarcha di Aquilegia, suo intimo amico à Terracina, subito amicitia, e lega col Re concluse. La summa de le conditioni fu questa, che'l Papa constitui Alfonso e suoi successori legitimi Re di Napoli, investendolo di questo, e Fernando suo unico figliolo naturale, per dispensatione à la successione del Regno habilito.

Ferdinando primo di questo nome, morto Alfonso suo padre, prese la administratione del Regno per ordinatione ultima

me sua e dispensatione di Eugenio IV. confirmato da Nicolao V. Pontefice. Calisto III. subito intesa la morte, il decimo di poi pronunciò per Bolla, il Regno di Puglia per la morte di Alfonso essere vacato, e devoluto à la Chieza, & a Fernando commandò sotto comminatione di escommunica, che douesse relasciare, e non se li intromettere, assolvendo tutti li Regnicoli da la obedientia sua, e questo faceva Calisto, per quanto all'hora la fama publica vulgava, non per rispetto de la utilità Ecclesiastica, ma per investire di quel Regno un suo nipote, ouero figliuaolo, che'l fusse chiamato Pier Luigi Borgia, alquale il Regno di Cipro, & hora lo Imperio di Constantinopoli prometteuai. Fernando hauuta la bolla delle sua privatione al futuro Concilio si appellò, ma la fortutuna piu pronto rimedio li presento a li molestie, pero che' sequente mese Calisto vecchio gia di ottanta anni, pochi giorni infirmato mori. Pio II. che nel Pontificato à Calisto era successo mando messer Latino Ursino Cardinale à Napoli, e fece coronare Fernando di quel Regno.

Ex Jo. Marianæ Historia de Rebus Hispaniæ, l. 22, c. 18.

Regem Aragonium VIII. Idus Maii anno LVIII. repente morbus Neapoli invasit, ad v. Kal. Julias extinctus est, Princeps sua ætate clarissimus, nulli veterum posthabendus, Hispaniæ gentis lumen, decusque perpetuum. Testamentum pridie mortis nuncupavit, quo Joannem fratrem, Regem Vasconum, Aragonii Regni hæredem scripsit, Neapolitanum imperium, quasi armis partum, Ferdinando filio notho legavit.

Ex Epitome Filini Sandai, cap. 30.

Alfonsus, mortuo Ferdinando, eadem die, (1494.) omni curia, & procerum suorum pompa comitatus, regni successionem adeptus est; mox Alexandro (VI.) Pontifici, per Oratores suos supplicat, pro executione Bullæ, quam, cum consensu omnium Cardinalium, superioribus annis fecerat Innocentius VIII. immediatus Alexandri prædecessor, in qua recensitis investituris Eugenii, Nicolai, Pii, & Sixti, in-

investitus fuit verbaliter, de Regno Apuliæ & Siciliæ, ALFONSUS ipse, tunc Dux Calabriæ, & post eum FERDINANDUS ejus filius, tunc Princeps Capuanus, nunc Dux Calabriæ: eo addito, ut, decedente Ferdinando, Alfonsus possessione Regni accepta, actualiter investiretur, & coronaretur per Romanum Pontificem, vel Cardinalem ab eo mittendum, Regiis precibus, & bulla in secreto consistorio per Pontificem sæpius propositis, res opportuna discussione agitata fuit: demùm visa justitia Regiæ petitionis, cui secundum juris necessitatem, nec venia dari poterat nec dilatio, ex sacro Senatusconsulto declaratus est Legatus Johannes Borgia Pontificis nepos, S. Susannæ Presbyter, Cardinalis, montis regalis nuncupatus, missusque Neapolim, cum ingenti Prælatorum, & Curialium comitiva, ad Regem investiendum & coronandum: quod & factum est, tanta cum solemnitate, & ceremoniarum omnium exactissima observantia, ut nullum sacrum solemnius unquam in ea urbe celebratum fuisse credatur.

Ex Mariana, lib. 26. c. 14.

Cajetam terrâ obsidere parabat Rex Ferdinandus omnibus copiis, cum id cogitantem dissenteria in villa apud Vesævum, ac ex eo mors oppressit nonis Octobris Neapoli, quò se deferendum curavit; Quid flos ætatis juvit? quid gaudia & aliæ vitæ jucunditates? quid victoriæ de hostibus partæ, regnumque receptum? omnia subvertit importuna mors & sæva, vix degustato primi regni fructu est raptus: miserabile & insigne exemplum humanæ fælicitatis inconstantiæ! luxere extinctum cives verissimis lacrimis. Accurrit Castellanio ubi tunc agebat Fredericus patruus, cognito regis periculo, atque ipso die quo decessit, Neapoli Rex proclamatus est, quippe proximus sanguine.

Ex Mariana, l. 26. cap. 16.

Fredericus Rex à Romano Pontifice, ut sibi regni ejus possessionem suo diplomate confirmaret, enixè contendebat, id ut assequatur, Borgiis se multa largiturum pollicitus, ita exorato Pontifice, non multo

to poſt Valentinus Cardinalis miſſus Neapolim, jurato in Pontificis verba quaſi beneficiario coronam capiti impoſuit.

Ex Fr. Guichardini, Hiſt. Ital. l. 3.

Ferdinando mori ſenza Siglivoli & pero gli ſuccedete don Frederico ſuo zio.

Si demoſtro egregia verſo Frederico non ſolo la volonta del Popolo di Napoli, ma etiandio di Principi di Salerno e di Biſignano e del Comre di Cappacio i quali in Napoli furono i primi & lo ſalutarono come Re che chiamarono il nome ſuo.

Favori Maximiliano (Cæſare) con littere la ſucceſſione di Frederigo.

Ex Mariana, l. 28. c. 11.

Fredericus Rex anxio pectore non ceſſabat apud animum ſuum agitare rationes in priſtinas opes patriamque redeundi. Obteſtari reges ut memores rerum humanarum & fortunam ſuam moderarentur & alienam miſeriam ne urgerent; deſertus tamen ab omnibus, ac inani tantum ſpe Lactatus diu, eam atræ bilis vim toto corpore ſuſcepit venis diffuſam, ut labe-

factatâ valetudine in febrim quartanam inciderit. Quo pressus morbo Blessis post legatorum discessum Turones rediit, ordinario domicilio delectam Urbem propter cæli & agri præcipuam temperiem & & amænitatem. Rei familiaris angustia premebat, propinquorum fides fluxa, inter hostes infensissimos diuturnum exilium. Fieri non posse considerabat, ut duo reges in unam sententiam conspirarent. Quod de sua restitutione proponebatur merum esse ludibrium ad Orbem fallendum, se distinendum ea dissimulatione. Neque in eo decipiebatur, quando ab utroque eæ conditiones proponebantur, quas alterum non probaturum minime dubitabant. His anxium curis major ex arcano dolor urebat. Filium Calabriæ Ducem cui proxima regni spes destinabatur, non ea esse magnitudine animi, industria, virtutibus quibus ad emergendum ex iis angustiis opus erat, ac se defuncto cogitabat facilè obtemperaturum præsenti rerum statui, haud magno ad superiora conamine; in quam sententiam sub vitæ finem litteras ad filium dedit multis prudentiæ luminibus illitas præceptisque saluberrimis distinctas. Debere se eum ita rebus præsen-

ſentibus accommodare ut ad majora niteretur, neque præpoſteris voluptatibus extingui vigorem animi, frangi corpus, neque terreri difficultatibus quamvis maximis opportere. Se fortem & munificum, ut præſens fortuna daret, cunctis exhiberet, corpus idoneis laboribus virile efficeret ac militare, modeſtia animum firmaret. Ex quo intelligitur huic Principi non conſilium non prudentiam defuiſſe. Fortuna aut vis major virtuti obſtitit, contra quam non eſt ſatis cauta mortalitas. Hæc ejus ſe conatibus perpetuo adverſam exhibuit. Atque ita ut nocte quadam ædes ubi habitabat improviſo igne concepto lateque fuſo incendio conflagrarint, vix ut cum uxore & filiis nudus evaſerit. Eo caſu recrudeſcente auctoque vehementer morbo in ea Urbe deceſſit ad quintum Idus Novembris, morte quam vita felicior, nihil delato regno aſſecutus niſi labores curaſque graves. Duas uxores habuit. Ex priori Carlottam filiam reliquit eo jam tempore in Gallia nuptam. Ex poſteriori filios quinque, Iſabellam, Juliam, Alphonſum, Cæſarem, & qui cæteros ætate præſtabat Ferdinandum Calabriæ Ducem.

Ex Jo. Mariana Hist. lib. 27. cap. 9.

Filium Ferdinandum (Rex Fridericus) Tarentum ablegavit, urbem in extremâ Apulia, atque Italiâ ad mare sitam, firmam imprimis & validam.

Ex eod. Mar. lib. 27. cap. 12.

Assidebat Tarento Gonsalvus cum copiis, in magna spe Ferdinandi Ducis Calabriæ, qui intra eam urbem erat, ad pacis conditiones perducendi. Ita, quo die Hispanorum castra sunt posita, de fœdere continuò agi cœpit. Rebus desperatis, conveniunt de conditionibus, eâ lege, Duci Calabriæ discedendi quo vellet liberà esset, Regiæ cultum & familiam secum efferendi potestas. Urbs Tarentum dedita Gonsalvo est, deditæ arces, Dux Calabriæ, concessâ eundi quò vellet facultate Barim urbem migravit. Gonsalvus cupiebat apprimè, facili & minime mala juvenem indole, cum Rege suo conciliare, ne in Galliam patris exemplo profecto, in posterùm aliquid turbarum existeret eâ causâ. Haud ignarus sæpe ex par-

parva ſcintilla magnum excitari incendium, nihil in bello negligendum. Agebatur de fœdere, triginta aureorum millia annua, quà in Regno Neapolitano, quà in Hiſpania oblata ſunt, ditione data, unde ea ſumma proveniret; ejecto haud contemnenda conditio. Eum promerendi cura, Regis Catholici nomine, denuò conjugium offerebatur, cum Joanna Neapolitana vidua, ex Regis Catholici ſorore nata, aut cum filia ejus Catharina Arturi Wallæ Principis item viduâ: conditiones honeſtiſſimæ, voto ſpeque majores, quando rebus perditis dabatur, quod integris vix ſperaret, an ludus erat? Juvenem vanis promiſſis lactabant. Duci perſuaſum effectumque prorsùs ut Tarentum rediret. Inde in Hiſpaniam mitti conſultum fore viſum eſt; ad id delecta triremis, ac Joannes Concilius qui præeſſet, miſſus cum mandatis, daret operam, ne qua arte is Princeps evaderet, quam celerrimè navigationem conficeret. Coràm facilius de re totâ & conventionis conditionibus conventuros diſputabant, accommodatis blandimentis rati juvenis animum victum in fide, atque officio erga Catholicos Reges propinquos fore conſtantem. Id velamen
 ob-

obtendebatur, ea species pollicitis, haud satis sincera fide servatis. Illicem appulsus Dux Calabriæ, inde Madritum abiit, ubi Reges erant, captivo quamvis honores habiti non secus, ac Regis filio, excipiendoque in Urbem Principalis apparatus decretus, exilii molestiam ablati Regni dolorem iis blandimentis mitigare æquum erat.

Ex Fr. Guicciardini Hist. lib. 5.

Il Conte di Potensa sotto la cui custodia era stato dal padre il piciolo Duca di Calabria & fra Leonardo Napoletano Cavalier di Rhodi Gouernator di Tarento, non vendendo speranza di potere piu difendersi, conveneno di dargli (al Gonsalvo) la cita di Tarento, riceruuto da lui juramento solemnamente, su l'hostia consecrata, di lasciare libero, il quale haveva ordine dal Padre, di andarsene, quando piu non si potesse resistere alla fortuna, a ritrovarlo in Francia. Ma ne il timor di Dio, il respecto de l'estimatione de gl'huomini, potesse piu che lo interesse dello stato. Perche Gonsalvo giudicando che in molti tempi potrebbe importare assai il non

non essere in potesta del Re di Spagna, la sua persona, esprezzato il giuramento, non gli dette faculta di partirsi; me coma prima potette, lo mando bene accompagnato in Spagna, doue dal Re racolto benignamente, fu tenuto appresso lui, dimostrationi estrinseche, con honori quasi Regii.

Ex Nobiliario Genealogico de Los Reyes y titulos de Spagna, lib. 10. *p.* 325.

DONA MENCIA de Mendoça, Marquesa de Cenete, Contessa de Cid., caso dos vezes, la primera con Enrigue de Nassao, Camerario major del Emperador Carlos, sin hiios. La secunda veses, con don FERNANDO de Aragon Ducque de Calabria, Principe di Napoles, que fue hiio de Dom Eredrique sequndo desse nombre Rey de Napolos, sin succession.

Extrait de l'Histoire de la Maison de France, des Sieurs de Sainte-Marthe, l. 28. *cap.* 1. *pag.* 173.

Germaine de Foix Reine d'Arragon, seconde femme du Roy Ferdinand II. épousa

en secondes nopces Ferdinand d'Arragon Duc de Calabre, Fils de Frederic Roy de Naples, & n'eut enfans de l'un ny de l'autre.

Ex Mariana Historia Hisp. lib. 30. cap. 6.

Anno 1512. Alfonsum Aragonium, Friderici Regis secundum filium, expetenti magnoperè Gallo Regi, mater permisit, quamvis duodecim non amplius annos natum.

Extrait de l'Ordre observé à l'Entrée du Roy François I. à Paris, l'an 1515. rapporté au Ceremonial de France, page 159.

Aprés & derriere le Roy, marcherent les Princes du sang, en tel ordre. Monseigneur d'Alençon, au costé dextre de lui Monseigneur de Bourbon Connestable de France, & à senestre Monseigneur de Vendosme, eux trois de rang. Aprés marcherent plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, par rangs, comme Monseigneur l'Infant d'Arragon, fils du feu Roy de Naples, Monseigneur le Duc de Lorraine, Monseigneur le Duc d'Al-

ba.

banie, François Monseigneur de Bourbon, frere de mondit Seigneur le Connestable, Monseigneur le Comte de Saint Paul, frere de Monseigneur de Vendosme, & Monseigneur le Prince de la Roche-Sur-Yon oncle desdits Seigneurs de Vendosme & de Saint Paul, Monseigneur le Comte de Nevers, Monseigneur le Comte de Laval, & autres, &c.

Friderici Principi Tarentini, Filii secundo-geniti Ferdinandi Regis Siciliæ, Hierusalem, & Hungariæ, Et Annæ Sabaudicæ Filiæ Amedæi IX. Ducis Sabaudiæ, & Yolandæ Franciæ, Ludovici XI. Francorum Regis neptis ex sorore, Tabulæ Matrimoniales. A. D. 1478. *Septemb. 1. scriptæ.*

In Dei nomine, amen. Pateat universis quod inter Christianissimum & Excellentissimum Principem & Dominum Ludovicum Dei gratia Francorum Regem ex unâ parte; & Serenissimum ac Illustrissimum Principem & Dominum Ferdinan-

dum Dei gratiâ Regem Siciliæ Hierusalem & Hungariæ, seu Magistrum Antonium de Alexandrô utriusque juris Doctorem, Thomasium Tacqui, & Lancelotum Macedonum, Milites, Oratores & Procuratores ipsius Serenissimi Domini Ferdinandi Regis Siciliæ (prout de eorum mandato & procuratione constat per litteras patentes ipsius Serenissimi Domini Regis Siciliæ, ejus manu subscriptas & sigillo pendenti sigillatas, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs in fine præsentis instrumenti inseretur, agentes & instituentes Procuratores ipsos ad subscripta omnia & eorum singula) procuratorio nomine, & pro parte ipsius Serenissimi Domini Ferdinandi Regis Siciliæ ex parte alterâ, infrà scripta capitula Matrimonialia, conventiones, & pacta fuerunt inita, firmata & jurata, ac vallata solemnibus stipulationibus per utramque partem hinc inde interpositis, & ad singula capitula repetitis, super Matrimonio (concedente Domino) feliciter contrahendo, inter Illustrissimum Dominum Dom Fredericum ejusdem Serenissimi Domini Ferdinandi Regis Siciliæ filium secundò genitum, & illustrissimam Madamisellam Annam de Sabaudiâ, dicti Christianissimi Domini Ludovici Regis Fran-

Francorum neptem ex ſorore, ac filiam Illuſtriſſimi quondam Domini Amedæi Ducis Sabaudiæ, & Illuſtriſſimæ Dominæ Yolandæ Duciſſæ Sabaudiæ ejuſdem Chriſtianiſſimi Domini Regis Francorum ſororis. Videlicet imprimis præfatus Dominus Chriſtianiſſimus Ludovicus Francorum Rex promiſit ſupradictis Antonio de Alexandro, Thomaſio Tacqui, & Lanceloto Macedono, Oratoribus & Procuratoribus, recipientibus & ſtipulantibus procuratorio nomine & pro parte jam dicti Sereniſſimi Domini Ferdinandi Regis Siciliæ, ſeipſum Chriſtianiſſimum Dominum Ludovicum Francorum Regem curaturum & facturum modis omnibus, & cum effectu, quod prænominata Illuſtriſſima Damiſella Anna de Sabaudiâ ſua neptis, ſcilicet filia Illuſtriſſimæ Dominæ Duciſſæ ipſius Chriſtianiſſimi Domini Regis ſororis, ad omnem requiſitionem dicti Sereniſſimi Domini Ferdinandi Regis Siciliæ, ſeu Præfati Illuſtriſſimi Domini Dom Friderici, eundem Illuſtriſſimum Dominum Dom Fredericum in ſuum verum & legitimum virum, & maritum accipiet, ac cum ipſo Illuſtriſſimo Domino Dom Friderico præſente, vel per medium ſui le-

legitimi Procuratoris, ipsa Illustrissima Damisella Anna solemniter, & legitimè matrimonium contrahet per verba apta & congrua, mutuùm consensum exprimentia de præsenti, & successivè matrimonium prædictum ipsa Illustrissima Damisella Anna cum eodem Illustrissimo Dom Friderico per carnis copulam consummabit secundùm usum & consuetudinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ in talibus observatum. Et è converso præfati Antonius de Alexandro, Thomasius Tacqui, & Lancelotus Macedonus, Procuratores videlicet dicti Serenissimi Domini Ferdinandi Regis Siciliæ, procuratorio nomine, & pro parte ipsius Serenissimi Regis Siciliæ eorum Principalis, promiserunt dicto Christianissimo Domino Ludovico Regi Francorum recipienti & stipulanti, seipsos Antonium, Thomasium & Lancelotum procuratoriô nomine quô suprà, & præfatum Serenissimum Dominum Ferdinandum Regem Siciliæ eorum Principalem, curaturos & facturos modis omnibus, & cum effectu, quod præfatus Illustrissimus Dominus Dom Fridericus ejusdem Serenissimi Domini Ferdinandi Regis Siciliæ filius secundò genitus, ad om-

omnem requisitionem dicti Christianissimi Domini Ludovici Regis Francorum, eandem Illustrissimam Damisellam Annam de Sabaudiâ in suam veram & legitimam uxorem accipiet, ac cum ipsâ Illustrissimâ Damisella Annâ de Sabaudiâ idem Illustrissimus Dom Fridericus solemniter legitimum Matrimonium contrahet per verba apta & congrua mutuum consensum exprimentia de præsenti, & successivè Matrimonium prædictum ipse Illustrissimus Dom Fridericus cum eadem Illustrissima Damisella Anna per carnem consummabit secundùm usum & consuetudinem sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ in talibus observatum. Item præfatus Christianissimus Dominus Ludovicus Rex Francorum dictis Antonio, Thomasio, & Lanceloto recipientibus & stipulantibus procuratorio nomine quo suprà, promisit dare & assignare dicto Illustrissimo Dom Friderico, in dotem, & pro dote Damisellæ Illustrissimæ Annæ, contemplatione dicti Matrimonii, unum statum consistentem in Vassallis, terris, castris, & locis in iis Regnis ipsius Christianissimi Regis Francorum, cum titulo Comitatus, qui sit valoris & redditûs anno quolibet

libet duodecim mille francorum monetæ hujus Regni Franciæ, cum pacto solemni stipulatione vallato, quod cum primum inter ipsum Christianissimum Dominum Ludovicum Francorum Regem ex unâ parte, & Serenissimos Dominos Reges Aragonum & Castellæ, firmari contingat concordiam, per quam Comitatus Rossilionis & Ceritaniæ sint apud ipsum Christianissimum Dominum Regem Francorum remansuri, ipse Christianissimus Dominus Ludovicus Rex Francorum teneatur, & ita promisit dictis Procuratoribus stipulantibus quô supra nomine, dare & assignare dicto Illustrissimô Domino Dom Friderico præfatos Comitatus Rossilionis & Ceritaniæ, cum omnibus juribus, rationibus, & pertinentiis eorum, tenendos quidem Comitatus ipsos, in dotem, & pro dote dictæ Illustrissimæ Dominæ Annæ uxoris suæ, & eo casu præfatus Illustrissimus Dominus Dom Fridericus teneatur & debeat restituere ipsi Christianissimo Francorum Regi prædictum statum, quem de præsenti recepit: intelligendo semper in quemcunque supradictorum casuum, quod dictus Illustrissimus Dom Fridericus teneatur & debeat præstare & facere hom-

hommagium ipsi Christianissimo Domino Francorum Regi & suis successoribus, pro dictis statibus, secundum usum & consuetudinem dicti Regni Franciæ, & secundum quod alii Nobiles tenentes in partibus Regni Franciæ consueverunt & tenentur facere; & similiter gaudeat privilegio aliorum Parium dicti Franciæ Regni; juxta qualitatem status quem ipse Illustrissimus Dominus Fridericus recipiet, & prout præstant & faciunt alii tenentes Comitatus in Regnis ipsius Christianissimi Domini Regis Francorum; Et si placuerit præfato Illustrissimo Dom Friderico ante concordiam supra dicto modo cum dictis Serenissimis Dominis Regibus Aragonum vel Castellæ firmatam, dictos Comitatus Rossilionis & Ceritaniæ accipere, & præstare & facere pro illis hommagium eidem Christianissimo Domino Francorum Regi modo quo supra dictum est; eo casu dictus Christianissimus Dominus Ludovicus Francorum Rex contentus extitit, & ita promisit dictis Procuratoribus nomine quo suprà stipulantibus, dare & assignare eidem Illustrissimo Dom Friderico dictos Comitatus Rossilionis & Ceritaniæ, & recuperare statum qui

qui de præsenti eidem Illustrissimo Dom Friderico assignabitur, intelligendo semper quod idem Illustrissimus Dom Fridericus in recuperatione dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, debeat præstare & facere pro illis hommagium ipsi Christianissimo Domino Regi Francorum, & successoribus, ut supra dictum est. Item, præfatus Christianissimus Dominus Ludovicus Francorum Rex promisit jam dictis Procuratoribus recipientibus & stipulantibus quo suprà nomine, quod si contingat fieri aut firmari concordiam inter ipsum Christianissimum Dominum Regem & Reges Aragonum aut Castellæ, per quam concordiam dicti Comitatus remaneant loco pignoris apud ipsum Christianissimum Dominum Regem pro aliqua pecuniarum quantitate, quâ solutâ veniant iidem dictis Regibus Aragonum vel Castellæ restituendi; Tunc in eo casu (si placuerit eidem Domino Dom Friderico, quod illæ quantitates pecuniarum in quibus erit declaratus creditor, ut idem Christianissimus Rex Francorum, convertantur in dotem & pro dote Illustrissimæ Damisellæ Annæ) ipse Christianissimus Rex Francorum assignabit jam dicto Illustrissimo

ſimo Dom Friderico Comitatus Roſſilionis & Ceritaniæ tenendos in pignus, & loco pignoris, uſque ad recuperationem & ſatisfactionem dictarum pecuniarum. Quos quidem Comitatus Roſſillionis & Ceritaniæ, dictus Illuſtriſſimus Dom Fridericus debeat tenere illis modo & forma, quibus (ſecundùm formam dictæ concordiæ) per ipſum Chriſtianiſſimum Dominum Regem Francorum tenendi eſſent, & eo caſu dictus Illuſtrisſimus Dom Fridericus reſtituere debeat eidem Chriſtianiſſimo Domino Regi Francorum, illum ſtatum quem de præſenti recipiet; & teneatur præſtare hommagium Domino Regi Francorum, & fidelitatem pro Comitatibus ipſis tenendis uſque ad ſolutionem debiti, ſoluto verò debito ſit liber à juramento; & pecuniæ exigendæ ab ipſis Aragonum & Caſtellæ Regibus, debeant conſervari ad ordinem DominiRegisFrancorum,pro emendis terris & ſtatu, pro dote ipſius Illuſtriſſimæ Damiſellæ Annæ; pro quo ſtatu emendo ipſe Illuſtriſſimus Dom Fridericus faciet hommagium dicto Domino Regi in plena forma ut ſuprà dictum eſt: Item præfatus Chriſtianiſſimus Dominus Ludovicus Rex Francorum,promiſit dictis Antonio, Thoma-

masio, & Lanceloto procuratoribus recipientibus & stipulantibus, dictam.dotem (modo quo suprà consistentem) tradere & assignare prædicto Illustrissimo Dom Friderico infrà scripto pacto & conditione; videlicet quod si casu contingat dictum Matrimonium dissolvi per obitum dictæ Illustrissimæ Damisellæ Annæ, superstite dicto Illustrissimo Dom Friderico; tali casu, existentibus filiis ex dicto Matrimonio, ipse Illustrissimus Dom Fridericus durante vitâ suâ remaneat Dominus dictæ dotis seu dicti status, qui pro dote ipsâ assignabitur, & post mortem suam deveniat ad filios seu filias dicti Matrimonii. Si vero ex dicto Matrimonio non remanserint filii, tum ipse Illustrissimus Dom Fridericus remaneat integraliter Dominus dictæ dotis & dicti statûs, & accipiendo deinde aliam uxorem & procreando filios, dictus status remaneat apud ipsum Illustrissimum Dom Fridericum & ejus filios ex secundo Matrimonio procreandos; & in casu quo ipse Dom Fridericus moriatur sinè filiis, dictus status revertatur ad coronam Regni Franciæ. Et è converso præfatus Antonius, Thomasius, & Lancelotus Oratores & procu-

ra-

ratores quo suprà nomine, promiserunt eidem Christianissimo Domino Regi Francorum recipienti & stipulanti, constituere, quod præfatus Illustrissimus Dom Fridericus constituit præfatæ Madamisellæ Annæ uxori suæ dotarium condecens habito respectu ad quantitatem dotis quam recipiet; quod dotarium constitui debeat secundùm usum Baronum, Comitum & Magnatum Regni Franciæ, & debeat dotarium ipsi assecurari super bonis & statu ipsius Illustrissimi Dom Friderici, emendis ex illis ducentum mille ducatis, quos dictus Serenissimus Dominus Ferdinandus Rex Siciliæ donare intendit ipsi Illustrissimo Dom Friderico filio suo: & ad majorem cautelam dictus Serenissimus Dominus Rex Siciliæ, pater ipsius Illustrissimi Dom Friderici, obligat se ad dictum dotarium, & suos hæredes, & successores. Item, præfati Antonius, Thomasius, & Lancelotus, oratores & procuratores, quô suprà nomine, jam dicto Christianissimo Domino Regi Francorum recipienti & stipulanti, promiserunt quod ipse Serenissimus Dominus Ferdinandus Rex Siciliæ donabit & donationis titulô irrevocabiliter inter vivos dabit, & solvet dicto Illustris-

ſtriſſimo Dom Friderico filio ſuo, ducatos ducentum mille ſeu illorum valorem, in iis terminis, videlicet in continenti in adventu ipſius Illuſtriſſimi Dom Friderici ad ipſum Chriſtianiſſimum Regem, ducatos triginta mille; & deinde in anteà annô quolibet ducatos triginta mille uſque ad integram ſatisfactionem dictórum ducatorum ducentum mille, qui ducentum mille ducati converti debeant ad emptionem terrarum, & ſtatûs pro propriô patrimoniô ipſius Illuſtriſſimi Dom Friderici; Quæ quantitates pecuniarum deponi debeant & conſervari quolibet annô, & ſecurô in locô, in hoc Regnô Franciæ, ut converti poſſint in emptionem prædictam. Et quoniam dictus Chriſtianiſſimus Rex Francorum prætendit dictos ducentum mille ducatos debere eſſe aureos, dicti verò oratores dicunt præfatum Sereniſſimum Dominum Regem Siciliæ intellexiſſe de ducatis currentibus in dicto Regno Siciliæ, ſcilicet ad rationem Carnilorum liliatorum decem pro quolibet ducato, qui valent unum ſcutum auri monetæ Regni Franciæ; Conventum & accordatum eſt inter partes prædictas, quod de valore prædictorum ducatorum ducentum mille ſta-

ſtari debeat voluntati & declarationi ipſius Sereniſſimi Regis Siciliæ, & demùm pro majori firmitate & ſecuritate dicti Matrimonii contrahendi quælibet partium prædictarum, una ſcilicet alteri, & altera alteri, videlicet, præfatus Chriſtianiſſimus Dominus Ludovicus Rex Francorum dicto Domino Ferdinando Regi Siciliæ, & præfatis Antonio, Thomaſio, & Lanceloto, procuratoribus quô ſuprà nomine, & præfati procuratores ipſi Chriſtianiſſimo Domino Domino Ludovico Regi Francorum confeſſi fuerunt ad invicem, & in veritatis teſtimonio recognoverunt, recepiſſe & manualiter habuiſſe quælibet ipſarum partium ab altera pro arrhis dicti Matrimonii contrahendi ducatos auri centum mille, tenendos, ut prædicitur, per quamlibet ipſarum partium arrharum nomine & pro arrhis dicti Matrimonii, & reſtituendos quadruplatos per illam ipſarum partium per quam ſteterit quin dictum Matrimonium contrahatur & ad effectum deducatur, & ita partes ipſæ ad invicem ſibi ipſis quô ſuprà nomine legitimè ſtipulantibus promiſerunt. Quæ quidem ſuprà inſerta capitula & ipſorum quodlibet ac omnia & ſingula contenta in

 eis,

eis, prænominatæ partes, & quælibet ipsarum sibi ipsi invicem, una videlicet alteri & altera alteri, quibus suprà nominibus recipienti & stipulanti, & nobis infra scriptis Notariis, tanquàm personis publicis, ab ipsis partibus, & earum qualibet, pro omnibus quorum interest aut interesse poterit quomodolibet in futurum, prædicta & infra scripta omnia solemniter & legitimè stipulantibus, spoponderunt & promiserunt prout ad quamlibet ipsarum partium spectat & pertinet, omni futurô tempore attendere, observare & adimplere, & in nullô contrà facere, dicere, opponere, vel venire directè vel indirectè aut per interpositam personam, ad pœnam & sub pœnâ ducatorum quingentorum millia per partem contrà facientem, aut modô quocumque prædicta vel eorum aliquod non implentem, alteri parti indiminutè & integrè persolvendam; quam pœnam partes prædictæ sibi ipsis quô suprà nomine, & nos prædicti & infrà scripti Notarii, tanquàm publicæ personæ, pro omnibus quorum interest aut interesse poterit in futurum, fuimus legitimè stipulati: Quæ pœna toties committatur petatur & exigatur cum effectu

quo;

quoties fuerit contraventum; ipsaque exacta, vel non exacta; soluta vel non soluta; aut gratiosè remissa, nihilominus prædicta capitula, & præsens instrumentum indè reassumptum, cum omnibus & singulis contentis in eis, in suô semper robore & efficacia perseverent. Ratô semper manente pacto, & cum integra refectione omnium & singulorum damnorum, interesse, & impensarum quæ per adversam partem prædicta observantem & in pactis ipsis persistentem fierent propterea quoquo modo, in judicio sive extrà; de quibus quidem damnis, expensis, & interesse, credi debeat, & stari (& ita partes ipsæ ad invicem promiserunt) simplici verbo cum juramento, ipsius partis damnum passæ: nulla alia probatione quæsita, ita quòd reclamari non possit, aut reduci ad arbitrium boni viri. Quam quidem pœnam, unà cum damnis, interesse, & expensis, ita ut prædicitur, taxandis, præfatæ partes ad invicem promiserunt (in casu contraventionis) solvere Parisiis, Romæ, Neapoli, Avenione, Mediolani, Venetiis, & ubique locorum; & pro observandis prædictis omnibus & eorum singulis, præfatæ partes & earum

quælibet, ſibi ad invicem, & nobis Notariis (tamquam perſonis publicis pro omnibus quorum intereſt aut intereſſe poterit in futurum ſtipulantibus) obligaverunt, & hypothecaverunt bona omnia ipſarum partium, & cujuſlibet earum, mobilia & immobilia, ſtatus & dominia, Regna, provincias, civitates, terras, caſtra & loca, jura & actiones, debita & nomina debitorum, & alia quæcumque cujuſvis vocabuli appellatione diſtincta, & etiam illa quæ ſinè ſpeciali pacto obligari non poſſunt, & in generali non veniunt hypothecâ; Quodque in caſu contraventionis prædictorum, aut alicujus ex eis, licitum ſit parti alteri obſervanti, & à prædictis non diſcedenti, autoritate propriâ, abſque alicujus judicis, ſeu ſuperioris licentiâ, capere, & apprehendere tot & tanta de bonis alterius partis contrà facientis, ſicut ſuprà dicitur, hypothecatis, quod ſit ei de omnibus ſupradictis, & de dictâ pœnâ, damnis, & intereſſe, ac reſtitutione dictarum arrharum (ut ſupra factum dicitur) quadruplatarum integraliter & plenariè ſatisfactum; Quæ bona ſic (ut prædicitur) capta, liceat capienti abſque decreto judicis, aut ſuperioris licentiâ, & abſque aliâ

ſo

ſolemnitate quacumque à jure requiſitâ, ſolum præſentis inſtrumenti vigore (prout ſibi meliùs placuerit) vendere, vel aliter alienare, aut in ſolutum ſibi retinere; Quoniam ſic inter partes ipſas actum extitit, & expreſſe conventum; lege, conſtitutione, ritu, vel conſuetudine aliquâ nonobſtante: Quæ quidem bona ſic (ut prædicitur) hypothecata, quælibet ipſarum partium, ex nunc pro tunc, conſtituit (in caſu contraventionis) ſe procuratorio nomine alterius partis poſſidere quod precarium liceat parti alteri (quandocumque ſibi placuerit) revocare, & bona ipſa corporaliter apprehendere modo prædicto. Et renunciaverunt partes ipſæ ſuper omnibus & ſingulis prænarratis & promiſſis, exceptioni doli provenientis ex propoſito, vel re ipſa, ratione cujuſvis enormis aut enormiſſimæ læſionis, vel exceptioni metûs, ſimulationis, & rei ſic non geſtæ ut prædictum eſt; pecuniæ non numeratæ, vel non ſolutæ; exceptioni in factum, condictioni indebiti vel ſinè causâ; legi dicenti pœnam in contractibus non poſſe apponi, nec appoſitam exigi ultrà certum modum; legi dicenti probationis modum non eſſe anguſtan-

consiliarios & oratores nostros dilectos, & quemlibet vestrum in solidum; de vestris, virtute, doctrinâ, probitate, animi integritate, prudentiâ, atque fide, ab expertô, plenè, ac plurimum confidentes, absentes quidem tanquàm præsentes, tenore præsentium, de certâ nostrâ scientiâ, nostros oratores, procuratores, actores, factores, negotiorum gestores, & nuncios, speciales ac indubitatos, & (prout melius dici potest ac de jure censeri & nuncupari) cum omni quâ convenit & expedit plenitudine potestatis facimus, creamus, constituimus & fiducialiter ordinamus, ad tractandum, prosequendum, concludendum, & perficiendum tractatum hujusmodi, ut debitum proindè sortiatur effectum dictum Matrimonium proptereà contrahendum atque firmandum inter præfatum filium nostrum & præfatam neptem præfati Serenissimi Domini Regis Francorum, cum pactis, conventionibus, capitulis, & obligationibus, quibus meliùs nostro nomine, & pro parte, cum eodem Rege, seu aliis desuper fortè ordinandis & deputandis, convenire poteritis, seu conveniendum vobis videbitur; & signanter, quod convenire, pacis-

cisci, & promittere nostrô nomine & pro parte possitis, & valeatis; quod nos curabimus & faciemus cum effectu, quod præfatus noster filius per se, vel ejus legitimum procuratorem seu nuntium, matrimonium solemniter & legitimè contrahet cum præfatâ nepte dicti Serenissimi Regis Francorum; prout, & quemadmodum per vos cum eodem Serenissimô Dominô Rege Francorum proindè actum, conventum, atque firmatum proindè fuerit; & similiter convenire, pacisci, & promissionem recipere possitis & valeatis cum eodem Serenissimô Rege Francorum, & ab ipsô Rege pro nobis & nostrô nomine & pro parte, quod ipse curet, & faciat cum effectu cum ipsâ ejus nepte, quod ipsa Matrimonium solemniter & legitimè per verba de præsenti contrahet, atque firmabit, cum eodem filiô nostrô, per se seu ipsius filii nostri legitimum procuratorem ad hoc specialiter constitutum seu constituendum, prout & quemadmodum per vos cum eodem Serenissimô Dominô Rege Francorum actum, conventum atque firmatum fuerit; & possitis etiam & valeatis cum eodem Serenissimô Dominô Rege Francorum, seu aliis for-

tè ut præmittitur desuper ordinandis & & deputandis, convenire, pacisci & concordare de dotibus providè, (contemplatione dicti Matrimonii) constituendis, promittendis, dandis, tradendis, seu assignandis præfato filio, seu nobis pro eô; in bonis, rebus, quantitatibus, & aliis de quibus cum eodem Rege, vel aliis cum quibus vobis conveniendum & concordandum videbitur, & promissiones & obligationes, de quibus vobis videbitur proindè pro nobis & pro parte filii nostri recipiendum; nec non nostrô nomine, & pro parte præfatæ Neptis, constituere possitis & valeatis (contemplatione dicti Matrimonii, & dotium de quibus, ut præmittitur, conveneritis, & provide promittendis, dandis, tradendis & assignandis præfato filio, seu nobis pro eô) donationem propter nuptias & alias de quibus vobis videbitur, in bonis, rebus & quantitatibus, de quibus cum eodem Serenissimô Domino Rege Francorum, seu aliis per eum specialiter fortè ordinandis, & desuper deputandis, meliùs convenire poteritis, seu conveniendum vobis videbitur; possitisque atque valeatis (nostrô nomine, & pro parte) quaslibet alias conven-

ventiones & pacta, atque capitula inire, facere, & firmare, de & super dictô Matrimoniô proindè contrahendo, dictisque dotibus, aut earum promissionibus recipiendis, & donationes propter nuptias (ut prædicitur) constituendas, ac promissiones quaslibet, vobis propterea visas facere, & obligationes firmare; & similiter ab ipsô Serenissimô Dominô Rege Francorum, & aliis, de quibus vobis videbitur, nostrô nomine & pro parte, recipere, prout vobis meliùs expedire videbitur. Et cùm hactenùs inter præfatum Serenissimum Regem Francorum ex unâ, & Serenissimos Dominos Aragonum Regem patrem, ac Regem & Reginam Castellæ, &c. Conjuges, fratrem & sororem nostros colendissimos, parte ex alterâ, exortæ fuerint nonnullæ differentiæ, contentiones, discordiæ, offensiones, hostilitates, & guerræ, & alia quibus nondum finis extitit impositus; & cupiamus maximè, summoque desiderio desideremus, hujusmodi guerras, dissentiones, & scandala tollere, extinguere, & sedare, ac partes ipsas reconciliare, ad pacem & unionem reducere pro bonô ipsarum partium, & totius Christianæ Religionis; speremusque

que propterea partes easdem nostris persuasionibus atque intercessionibus ad pacem perventuras, aut saltem differentias hujusmodi in manibus nostris reposituras, ut easdem primo compromisso componeremus, & ad antiquam & veterem amicitiam, benevolentiam, & unionem, reduceremus, & partes ipsas reconciliaremus: Idcircò vos præfatos, Antonium de Alexandrô, Thomasium Taqui, & Lancelotum Macedonum, & quemlibet vestrum in solidum, absentes tanquàm præsentes, Oratores, procuratores, actores, factores, negociorum gestores, & nuncios speciales nostros, ac quocumque aliô nomine nostrô, & formâ (quibus meliùs dici potest & de jure censeri) tenore præsentium de certâ nostrâ scientiâ constituimus, creamus, facimus, & fiducialiter ordinamus, cum omni quâ convenit & expedit plenitudine potestatis; ad tractandum, pratticandum, firmandum, concludendum & perficiendum hujusmodi pacem, concordiam, amicitiam & benevolentiam inter præfatos Serenissimos Reges; & insuper ut faciliùs præmissa (prout cupimus & optamus) certiùs subsequatur, ad recipiendum, & acceptandum om-

omne onus compromissi in nos nostram que personam per ipsas partes faciendi, & quod per ipsas fieri & promitti contigerit indè, & super præfatis guerris, differentiis, controversiis inter partes prædictas hactenùs versis, & quomodolibet existentibus, ac pace, concordiâ, treugâ, ligâ, unione, amicitiâ & benevolentiâ inter partes easdem firmandis, ineundis, & concludendis, cum quibuscumque pactis, clausulis, potestatibus, auctoritatibus, & conditionibus, in compromissô desuper faciendô per partes ipsas apponendis & stipulandis, & vobis pro assecuratione prædictorum benè visis, inspectis, & considerratis; nec non ad acceptandum, & recipiendum si quæ deposita sive accommodata, in nos, sive apud nos, aut nobis, inter partes ipsas fieri convenerit, sive contigerit; signanter de Comitatibus Rossilionis & Ceritaniæ, cum eorum civitatibus, terris, castris, & fortalitiis, quæ in præsentiarum tenentur per præfatum Serenissimum Regem Francorum; & quibus, seu quô vel quavis ex eis, prout inter partes ipsas melius convenerit, aut conventum fuerit, seu conveniri contigerit; & pro nobis, & nostro nomine con-

veniendum, & promittendum partibus ipsis, & cuilibet earum, quæcumque vobis videbitur pro securitate, sive cautelâ ipsarum partium, & cujuslibet earum, & quælibet alia propterea faciendum, de quibus vobis expedire videbitur; dantes vobis & cuilibet vestrum in solidum (ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod unus inceperit, alter valeat mediare & finire) tam in præmissis omnibus & singulis superiùs contentis, super dictô Matrimoniô contrahendô inter præfatum filium nostrum, & præfatam Neptem præfati Serenissimi Domini Regis Francorum, ac dotibus, donationibus propter nuptias, obligationibus, & cautelis, ex nunc (ut præmittitur) faciendis; quàm super debitô fine imponendo præfatis hactenùs exortis differentiis, contentionibus, discordiis, offensionibus, hostilitatibus, guerris, & aliis inter præfatos Serenissimum Regem Francorum ex unâ, & præfatum Regem Aragonum, & Regem & Reginam Castellæ, &c. conjunctim, vel divisim vigentibus, ac pace inducendâ, compromissô acceptandô, depositô recipiendô; quàm exindè dependentibus, emergentibus, & connexis, plenum posse
&

& mandatum, cum liberâ, plenâ, omnimodâ, & omni quâ convenit plenitudine potestatis, Nos, nostrosque hæredes, & bona quælibet obligandi, sub pœnis vobis propterea visis, & de quibus propterea conveneritis, conventionibus; pactis, de quibus vobis videbitur; & potestatibus providè nostro nomine, & pro parte dandis, & concedendis, in casu contraventionis eorum, aut cujuslibet eorum, de quibus conveneritis, pacti fueritis, & promiseritis; ac renunciandi juribus & exceptionibus, de quibus vobis videbitur, ac pro ipsorum & cujuslibet eorum observantiâ, prout per vos conventa, pacta, seu promissa fuerint pro nobis; & nostrô nomine pro parte jurandi, & pro nobis juramenta quælibet in animam nostram præstandi, & alia quælibet agendi & faciendi, pro cautelâ & securitate partium, in iis de quibus conveneritis, vobis propterea videbuntur. Et providé rogandi & rogare faciendi, quæcumque instrumenta & cautelas ac scripturas, de quibus vobis videbitur, faciendi & fieri faciendi. Ita quod partibus cum quibus propterea contraxeritis, plenè sufficiant ad cautelam; & similiter versâ vice, pro nobis & præ-
fa-

fatô Illustrissimô filio nostrô Dom Friderico, & quolibet nostrum, recipiendi, stipulandi, & firmandi quascumque conventiones, pacta, capitula, pœnales stipulationes, cum obligationibus, bonorum quorumcumque, potestatibus vobis nostrô nomine, & pro parte dandis, tribuendis in casu contraventionis cujuslibet eorum, de quibus vobiscum nostrô nomine, & pro parte propterea conventum fuerit; renunciationibus quibusvis, juribus, & exceptionibus; nec non juramenta quælibet pro nobis & nostrô nomine, & cautelas quaslibet, pro nobis & alia (de quibus vobis videbitur) recipiendi, atque stipulandi & firmandi, ita quod omnia & singula in iis valeatis & possitis, (etiam si majora forent expressis, & quæ mandatum exigerent magis speciale) quæ nos possemus & valeremus, si personaliter interessemus. Promittentes sub hypothecâ & obligatione omnium & singulorum bonorum nostrorum, & ad Deum ejusque Sancta quatuor Evangelia (corporaliter per nos tactis scriptis) jurantes, & juramentum præstantes, omnia & singula quæ vos propterea agenda duxeritis, & per vos acta & gesta fuerint, omni futurô tem-

po-

pore habere rata, grata, & firma; & ea efficaciter adimplere, & efficaciter observare, prout per vos acta & gesta fuerint, sive conventa; & in nullô contrà facere, dicere, vel venire: Præsente ad hæc Magnificô Antonellô De Perrutiis milite, publicô Notario, Consiliario & Secretario nostro, pro omnibus & singulis quorum interest, sive interesse poterit, à nobis præmissa recipientibus, & stipulantibus. In quorum testimonium præsentes fieri jussimus, magno Majestatis nostræ sigillo pendenti munitas. Datum in Castello novo civitatis Neapol. die vicesimô tertio mensis Martii, anno millesimô quadringentesimô septuagesimô octavô. Sic signatum Rex Ferdinandus. in cujus quidem procurationis Margine inferiori, infrà plicam erant scripta verba hæc.

Dominus Rex mandavit mihi Antonello de Perrutiis. Et suprà plicam ejusdem marginis inferioris; Registrata in Cancellariâ, in registro Matrimoniorum primo. Eratque hujusmodi procuratorio in pergamenô scripta, sigillô Serenissimi Regis Siciliæ; sub filis sericeis rubei, croceique colorum, impendendi communita. In quorum omnium & singulorum fidem & testi-

testimonium præmissorum præsens publicum instrumentum, jussu & mandatô ejusdem Christianissimi Francorum Regis dictorumque Ambaxiatorum, & procuratorum itidèm petentium, exindè confecimus; & nostris signis, ac subscriptionibus publicis, unà cum ipsius Christianissimi Domini Regis Francorum, dictorum Ambaxiatorum & procuratorum sigillis munivimus, & roboravimus, requisiti & rogati in hospitiô Regis, in Villagiô de Landa Carnotensis Diœcesis; sub annô Domini millesimô quadringentesimô septuagesimô octavo; indictione undecimâ, die verò primâ mensis Septembris; Pontificatûs in Christô patris & Domini nostri, Domini Sixti, Divinâ Providentiâ Papæ quarti, anno octavo. Præsentibus ad hæc Reverendo in Christo patre & Domino, Domino Guillelmo de Clugny, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Apostolico Protonotario; nobilibusque viris Dominis Ludovico Domino de Joyeuse, Harduyno de Mailley Domino Castri de Mailley, Guillelmo de Bische D. de Clery, militibus; testibus ad præmissa vocatis specialiter, & rogatis. Et ego Ludovicus Poulain, Presbyter

ter Canonicus Beluacensis, in utroque jure Baccalaureus, Apostolicâ & Imperiali auctoritatibus, in curia conservationis privilegiorum Universiratis Parisiensis, & Archidiaconalis Blesensis, Notarius juratus; qui à præmissis omnibus & singulis, dum sic (ut supra) narrarentur, dicerentur, & fierent, unà cum nobilibus Dominis, testibus suprà, & Notariô infra scriptis, præsens fui. Idcircò hoc præsens publicum instrumentum alienâ manu fideliter scriptum, signô & nomine meis, publicis & solitis, me propria manu subscribendo, unà cum sigillis ejusdem Christianissimi Domini nostri Regis, dictorum Ambaxiatorum & procuratorum; signoque & subscriptione Notarii prædicti, signavi, in fidem & testimonium præmissorum requisitus. Ego Dionysius Themi in decretis licentiatus, Diœcesis Carnotensis oriundus, publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus; Curiæque Archidiaconalis Blesensis, prædictæ Carnotensis Diœcesis Notarius Juratus, qui præmissis omnibus & singulis, dum sic (ut suprà) narrarentur, dicerentur & fierent; unà cum suprà nominatis nobilibus Dominis testibus, venerabilique & discreto Nota-

tario, præſens interfui; eaque ſic fieri & dici, vidi, audivi, & intellexi. Idcircò hoc præſens publicum inſtrumentum aliena mânu fideliter ſcriptum, ſigno & nomine meis publicis & ſolitis, me propriâ manu ſubſcribendo; unà cum ſigillis ejuſdem Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis, dictorumque Ambaſſiatorum, & procuratorum; ſignoque & ſubſcriptione Notarii prædicti, ſignavi in fidem & teſtimonium præmiſſorum requiſitus.

Quo quidem Regio privilegio ipſius Chriſtianiſſimi Domini Regis Francorum, in eadem magna curia Vicarius (ut prædicitur) præſentato, illoque viſo, lecto & diligenter inſpecto; ſtatim præfatus Dominus Leonardus, præſens ibidem ex dicta regia parte, Nos (qui ſupra) judicem Notarium & teſtes requiſivit, ut dictum privilegium ſeu inſtrumentum, ad cautelam, & pro cautela dictæ Regiæ curiæ, & aliorum quorum intereſt, & intereſſe poterit; cum decretô & auctoritate ipſius magnæ curiæ authenticare, exemplare, tranſumptare & in publicam formam redigere deberemus: Ut ubi, quoties, quandò, ac coràm quibus opus eſſet, de dicto Regio privilegio, ſeu inſtru-

ſtrumento & contentis in eô poſſit & valeat exindè fieri plena fides. Cujus quidem Domini Leonardi (quô ſuprà nomine) requiſitioni annuentes, conſiderantesque quod juſta petebat, & juſta petentibus non eſt denegandus aſſenſus,& officium noſtrum publicum eſt, illudque nemini denegare poſſumus, neque debemus, in his maximè quæ honeſtatem ſapiunt & requirunt. Idcircò prædicto die duodecimo dicti menſis Junii, dicti præſentis anni quintæ decimæ indictionis, de voluntate, conſcientiâ, beneplacitô, & mandatô ac decreto dictorum Dominorum Regum & Judicum ipſius magnæ Curiæ; in præſentia quoque dictorum Magiſtrorum actorum, & aliorum Officialium magnæ Curiæ ſupradictæ; ad requiſitionem ipſius Magnifici Leonardi, quò ſuprà nomine, certitudinemque & cautelam dictæ Regiæ Curiæ, & omnium & ſingulorum aliorum; quorum & cujus indè intereſt, & intereſſe poterit quodmodolibet in futurum; dictum Regium privilegium ſeu inſtrumentum authenticavimus, exemplavimus, tranſumptavimus, & in præſentem publicam formam redegimus; nihil in eô additô, mutatô, vel ſubtractô, pro-

propter quod facti substantia mutaretur; sed de verbo ad verbum, prout in ipso Regio privilegio, seu instrumento continetur; ipsis Domino regente, Judicibus, actorum Magistris, & aliis Officialibus supradictis præsentibus, pro Tribunali sedentibus, & ipsam Magnam Curiam regentibus; ac super prædictis auctoritatem judiciariam pariter & decretum interponentibus, præfatum Regium privilegium ac instrumentum, & capitula in eisdem contenta authendicandi. In cujus rei testimonium factum est exindè de præmissis omnibus hoc præsens publicum authenticè instrumentum, per manus mei Notarii supradicti, signo meo solito signatum, subscriptioneque mei præfati Judicis & subscriptorum testium subscriptionibns roboratum. Quod scripsi ego præfatus Felix publicus, ut supra, Notarius, qui præmissis omnibus rogatus interfui, ipsumque meo solito & consueto signo signavi. Felix. Ad latus.

Ego qui suprà Raymundus de Ponte de Surrentô, Civis Neapolitanus, ad contractus Judex, me adscripsi.

Ego Notarius Mazeus de Bonô corde, ut suprà, actorum Magister.

Ego

Ego prænominatus Notarius Boardus de Falcô, de Civitate Amalfiæ, actorum Magister dictæ magnæ Vicariæ, testis interfui & adscripsi.

Ego prænominatus Notarius Joannes de Rotundis, actorum Magister magnæ & Vicariæ curiarum, testis subscripsi.

Ego prænominatus Baptista de Auletâ testis subscripsi.

Ego prænominatus Notarius, Antonellus Matrensis, testis subscripsi.

Ego prænominatus Notarius, Benedictus de Brenâ de Neapoli dictarum curiarum actorum Magister testor.

Ego Leonardus de Bonellô de Amalfia, dictæ magnæ Curiæ actorum Scriba, testis subscripsi.

Ego prænominatus Angelus Scaramus, testis subscripsi.

Ego prænominatus Notarius, Nicolaus Marie subscripsi.

Ego Leonardus de Carô de Neapoli, actorum Scriba dictarum Curiarum, testis scripsi.

Ego Notarius Nicolaus Johannes de Chimpis, de Neapoli, actorum Scriba dictæ magnæ Curiæ, testis subscripsi.

Con-

Contrat de Mariage de Nicolas de Laval & de Charlotte d'Arragon, Fille de Frideric d'Arragon, Roi de Sicile & de Naples, du 27. Janvier 1500.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront: Robert Charlemagne, Licencié en Loix, Garde du Sçel Royal établi aux Contrats de la Baillie de Mehun-sur-Evre & Cire-Pollis, Bourgeois de la Ville d'Yssoudun, Garde du Sçel Royal estabil à ladite Prevosté du dit lieu d'Yssouldun, Salut. Sçavoir faisons, que és présence de Maistre Pierre de la Riviére, Bachelier en Loix, Notaire Apostolique & Royal, sous le dit Sçel de la dite Prevosté d'Yssouldun, & de la Cour Primatiale & Metropolitaine de Bourges, & Scribe des Privileges Apostoliques de l'Université du dit Bourges; & Gabriël de Grosses, Licencié en Loix, Notaire Royal sous le dit Scel de la dite Baillie de Mehun-sur-Evre; & de Maistre Antoine Curto de Cosenza, Notaire Apostolique, ainsi qu'il a fait apparoir de prime face, par certaines Lettres d'Institution & Creation du dit Office: Pour ce personnel-

le.

lement estably Hault & Puissant Seigneur, Monseigneur Nicolas de Laval, Seigneur de la Roche, de Belle-Isle, & de Beau-Fort: Et Hault & Puissant Seigneur, Monseigneur François de Laval, Seigneur de Chasteau-Briand, d'une part: Et Illustrissime & Clarissime Dame, Dame Charlotte d'Arragon, fille du Serenissime & Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Roy Frederic d'Arragon: Et Magnifique Seigneur, Messire Antoine Grison, Cameraire dudit Seigneur Roy: & Troyan de Botunis, Conseiller dudit Roy, & Legats: & Bernardin de Bernando Secretaire, au nom & comme Procureur dudit Seigneur Roy Frederic; specialement fondé & constitué par vertu de certain mandement de Procuration confecte sous le Scel dudit Seigneur Roy Frederic, & d'iceluy Scel Scellé en cire rouge & lacs de soye rouge & jaune couleurs, inserée en la fin de ces Presentes; lesquelles Parties de-çà & de-là pourveus, bien conseillées & avisées, ainsi comme elles disoient: ont reconnu & publiquement confessé, reconnoissent & confessent avoir fait entr'eux les pactions, promesses, obligations, soumissions, renon-

ciations, & autres choses contenuës, & declarées en quatre feuilles de papier, desquelles la teneur s'ensuit. Sçachent tous presens & à venir, que comme au Traité & Proclamation de Mariage à faire, entre Haut & Puissant Seigneur, Monsieur Nicolas de Laval, Seigneur de la Roche, de Belle-Isle, & de Beau-Fort: Et Illustrissime & Clarissime Dame, Dame Charlotte d'Arragon, Fille de Serenissime & Puissant Prince & Seigneur, le Roy Dom Frederic d'Arragon; ait esté deliberé & conclu, que avant la consommation dudit Mariage, ledit Seigneur Roy envoyeroit bonne & seûre obligation, caution & promesse speciale de payer le dot à ladite Dame, & faire & accomplir les autres choses ci-aprés declarées: Et que Illustrissime Seigneur, le Duc de Calabre, son Fils aisné, avec l'autorité dudit Seigneur Roy son pere, pareillement à ce s'obligeroit: & aussi que lesdites Parties, & leurs amis, conviendroient ensemble, afin d'accepter, contracter & prendre sur ce finale conclusion. En ensuivant lesquelles choses pour l'accomplissement du dit Mariage, à l'honneur & loüange de Dieu, & au profit, joye

joye & utilité des dessudits; le dit Serenissime Roi Frederic ait envoié de par deçà ses Messages, Orateurs & Ambassadeurs, avec procuration, aïant puissance spéciale pour lui & le dit Seigneur Dom son Fils, lesquels sont venus par devant lesdits Seigneur & Dame, futurs Epoux, eux étans en la Ville de Vierson, avec leur noble & excellente compagnie de Seigneurs & Dames, leurs parens, amis & bien voulans, solemnellement assemblés pour le bien de cette matiere; & lesdites Parties, c'est à sçavoir Monsieur Nicolas de Laval, d'une part: Et la dite Dame Charlotte d'Arragon, & avec elles magnifiques Seigneurs Antoine Grison Cameraire du dit Seigneur Roi, & Troyan de Botunis Conseiller du dit Sieur, ses Legats & Orateurs: & Bernardin de Bernando, Sécretaire & Procureur, pour ce spécialement député & envoié par le dit Seigneur Roi Frederic, ainsi comme il appert par les Lettres Patentes du dit Seigneur Roi, desquelles la teneur est ci-après inserée. Et aussi soi faisant fort de l'Illustrissime Duc de Calabre, Fils aisné du dit Roi Frederic, de lui faire avoir agréable le contenu en ces Présentes, d'autre part; Et

avec lesdites Parties Haut & Puissant Seigneur, François de Laval, Seigneur de Chasteau-Briand, Oncle du dit Seigneur Nicolas de Laval, pour leur interest ci-après déclaré, présens & personnellement établis pardevant Maître Pierre de la Riviere, Bachelier en Loix, Notaire Roial & Apostolique de la Vénérable Cour Primitiale & Métropolitaine de Bourges, Notaire Juré, sous le Sçel Roial établi aux Contrats de la Seigneurie & Châtellenie d'Yssoudun, comme en icelledite Cour Roiale d'Yssoudun, & en droit: Et Maître Gabriel de Croses, licencié en Loix, Notaire Roial Juré du Roi notre Sire, sous le Sçel Roial établi aux Contrats de la Baillie, Seigneurie & Châtellenie de Mehun, sur Evre; semblablement comme en la dite Cour Roiale & en droict: Et Maistre Antonello Curto de Cosenza, Notaire Apostolique, présent, à ce soûmettans les dits futurs mariez & le dit Procureur: Et ledit Seigneur de Château-Briand & chacun d'eux; c'est à sçavoir, ceux qui procedent en leur nom privé, eux, leurs hoirs, & tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, présens & futurs; Et le dit Bernardin, au

au nom & comme Procureur des susdits, avec tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, présens & à venir desdits Seigneurs, és noms desquels il procede, à la cohercion, puissance, ressort & Jurisdiction desdites Cours, & de toutes autres Cours Roiales de notre Sire le Roi; & tant des Cours du païs de Bretagne que autres de ce Roiaume, quant à l'observance, entretenement & accomplissement des choses ci-après écrites: Lesquels dessus nommez, de leur bon plaisir, pure & franche volonté, sans aucune contrainte, ou pour à ce les mouvans, ont fait, consenti & accordé; font, consentent & accordent ce qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que moïennant le conseil & opinion de leurs parens & amis, & bien-vueillans dessusdits en donnant effêt au dit traité & prolocution du dit Mariage, le dit Seigneur Nicolas de Laval, le Nom de Jesus à ce appellé, a promis & promet prendre à femme & épouse, en face de notre Mere Sainte Eglise, la dite Dame Charlotte d'Arragon: Et semblablement icelle la dite Dame, a promis & promet prendre icelui Seigneur Nicolas, à mari & époux: En faveur duquel Mariage, & afin que

iceuxdits futurs époux aïent dequoi plus honorablement entretenir & soûtenir leur état; le dit Procureur (pour & au nom du dit Seigneur Roi Frideric) a ordonné & constitué; ordonne & constituë pour le dot & Mariage d'icelledite Dame, et pour & au lieu de tous droits, querelles et actions que icelledite Dame, et pour tous droits, a & peut avoir, ou pourroit demander pour le présent, ou au tems à venir és biens & successions du dit Seigneur Roi son pere, la somme de cent mille francs, monnoïe Roiale; de laquelle somme trente mil francs sortiront nature de meuble, à l'utilité commune et profit desdits futurs époux: Et le surplus montant à la somme de soixante et dix mil francs, sortira nature de immeuble et héritage, à l'utilité et profit de la dite Dame et de ses héritiers: Laquelle somme de cent mille francs, ledit Procureur a promis et promet ésdits noms, tant du Seigneur Roi Frederic, que du dit Duc de Calabre son fils aisné, païer au dit Seigneur Nicolas de Laval, aux termes et en la maniere, et sous les conditions ci-après declarées; C'est à sçavoir trente-cinq mil francs devant la solemnité des Nop-

ces:

ces: Et le ſurplus montant à la ſomme de ſoixante-cinq mil francs, comme dit eſt, auſdits futurs époux dedans trois ans continuez, prochains et conſecutifs, et à compter du jour de la datte de ces préſentes. C'eſt à ſçavoir que le dit Seigneur Roi Frederic ſera tenu envoïer, rendre, païer, ou faire payer icelledite ſomme en la ville de Lyon, en la maiſon du Senéchal dudit lieu, ou ſon Lieutenant, à trois termes & payemens, qui ſe feront par égale partion chacun an desdits trois ans; qui ſe monte chacune portion et payement, à la ſomme de vingt-un mil ſix cens ſoixante-ſix francs, treize ſols quatre deniers de ladite monnoye; et ce ſur peine de payer les dommages et intereſts, que leſdits futurs époux pourroient ſouffrir et encourir par deffaut dudit payement; à chacun deſdits termes écheu et paſſé; et moyennant ladite ſomme de cent mil francs, icelledite Dame Charlotte a quitté et quitte, renoncé et renonce à tous droits qui luy peuvent competer et appartenir, en tous les biens, heritages et ſucceſſions dudit Seigneur Roy ſon pere: Et ſemblablement des freres d'icelle Dame, et de tous les enfans dudit Seigneur Roy, et ſes heritiers mâles;

„ en reſervant toutesfois et retenant ex-
„ preſſément à ladite Dame, pour elle et ſes
„ heritiers, toutes ſucceſſions, hereditez
„ et échoites collaterales, qui luy peuvent
„ avenir de ſes ſœurs, et deſcendans d'el-
„ les, et de ſes autres parens; et pareil-
„ lement en reſervant à elle la ſucceſſion
„ dudit Roy Frederic et de ſes enfans,
„ en deffaut d'hoir mâle, deſcendant de
„ luy et de ſes hoirs mâles, procreez en
„ loyal mariage, eſquels icelledite Dame
„ et ſes heritiers audit cas, ſuccederont et
„ pourront ſucceder, comme il ſera de
„ droit, nonobſtant la conſtitution, re-
„ nonciation et ſolution dudit dot; Et
des choſes deſſuſdites, ladite Dame fera
faire et expedier le jour enſuivant des
Nopces, lettres et inſtrumens, quittan-
ces et renonciations de l'authorité de ſon
futur époux, en ratifiant le contenu en
ces preſentes Lettres; et avec ce, tout ce
qui eſt advenu, compete, et appartient,
peut et doit competer et appartenir, pour
cauſe de la ſucceſſion de claire memoire,
Dame Anne de Savoye ſa feuë mere; eſt,
ſera et demeurera de ſon dot et Mariage.
Plus, a eſté accordé que s'il advient ladi-
te Dame mourir et aller de cette vie en
l'au-

l'autre, avant fondit époux à venir, fans hoirs procreez dudit Mariage, ledit dot retournera audit Roy Frederic & fes heritiers et fucceffeurs, felon la difpofition de droit. Plus, a efté accordé, promis et promet ledit Seigneur Nicolas de Laval, futur époux, affigner et mettre en bon et fuffifant affignat, fur tous & chacuns fes biens, prefens et à venir, tout ce qu'il aura eu et receu tant defdits cent mil francs à ladite Dame par ledit Roy affignez comme deffus en dot, que de ce qui luy eft avenu et aviendra de ladite fucceffion de ladite Anne fa feuë mere, à celle fin qu'il foit puis apres reftitué audit Seigneur Roy Frederic, ou autres fes heritiers, ou ayans caufe de luy, au cas que ladite Dame aille de vie à trefpas, fans hoirs dudit Mariage defcendans; excepté toutesfois et refervé que ladite fomme, la fomme de trente mil francs fera amenblée, et fortira nature de meubles, ainfi que deffus eft touché, au profit et utilité defdits futurs efpoux; et à la reftitution d'icelle fomme, ainfi fortiffant nature de meuble, ledit Seigneur Nicolas de Laval n'y fera point tenu; mais au lieu d'icelledite fomme, les heritiers d'icelle-

dite Dame, prendront la part des biens meubles à elle appartenans, et biens communs desdits mariez, au temps de son trespas, selon la coustume des Nobles et grands Seigneurs du Duché de Bretagne, en tel cas gardée et observée; et s'il advient que au temps de la dissolution dudit Mariage, le payement de ladite somme de cent mil francs, n'ait esté entierement payé pour la demeure dudit Seigneur Roy; en ce cas, ladite somme de trente mil francs, ja payée et receuë par ledit Seigneur Nicolas, de et sur la pecune dotale, seront censez et reputez meuble, jouxte ladite coustume dudit Duché de Bretagne; outre a promis et promet, et sera tenu ledit Seigneur Nicolas par chacune fois qu'il recevra ladite somme, ou partie d'icelle, dudit Mariage, de bien et suffisamment l'assigner sur aucune portion ou membre de ses heritages; à laquelle restitution, ladite Dame et ses heritiers, en cas de restitution de dot, pourront eux-mesmes de leur propre authorité et sans decret ou permission de Justice, de leur propre et privée authorité, avoir recours: Et desdits biens baillez en assignation prendre et apprehender la possession, et aussi pren-

prendre et lever les fruits, profits, revenus et emolumens d'iceux, jusques à ce que ladite somme ainsi par memoires receuë, et sur ce assignée, soit entierement renduë et restituée à ladite Dame, ou à sesdits heritiers; sans ce que pour lesdits fruits et emolumens, aucune chose ne doive estre descontée et defalquée sur ladite somme et pecune dudit Mariage, pour lors payé; laquelle restitution de ladite pecune, ledit Seigneur Nicolas, ou ses heritiers, seront tenus faire apres la dissolûtion dudit Mariage, à semblables termes, esquels se fait la solution dudit dot, de ce qui est sujet à restitution: et en ce faisant, ledit Seigneur Nicolas de Laval, ses heritiers, deschargeront et delivreront chacune fois de et sur leursdites terres et biens hypotecquez *pro rata* de ce que par eux aura esté rendu et restitué de ladite somme dudit dot. Et outre a promis et promet ledit Sieur Nicolas, qu'il observera et fera observer lesdites assignations particulieres, lesquelles il baillera, ou aura baillées, en recevant ladite somme, ou partie, au nom de ladite Dame, ou de ses heritiers, au cas que restitution de dot ait lieu: et de ce fera, ou fera faire, instrumens et lettres,

 quand

quand meſtier ſera. Outre a eſté accordé et promis entre leſdites parties, que pour chacune ſomme de vingt eſcus, qui ſera receuë par ledit Seigneur Nicolas, des deniers dudit Mariage, il ſera tenu bailler à ladite Dame aſſignation d'un eſcu d'or de rente, qui eſt (à la raiſon de vingt mil eſcus) mil eſcus; et pour vingt eſcus, un eſcu; pour joüir de ladite aſſignation de rente par ladite Dame & ſes heritiers, en la maniere deſſuſdite; juſques à ce que leſdites aſſignations ayent eſté dechargées: leſquelles ledit Seigneur et ſes heritiers, pourront (toutes-fois et quantes qu'ils voudront) deſcharger, en rendant la ſomme par luy, en la maniere deſſuſdite: Et quant aux guains et profits, qu'ont accouſtumé prendre les femmes de leurs marys, apres la mort de leurſdits marys, ſelon la couſtume du Duché de Bretagne, leſquels guains on appelle en commun langage de Bretagne, doüaire. Eſt accordé que au cas que ledit Seigneur aille de vie à treſpas avant ladite Dame, icelledite Dame ſera doüée, et dés à preſent, comme pour lors, l'a iceluy Seigneur doüée, ſur tous et chacuns ſes biens, Terres et Seigneuries, ſelon la couſtume gardée entre les

No-

Nobles dudit Duché de Bretagne : Et dés maintenant comme pour lors, a ordonné à icelledite Dame Charlotte, et ordonne pour partie dudit doüaire, le Chaſtel, Maiſon et Seigneurie de Mont-Fort, avec ſes droicts et appartenances, leſquels (audit cas) demeureront à icelledite Dame; pour celle valeur, à laquelle monte ladite Seigneurie, ſans appreciation de ladite Maiſon et Chaſtel de Mont-Fort, et le reſte dudit doüaire ou donnantion ſera pris par icelle dite Dame, és lieux, et fonds prochains dudit lieu delaiſſez par le deceds d'iceluy Seigneur Nicolas de Laval; ſur leſquels il a aſſigné dés maitenant & ſpecialement aſſigne ledit doüaire et donnation : et à ce a affecté, hypotecqué et obligé, tous ſes biens deſſuſdits. Et avec ce a eſté accordé et conſenty, que tous les biens, meubles, preſens et futurs, et à aquerir par ledit Seigneur Nicolas de Laval, ſoient et doivent eſtre communs eſdits mariez, entr'eux; et les acquiſitions qui ſe feront d'iceux ſelon ladite couſtume; Sauf toutesfois et excepté que ſi ledit Seigneur Nicolas fait aucuns ou aucunes acquiſitions, ou redemptions d'heritages, en quelque maniere que ce ſoit, de la deſſuſdite ſom-

H 7 me,

me, ou de partie d'icelle, ainsi à luy baillée et payée pour ledit dot; Ce neantmoins ladite Dame n'y prendra ou aura en ladite acquisition, ou en la chose rachептée ou acquitée, et ne pourra pour ce pretendre, ne demander en icelle chose, aucun droict, par tiltre d'acquisition, ne autrement; Mais seulement aura ladite Dame la dessusdite assignation de dot, en la forme et maniere dessusdite, excepté et reservé que ladite Dame, si elle survit ledit Seigneur son mary futur, aura et emportera de pur avantage, et avant tout partage et division de biens, tous et chacun ses vestemens, ornemens, bagues et joyaux; et tant ceux qu'elle a de present, que ceux qui luy auront esté donnez au temps de la dissolution dudit Mariage; Et finalement, et pour plus ample seureté, ou cautele et effect de choses dessusdites; ledit Seigneur François de Laval, Seigneur de Chateau-Briand, en faveur et contemplation dudit Mariage (comme dit est) present et personnellement estably; a voulu, promis et consenty; comme encore veut, promet et consent, qu'au cas que les biens, successions et heredité du Seigneur Guy, Comte de Laval, duquel ledit Seigneur Ni-

Nicolas est & sera universel heritier presumptif, aviendroit audit Seigneur de Château-Briand ou à ses enfans, par le deceds ou deffaut dudit Seigneur Nicolas decedant, & avant la mort d'iceluy Comte de Laval, ou autrement, en quelque maniere que ladite succession luy avienne; en ce cas, ladite Dame sera & demeurera doüée & dotée du doüaire coustumier, selon la Coustume dudit Duché de Bretagne, de & sur tous les biens qui ainsi adviendront audit Seigneur de Chasteau-Briand, à ses enfans & heritiers, par la mort dudit Seigneur Comte de Laval: Et que icelle Dame jouisse & use de ladite donation, ou douaire en iceuxdits biens & succession dudit Comte Laval; Par ainsi, comme icelle succession de Laval fust avenuë audit Seigneur Nicolas, constant ledit Mariage, nonobstant les droits & Coustumes du Païs, aux choses dessusdites contraires; esquels, quant à ce, iceluy Seigneur de Chasteau-Briand, specialement & expressement, renonce & a renoncé, pour luy & ses heritiers & successeurs, promettant de jamais ne s'en défendre, ny ayder au préjudice de ladite Dame, & de sondit doüaire Coustumier. Promettant aussi ledit Seigneur de

de Chasteau-Briand, faire ratifier & avoir agreable les choses dessusdites, par son fils aisné & ses autres enfans, en telle maniere que toutes ces choses dessusdites, par luy promises, sortiront leur effet: & finalement ledit Procureur a promis & promet faire ratifier, & avoir agreable le contenu en ces presentes Lettres, par lesdits Seigneurs Roy Frederic, & Duc de Calabre, son fils aisné; & d'icelles envoyer ausdits futurs mariez Lettres expediées, & Patentes, en forme authentique, tant dudit Seigneur Roy, que dudit Duc de Calabre, son fils aisné, authorisé de luy dedans un an prochainement venant: Et au contraire, ledit Seigneur Nicolas, mary, a promis faire diligence avec effet, que la Chrestienne Majesté du Roy de France, & de la Serenissime Dame Reyne, qu'ils consentiront & authoriseront les dessusdites sur lesdites obligations; tant que touchent les choses feodales audit Roy nostre dit Seigneur, & à la Reyne, pour raison de la directe & Souveraine Seigneurie; Lequel consentement & authorité, il promet obtenir, & à ses despens envoyer au lieu de Lyon, en la maison d'Alexandre Capon, ou de ses Commis, dedans un an,

à compter du jourd'huy, date de ces presentes. Promettans lesdites parties és noms que dessus, & chacune par leur foy & serment, pour ce corporellement & expressement baillé, & mis és mains desdits Notaires, que contre les dessusdits actes, actes, promesses & obligations, & dessusdites, & chacune d'icelles, en tout ne en partie, elles n'iront ne viendront, ne par eux, ou autre, en aucune maniere, ne feront contre, aller, ne venir, pour le present, ne au temps advenir; Mais lesdites choses, & chacunes d'icelles, tiendront, accompliront, & observeront fermes & stables; & à leurs heritiers & successeurs, feront observer, tenir, & accomplir de poinct en poinct, selon la forme & teneur de ces presentes; consentans lesdites parties (és noms que dessus) que en deffaut, tant du payment, que de restitution dudit dot, & accomplissement & observance des autres choses dessusdites, és termes en la maniere dessusdite, que icellesdites parties & chacune dicelles, soient contraintes, & puissent estre contraintes & executées, par la prise, vente & explectation de leurs biens quelsconques, & outre tous despens, mises, pertes, interests & dommages-

ma-

mages, qu'icelles parties, ou l'une d'elles, endurera, souftiendra, ou encourir pourra, ou pourront, par deffaut d'accompliffement & obfervauces des chofes deffufdites & chacunes d'icelles, ont promis & promettent rendre, reftituer & refortir l'une à l'autre; C'eft à fçavoir la partie defaillante à la partie intereffée & damnifiée, entant que le fait d'une chacune touche & peut toucher refpectivement. Renonçans lesdites parties, & chacunes d'elles, à toutes actions, exceptions, deceptions, cauteles, & cavillations, oppofitions, appellations, raifons & deffenfes, tant de faict que de droict, quelsconques; Et mefmement au droict difant, generale renonciation non valoir, fi la fpeciale n'eft precedente. S'enfuit la teneur des Lettres de Procuration & Mandemens.

Fridericus Dei Gratia, Rex Siciliæ & Hierufalem; magnifico viro Bernardino Bernando, Secretario noftro, fideli, dilecto, gratiam & bonam voluntatem. Quoniam concedente Domino, eft contrahendum Matrimonium, inter Illuftriffimam Carlotam de Arragonia, filiam noftram Cariffimam, in Galliâ exiftentem; & Illu-

lustrem Dominum Nicolaum, de Valle, Dominum de Rocciâ, Damisellum Gallicum nostrum (tanquam filium) Charissimun; & super ipsô Matrimoniô, per vos nostrô nomine multa sint tractanda, promittenda, practicanda & concludenda; & cum Tractatibus ipsis presentialiter adesse non possimus; confisi de providentiâ, probitate & integritate vestris, ab expertô; tenore præsentium, de certâ nostrâ scientiâ, motu proprio, ac omni meliori viâ, modô, & formâ, quibus meliùs & pleniùs, possumus & valemus, & cum omnimodâ juris & facti authoritate & liberâ potestate, ac sic, & proüt nos (si præsentes essemus) facere possemus & valeremus: vos eundem magnificum Bernardinum, procuratorem, mandatarium, actorem, negotiorum gestorem, nuncium generalem & specialem, & indubitatum (ita quod generalitas specialitati non deroget, nec contrà) facimus, creamus, constituimus, & fiducialiter ordinamus; ad practicandum, tractandum, prosequendum, perficiendum, & concludendum Matrimonium ipsum; dotemque (contemplatione Matrimonii prædicti) promittendum, stipulandum, faciendum; cum quibuscumque pactis, promissionibus,

bus, conventionibus, capitulis, & obligationibus quibuſcumque, cum ipsô Illuſtriſſimô Dominô de Roccia, vel deputandis; ſuper dictô Matrimoniô convenire poteritis, & conveniendum vobis videbitur; deque eodem Matrimoniô, quaſcumque capitulationes, ſcripturas publicas & priuatas conficiendum, noſque obligandum tanquam patrem ipſius Dominæ Carlotæ; ac ad recipiendum quaſcumque cautelas & ſcripturas, ſolitas & conſuetas; ac pro ejuſdem Matrimonii contemplatione conficiendas, prout opportunum duxeritis. Promittentes, nos, & vos pro nobis, curaturos ipſam Illuſtriſſimam filiam noſtram, intrà tempus conveniendum, habere rata, grata, & firma, omnia, & quæcumque per vos noſtrô nomine concludenda & promittenda erunt; & ſimiliter convenire, concordare, & concludere poſſitis, de dotibus, & ante factô ac juribus dotalibus, modô & forma quibus meliùs videbitur; necnon alias promiſſiones, pacta, capitula, contractus, ſcripturas ac obligationes quaſcumque, ſtipulandum & faciendum, pro nobis & prædictâ filiâ noſtrâ; & demùm faciendum & agendum ſuper ipsô Matrimonio, quæ nos

nos (si præsentes essemus) facere meliùs valeremus & possemus: promittentes harum tenore præsentium, ac jurantes ad sancta Dei quatuor Evangelia; tactis scripturis corporaliter, sub verbô & fide nostra Regia, ac sub hypothecâ omnium bonorum nostrorum, jocalium, burgensaticorum, & feudalium; ex nunc prout ex tunc, & contrà, nos habere ratum, gratum & firmum, quicquid per vos actum, gestum, tractatum, concordatum, conventum, procuratum, obligatum, stipulatum, promissum, & conclusum fuerit: Nec illi modô aliquô, directè vel indirectè, aut aliquô quæsitô colore contraïre, vel venire: volentes & declarantes expressè, quod in præsenti mandatô intelliligantur pro expressis, omnes & quæcumque clausulæ, quæ requirentur ad effectum, & executionem præmissorum; In quorum fidem præsens mandatum fieri jussimus, magnô Majestatis nostræ pendente sigillô munitum. Datum in Castellô nostrô novô Neapolit. Primô Januarii, millesimô quingentesimô, sic signatum, Rex Fridericus: *Et dessous est écrit*, Dominus Rex mandavit mihi Vito de Pisanellô: *Et dessus le ply de la marge est écrit:*

Re-

Regiſtratum in Cancellariâ penes Cancellarium in regeſtô mandatorum primô.

Et eſt à ſçavoir qu'aujourd'huy date de ces preſentes, leſdites parties deçà & delà ont voulu & conſenti, veulent & conſentent par ces preſentes, qu'il ſoit fait Lettres de ce preſent Contract par leſdits Notaires en Latin, la ſubſtance non muée, ſi leſdites Parties le requierent: & ce par leſdits Notaires les choſes deſſus dites ont été faites & paſſées publiquement, au Chaſtel dudit lieu de Vierſon, le vingt-ſeptiéme jour du mois de Janvier, l'an mil cinq cens, Indiction troiſiéme: Et du Pontificat de nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VI. de ce Nom, l'an huitiéme; és preſences de Reverend Pere en Dieu, Monſeigneur Meſſire Guillaume Gougault, Evêque de Nantes: Et de Nobles & puiſſans Seigneurs, Meſſires Jacques de Tournon, Chevalier, Seigneur dudit lieu; & Guillaume de Poictiers, Gouverneur de Paris, & Seigneur de Clerieux, & pluſieurs autres Seigneurs & Dames à ce convoquez & appellez; ſi comme leſdits Jurez & Notaires (auſquels nous croyons fermement & ajoûtons pleniere foy) nous ont relaté par ceſdites preſentes, ſignées de leurs

leurs seins manuels, estre vrayes, à la relation desquels, & en témoin des choses dessus dites, lesdits Scels Royaux avons mis & apposez à ces presentes Lettres, & dés à present comme pour lors, l'a icelui Seigneur doüée. Ainsi signé, de la Riviere, Riviere C. de Crosses, & G. de Grosses. *Ego Antonellus Curtus, Notarius Apostolicus præsentibus interfui & manu propria signavi.* Et sur le reply, *A Bonnin pro sigillô.* Et est écrit *pro sigillo, de Crosses de præceptô Asselin.* Et scellé sur double queuë de cire verte.

Tabularum Matrimonialium Carlotæ Aragoniæ, à Ferdinando Calabriæ Duce, Fratre, A. D. 1500. 10. Junii, scripta confirmatio.

FERDINANDUS de Aragoniâ, Dux Calabriæ. Regius primogenitus, & Vicarius Generalis, &c. Universis & singulis præsentium seriem inspecturis tam præsentibus quàm futuris: Cùm inter alia capitula quæ concludentur ac juramentô firmabuntur inter Illustrissimum Dominum Nicolaum de Valle Dominum Roccæ, Bellisolæ & Bellifortis ex unâ; & Magnificum Bernardinum de Bernando Regium paternum Secretarium, & ejusdem Regiæ Majestatis procuratorem & nuntium specialem; super conclusione & perfectione Matrimonii, Deô dante, contrahendi inter eundem Illustrissimum Dominum Nicolaum, & Illustrissimam Dominam Carlotam de Aragonia sororem nostram Carissimam; sit quoddam Capitulum, quô cavetur de nostra obligatione & promissione, super observatione contentorum in dictis capitulis; Cupiamusque Nos dicti Matrimonii (dante Dominô) conclusionem & per-

perfectionem. Tenore præsentium de certâ scientiâ, (accedente ad hoc auctoritate nobis tributâ & concessâ per Serenissimum & Illustrissimum Dominum, Dominum, Fridericum de Aragoniâ, Siciliæ, Hierusalem, &c. Regem, Patrem & Dominum nostrum colendissimum, ac suæ Majestatis consensu) sub verbô & fide nostrâ promittimus & pollicemur Capitula ipsa cum omnibus quæ in se continent: Quorum tenorem præsentibus inseri fecimus, & erat prout est continentiæ subsequentis.

Del trattato del Matrimonio che se fera piacendo ad Dio tra lo excellentissimo & possente Signor Nicolao de la Valle, Signor de la Roccia de Bellisola, & de Belforte, & Madamma Ciarlotta de Aragona, donde sono stati, trattati, & avisati, o vero conclusi, li puncti & articoli che segueno: Imprimis chel ditto Signor spusera la ditta Dama, al piu presto, che bonamente se potera, secundo le cose che appresso sono scritte: & in favor, & contemplatione del detto Maritagio, lo Signor Re Friderico di Aragona patre de la ditta Dama, li constituisce in dote & maritagio, per tutti li diriti che potesse do-

mandare, & attione che essa al presente; o in futuro potesse cercare & domandare in li beni, & successione del detto Re suo Patre, la somma de cento milia franchi de moneta de Re, & quella somma pagare ali termini nel modo sequente; cioè trenta cinque milia franchi avante che'l detto Signor spuse la ditta Dama: & lo resto de la ditta somma de cento milia franchi ascendendo a sexanta cinque milia, saranno pagati ali detti spusi in tre anni prossimi futuri; commenciando dal di, che se fa la solemnita & nozze, per equali portioni; intendendose omne anno la terza parte de la detta somma che resta, & per la securita & pagamento de la detta somma, detto Signor Re sera tenuto davante la solemnita de le nozze, mandare bona & secura obligatione; per laquale esso promettera in parole de Re, & sotto la obligatione de tutti & ciascuno soi beni presenti & futuri, pagare la detta somma, a li termini, & maniera sopradetta, & de questo se obleghera similmente lo Signor Duca de Calabria figlio primogenito del ditto Signor Re quanto ad questo, con la sufficiente autorita sua, & mediante la detta somma de cento milia franchi, la det-

detta Madamma ha renunciato & renuntia ad tutti diritti che li potessero competere & appartenere in tutti li beni, heredita, & successione del detto Signor Re suo patre, & cosi de li soi fratri, & de li loro figlioli masculi. Impero reservandosi le successione & scadentie collaterale, che da qua avante si porriano avenire de sue sorelle, o de le descendenti de esse, o de altri soi parenti, & similmente del predetto Signor Re suo patre, o per defettione de heredi, masculi descendenti de esso o de soi heredi masculi, aliquali essa succedera secundo se devera de ragione. De le cose supra dette la detta Dama (con l'auctorita del suo marito) passera quittanza valitura el di sequente de le nozze: Item, piu se constituisce in dote & Matrimonio la detta Dama tutto quello che li è scaduto, & po competere & appartenere per causa de la trapassata Madamma Anna de Savoya sua matre: Item, e trattato & accordato, che lo detto Signor de la Roccia sera tenuto de mettere in apparente signale sopræ tutti & ciascuni soi beni, presenti & d'avenire, como se sia: & cosi sopra que li de Monsignor de Gie Menechial de Feanza: loquale ha per questo

obligati & hypothecati ſoi beni; & obliga per queſto preſente, tutto quello che havera receputo, tanto de li detti cento milia franchi ad eſſa conſtituiti per lo detto Signor Re ſue patre; come ancora de quelli che ſe recuperara de la ditta Madamma Annà de Savoya ſua matre, reſervato, che de li detti denari, la ſomma de trenta milia franchi, è amobiliata & ſortera natura de mobile, ad utilita de li detti ſpuſi, che non ſeranno tenuti ad alcuna reſtirutione eſſerne fata per lo detto Monſignor de la Roccia: Item, in caſu che dote habia loco, detta Dama ſera dotata ſopra li beni, & caſe, del detto Signor, ſecundo lo couſtume conſueto tra li Nobili in lo Ducato de Bertagna; & coſi ſeranno quelli futuri Spuſi, communi in mobili & coſe acquiſtate, ſecundo lo detto couſtume; Reſervato che ſe la detta Dama ſupravivera à lo detto Signor de la Roccia, havera & ne portera primo omne partagio, tutte & ciaſcune le baghe, & joye, che eſſa havera portate con eſſa, & li appertenneranno a lo tempo de detto Nozze.

Semper & omni futuro tempore habere, rata, grata, & firma, illaque adimple-

plere & obſervare, in omnibus & ſingulis quæ ad nos ſpectare & pertinere dignoſcuntur; dictaque præinſerta Capitula cum omnibus & ſingulis in eiſdem contentis, ex nunc pro tunc & è contra, quæcumque concludentur, ac juramentô firmabuntur, ut ſuperiùs exprimitur, laudamus, approbamus, ratificamus & acceptamus, noſtræque acceptationis, approbationis & ratificationis munimine roboramus & validamus. Promittentes ac jurantes ad ſancta Dei quatuor Evangelia, manibus noſtris corporaliter tactis Sacro-ſanctis Scripturis, ſub obligatione & hypothecatione omnium bonorum noſtrorum præſentium & futurorum; Nos ac hæredes & ſucceſſores noſtros, adimpleturos omne totum, & quicquid in dictis præinſertis Capitulis continetur. Quod ad nos & dictos hæredes & ſucceſſores noſtros ſpectare & pertinere dignoſcitur. Volentes quoque & declarantes expreſſè, quod præſens noſtra promiſſio, obligatio, acceptatio, ratificatio & approbatio, illam vim, robur, & efficaciam obtineant omni futurô tempore, ac ſi per nos ipſos præſentes prædicta omni facta fuiſſent. In quorum fidem & teſtimonium præſentes noſtras lit-

teras fieri juſſimus, noſtrô ſolitô ſigillô munitas. Datum in Caſtellô Capuanô Neapolit. x. Junii, Anno milleſimo quingenteſimo, FERRANDUS. Et infrà ſigillum dicti Calabriæ Ducis.

Et ad latus.

Nos Fridericus de Aragoniâ, Dei gratia Rex Siciliæ, Hieruſalem, &c. Tenore præſentium, de certa noſtra ſcientia, deliberatè & conſultô, præfato Illuſtriſſimo Dom Ferdinando Duci Calabriæ primogenito noſtro Cariſſimo & Vicario generali; Ut ſupradicta omnia & ſingula promitteret, ratificaret, & approbaret; ac ſe-ipſum, ſuaque bona obligaret (ut ſuperiùs continetur) auctoritatem & poteſtatem noſtram tribuimus; dictæque promiſſioni, ratificationi, approbationi, & obligationi noſtrum aſſenſum & conſenſum præſtitimus: prout per præſentes poteſtatem & auctoritatem ipſam damus, ac aſſenſum & conſenſum noſtrum præſtamus, pro majori validitate & ſubſiſtentia omnium & ſingulorum per ipſum Illuſtriſſimum Ducem Calabriæ promiſſorum, ratificatorum, & obligatorum: In cujus rei fidem, præſentem no-

nostram subscriptionem fieri jussimus, nostrâ manu signatam, ac nostrô sigillo pendenti munitam. Datum in Castello novo Civitatis nostræ Neapolis, die x. Junii millesimô quingentesimô, Rex Fridericus. Et infrà, Dominus Dux mandavit mihi Chrysostomo Columno. Dominus Rex mandavit mihi Vito Pisanello. Et in diplomate, Regesta in Cancellaria penes Cancellarium, in Regesto mandatorum primo F. Munitæ sunt litteræ alio majore sigillo Regio ex cera rubea confecto & sericis filis appenso.

Matrimonialium Nicolai de Valle, & Carlotæ Aragoniæ, Tabularum Scripta à Friderico Rege Confirmatio, A. D. 1500. *Jun.* 11.

FRIDERICUS Dei gratia, Rex Siciliæ, Hierusalem, &c. Universis & singulis præsentium seriem inspecturis, tam præsentibus quàm futuris. Cùm superioribus diebus accepissemus Illustrissimum Dominum Nicolaum de Valle, Dominum Roccæ, Bellisolæ, & Bellifortis cupere Matrimonium, Deô dante, contrahere cum Illustrissima Carlota de Aragonia,

Cariſſima filia noſtra, legitima & naturali, noſtroque animo idem Matrimonium pariter inſideret, propter multas rationes & cauſas quas præſentibus exprimere non curamus: Magnificum Bernardinum de Bernando noſtrum Secretarium, Procuratorem, & nuntium noſtrum ſpecialem in Galliam tranſmiſimus, cum ſatis amplo mandato ad dictum Matrimonium nomine noſtro contractandum, paciſcendum & concludendum. Cumque impræſentiarium ab eodem Magnifico Bernardino miſſa ſint nobis nonnulla capitula, firmanda, & juranda per eoſdem Dominum de Roccia & eundem Bernardinum Procuratorem noſtrum pro concluſione & perfectione dicti Matrimonii: Quæ quidem capitula ſatis accuratè vidimus & legimus: & erant (prout ſunt) tenoris & continentiæ ſubſequentis. *Del trattato del Matrimonio che ſe faza piacendo ad Dio*, &c.

Et velimus capitula prædicta, cum omnibus & ſingulis quæ in ſe continent, concludi & firmari juramento debere per dictum Bernardinum Procuratorem noſtrum, ad effectum concluſionis & perfectionis dicti Matrimonii: Tenore præſentium, de certa noſtra ſcientia, deli-

liberatè & consulto, ex nunc pro tunc, & è contra; quandocumque dicta præinserta capitula concludentur & juramento firmabuntur per eundem Bernardinum nostrum Procuratorem, promittimus & pollicemur, omni futuro tempore habere rata, grata, firma & accepta: Illaque (ex nunc pro tunc & è contrà) laudamus, approbamus, ratificamus & acceptamus; nostræque acceptationis, approbationis & ratificationis munimine roboramus & validamus: Promittentes sub verbo & fide nostris Regiis, ac jurantes ad sancta Dei quatuor Evangelia (manibus nostris corporaliter tactis sacro-sanctis Scripturis) sub obligatione & hypothecatione omnium bonorum nostrorum præsentium & futurorum, nos ac hæredes & successores nostros adimpleturos omne totum & quicquid in dictis capitulis continetur: Quod ad nos & dictos hæredes & successores nostros spectare & pertinere dignoscitur. Volentes quoque & declarantes expressè, quod præsens nostra acceptatio, ratificatio, & approbatio, illam vim, robur & efficaciam obtineant omni futuro tempore, ac si per nos ipsos prædicta præinserta capitula coram concluderen-

tur & juramento firmarentur. In quorum fidem præsentes fieri jussimus, magno Majestatis nostræ pendenti sigillo, munitas. DATUM in Castello novo Neapolis die 11. mensis Junii millesimo quingentesimo, Rex Fridericus. Registrata in Cancellaria penes Cancellarium. In Regesto mandatorum primò F. Majori Regis sigillo ceræ rubeæ impresso, & sericis filis pendente munitas.

Nicolas de Laval dénommé és Actes cy-dessus, fut Guy XVI. Comte de Laval.

Contract de Mariage de François de la Tremoille, Prince de Talmont, avec Anne de Laval, fille de Nicolas de Laval, qui fut Guy XVI. Comte de Laval, & de Charlotte d'Arragon, du 20. Février 1521.

COMME le bon plaisir du Roy nôtre Sire, & de la Reine & Duchesse, nôtre souveraine Dame; ait été de faire traiter & parler de Mariage entre hauts & puissans, François de la Tremoille, Prince

ce de Talmond, & Damoiselle Anne de Laval, fille de haut & puissant Seigneur, Guy, Comte de Laval, de Montfort, de Quintin, Vicomte de Rennes, Sire de Vitré & de la Roche; Lieutenant general du Roy en Bretagne: pour parvenir auquel plusieurs Princes, Barons, Comtes, & autres grands Seigneurs, parens & consanguins de chacune desdites Parties, se sont assemblez; lesquels ensuivant les bons plaisirs desdits Seigneur & Dame, ont donné leur consentement audit Mariage, par les points, octrois & conventions qui s'ensuivent: Et pour ce, sçachent tous que par nôtre Cour de Vitré: ont été aujourd'huy presens en droit, & devant nous se sont comparus en personnes, ledit Comte de Laval, & ladite Damoiselle Anne de Laval sa fille, bien & suffisamment authorisée (à son humble priere & requeste) de mondit Seigneur le Comte de Laval, son Seigneur & Pere, d'une part: Et ledit Prince de Talmond, tant en son nom, qu'és noms de haut & puissant Seigneur, Loüis Seigneur de la Tremoille, Vicomte de Thoüars, & Baron de Craon, son ayeul paternel: & de Dame Louïse de Coëtivy, Dame de Tail-

 le-

lebourg, mere dudit François: & promettant icelui François, soy faire duëment authoriser; quant à tenir, garder & entretenir tout le contenu en ces presentes, & icelles faire ratifier par ledit Seigneur de la Tremoille, son dit Ayeul; & aussi (en tant que touche ladite Dame de Taillebourg, sadite mere) faire ratifier & accorder cesdites presentes par le Curateur d'icelle, les decreter & en faire le fait valable; & nobles personnes Audet de Chazerac Seigneur de Grand Effé; & Renaut de Monsges Seigneur de Piuboulay; & Philippes Louïs, Chevalier, Seigneur de Briente, au nom du dit Seigneur de la Tremoille; en tant qu'ils peuvent par le pouvoir à eux donné, par la Procuration du dit Seigneur de la Tremoille, cy endroit par eux montrée & apparuë; laquelle est demeurée és mains dudit Comte de Laval, & en a été baillé copie ausdits Procureurs, signée des Notaires souscripts d'autre part: soy soûmetant & soûmettent ledit Comte de Laval, & ladite Anne sadite fille, & ledit Prince de Talmond, eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens, meubles & héritages, presens & futurs; & lesdits Procureurs soûmettant les biens de leur di-

dite Procuration, au pouvoir, détroit, Seigneurie & obéïſſance de nôtre dite Cour, & de toutes autres; ſi métier eſt, jurer, obéïr, fournir à droit, & les y avons condamnés quant à ce qui s'enſuit; & à ce, ont connu & confeſſé, & par ces preſentes connoiſſent & confeſſent de leurs bons grez, que en traittant, parlant & accordant le Mariage dudit François de la Tremoille, & de ladite Anne de Laval; & en faveur dudit Mariage, & à ce qu'il ſoit fait, conſommé & accompli, ce qu'a:-trement il ne ſeroit: Ils ont fait conſenti, accordé; & encores par ces preſentes, font, conſentent & accordent; les promeſſes, pactions, accords & convenances qui s'enſuivent. C'eſt à ſçavoir, que ledit Comte de Laval (pour doter ſadite fille) a donné, baillé, cedé & tranſporté; & par la teneur de ces Preſentes, donne, cede & tranſporte perpetuellement & par héritage à ladite Anne de Laval, qui a accepté pour elle, ſes hoirs, & ayans cauſe; la ſomme de trois mil livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, en bonne & ſuffiſante aſſiette, par dû & loyal priſage; laquelle rente, ledit Comte lui a baillé & aſſigné, generalement ſur tous & chaçuns ſes héritages, & choſes immeubles,

presens & futurs ; & specialement sur les Terres & Seigneuries de Rochedire, Kergorlay & Laz, leurs appartenances, appendances & dépendances quelconques ; & en assiette desquels trois mil livres de rente, ledit Seigneur Comte de Laval, a baillé, cedé, delaissé & transporté ; & encore par ces Presentes, cede, délaisse & transporte dés à present, à ladite Damoiselle, ses hoirs & ayans cause, lesdites Terres & Seigneuries de la Rochedire, Kergorlay & Laz, leursdites appartenances, appendances & dépendances quelconques ; reservé audit Seigneur Comte de Laval, l'usufruit de la moitié desdits trois mil livres de rente ; pour lequel usufruit, il doüera de quinze cens livres de rente, transportant, quittant, cedant & délaissant ledit Comte de Laval, à ladite Anne de Laval, ses hoirs & ayans cause ; la droiture, Seigneurie, possession & saisine desdits trois mil livres de rente ; & même lesdites Terres & Seigneuries de la Rochedire, Kergorlay & Laz, leursdites appartenances, appendances & dépendances ; & autres choses qui seront baillées pour l'assiette d'icelles ; & quant à lui, en bailler la possession réelle & actuelle : Icelui Com-

te

te de Laval a constitué ses Procureurs ; sçavoir est

& chacun d'eux pour le tout ; & s'est constitué ledit Comte de Laval, tenir & posseder les choses dudit usufruit, au nom de ladite Anne de Laval, ses hoirs & ayans cause : Et a été dit & expressément accordé entre lesdites Parties, que lesdites Terres & Seigneuries de la Rochedire, Kergorlay & Laz, leursdites appartenances, appendances & dépendances, seront prisées & estimées ; et si elles sont trouvées moins valoir que lesdits trois mil livres tournois de Rente, ledit Seigneur Comte de Laval, ses hoirs, et ayans cause, seront tenus parfournir l'assiette desdits trois mil livres tournois de rente, sur les autres Terres et Seigneuries dudit Seigneur Comte de Laval, et de proche en proche, lesdites Seigneuries de Kergorlay et Laz : Aussi si plus en valent, en sera rescindé ; et outre a été accordé ; qu'au cas que ladite Damoiselle ou ses hoirs, ou ayans cause, seroient troublez et empêchez par les heritier ou heritiers, ou ayans cause dudit Seigneur Comte de Laval, en la joüissance desdites Terres et Seigneuries de la Rochedire, Kergorlay et Lax, et leursdites appar-

partenances, appendances et dépendances, ou en aucunes d'icelles choses de ladite assiette; en cela ladite Damoiselle, ses hoirs et ayans cause, pourront (si bon leur semble) faire faire autre assiette desdits trois mil livres tournois de rente, sur les biens et héritages dudit Seigneur Comte de Laval, de ses hoirs, ou ayans cause; laquelle sera baillée de proche en proche, en telles Seigneuries que lesdites Seigneuries de la Rochedire, Kergorlay et Laz, de valeur desdits trois mil livres de rente: Aussi a été convenu et accordé, qu'en baillant par ledit Seigneur Comte de Laval, ou son heritier principal, au dedans de quatre ans, après le decez de mondit Seigneur, autres Terres et Seigneuries pacifiques de la valeur et estimation susdite desdits trois mil livres tournois de rente, au dedans des Duchez de Bretagne, et d'Anjou, Comté du Mayne, ou de Poictou, à dire de Preud'homme, mondit Seigneur le Prince ne pourra refuser les prendre pour recompense de proche, en proche, en une piece, deux ou trois seulement; et que si par aucun évenement lesdites Terres, ainsi baillées à ladite Damoiselle, étoient alienées durant ledit Mariage: Audit

dit cas mondit Seigneur le Prince, ses hoirs et ayans cause, seront tenus recompenser ladite Damoiselle, ses hoirs et ayans cause, en bons et suffisans lieux, à la raison de l'alienation qui en seroit faite; laquelle recompense sera censée et reputée le propre patrimoine de ladite Damoiselle: et au parsus ont lesdits Seigneur Prince de Talmond, et iceux Procureurs dudit Seigneur de la Tremoille, constitué et constituent, doüaire à ladite Damoiselle, sur les biens dudit Seigneur de la Tremoille, jusqu'à la somme de trois mil livres tournois de rente annuellement, pour en joüir ladite Damoiselle sa vie durant seulement, si cas de doüaire choit, en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir de la somme de mil cinq cens livres tournois de rente, durant la vie dudit Seigneur de la Tremoille, et du tout des trois mil livres de rente après son trépas: Et sera ladite somme de trois mil livres tournois de rente, baillée en bonne et suffisante assiette, sur les biens dudit Seigneur de la Tremoille, avec le logis de la Seigneurie et Baronnie de sainte Hermine, et de proche en proche, pour en joüir par ladite Damoiselle, par maniere de doüaire, sa vie durant seulement: et

et au regard des autres biens que ceux du dit Seigneur de la Tremoille, ladite Damoiſelle y aura; et prendra neanmoins doüaire, ſi elle ſurvit ledit Seigneur Prince de Talmond: Et outre a été convenu, qu'au cas que ledit Seigneur Prince aille de vie à trépas, auparavant ladite Dame de Taillebourg ſa mere, icelle Damoiſelle joüira par uſufruit, par forme de proviſion, de mil cinq cens livres de rente, ſur les biens de ladite Dame de Taillebourg: et après le decez de ladite Dame, icelle Damoiſelle aura ſon plein doüaire, ſur et en tant que touche leſdites Terres de ladite Dame de Taillebourg: Et a ledit Comte de Laval donné, et donne par ces Preſentes, licence et authorité à Monſeigneur le Comte de Montfort ſon fils, de ratifier et conſentir tout le contenu en ces Preſentes, à ce que ledit Comte de Montfort, et ſes hoirs, n'y puiſſent jamais contrevenir, et auſquelles choſes, tenir, garder, entretenir et accomplir, et même leſdits trois mil livres tournois de rente, baillées et tranſportées par mondit Seigneur le Comte de Laval à ſadite fille, et les choſes de l'aſſiette d'icelle rente à jamais en perpetuel, nonobſtant coûtume, garentir,

tir, défendre, ſauver et délivrer, par ledit Comte de Laval, ſes hoirs et ayans cauſe, à ladite Damoiſelle, ſes hoirs et ayans cauſe, nonobſtant que Donateur de droit ne ſoit tenu porter aucun garentage: Se ſont leſdites Parties reſpectivement obligées et obligent les uns vers les autres: et en ce faiſant, délors, comme dés à preſent, et dés à preſent, comme délors, ledit Prince de Talmond, et icelle Damoiſelle de Laval, ont quitté et quittent l'outre plus des biens et ſucceſſions dudit Comte de Laval, et de défunte haute et puiſſante Dame, Charlotte d'Arragon, Pere et mere de ladite Damoiſelle; et ſont expreſſement reſervez à ladite Damoiſelle et ſes hoirs, les droits qui leur peuvent et pourront appartenir és autres ſucceſſions: Et depuis leſdits Seigneur Prince de Talmond, et Damoiſelle Anne de Laval, s'entre-ſont Fiancez, auſquels a été lû et repeté tout le contenu cy-deſſus, lequel oüy et entendu, aprés que ladite Damoiſelle a été authoriſée dudit Seigneur et Prince ſon mari, et qu'il a promis et juré en foy de Prince, ſe faire authoriſer dudit Seigneur de la Tremoille ſon Pere, au contenu en ces Preſentes: Ont promis et

juré

juré lesdits Seigneur et Damoiselle, le tenir, fournir et accomplir, sans jamais aller à l'encontre, en renonçant, et ont renoncé lesdites Parties, et chacune d'elles, à l'encontre de l'effet et substance de ces Presentes, à jamais non venir, quant ne demander terme de parler, jour, Juge, ne exoyne, et à non alleguer à l'encontre, erreur, convention, et à tout autre respit, relevement de Prince et de Princesse, et si aucun en impetrent, à non s'en joüir et aider, en nulle, ne aucune maniere, et de leurs assentemens, et par leursdits serment sur ce fait, et sur les Evangiles, par lesdits Prince et Damoiselle corporellement touchez, les y avons condamnez et condamnons : donné témoins de ce, les Sceaux établis aux Contracts de nôtre dite Cour, & les seings manuels desdits Seigneurs Comte de Laval, et Prince de Talmond, pour fermeté. Ce fut fait et passé au Château de Vitré, le vingtiéme Février, l'an mil cinq cens vingt et un. Ainsi signé Guy, et God; passé, et Gaude passé.

Puif-

Protestation de la Princesse & du Jeune Prince de Condé touchant le Duché de Montferrat.

Par devant les Conseillers du Roi Notaires à Paris sous-signés, furent présens tres Haute, tres Excellente, & tres Puissante Princesse Madame Anne Palatine de Baviere, veuve de tres Haut, tres Excellent & tres Puissant Prince Monseigneur Henri Jules de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du sang, premier Pair, & Grand-Maître de France, Duc d'Anguien & de Chateaux-roux, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roi en ses Provinces de Bourgogne & Bresse; Et tres Haute, tres Excellente & tres Puissante Princesse Madame Louise Françoise de Bourbon, veuve de tres Haut, tres Excellent & tres Puissant Prince Monseigneur Louis Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du sang, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant general pour sa Majesté en ses dites Provinces de Bourgogne & de Bresse: Ma dite Dame la Duchesse, Tutrice honoraire de tres Haut tres Excellent & tres Puis-

Puissant Prince Monseigneur Louis Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du sang, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur general pour sa Majesté en ses dites Provinces de Bourgogne & de Bresse, Héritier de mon dit feu Seigneur Louis Duc de Bourbon son pere: Mes dites Dames les Princesse & Duchesse demeurant en leur Hôtel à Paris, Ruë neuve saint Lambert, Paroisse saint Sulpice: Lesquelles ont fait & constitué leur Procureur general & special Messire Jean Baptiste du Bos, auquel mes dites Dames les Princesse & Duchesse ont donné & donnent pouvoir de pour leurs Altesses Serenissimes és dits noms & qualités conjointement, se transporter au lieu qui sera indiqué pour les Conférences ou l'on traitera de la paix prochaine, & y faire toutes les diligences & instances requises & nécessaires pour conserver & faire valoir tous les droits qui appartiennent à leurs Altesses Serenissimes Madame la Princesse & à mon dit Seigneur le Duc au Duché de Montferrat, ouvert par le décez de feu Ferdinand Charles Duc de Mantoue & de Montferrat, dernier possesseur du dit Duché de Monferrat, & generalement faire à ce sujet

jet tout ce que le dit Sieur Procureur trouvera à propos. Promettant, &c. Fait & passé au dit Hôtel de leurs Altesses Sereniſſimes, l'an mil ſept cens onze, le dixſeptiéme jour de Décembre, avant Midi. Et ont Meſdames les Princeſſe & Ducheſſe ſigné la préſente Procuration en ſa Minute étant en la poſſeſſion de Lange un des Notaires ſous-ſignés.

Et ont ſigné avec paraphes.
De SAVIGNI. LANGE

Et a l'expedition du dit Pouvoir, en forme de Procuration faite ſur parchemin Timbré, eſt appoſé le ſceau public des Notaires de Paris.

Nous ſous-ſignés Nous étant tranſportés dès le mois de Janvier, mil ſept cens douze, en la Ville d'Utrecht où s'aſſembloit le Congrez pour travailler à la Paix, afin d'y agir en vertu & pour les fins du Pouvoir à Nous donné par Madame la Princeſſe douairiere de Condé & par Madame la Ducheſſe douairiere de Bourbon, comme mere & tutrice de ſon Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc de Bourbon,

bon, le dixſeptiéme Décembre de l'an. née mil ſept cens onze: Notre premiere vûë auroit été d'abord de recourir aux Miniſtres du Seigneur Suzerain du Fief & Duché de Montferrat mouvant immédiatement de l'Empire, à ce qu'il leur plût, en levant les obſtacles que la guerre apportoit à la pourſuite des droits des Alteſſes Sereniſſimes nos Commettants, les mettre en état de ſe pourvoir devant les Tribunaux compétents contre la pretenduë confiſcation du dit Fief ouvert à leur profit par la mort du dernier poſſeſſeur, & en faire déguerpir ſon Alteſſe Roïale Monſeigneur le Duc de Savoie qui l'occupoit actuellement: Mais aïant eu connoiſſance que le Seigneur Suzerain du dit Fief en auroit accordé à ſon Alteſſe Roïale le Duc de Savoie une Inveſtiture contraire aux droits inconteſtables de la Princeſſe & du Prince nos Commettants, à lui ſuffiſamment connus par les Inveſtitures que ſes Predeceſſeurs avoient donnéës du Fief de Montferrat, Nous n'avons pas crû devoir recourir à un juge qui ſi manifeſtement s'étoit déclaré notre partiё. Ce conſideré, & n'aïant pas trouvé que le Congrez d'Utrecht ſe ménageât en la forme

me accoutumée par l'entremise d'aucun Mediateur à qui Nous pûssions avoir recours : Nous n'avons pû faire rien de mieux, afin de faire valoir & conserver les droits confiés à nos soins, & empêcher qu'il fût inseré aucune stipulation à leur préjudice dans les Traités de Paix à faire, que d'en informer les Principaux Ministres des Partiës Belligérantes dont le Congrez étoit composé, & de publier dans le lieu même où il étoit assemblé un Ecrit contenant les moïens & raisons sur lesquels ces droits sont fondés, pour en instruire dans le tems présent & dans le tems à venir la société des Nations: Ce qui n'aïant pas empêché que par plusieurs Traités de Paix signés l'onziéme jour d'Avril dernier en cette ville d'Utrecht, son Altesse Roïale le Duc de Savoie ne soit maintenuë dans la possession du Montferrat: Nous avons en vertu de notre Pouvoir, & au nom de son Altesse Serenissime la Princesse douairiere de Condé, comme au nom de son Altesse Serenissime Louis Henri Duc de Bourbon, Protesté, & Protestons contre cette disposition par devant le Vénérable Magistrat & Régence de la ville d'Utrecht; déclarant que Nous n'y acquiesçons en aucune

maniere, que Nous en appellons à des tems plus favorables à la justice, & que les droits de nos Commettants n'en seront pas réputés moins legitimes, ni toutes les actions qu'ils pourront intenter pour les poursuivre moins justes: Et pour plus grande notorieté de cette Protestation, Nous en déposons l'Original, ainsi que le Pouvoir à Nous donné, dans les Archives de l'Hôtel de ville d'Utrecht; Requérant le Venerable Magistrat & Regence de Nous accorder Acte du dit dépôt & des susdites Protestations. Fait à Utrecht le quatorziéme Avril mil sept cens treize.

Et est signé

Jean Baptiste du Bos.

Nous Bourguemaitres & Conseillers composant la Regence de la ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur Jean Baptiste du Bos a deposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation dont les Copies collationéës sont ci-dessus, & qu'il a devant Nous réiteré sa Protestation. De quoi Nous avons bien voulu lui accorder Acte sous le Sceau de no-

notre Ville & la signature de notre Secretaire. Le dixhuitiéme Avril 1713.

Et est signé

HARSCAMP,

Avec apposition du Grand Sceau.

MEMOIRE.

Concernant le droit de son Altesse Serenissime Madame la Princesse douairiere de Condé sur le Duché de Montferrat.

Le Montferrat est un Fief immediat de l'Empire, auquel les femelles sont appellééës au défaut seulement de tous les mâles descendus de l'Investi, & de la nature de ceux qu'on appelle *ex pacto & providentia*, par difference des Fiefs héréditaires

La premiere Investiture de ce Fief dont on ait une connoissance certaine, est celle qui fut donnéë par l'Empereur Othon premier, le 23. Mars 967. à Alerame Prin-

ce de l'ancienne Maison de Saxe. La posterité masculine d'Alerame s'étant éteinte en 1305., le Montferrat passa dans la Maison des Paleologues ou étoit entréë Violande de Montferrat, Sœur de Jean Marquis de Montferrat dernier mâle de la branche de la Maison de Saxe qui avoit tenu ce Fief.

Le Montferrat demeura jusques en 1532 dans la Maison des Paleologues. Après la mort de Jean Georges Paleologue dernier mâle de la posterité de Violande de Montferrat, Marguerite Paleologue sa niêce lui succeda & fit entrer le Montferrat dans la Maison Gonzague. Elle avoit épousé Frederic de Gonzague, Duc de Mantoue, qui fut investi conjointement avec elle du Montferrat, par l'Empereur Charles quint, nonobstant les contestations qui furent muës dès lors, & qui ont été terminéës depuis à l'avantage de sa Maison.

Il faut faire une attention particuliere sur les termes de l'investiture octroïéë à Frederic de Gonzague, le dernier jour de Decembre 1532. C'est la premiere investiture accordéë aux Gonzagues. C'est le titre primordial de cette Maison: Suivant

vant les Jurisconsultes c'est la regle & la Loi qui doit decider de la succession du Montferrat entre ceux de la Maison. Charles quint dit dans son Diplome : *Qu'il investit Frederic de Gonzague & Marguerite Paleologue du Marquisat de Montferrat, comme d'un Fief noble, ancien, Paternel & Avitin, pour eux & leurs legitimes descendans mâles, & au défaut des mâles pour les femmes; en sorte que les femmes qui en auroient été excluës une ou plusieurs fois, puissent neanmoins être admises à la succession du dit Marquisat.*

Lorsque l'Empereur Maximilien second érigea le Marquisat de Montferrat en Duché par son Diplome du huitieme Decembre 1573, il confirma encore l'ordre de succession établi dans l'investiture de Charles quint.

Frederic de Gonzague & Marguerite Paleologue laisserent plusieurs enfans, & l'ainé leur succeda au Duché de Mantoue & au Marquisat de Montferrat. Sa posterité masculine étant finië en 1627 par la mort de Vincent second Duc de Mantoue & de Montferrat, le Mantouan & le Montferrat furent censés dévolus à Charles de Gonzague, Duc de Nevers, Fils de Lu-

dovic de Gonzague Duc de Nevers, lequel Ludovic étoit fils puîné du Duc Frederic & de Marguerite Paleologue. Quelques personnes prétendirent que Marie de Gonzague niéce du Duc Vincent & Fille du Duc François Frere aîné de Vincent auroit dû succeder au Montferrat comme à un Fief feminin; mais elle demeura excluë en vertu de l'investiture, par Charles Duc de Nevers, qui apres quelques contestations fut investi du Montferrat par l'Empereur Ferdinand second, le second Juillet 1631. Cette investiture confirme les precedentes, & statuë qu'elles seront éxécutéës suivant leur forme & teneur, ainsi que si elles étoient relatéës dans le Diplome mot à mot.

La posterité masculine de Charles investi en 1631, est finiё par la mort de Ferdinand Charles Duc de Mantoue & de Montferrat, mort à Venise en mil sept cens huit. Le Mantouan étant un Fief masculin, il sort de la postérité de Charles dont il ne reste plus que des femmes; mais le Fief de Montferrat doit leur demeurer. Voici la descendance du Duc Charles premier.

Char-

Charles investi du Montferrat en 1631.

Charles de Gonzague, Duc de Rhetelois, mort avant son Pere.

- Charles Second, Duc de Mantouë & de Montferrat.
  - Ferdinand Charles, &c. mort à Venise en 1708.
- Eleonore de Gonzague, Femme de l'Empereur Ferdinand troisiéme.
  - Eleonore d'Aûtriche, Reine de Pologne, & Duchesse de Lorraine.
    - Leopold Duc de Lorraine.

Anne de Gonzague, Femme d'Edouard Prince Palatin du Rhin.

- Marie Princesse de Salms, morte avant Ferdinand Charles decedé en 1708.
- Anne, Princesse de Condé.
  - Louis, Duc de Bourbon, mort le 3 Mars 1710.
    - Louis Henri, Duc de Bourbon.

On voit par cette Genealogie que le Duché de Montferrat est dévolu à la Princesse douairiere de Condé par la mort du dernier possesseur, attendu que la Princesse de Salms Sœur aînéë de son Altesse Serenissime étoit morte avant lui. Monsieur le Duc de Lorraine ne peut ici se prévaloir de sa masculinité. La regle est certaine qu'en matiere de succession aux Fiefs, le mâle sorti d'une Fille & qui tire d'elle son droit, ne peut alléguer la prérogative du Sexe contre les femmes plus proches que lui. Il paroit neanmoins par différens Ecrits publiés en faveur de Monsieur le Duc de Lorraine, comme par les diligences que ses Envoïés ont faites en différentes Cours, que son Altesse Serenissime se porte pour successeur du dernier Duc de Mantoue & de Monferrat au Duché de Montferrat. Le public en jugera d'avance sur la Genealogie.

On y remarque d'abord que Madame la Princesse douairiere de Condé, est plus proche de deux degrés, que Monsieur le Duc de Lorraine, de Charles de Gonzague investi du Montferrat en 1631. & par conséquent de Frederic de Gonzague investi par Charles quint en 1532. Cependant Mon-

Monſieur le Duc de Lorraine n'a d'autre droit au Montferrat que celui qu'il tire de Charles premier inveſti. Monſieur le Duc de Lorraine ne tire aucun droit de Charles Duc de Rhetelois ſon Biſaïeul qui mourut avant ſon pere, & qui n'aïant jamais tenu le Fief, n'a pû mettre en Ligne ſes deſcendans ni les rendre habiles à ſucceder au Montferrat, préférablement aux deſcendans de la Ligne de la Princeſſe Anne de Gonzague femme d'Edouard Prince Palatin. Monſieur le Duc de Lorraine n'étant pas deſcendu de Charles ſecond, ni de Ferdinand Charles qui ont tenu le Montferrat apres Charles premier, il n'a point l'avantage d'être d'une Ligne privilegiée; & il faut pour avoir un droit, qu'il ait recours à ſa deſcendance de Charles premier. Madame la Princeſſe douairiere de Condé ſe trouve alors être plus près que lui de deux degrés de Charles premier inveſti. C'eſt cependant cette proximité de degré par raport au premier inveſti qui doit décider la queſtion, quand il s'agit de la ſucceſſion à un Fief *ex pacto & providentia*, & accordé au Vaſſal pour lui & tous ſes deſcendans mâles & femelles. Tous les Juriſconſultes décident qu'en matiere

de ſucceſſion à de tels Fiefs, c'eſt à cette proximité du premier inveſti qu'il faut avoir égard, & non à la proximité du dernier poſſeſſeur. Ce n'eſt point du dernier poſſeſſeur, c'eſt du premier inveſti que le ſucceſſeur tire ſon droit, ſuivant les Lois Feodales.

Monſieur le Duc de Lorraine ne peut point alléguer que ſon Biſaïeul Charles Duc de Rhetelois ait laiſſé à cauſe de ſa maſculinité un privilege à ſa Ligne,en vertu duquel ſes deſcendans doivent exclure toûjours les deſcendans de la Ligne de ſa Sœur Anne de Gonzague mere de Madame la Princeſſe douairiere de Condé. Suivant les loix de l'Empire, ſes Fiefs ne ſe déferent pas ſuivant la ſuperiorité des Lignes, mais ſuivant la proximité des degrés.La ſucceſſion Lineale n'eſt établië que pour les Electorats, & c'eſt ſeulement en vertu d'une exception au droit commun, ſtatuéë expreſſément dans la Bulle d'Or, qu'on admet, pour régler la ſucceſſion à ces grands Fiefs, la ſuppoſition qui fait regarder les morts comme vivans actuellement en la perſonne de ceux qui les repréſentent.

Quand le dernier Duc de Mantoue & de Monferrat mourut en 1708, la guerre em-

empêchoit Madame la Princesse Douairiere de Condé de faire les diligences convenables pour recueillir toute la portion de la succession de ce Prince qui lui étoit échûë, & pour être investië & mise en possession du Montferrat. Il étoit alors tenu par son Altesse Roïale le Duc de Savoie, qui n'avoit encore d'autre titre pour posseder, que celui que donnent les armes. Ainsi son Altesse Serenissime se promettoit qu'à la paix il lui seroit fait raison sur ses droits. Mais peu de tems apres la mort du Duc de Mantoue, son Altesse Roïale obtint de l'Empereur Joseph une investiture du Montferrat, laquelle supposoit que le Fief auroit été valablement confisqué sur le dernier possesseur, & même sur ses heritiers collateraux. Ce n'est point ici le lieu d'alléguer les moïens de droits qui prouvent que cette confiscation si odieuse est inique, & ne peut subsister: principalement apres la mort du prétendu delinquant qui ne laisse point de posterité, & quand le tems ou le delinquant & sa posterité en auroient pu jouir est ainsi expiré. On se réserve de le faire, & de montrer la nullité des dispositions faites en consequence, quand les Tribunaux competents pour

juger cette queſtion auront été ouverts par la paix. On ſe contentera ici d'alléguer un fait qui préviendra ſuffiſamment contre la juſtice de cette confiſcation, étenduë ſur des Collateraux qui ne tirent pas leur droit de reprendre le Fief du dernier poſſeſſeur, mais du premier inveſti. C'eſt que les Puiſſances Alliées qui ont diſpoſé du Montferrat en faveur de ſon Alteſſe Roïale le Duc de Savoie, ont ſtipulé dans „ leur Traité Qu'il ſeroit donné un Equiva- „ lent à celui qui devroit être le ſucceſſeur „ du dernier Duc de Mantoue, au Duché de „ Montferrat. C'eſt ainſi que le Traité s'énonce, & il ne dit point que cet Equivalent doive être donné à Monſieur le Duc de Lorraine, comme reconnu pour Héritier du Monferrat dans la Societé des Nations: quoi qu'un Ecrit touchant les droits de ſon Alteſſe Sereniſſime, qui a été publié en cette Ville d'Utrecht depuis que le Congrez s'y eſt aſſemblé, veuille l'inſinuer.

ME-

MEMOIRE

Concernant les Prétentions & Droits de Monſeigneur le Duc de Luxembourg, ſur le Duché de Luxembourg.

Le Droit de ſucceder aux Fiefs eſt reglé par l'uſage dans tous les Etats Souverains. Le Luxembourg eſt un ancien Comté Souverain, & il eſt prouvé par les Hiſtoires & les Tîtres particuliers de la Maiſon de Luxembourg, que les Princes mâles ont été préférez aux Filles, & que la ligne maſculine finiſſant, la Princeſſe plus proche du Sang du dernier Prince du nom de Luxembourg a Hérité de la Souveraineté.

Frideric Comte Souverain de Luxembourg étant mort ſans Enfans mâles, Hermanzide ſa fille ne lui a point ſuccedé, & Conrard de Luxembourg Frere de Frideric, l'a poſſedé du conſentement de Henry Comte de Namur, Mari d'Hermanzide.

Trois Comtes de Luxembourg deſcendans de Conrard lui ont ſuccedé, & après la mort de Henri de Luxembourg Evêque

de Liége, dernier des Princes du nom des descendans de Ricuinus premier Comte de Luxembourg, une autre Hermanzide Fille de Henri l'aveugle Comte de Namur, est venuë par représentation de la premiére à la proprieté du Comté de Luxembourg.

Par cet exemple, la Fille plus proche du Sang du dernier Prince du nom de Luxembourg, doit Hériter de la Souveraineté au défaut de Mâles du nom.

Hermanzide Comtesse de Luxembourg, épousant Valleram de Limbourg, lui donna & à leurs descendans le nom de Luxembourg, qui a continué de mâle en mâle jusqu'à la mort de Henri de Luxembourg Duc de Piney, arrivée en 1616: mais il garda les armes de Limbourg.

Deux branches de Luxembourg sont sorties de Valleram & d'Hermanzide. L'aînée a fini par la mort de Sigismond de Luxembourg dernier des six Empereurs & Rois de Bohême du nom de Luxembourg.

Ainsi par l'exemple de Conrard de Luxembourg, Louis de Luxembourg, Comte de Saint Paul, aîné de la seconde branche, & seul du nom de Luxembourg, de-

devoit Hériter de la Souveraineté. Il fit ses devoirs pour s'en mettre en possession: mais il trouvoit le Duché occupé par le Duc de Bourgogne, & le Roi Louïs XI. lui refusoit sa protection.

Le Comté de Luxembourg a été érigé en Duché par l'Empereur Charles IV. en faveur de Venceslas de Luxembourg son Frere en 1354. Les Lettres d'érection ne portent point la clause de reversion à l'Empire au défaut des Mâles descendans de Venceslas; & après la mort de Venceslas, le Duché est retourné à l'Empereur Venceslas de Luxembourg, qui en a fait l'engagement de six cent mille florins, en faveur d'Elisabeth de Luxembourg sa Niéce, pour la dot de son Mariage avec Antoine Duc de Brabant, par ses Lettres de l'an 1409., se réservant, & aux Princes de son nom, la Souveraineté & le Droit de retrait.

Sigismond de Luxembourg a succedé aux droits de Venceslas, & à l'Empire. Elisabeth sa Fille unique a épousé Albert Archiduc d'Autriche Successeur de Sigismond à l'Empire, laquelle n'a eu qu'une Fille mariée à un Duc de Saxe.

La Princesse Elisabeth engagiste de Luxem-

xembourg en a joui au titre de son Contract de Mariage, sans opposition, pendant la vie de l'Empereur Sigismond, lequel étant mort en 1437. un Prince de Saxe Fils de la Fille de l'Archiduc Albert, & de la Fille de l'Empereur Sigismond, troubla la Princesse engagiste Veuve sans Enfans. Elle eut recours au Duc de Bourgogne Philippe, qui par Traité de l'an 1441. fut fait Gouverneur & Maimbourg du Duché de Luxembourg de la part de l'engagiste. Il reçut ensuite le Serment des Etats assemblés en la Ville de Luxembourg, en cette seule qualité de Gouverneur & Maimbourg.

C'est le seul titre des Ducs de Bourgogne. Ils ont continué cette injuste possession, qui a passé avec le Mariage de leur Héritiere dans la Maison d'Autriche; & les Rois d'Espagne prétendent s'être aquis la proprieté par un Traité fait avec un Duc de Saxe, qui n'y avoit point de droit; ainsi leur possession étant sans fondement légitime, ne peut leur aquerir de prescription.

La proprieté du Duché de Luxembourg, par l'usage de la Famille du nom de Luxembourg, apartenoit après la mort de

Sigiſmond de Luxembourg, à Louïs de Luxembourg Comte de Saint Paul, lequel a eu deux Enfans Mâles, Pierre & Antoine. Pierre l'aîné Héritier des Droits n'a eu qu'une Fille, qui n'a pû porter que les autres biens de ſon Pere en la Maiſon Royale, par ſon Mariage avec François de Bourbon, Comte de Vendôme; la prétenſion ſur la Souveraineté de Luxembourg, comme Droit Maſculin, ayant paſſé du Comte Frideric de Luxembourg à Conrard, de Sigiſmond à Louïs Comte de Saint Paul, de Louïs à Pierre. Elle eſt venuë de Pierre à Antoine ſon Frere, & à ſes deſcendans mâles, deſquels Henri de Luxembourg le dernier de ſon nom, mort en 1616, n'ayant eu qu'une Fille Marguerite Charlotte, elle a été Héritiere de Luxembourg, par l'éxemple de la ſeconde Hermanzide, & Madame la Ducheſſe de Luxembourg Fille de la Princeſſe Marguerite Charlotte, eſt devenuë Héritiere des prétenſions de feu Madame ſa Mere, qui a fait, par la permiſſion du Roi, ſes Proteſtations en l'Aſſembléë du Traité de Paix conclû à Nimégue en 1678. contre l'injuſte uſurpation des Ducs de Bourgogne continuéë par les Rois d'Eſpagne, ſans Droit

Droit ni titre valable, & * Monſieur le Duc de Luxembourg Montmorenci, Fils de feu Monſieur le Duc de Luxembourg Montmorenci & de Madame Marie Magdeleine Charlotte-Bonne-Claire de Luxembourg, avec la permiſſion de ſa Majeſté, les réitera en l'Aſſemblée des Seigneurs Ambaſſadeurs Plénipotentiaires à Ryſwick, étant l'aîné mâle du nom de Luxembourg, ſelon la Loi de la Famille, par repréſentation de Henri de Luxembourg, Duc de Piney mort en 1616. dernier mâle des Princes deſcendans de Valleran de Limbourg.

* *C'eſt le meſme Seigneur qui les réitere aujourd'hui au Congrez d'Utrecht.*

PLEINPOUVOIR

De Monſeigneur le Duc de Luxembourg.

Charles François Frederic Duc de Luxembourg de Montmorenci & de Piney, Pair, premier Baron & premier Chreſtien de France, Souverain d'Aigremont, Prince de Tingry, Comte de Ligni, Marquis de Bellenave, Baron de Mello, Gouverneur & Lieutenant General le pour Roy en la Province de Normandie: A touts ceux qui ces preſentes Lettres ver-

verront sçavoir faisons que le Duché de Luxembourg nous apartient de plein droit, comme representans tres haute & tres puissante Princesse Marguerite Charlotte Duchesse de Luxembourg nostre Ayeule Fille unique de tres haut & tres puissant Prince Henry Duc de Luxembourg, & desirant sous le bon plaisir du Roy nostre Souverain Seigneur rentrer en la proprieté, possession & jouissance dudit Duché, ses circonstances & dependances usurpées par les Ducs de Bourgogne & détenuës ensuite par les Roys d'Espagne jusques à present: Nous suivant la permission que sa Majesté nous a accordée de representer & poursuivre nos droits sur ledit Duché devant Messieurs les Plenipotentiaires assemblez à Utrecht pour traiter de la paix generale, & Nous confiant en la personne de Claude de Villiers, Chevalier, Seigneur de Villiers & de Gosolon, Nous avons par ces presentes nommé & constitué, nommons & constituons Nostre Envoyé & Procureur General & special ledit Sieur Claude de Villiers.... Pour se transporter en la Ville d'Utrecht & suivant les Instructions particulieres dont nous l'avons chargé representer auxdits Sieurs Plenipotentiaires la justice de nos droits

droits & prétentions, & demander que Nous ſoyons reſtituez & rétablis en la pleine & paiſible poſſeſſion dudit Duché de Luxembourg, ſes circonſtances & dependances; Et en cas qu'il ſoit fait refus de prendre connoiſſance de la juſtice de nos droits, & de prononcer ſur la noſtre demande, Nous donnons charge & pouvoir audit Sieur Claude de Villiers de faire en noſtre nom toutes proteſtations & oppoſitions neceſſaires, & d'en retirer les Actes en la meilleure forme que faire ſe pourra, à ce que touts les Traitez de paix generaux ou a faire, non plus que toutes declarations à ce contraires, ne puiſſent nous nuire ni préjudicier, ni aux Noſtres, directement ou indirectement, & generalement de faire à cet égard tout ce qu'il jugera neceſſaire pour en avancer le ſuccez, promettant d'avoir le tout pour agreable, ferme & ſtable, comme ſi Nous-meſmes y avions eſté en perſonne. En foy dequoi Nous avons ſigné ces preſentes, Icelles fait contreſigner par un de nos Secretaires, & y appoſer le ſçeau de nos armes. A Rouen, le vingt quatriéme Decembre, mil ſept cens onze.

Montmorency Luxembourg.

Eſt

Eſt contreſigné ſur le replis.

Par Monſeigneur

Chaillou.

Auquel Pouvoir expedié en parchemin, en forme de Lettres patentes, pend à las de ſoye rouge, bleue, & gridelin, le ſceau des armes dudit Seigneur Commettant, empreint ſur cire rouge.

PROTESTATION.

Nous ſoubſignez nous eſtant tranſportez dès le mois de Janvier de l'an de grace mil ſept cens douze dans la Ville d'Utrecht afin d'y agir en vertu & pour les fins marquées dans le Pouvoir qui nous avoit eſté donné par tres haut & tres puiſſant Seigneur Charles François Frederic de Luxembourg de Montmorency, & de Piney, Pair, premier Baron & premier Chreſtien de France, &c. & n'ayant pas trouvé que le Congrez s'y ménageât en la forme accoutumée par l'entremiſe d'aucun Mediateur

teur à qui nous pûssions avoir recours & auprès de qui nous pûssions faire les diligences convenables : Nous n'avons pu faire rien de mieux, afin de faire valoir & conserver les droits confiez à nos soins, que d'en informer les principaux Ministres des Parties Belligerantes dont le Congrez estoit composé, & de publier dans le lieu mesme ou il estoit assemblé un Ecrit contenant les raisons & moyens sur lesquels ces droits sont fondez, lequel pût en instruire dans le temps present & dans le temps à venir la societé des Nations. Ce qui n'ayant point empesché que par plusieurs Traitez de Paix signez en cette Ville d'Utrecht, l'onzieme Avril de cette année mil sept cens treize, le Duché de Luxembourg ne doive finalement demeurer en la possession de la Maison d'Autriche, comme par cydevant, au préjudice des droits incontestables du Seigneur nostre Commetant : Nous avons en vertu de nostre Pouvoir protesté, & protestons contre cette disposition, par devant le venerable Magistrat & Regence de la Ville d'Utrecht, declarant que Nous n'y acquiesçons en aucune maniere, non plus qu'à toute autre disposition faite au préjudice des droits du Seigneur nostre Com-

Commettant; mais que Nous en appellons à des temps plus favorables à la justice, & que les susdits droits n'en pourront estre réputez moins legitimes. Et pour plus grande notorieté de la presente Protestation, Nous la deposons en Original, ainsi que nostre Pouvoir, dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, Requerant le venerable Magistrat & Regence de Nous accorder Acte dudit dépost & des susdittes Protestations. Fait à Utrecht le 14 Avril 1713.

Est signé

Villiers.

Nous Bourguemaistres Conseillers composant la Regence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur de Villiers a deposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation dont les Copies collationnées sont cy dessus, & qu'il a devant Nous réitéré sa Protestation: dequoi Nous avons bien voulu lui accorder Acte, sous le sçeau de nostre Ville & la signature de nostre Secretaire. le 18 Avril 1713.

Et est signé

Harscamp

Avec l'apposition du grand sçeau.

AU-

AUTRE MEMOIRE

De S. A. S. Monseigneur le Duc de Luxembourg concernant le Duché de Luxembourg.

Le Duché de Luxembourg appartient à Monsieur le Duc de Luxembourg Heritier du Nom, des Armes, & des Biens de la Maison de Luxembourg, comme Représentant Marguerite Charlotte Duchesse de Luxembourg son Aïeule, Fille & unique Héritiere de Henri Duc de Luxembourg dernier Mâle de la Maison de Luxembourg, par la loi établië dans cette Illustre Maison, suivant laquelle les Mâles ont été préférés aux filles, quoique plus proches du dernier décedé, & au défaut des Mâles les filles ont succédé à la proprieté du Luxembourg.

Pour faire Connoitre ces Verités il est nécessaire de représenter la Suite des Princes de cette Maison.

Sans remonter à son Origine que la plus part des Historiens tirent de Clodion le Chevelu, Roi des François, il suffit de commencer par Sigebert fils de Riquinius Duc

Duc de Mozelane, & de Melchide fille du Duc de Franconie, qui a le premier pris le nom de Comte de Luxembourg.

Sigibert Comte de Gurrie faisoit sa résidence dans le Château de Gurrie dont le nom est encore connû, mais trouvant dans son voisinage la situation de celui de Luxembourg plus agréable, il l'acquit par contract d'échange du 17. Avril 963. de Viker Abbé de St. Maximin près de Trêves, & des Religieux de ce Monastere: il y Bâtit une forteresse, & donna le nom de ce Château de Luxembourg à tout son Comté de Gurrie, & à ses descendans. Ce Prince mourut l'an 997.

Gilbert son Fils, & d'Hardrvich Fille d'Eustache Comte de St. Paul & de Guines lui succeda. Il fut marié avec Berthe Fille d'Alphonce Comte de Boulogne, de laquelle il eut deux enfans Frederic & Conrard.

Gilbert étant decédé l'an 1015. Frederic l'aîné herita du Comté & n'aïant qu'une Fille nommée Hermanzide, de Gertrude Fille de Gozelon Duc de Lorraine, parès son décedsConrard Fils de celui qui est ci-dessus nommé fut préféré à Hermanzide dans la succession du Comté de Luxem-

 bourg,

bourg, & cela se fit sans opposition de la part de Godefroy Comte de Namur, mari d'Hermanzide.

Ce Conrard premier aîné mâle de sa Maison épousa Clemence Fille de l'Empereur Henri quatriéme de laquelle il n'eut qu'un Fils nommé Guillaume, & mourut l'an 1086.

Guillaume Comte de Luxembourg n'eut aussi qu'un Fils nommé Conrard, de Melchide Fille du Duc de Suabe.

Conrard II. Mari d'Elisabeth Fille de Godefroy Comte de Namur, n'eut encore qu'un Fils nommé Henri.

Henri I. Comte de Luxembourg préférant le service de Dieu aux honneurs du Monde se donna à l'Eglise, fut elû Evêque de Liége, & par sa mort la Ligne masculine des Comtes de Luxembourg étant éteinte, Henri Comte de Namur surnommé l'Aveugle, Fils de Godefroi Comte de Namur, & d'Hermanzide de Luxembourg vint à la succession de ce Comté comme plus proche de Henri de Luxembourg.

Henri second Comte de Luxembourg n'eut qu'une Fille aussi nommée Hermanzide, de son mariage avec Agnes Fille d'Ot-

d'Otton Comte de Gueldres. Cette Princesse, après la mort de son pere Henri, fut troublée dans la jouïssance du Comté de Luxembourg, l'Empereur prétendant pouvoir en disposer faute de Mâles, en donna l'investiture à Otton le Bourguignon; mais depuis étant informé de la Loi de la famille, du consentement du Bourguignon, cette Princesse Hermanzide rentra dans la possession de son Comté de Luxembourg, & étant Veuve du Comte de Bar elle épousa Valleram de Limbourg Marquis d'Arlon qui prit le nom de Comte de Luxembourg l'an 1214.

L'éxemple de Conrard préféré à la premiere Hermanzide, justifie que les Filles ne peuvent heriter du Luxembourg quand il y a des Princes du nom; & celui de Henri premier l'Aveugle & de la seconde Hermanzide, fait voir que les enfans des Filles & les Filles plus proches du dernier mâle donnent le nom & le Comté de Luxembourg à leurs descendans.

Valleram Comte de Luxembourg eut deux Fils de la Comtesse Hermanzide de Luxembourg Henri & Valeram; de celui-ci est descendüë Madame Marguerite Charlotte de Luxembourg par les degrés qui seront ci-apres raportés.

 Hen-

Henri second Comte de Luxembourg épousa Marguerite de Bar, & n'eut qu'un Fils nommé Henri troisiéme qui lui succéda], & épousa Beatrix, Fille de Jean Comte d'Avesnes.

Henri quatriéme leur Fils unique fût élû Roi des Romains l'an 1308. & couronné Empereur aprés la mort d'Albert d'Autriche: il épousa Marguerite, Fille du Duc de Brabant.

Son Fils Jean Comte de Luxembourg & Roi de Bohême, par son Mariage avec Elisabeth seule Héritiere du Roi Vinceslas, épousa en secondes nôces Beatrix de Bourbon. De son premier Mariage il n'eut qu'un Fils nommé Charles, & du second Vinceslas, premier Duc de Luxembourg. Charles son Frere, Empereur en aïant fait l'Erection en sa faveur; mais il n'en jouit pas long tems; car n'aïant point d'enfans de Jeanne Duchesse de Brabant, il mourut l'an 1383. & par ce moïen le Duché de Luxembourg, retourna dans la Branche des ainés.

Par le Contract de Mariage de Beatrix de Bourbon, Mere de Vinceslas de l'an 1334. le Roi Jean confirma la Loi de la Maison, en substituant le Comte de Luxembourg aux Mâles. Char-

Charles de Luxembourg, Roi de Bohême, fut elevé à la dignité Imperiale l'an 1346. il est nommé Charles quatre dans le Rang des Empereurs, & il a donné la Bulle d'Or à l'Empire. Il épousa quatre Princes. Des deux premieres il n'eut point d'enfans, Vinceslas seul Fils de la troisiéme Anne de Silesie, hérita du Duché de Luxembourg & du Roïaume de Bohême; Sigismond, Fils aîné d'Elisabeth de Poméranië quatriéme femme de cet Empereur, est devenu devant sa mort Héritier de tous les biens & Roïaumes de la branche aînéë; Jean de Luxembourg Duc de Gorticie son Frere & Fils de la même quatriéme femme de l'Empereur, n'aïant laissé qu'une Fille nomméë Elisabeth, de son Mariage avec Richarde, Fille d'Albert deuxiéme. Duc de Mekelbourg & Roi de Suëde: C'est cette Elisabeth, de laquelle il sera parlé ci après, qui a donné lieu à l'Usurpation faite par le Duc de Bourgogne.

L'Empereur Charles quatre, étant mort l'an 1378. Vinceslas lui succéda au Roïaume de Bohême & à l'Empire; il avoit été élû Roi des Romains pendant la vië de l'Empereur son Pere, & depuis, comme

il est dit ci-devant, il hérita du Duché de Luxembourg, & n'étant point agréable aux Princes de l'Empire, ils élurent en sa place & de son consentement, Josse de Luxembourg Marquis de Brandebourg & de Moravie, son Oncle, lequel étant âgé de 90. ans ne vécut que six mois après son élection.

Ces Deux Princes voulant favoriser leur niéce Elisabeth de Luxembourg Fille du Duc de Gorlice, & se voïant sans enfans la mariérent avec Antoine Fils aîné de Philipes Duc de Bourgogne, & par le Contract de ce Mariage de l'an 1409. ils lui promirent six vingt mille Florins d'or & lui donnerent la joüissance du Duché de Luxembourg jusques au paiement de cette somme, se réservant le Comté de la Sloche, & la Seigneurie de Durbuy avec d'autres droits dépendans de la Souveraineté. Cette Princesse apres la mort d'Antoine Duc de Brabant épousa Jean de Bavieres, & jouit paisiblement du Duché de Luxembourg aux conditions de son premier Contract pendant la vië de ses deux Maris desquels elle n'eut point d'enfans; mais comme le trouble n'arriva qu' apres la mort de l'Empereur Sigismond, il faut re-

retourner à l'Empereur Vinceslas devant d'entrer dans la suite de l'Histoire de cette Princesse.

L'Empereur Vinceslas mourut l'an 1409. sans enfans de son mariage avec Jeanne Fille du Comte de Hainault. Ainsi toute la succession de cette Auguste Maison vint à Sigismond de Luxembourg, lequel aiant épousé l'Héritiere du Roïaume de Hongrie ajouta à cette Couronne celle de Bohême, & depuis en l'an 1411. il fut élû Empereur. Il mourut l'an 1437. laissant à sa seule Fille nommée Elisabeth les Roïaumes de Hongrie & de Bohême.

Suivant la pratique de la Famillle & la disposition de Jean de Luxembourg Roi de Bohême, Louis de Luxembourg Comte de St. Paul & Connêtable de France devoit entrer en possession du Duché de Luxembourg, étant aîné du nom, & de la branche de Valleram de Limbourg, Comte de Luxembourg, & Marquis d'Arlon; mais il avoit les mains liées, ne pouvant agir sans l'authorité & l'assistance du Roi son Souverain, & le Duc de Bourgogne étoit trop puissant pour souffrir un Voisin de cette considération.

Elisabeth de Luxembourg, Fille unique de l'Empereur Sigismond, Reine de Hongrië & de Bohême, fut mariéë à l'Empereur Albert d'Autriche; de son mariage elle n'eut que deux Filles. L'aînéë nomméë Anne épousa Guillaume, Duc de Saxe, & la plus jeune Casimir Roi de Pologne.

Ces deux Princes prétendirent à la succession du Duché de Luxembourg: Le premier se saisit des principales places & obligea la Princesse Elisabeth de Gorticie qui en jouissoit, de se retirer vers le Duc de Bourgogne Philipes, lequel ne manqua pas une occasion si favorable de se rendre maître d'une si belle Province. Il porta ses armes dans le Luxembourg sous couleur d'assister la Princesse Elisabeth, & fut bien tôt possesseur de toutes les places; mais il ne pouvoit les retenir sans un prétexte spécieux. Louïs de Luxembourg Connêtable de France n'avoit garde de lui céder ses droits, & ne le pouvoit au préjudice des Princes de son nom; Elisabeth aussi ne pouvoit lui transporter que sa dot; il l'obligea donc de le faire, moïennant une pension de dix mille Livres, & c'est le titre de son usurpation. Le Duc Charles

de

de Bourgogne son Fils, ne se trouvant pas assés bien établi sur ce fondement s'est fortifié depuis d'un délaissement de la part du Duc de Saxe. Mais outre qu'il n'a point eu d'effêt, (ce Prince ne pouvoit disposer d'un Fief apartenant aux Mâles de la Maison de Luxembourg) il faloit que Loüis de Luxembourg pérît pour assûrer cette usurpation. Le Duc de Bourgogne résolut sa perte, & préférant son intérêt à l'honneur de sa parole, & du sauf Conduit, il sacrifia Loüis de Luxembourg à la colere du Roi Loüis XI. qui le fit mourir quoi qu'il fût son Beau-Frere, & Oncle du Roi d'Angleterre. Ce Prince voïant sa mort concertée, dit au Chancelier Doriolle, que le Duc de Bourgogne étoit son capital ennemi, & qu'il le vouloit perdre pour retenir injustement son bien.

Pierre second, Fils de Loüis Connêtable de France lui a sucédé; mais n'aïant qu'une Fille mariée à François de Bourbon Comte de Vendôme, Aïeul du grand & incomparable Roi Loüis XIV. à présent Régnant, ce Droit imprescriptible fut transferé à Charles de Luxembourg Comte de Brienne, de Ligni, & de Roussi, Fils

 uni-

unique d'Antoine, Frere puîné de Pierre.

Antoine second, Fils de Charles, a succédé aux mêmes Droits & aux mêmes Terres.

François premier du nom, Fils d'Antoine & de Marguerite de Savoie, a eu les mêmes prétentions; & le Roi Henri troisiéme érigeant sa terre de Piney en Pairie, les a si bien reconnuës, qu'il a voulû les expliquer nettement en ces termes: „ Observant aussi que si les Alliances, la force „ & la vicissitude avoient mis hors de son „ illustre Maison l'Empire, les Roïaumes „ de Bohême & de Hongrie, & le Duché de Luxembourg, que l'on lui détient „ injustement & sans titre, échû à ses Prédecesseurs par le déceds de l'Empereur „ Sigismond avenu sans hoirs mâles, lui „ aïant été usurpé par les Ducs de Bourgogne, Philipes & Charles son Fils, „ sous couleur d'un simple usufruit qui „ leur avoit été accordé; ainsi que nos tres „ Chers & Honnorés Seigneurs, Pere, & Aïeul, & bis Aïeul le Grand „ Roi François, avoient toûjours soûtenû contre l'Empereur Charles V. „ Pour cela il n'est pas raisonnable que notre

„ tre dit Cousin qui est du sang de tant
„ d'Empereurs, de Rois, & de Princes, soit
„ destitué de tous les titres d'honneurs de
„ ses Prédecesseurs, même de ceux qu'ils
„ ont distribués libéralement pendant leur
„ Empire, comme Vinceslas de Luxem-
„ bourg qui érigea l'Etat de Milan en Du-
„ ché, & Sigismond de Luxembourg
„ dernier Empereur de ce nom, les Païs
„ de Savoie & de Cleves, &c.

François étant mort l'an 1613. Henri de Luxembourg Prince, de Tingry, son Fils unique & de Dianne de Lorraine, est demeuré seul & dernier Prince de la Maison & du nom de Luxembourg. Il mourut l'an 1616. aïant épousé Magdelaine de Montmorency, duquel Mariage Madame Marguerite Charlotte Duchesse de Luxembourg est issue, Representée aujourd'hui par Mr. le Duc de Luxembourg son petit Fils, Héritier du Nom & des Biens de la Maison de Luxembourg, qui demande en cette qualité la restitution du Duché de Luxembourg, comme il a été rendu autrefois à la Princesse Hermanzide.

MEMOIRE qui explique nos droits sur le

Duché de Luxembourg & ses dépendances, qui sera présenté à Messieurs les Plenipotentiaires assemblés pour la Paix à Utrecht en Hollande, par le Sieur Claude de Villiers, Chevalier, Seigneur de Villiers & de Gofolon, fondé de notre procuration à cet effêt que Nous lui avons fait remettre entre les mains. Fait à Roüen ce 24. Décembre 1711.

Montmorency Luxembourg,

Par Monseigneur

CHAILLOU.

MEMOIRE.

De la part de Son Altesse Serenissime Guillaume Hyacinthe, Prince d'Orange & de Nassau Siegen, pour la conservation de ses droits inconstables, & ceux de la Maison de Nassau, Catzenellenbogen, tant sur la Principauté & Souveraineté d'Orange, & Biens situés en Franche-Comté, que sur tous les autres droits, noms

noms & actions de la Maison de Châlon incorporée dans celle de Nassau.

Il est bien surprenant, que Monsieur le Landgrave d'Hesse-Cassel fasse paroitre des Mémoires & Protestations presentées à Messieurs les Plenipotentiaires à Utrecht, par ou il prétend, que la succession du Roi d'Angléterre, appartient sans réserve au Prince de Nassau Dietz son Pupille.

Il est sans contestation, qu'il est l'Heritier du Roy d'Angleterre, mais Heritier purement de ce qu'il pouvoit dispofer.

Est-il naturel, que le Roy d'Angleterre ait pû disposer à son gré des Biens affectés à la Maison de Nassau, & particulierement à l'ainé, par le testament, transactions, pactes onéreux & réciproques, & des testaments, qui ont été mis en Execution, & out eu leur effêt jusqu'à présent.

S. A. le Landgrave même dit dans ses Memoires, que ce sont des Fidei-commis purement Masculins & graduels.

Comment cela s'accorde t-il avec la libre disposition du Roy, qui n'a reçu les biens, qu'a charge de fidei-commis, comme il a soutenu lui même de son vivant, au Parlement de Malines & ailleurs.

Il s'ensuivroit donc, que le Prince de Nassau Dietz auroit la même faculté à l'exclusion de tous ceux qui sont substitués avant lui, contre l'ordre & le rang établis ; ceci seroit inoui.

Ce n'est pas une conduite, qui se combine, & il n'y a qu'à user de ses propres Argumens, pour detruire tout ce qu'il publie ; & qui est-ce qui conviendra dans le monde, que le Roy d'Angleterre ait pû disposer de la Principauté d'Orange, & des autres biens de la portion du Prince Philippe Guillaume ?

Cela ne peut pas tomber dans le sens commun.

Si ce sont des Fidei-commis, on ne commence pas par le Cadet de la Maison, il faut donc suivre l'ordre des Testamens, & qui est-ce qui peut nier, que Maurice n'aie adié l'Heredité, reclamant le testament de Philippe Guillaume, & à quoi servent donc les partages à l'intervention des Ambassadeurs de la France, de l'Angleterre, & de l'Etat même, & tous les traités de famille, jurés consecutivement, & observés successivement par les Ancetres.

S'il ne s'agit, que de force, il vaut mieux ne rien dire ; mais alleguer des raisons con-

tre soi même, & vouloir s'approprier les plus beaux biens, vinculés à la Maison de Nassau, selon l'ordre de substitution, cela ne persuade le public, que d'une pure force & Avidité du bien d'autrui, en prouvant mêmes les droits opposés, voulant les obscurcir.

Mais que veut dire cet Article ou le Conseil de Mr. le Landgrave dit, que le Prince Guillaume Hyacinthe ne s'est donné & ne se donnera aucun mouvement sur ce sujet, lui qui cite lui-même les Reponces des Universités, que le Prince d'Orange a fait publier sous le nom de *Vis non jus*.

Pouvoit-il ignorer les Memoires presentés au sujet de la Principauté d'Orange & autres biens dépendans, tant au Congres, qu'aux Etats Generaux, qu'on n'a jamais songé, de contredire. A-t-il oublié les procés entamés devant les Cours de Brabant & de Hollande,& contestés dans les formes. Peut-il ignorer les actes de jurisdiction faits à Orange même.

Cela ne s'appelle pas avoir les bras croisés, à moins, qu'il n'appelle mouvement, que de se mettre en possession, en faveur de la Conjoncture, & des menagemens qu'on a pour lui.

Ce

Ce sera sans doute un habil homme, qui pretendra prouver par raison, que le Prince de Dietz puisse pretendre ni de loin ni de près d'être Prince d'Orange par le Testament du Roy, qui ne specifiant rien, n'a fait Heritier le Prince de Dietz, que de ce qui lui appartenoit privativement; & quoiqu'il refuseroit de jurer les pactes de famille, il n'est pas moins tenu à les observer, & aux faits de ses Predecesseurs.

N'a-t-il pas allegué contre le Roy de Prusse, que Frederic Henry ne pouvoit pas alterer l'ordre établi dans la Maison par les Testamens de Philippe Guillaume, & de Maurice, son heritier testamentaire qui contenoient une substituion graduele, reële, & masculine, aux faits desquels il étoit obligé?

Comment peut-il donc attribuer au Roy d'Angleterre plus de pouvoir qu'à Frederic Henry, qui n'a succedé, qu'en vertu des dits Testamens, & qui n'eût pas été Prince d'Orange sans le même titre, par lequel la succession de Philippe Guillaume appartient à present à l'ainé de la Maison.

Cela suffit, pour montrer au public, de quels

quelle maniere on en agit presentement au sujet de cette succession, & quels biens, qu'il puisse s'attirer, on n'en sçait pas moins dans le monde, à qui ils appartiennent.

Il est de même bien surprenant, que malgré la verité, la raison, & les genealogies, & tous les traités de paix anterieurs, on introduise à present une nouvelle methode, de transferer par convenance des Souverainetés, telles grandes ou petites, qu'elles puissent être.

Il suffit donc, de n'avoir ni troupes ni argent, pour que les droits de naissance, l'ordre de succession établis dans les familles, & la nature des fidei-commis, confirmés par des traités des Roys & des Puissances, soient éteints par un trait de plume.

Comment Sa Majesté Prussienne peut-elle ceder ou troquer ce qu'elle n'a par aucun titre, ni ombre de droit.

On en prend à temoin ses propres Universités, outre les plus fameuses de l'Europe.

La Principauté d'Orange apartient à la Maison de Nassau, celle de Neufchatel & Valengin à la Maison de Châlon, on sçait bien, qu'il n'est ni l'un ni l'autre; de

plus

verité des titres & droits certains, qui appuient les demandes de Son Altesse Serenissime, puisque par les traités de paix depuis celuy de Madrid de l'An 1525. jusques au dernier conclu à Ryswick en l'an 1697, & par les declarations de Sa Majesté le Roy de France, & de ses Augustes predecesseurs (à quoi on se tient) & qui sont autant de titres d'une acquisition legitime, & d'une possession continuelle & immuable, il est evident, & hors de toute difficulté & contestation, que la dite Principauté & Souveraineté d'Orange avec tout ce qui en dépend, & les autres biens, droits, noms, & actions de la Maison de Châlon incorporée dans celle de Nassau Catzenelenbogen, ont été comme par autant de declarations publiques & suffisantes confirmés inseparablement pour la Maison de Nassau, ce qui exclud tout ce qui n'est pas Nassau, & par les traités particuliers assés connus, qui sont autant de declarations suffisantes & stables dans la Maison de Nassau, qui donnent l'exclusion à tout autre, qui n'est pas l'ainé de la ligne masculine ainée, & qui reglent & confirment la succession à la Principauté d'Orange, & aux autres biens dépendans

de

de la portion du Prince Philippe Guillaume (ensuite du traité de partage & de transaction de l'An 1609.) pour celui qui est l'ainé de la ligne ainéë, ensuite du perpetuel & graduel fidei-commis compris dans sa disposition Testamentaire du 20. Fevrier 1618, confirméë par l'adition formele des Heritiers, par des traités de paix & par des pactes de Famille réiterés, le cas de la substitution arrivant, ouverte à present par la mort du Roy d'Angleterre Guillaume III. de glorieuse memoire sans posterité, en fayeur de Son Altesse Serenissime. Les traités consecutifs de paix montrent indubitablement, dans quelle famille se trouve la possession & droit acquis depuis près de deux siecles, par lesquels traités la Principauté d'Orange, & les autres biens dépendans, droits, noms & actions ont toûjours été rendus à la Maison de Nassau Catzenelenbogen, comme à elle appartenans, & confirmés, & reservés au plus proche representant mâle de la ligne ainéë masculine, comme il a été observé jusques au dernier possesseur: La genealogie fait voir, qui en est l'ainé, & le premier substitué, à sçavoir le Prince d'Orange Guillaume Hyacinthe. Ensui-

te de ces titres publics & particuliers le Roy d'Angleterre, comme ses predecesseurs, a herité & possedé la Principauté d'Orange & les biens de la portion du Prince Philippe Guillaume, aux mêmes engagemens, que les autres Princes, d'ou s'ensuit l'évidence des droits de Son Altesse Serenissime, & que les pretensions de Sa Majesté le Roy de Prusse, qui est ni Châlon ni Nassau, ne sont ni legitimes, ni admissibles, & moins capables de transferer aucun droit, & que celles du Prince de Nassau Dietz provenans de la ligne Cadette, sont imaginaires & sans fondement contre l'ordre établis, & contre les faits & engagemens de ses Ancêtres, auxquels il est inseparablement obligé comme Heritier mediat & immediat. Dans la juste confiance des motifs & titres si indubitables, & d'un droit acquis, on avoit esperé de Puissances & Couronnes assemblées, pour rendre à un chacun ce qui lui appartient, qu'on auroit tenu la main au maintien des droits & demandes si équitables, & que la foy publique de tant de traités de paix, & le droit acquis à la Maison de Nassau Catzenelenbogen resteroient sans atteinte & prejudice dans cette occa-

sion;

ſion ; on vient cependant, d'être informé, que par le traité de paix fait & conclu le onziéme de ce mois entre leurs Majeſtés le Roy de France & le Roy de Pruſſe, & Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, il y auroit des Articles ou clauſes, qui concernent la Principauté d'Orange, & les biens ſitués en France, & qu'il ſeroit convenu & traité de la part du Roy de Pruſſe, de ſe deſiſter & de renoncer à ſes pretenſions ſur la dite Principauté, & Biens de Bourgogne (auxquels cependant Sa Majeſté le Roy de de Pruſſe n'avoit aucun droit legitime ni fondé) moïennant un équivalent ou échange d'une partie du haut quartier de Guel-dre, comme il ſeroit porté par le dit traité ; le ſoubſigné ſe trouve obligé par ordre exprés de Son Alteſſe Sereniſſime pour la plus grande conſervation de ſes droits, & ceux acquis à la Maiſon de Naſſau, de proteſter, comme on proteſte très ſolemnellement par ces preſentes, de nullité, d'inſuffiſance, & d'incompetence, contre le dit traité de paix, pour autant qu'il pourroit concerner & porter quelqu'atteinte à ſes droits, & que tout ce qui a été fait, conclu, & arrêté, qui pourroit être

con-

se (sur le piéd que dit est) & la detention ou appropriation, que l'on pretendroit continuer ou legitimer en consequence de la renonciation, cession, ou echange susdit (ne pouvant acquerir ni transferer des droits qu'on n'a pas) avec ses suites, doivent être censés nuls & de nulle valeur, & comme si les dits traités n'etoient jamais arrivés; & qu'ils ne pourront ni à present ni à l'avenir porter aucun préjudice, ni la moindre diminution, ou alteration aux droits acquis & à la possession de près de deux siecles, appartenante incontestablement à son Altesse Serenissime & à la Maison de Nassau susdite, confirmée par les traités de paix consecutifs (qui doivent demeurer dans leur force & vigueur) & reconnue par les Rois Tres-Chretiens, & même par Sa Majesté à present regnante: n'étant pas dans le pouvoir d'aucune Puissance, de disposer, diminuer, ou alterer en aucune maniere la possession & les droits acquis dans une Souveraineté particulierement, ni moins à celui qui n'avoit aucun droit fondé d'aliener, ou de mettre en doute des droits si clairement & indubitablement appartenans à un autre. On renouvelle aussi par ces presentes, pour

autant que de besoin, la protestation touchant Neufchatel & Valengin faite de la part de Son Altesse Serenissime à Munster en Westphalie le 5 Decembre l'an 1707, ci-jointe en copie, que l'on tient pour inserée dans le present acte de protestation: Et en cas, que peut-être de la part de la Maison de Nassau Dietz on pourroit avoir consenti en son nom à ce traité de paix susdit, ou signé quelques Articles separés ou secrets au sujet de la dite Principauté d'Orange & biens dependans, à l'insçu de Son Altesse Serenissime & à son prejudice & à celui de la Maison de Nassau Catzenelenbogen, on proteste de même tres solemnellement, le declarant de même façon nul & de nulle valeur, & directement contraire à l'union de l'An 1607, à la disposition testamentaire à l'ordre y établis, aux pactes de famille de l'An 1618. & 1621., & à l'obligation, avec laquelle la Maison de Nassau Dietz, est si étroitement & indispensablement par tant de traités & engagemens vinculée; & que par consequent ses pretensions ne sont, qu'un attentat, lequel n'aïant de sa part aucun fondement ni droit, ne peut aucunement subsister, & doit être de soi même invalide & sans

au-

aucun effet: On proteste pareillement de nullité & insuffisance absoluë contre tout ce que par leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies pourroit être traité, convenu, & consenti, soit par des Artic. publiques, ou par des separés & secrets, contre les droits de Son Altesse Serenissime, & de la Maison de Nassau susdite, laquelle n'auroit jamais crû se voir tellement negligée dans une paix generale, par laquelle on avoit tout sujet, d'esperer qu'on auroit laissé à un chacun, & principalement à un tiers, & à ceux qui n'ont pas de part à la guerre, tout ce qui leur est dû de droit & justice; outre que les services rendus à la Republique meritoient une attention plus reconnoissante. Afin donc qu'on ne puisse jamais se prevaloir de tout ce qui auroit été traité & conclu entre leurs Majestez le Roi Tres-Chretien & le Roi de Prusse, comme aussi leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, & de la part de la Maison de Nassau Dietz par articles separés ou autrement dans le susdit traité de paix signé le 11. de ce mois, & que l'on ne puisse pretexter aucune ignorance de cette presente declaration & protestation, on requiert Monsieur Everhard van

Harskamp, Secretaire de la Ville d'Utrecht, de la vouloir mettre au Protocolle public de cette Ville, pourqu'il en conste à perpetuité (comme aussi des droits & demandes tres justes de Son Altesse Serenissime produites de sa part au Congres, & que l'on consigne de même pour être gardéës) afin que Son Altesse Serenissime puisse s'en servir & prévaloir en tems & lieu contre tous ceux qu'il conviendra, & pour une marque certaine & preuve permanente, de n'avoir jamais consenti en aucune maniere à tout ce qui pourroit être contraire & au prejudice de ses droits évidens & de ceux acquis à la Maison de Nassau Catzenelenbogen. Donné à Utrecht le 15. du mois d'Avril 1713.

(L.S.) *D. Fr. de Ysendoren.*

Nous Bourguemaitres & Conseillers composant la Régence de la Ville d'Utrecht, déclarons que le Sieur François d'Ysendoren, Chevalier, en sa qualité a déposé dans nos Archives le Pouvoir & la Protestation, dont la Copie collationéë est-ci-dessus avec les Actes, Mémoires, & Titres, dont en l'Acte de Prote-

testation, est faite mention & qu'il a devant nous réiteré sa Protestation; De quoi Nous avons bien voulu lui accorder Acte sous le Sceau de notre Ville, & la signature de notre Sécretaire. Fait le même jour 15. Avril 1713. (L.S. Civitavis Ultraject.) *E. v. Harscamp.*

Nous Guillaume Hyacinthe, par la grace de Dieu Souverain Prince d'Orange, & de Neufchatel, Prince du St. Empire, & de Nassau Siegen, Comte de Catzenelenbogen, Vianden, Dietz, Buren & Leerdam, &c. Baron de Breda, Diest, Arlay, Grimberg, Renaix, &c. Seigneur de Lannoy, Xantes, Wahaignes, Steenberge, Noseroy, &c. Vicomte Héreditaire d'Anvers & de Besançon.

Etant venu à notre connoissance par les nouvelles publiques, que malgré les informations évidentes, que nous avions donnéës aux Messieurs des trois Etats de Neufchatel, de notre droit incontestable sur leur Etat, ils viennent de choisir un Maitre, & se donner au Roi de Prusse, le reconnoissant comme l'Héritier de Châlons, ce qui est d'autant plus injuste que la Maison de Nassau a été toûjours reconnuë pour Héritiere de celle de Châlon, prin-

cipalement dans le traité de paix de Westphalie, Nimegue & Ryswik, & que l'Héritance entiere d'icelle nous a été devoluë par la mort sans enfans de Guillaume III. Roi d'Angleterre de glorieuse Mémoire, comme Héritier Fidei-commissaire de Philippe Guillaume Prince d'Orange, & plus proche Agnat du dit Roi, de la maniere, que nous en avons informé Messieurs des trois Etats de Neufchatel, ce qui apert par leurs reponces à nos lettres en date du 16 Août & 26 Septembre 1707. & d'ailleurs étant assuré, que s'il y avoit quelque doute, pour sçavoir qui est le veritable héritier de Châlon, ce ne seroit nullement aux dits Messieurs à decider ladessus, & encore moins à juger pour la Seigneurie directe, qui appartient aux Héritiers de la dite Maison de Châlons; C'est pourquoi nous avons protesté, comme nous protestons solemnellement par ces presentes en la meilleure forme qu'il se peut, contre tout ce qui s'est fait ou se fera par le dit tribunal de Neufchatel, soit en faveur du Roi de Prusse, ou de quelle autre puissance que ce puisse être, qui sera à notre préjudice, ou à celui de notre Maison de Nassau, tenant pour nulles & sans effet toutes

tes leurs pretenduës sentences en faveur de la Cour de Prusse, vû la conjoncture du tems, l'incompetence des juges, & la possession ou la Maison de Nassau est depuis tant de traités de paix de l'héritance de celle de Châlons, en appellant à la mediation & à l'équité des Couronnes, & au prochain traité de paix, ou il sera plus libre à chacun, de montrer son droit. Et pour preuve de notre volonté & valeur de la presente protestation l'avons signéë de notre main & fait apposer le Cachet de nos Armes, & remise après avoit fait la lecture d'icelle en presence des témoins plus bas nommés, au Notaire soubsigné, pour l'inserer dans son protocolle public, & lui en avons demandé Acte. Donné à Munster en Westphalie le 6. Décembre, l'An de grace 1707.

étoit signé

(L. S.) *Guillaume Hyacinthe*, Prince d'Orange & de Nassau.

AnnoMillesimo Septingentesimo Septimo, die verò sexta Decembris, altelatus Princeps Auriacus & Nassavicus Sigenensis,

ſis, &c. interpoſuit ad Protocollum mei infraſcripti Notarii præſentem ſchedulam proteſtationis & requiſitionis, proteſtans & requirens ut latius in eâdem ſchedula. Præſentibus Mathæo Wilhelmo Büren & Joanne Theodoro Dickmann Copiiſtis, teſtibus ad præmiſſum actum interpoſitæ proteſtations ſpecialiter requiſitis atque rogatis. Actum Monaſterii Weſtphalorum in ſupraſcripto tempore & in ædibus viduæ Weſſeleng.

(L. S. Notarialis.) *Antonius Hubertus Loyer*, in Venerabili Camerâ Imperiali immatriculatus Notarius, in fidem ſubſcripſit, & ſignavit requiſitus.

Concordat cum Originali

J. S. Pheiffer, Secret.

NOus Guillaume Hyacinthe, par la grace de Dieu Souverain Prince d'Orange & Neufchatel, Prince du St. Empire, & de Naſſau Siegen, Comte de Catzenellenbogen, Dietz, Vianden, Buren & Leerdam, Baron de Breda, Dieſt, Arlay, Grim-

Grimberg, Herstall, Sichem, Isellein, St. Martensdyk, Seigneur de Lannoy, Xantes, Wahaignes, Steenberghe, Eindhoven, Cranendonck, Ruthem, Zeelhem & Warneston; Vicomte Héreditaire d'Anvers & de Besançon.

A tous ceux, qui ces présentes verront salut: Sçavoir faisons, qu'étant venu à notre connoissance, que par le traité de paix fait entre leurs Majestés le Roi de France & le Roi de Prusse, il y auroit un Article, qui seroit contraire à nos interests & droits incontestables sur la Principauté d'Orange, & sur les biens dependans situés en la Comté de Bourgogne, & ailleurs sous la domination de la France, à nous devolus par le decéde du Roi de la Grande Bretagne de glorieuse Mémoire sans posterité, en suite du Fidei-commis graduel, reël, & perpetuel, introduit par le Testament du Prince d'Orange Philippe Guillaume: Et que nous sommes informés, que Sa Majesté le Roi de Prusse, s'est desistéë par le dit traité de ses pretendus droits sur la dite Principauté d'Orange & autres Biens dependans situés en France, & qui notoirement nous appartiennent, moiennant une cession ou échan-

ge d'une partie du haut quartier de Gueldres en sa faveur: Et quoique cette renonciation ou cession ne peut transferer aucun droit, ni selon l'évidence porter préjudice à nos droits inconteſtables & ceux de notre Maison, acquis & confirmés par les traités de paix consecutifs, qui ont confirmé les Teſtament & ſubſtitution, ouverte à préſent en notre faveur, étant l'ainé de la ligne ainéë maſculine, & que toutes les raiſons qui militent pour nous ſont appuiéës de l'évidence, de la verité, & de la foi publique de tant de traités de paix conſecutifs, & d'une poſſeſſion continuelle d'environ deux ſiecles, qui confirment le droit acquis à la Maiſon de Naſſau ſelon l'ordre & le rang de ſucceſſion établi, ce qui exclud indubitablement tout ce qui n'eſt ni Naſſau, ni Châlon, & par conſequent Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & auſſi tout autre qui n'eſt pas l'ainé, enſuite du dit Teſtament, comme le Prince de Naſſau Dietz provenant de la ligne Cadette: quoique parmi des raiſons ſi ſolides & ſi évidentes on pourroit être dans une juſte confiance, que l'Article dudit traité conclu entre leurs Majeſtés le Roi Tres-Chretien & le Roi de Pruſſe ne pourroit ni devoit por-

porter aucun préjudice, diminution, altération, ou novation à nos droits indubitables; Cependant étant obligés à donner toute notre attention à la conservation & au maintien des interests & droits de notre Maison, & des nôtres en particulier, comme premier substitué, & le plus proche Agnat du Roi d'Angleterre; Nous donnons par ces presentes à Don François d'Ysendoren, Chevalier, notre Conseiller intime & deputé au Congrés d'Utrecht pour veiller à nos interests & droits, ensuite de nos ordres & lettres patentes du 30 de mars 1712, Pleinpouvoir, Commission & Mandement spécial pour la conservation de nos droits acquis, & ceux de notre Maison de Nassau, de protester solemnellement en notre nom de toute nullité & insuffisance contre le dit traité de paix fait entre leurs Majestés le Roi Tres-Chretien & le Roi de Prusse, pour autant qu'il pourroit concerner nos droits, & nous préjudicier dans quoi que ce soit, & que tout ce qui aura été conclu, arrêté & traité, ne pourra nous préjudicier en rien, ni diminuer en aucune maniere nos droits, & qu'ils demeureront dans leur entiere force & vigueur sur le pied de tous les précédens

traités de paix & droits acquis, pour les faire valoir ou & contre tous ceux qu'il conviendroit: & que le dit Sr. François d'Yfendoren, notre Conseiller & deputé, pour faire conster de notre protastation, declaration & intention, la remettra entre les mains du Sieur Everhard van Harscamp, Sécretaire de la Ville d'Utrecht, le réquerant de la faire inserer au Protocolle public, & d'en tirer Acte & Certificat. A cet effêt lui donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement spécial, promettant, d'avoir ferme & stable, & de ratifier tout ce que notre dit Conseiller & Deputé aura fait de notre part & en notre nom. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, & y avons fait apposer le Caçhet de nos Armes. Donné à Utrecht le 14. d'Avril 1713.

étoit signé.
(L.S.) *Guillaume Hyacinthe de Nassau*,
Prince d'Orange.

Collationné à l'Original

J. S. Pheiffer, Sécretaire.

ME-

MEMOIRE SOMMAIRE

Concernant le droit de Messire Victor Amé de Seissel, Marquis d'Aix de Chatillon, de la Sarra & autres Terres en Savoie, Baron de Miglionar en Bresse, Colonel du Regiment de Savoie Infanterie au service de son A: R. de Savoie, sur la Principauté d'Orange.

Louis dit le bon, Prince d'Orange, fit son Testament le 8. Septembre 1462. & institua Guillaume son Fils ainé en la dite Principauté, & Louis, & Hugonin, ses autres Fils, en des autres Terres, & les substitua & leurs enfans mâles reciproquement les uns aux autres, & au cas que les dits Guillaume, Louis, & Hugonin, & les enfans mâles d'iceux vinssent à mourir sans enfans mâles, & que leur ligne masculine manquât, il substitua Jeanne de Châlons sa Fille ainée & les mâles descendans d'Elle; & à leur défaut Philippine sa Fille puinée, & les mâles descendans d'Elle; & cas avenant que les dites Filles, & les mâles descendans d'Elle mourussent sans laisser des Enfans mâles, en sorte que mâ-

les faillissent du tout, il substituë les Filles de ses dits Fils & Filles, ou de leurs Fils mâles ou des enfans de leurs enfans mâles, tant que la ligne dureroit, & toûjours premierement les enfans mâles que les Filles, & préférablement les ainés.

Louïs de Châlons, mourut en 1463. Guillaume son Fils ainé fut Prince d'Orange; Louis & Hugonin ses Freres moururent sans enfans; Philippine leur Sœur fut Religieuse.

Guillaume eut pour Fils Jean de Châlons, qui réunit en lui toutes les Terres de Louis le bon son Aïeul par le decez des dits Louis & Hugonin ses Oncles.

Le dit Jean a laissé Philibert de Châlons, qui fut tué prés de Florence en 1530; & il ne laissa aucuns enfans.

Le dit Philibert avoit une Sœur nommée Claudine, qui fut mariée à Henri de Nassau, du quel Elle eut René de Nassau, que Philibert de Châlons institua son Héritier universel.

René de Nassau se mit en possession de la Principauté d'Orange.

Mais comme Philibert de Châlons n'en avoit pas pû disposer, parce qu'il étoit chargé de la rendre suivant la disposition,

ci-

ci-dessus de Louis le Bon à Jeanne de Châlon, Fille ainée du dit Louis, qui avoit été mariée à Louis, Comte de la Chambre duquel Elle avoit laissé une Fille nommée Françoise, qui fut mariée a Gabriel de Seissel Baron d'Aix.

La dite Françoise, à qui donc la Principauté d'Orange appartenoit en vertu de la dite disposition de Louis le Bon, Prince d'Orange son Aïeul maternel, se pourvut en 1533. au Parlement de Grenoble contre René de Nassau, & demanda qu'il fut declaré, que la substitution faite par Louis de Châlons étoit ouverte & purifiée en sa personne par le decez sans enfans de Philibert de Châlons, & que René de Nassau fût contraint à lui relacher la Principauté d'Orange, & les autres Biens délaissés par Louis de Châlon avec restitution de fruits.

Le proces aïant été noüé, & aprés diverses contestations, Françoise du Seissel mourut en 1537.

Elle avoit institué son Héritier Jean Comte de la Chambre, son Frere d'un second lit de Louis, Comte de la Chambre leur Pere. Le Testament de la dite Françoise est du 21 Septembre 1529, & son Codicille 25 du Decembre 1537. Jean

Jean Comte de la Chambre, Héritier de Françoise sa Sœur, reprit en 1538. le procez contre René de Nassau, & aprés plusieurs contestation il y eut Arrest du Parlement de Grenoble, prononcé le 15 Décembre 1543. par lequel la Cour declara les substitutions mises au Testament de Louis de Châlon avoir eu lieu en la personne de Françoise de Seissel de la Chambre par le décez de Philibert de Châlons sans enfans, & condamna René de Nassau à délaisser à Jean Comte de la Chambre, comme aiant droit de la dite Françoise de Seissel, la Principauté d'Orange, & autres Biens demandés au procez, que Louis Prince d'Orange possedoit, avec restitution de fruits depuis le plaid contesté & sous la distraction de droit.

René de Nassau, fut tué le 17 Juillet de la même année 1544. au siége de St. Dizier: il avoit institué son Héritier Guillaume de Nassau, son Cousin, contre lequel Jean Comte de la Chambre, obtint du Parlement de Grenoble, un autre Arrest en contumace en 1550.

Il parut ensuite un nouveau pretendant sur la Principauté d'Orange; ce fut François d'Orleans, Duc de Longueville, qui de-

demandoit cette Principauté, comme descendant de Jeanne de Hochberg son Aïeule paternelle, qui étoit descenduë d'Alix de Châlon, Sœur de Louis le Bon, Prince d'Orange; & il se fondoit sur les substitutions apposéés en faveur de la dite Alix dans le Testament de Marie de Baux, & de Jean de Châlon son Epoux, des 22. May 1416. & 21 Octobre 1417.

Le Duc de Longueville, qui avoit obtenu du Roi de France des lettres d'attribution de jurisdiction au Grand Conseil, y fit assigner Guillaume de Nassau, & Jean Comte de la Chambre. Guillaume de Nassau opposa de declinatoire, & obtint encore Requeste civile contre l'Arrest de 1543.

Le Grand Conseil rendit ensuite Arrest le 23 Janvier 1552. par lequel il ordonna que l'Arrest du Parlement de Grenoble seroit executé, & ainsi la Principauté d'Orange fut adjugée à Jean Comte de la Chambre, contre le Duc de Longueville, & contre Guillaume de Nassau.

Le Comte de la Chambre fit ensuite assigner au Grand Conseil Guillaume de Nassau, pour qu'il donnât un Etat de ses détractions qu'il pouvoit pretendre: Il s'en

ſuivit Arreſt du Grand Conſeil du 11 Mars 1562. qui declara Guillaume de Naſſau forclos de donner ſes detractions, ſauf à lui d'en former la demande par ſimple action, & le Conſeil ordonna de nouveau que l'Arreſt du Parlement de Grenoble ſeroit executé en faveur de Jean Comte de la Chambre.

Il le fut en effêt du conſentement même de Marie de Lorraine, Mere & Tutrice de François d'Orleans, Duc de Longueville. Mr. Bertrand de la Motte Commiſſaire député ſe tranſporta ſur les lieux, & mit le Comte de la Chambre en poſſeſſion de la Principauté d'Orange, ou il eſt reſté huit années, & juſques à ce qu'il en fut dépouillé par Guillaume de Naſſau. Les Princes de Naſſau ont du depuis detenu la Principauté d'Orange, par force majeure ſans avoir aucun droit particulier; & ſi les Héritiers, Fidei-commiſſaires de Françoiſe de la Chambre, qui ſont les predéceſſeurs du Seigneur Marquis d'Aix de Chatillon, & lui en conſequence, n'ont pas pû y être rétablis, l'on ne peut rien leur imputer, n'aïant pû reſiſter à la force majeure, qui fait ceſſer toute ſorte de preſcription.

La Maiſon de Naſſau, n'a en effet eu aucun droit ſur la Principauté d'Orange. Guil-

Guillaume de Naſſau, duquel Elle le meſuroit, n'eſt pas deſcendu de la Maiſon de Châlon ni par Mâles ni par Filles, & il en étoit abſolument étranger.

René de Naſſau qui en deſcendoit veritablement par Claudine de Châlon ſa Mere n'avoit même aucun droit, parce que Louis le Bon, Prince d'Orange, au defaut de ſes deſcendans mâles avoit appellé Jeanne de Chalon ſa Fille, Comteſſe de la Chambre, Mere de Françoiſe de Seiſſel, de laquelle le Seigneur Marquis d'Aix meſure ſon droit, & Philibert de Châlon qui étoit chargé de rendre la Principauté d'Orange, n'en avoit pas pû diſpoſer en faveur de René de Naſſau, ni celui-ci en faveur de Guillaume de Naſſau ſon Couſin, comme le Parlement de Grenoble l'a reconnu en 1543. en contradictoire de René de Naſſau, & le Grand Conſeil du Roi de France en 1552. & 1562. contre Guillaume de Naſſau.

Il eſt inutil de dire ici que René de Naſſau reconnut la juriſdiction du Parlement de Grenoble, que quoi que Guillaume de Naſſau eût oppoſé ſa declinatoire pour ne pas procéder par devant le Grand Conſeil, l'on n'y eut aucun égard, Mr. le

Pro-

Procureur General de S. M. aïant prouvé que la Principauté d'Orange relevoit de la Souveraineté des Rois de France; que les Princes leur ont prêté hommage & ferment de fidelité, & reconnu leur jurifdiction, comme Guillaume de Naffau même, par la demande qu'il fit le dernier d'Août 1551. d'une Requefte civile contre l'Arreft ci-deffus du Parlement de Dauphiné de 1543. & dont le Grand Confeil ordonna l'execution par Arreft du 23 Janvier 1552.

Les autres Pretendans à la Principauté d'Orange, qui fe fondent fur le Teftament de Marie de Baux, Princeffe d'Orange du 22 Mai 1416. & fur celui de Jean de Châlon fon Epoux, du 21 Octobre 1417. n'ont auffi aucun droit, parce que le cas de la fubftitution oppofé aux fus-dits Teftamens en leur faveur, dont ils mefurent leurs droits, n'eft pas arrivé; Louis le Bon Prince d'Orange aïant laiffé des enfans, & fes enfans des autres enfans dans trois degrés de generation.

Par l'exiftence des quels les fubftitutions faites en faveur d'Alix de Châlon au cas de decez de fes Freres fans enfans font devenües caduques & inutiles.

Auf-

Auſſi le Grand Conſeil ordonna par ſon Arreſt du 23 Janvier 1552. rendu en contradictoire de François d'Orleans, Duc de Longueville, que l'Arreſt de 1543. du Parlement de Grenoble ſeroit executé en faveur de Jean Comte de la Chambre. Et ce jugement obſtera en tout tems à ceux qui meſurent leur droit du Duc de Longueville.

Ceux qui meſurent le leur de Jean de Châlon, Seigneur de Vittaux, Fils des dits Jean de Châlon & de Marie de Baux ne ſont pas auſſi fondés en aucune maniere par le pré-décez, & le défaut de Mâles deſcendans du dit Jean de Vittaux avant la mort de Philibert de Châlon, qui a été le dernier mâle deſcendant de Jean de Châlon & de Marie de Baux.

En maniere que le droit a été uniquement acquis à Françoiſe de Seiſſel Fille de Jeanne de Châlon, & en ſuite de Jean de Seiſſel, Comte de la Chambre; & en conſequence au Seigneur Marquis d'Aix en vertu des ſubſtitutions faites par la dite Françoiſe de Seiſſel.

Tout ce que ci-deſſus eſt exactement prouvé par les Teſtaments, les Arreſts, & les autres Actes.

PRO-

PROTESTATION.

Le soubsigné chargé aïant du Seigneur Marquis d'Aix, de Chatillon, de la Serra, &c. Pour les fins marquées en la Procuration ci-aprés tenorisée du second Mars proche passé, receuë & signéë par le Notaire Dascalis, n'aiant pas trouvé que le Congres de la Paix s'y menageât en la forme ordinaire par l'entremise d'aucun Mediateur à qui il puisse avoir recours, & auprés duquel il puisse faire les diligences convenables, il n'a pas pû faire autrement pour faire valoir, & conserver les droits du dit Seigneur Marquis d'Aix, que d'en informer les Ministres des Puissances interessées en la guerre, & qui sont au Congres de la Paix, & de rendre publique dans le lieu de son assemblée, un Ecrit contenant les raisons & les moïens sur lesquels ses droits sont fondés exclusivement à tous autres Prétendans, pour que par le moïen du sus-dit Ecrit chacun pût être instruit des dits droits dans les tems présens, & dans ceux à venir; & qu'il conste que le Seigneur Marquis d'Aix n'a donné, ne donne, ni ne prétend donner aucun consen-

sentement expres ni tacite à toutes les Dispositions, Conventions, & Traités, qui peuvent avoir été, ou être faits concernant la Principauté d'Orange, au préjudice de ses droits, ainsi que le soussigné proteste pour & au nom du dit Seigneur Marquis d'Aix, & que tout ce qui a été, peut être, ou sera fait au contraire ne peut, ni ne poura lui prejudicier en aucune maniere, comme fait à son insçeu, sans son consentement, & par force majeure. Déclarant que le dit Seigneur Marquis d'Aix est si convaincu de la justice, & de l'équité de Sa Majesté Tres-Chrêtienne de la jurisdiction de laquelle la Principauté d'Orange releve, qu'il ne doute point que Sa Majesté ne la lui rende sur ces droits & pretensions, comme il l'en suppliё tres humblement.

Et pour plus grande Notoriété de cette Protestation le sous-signé la depose avec la sus-dite Procuration en Original dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, avec le Sommaire des droits du dit Seigneur. Réquerant le Vénérable Magistrat & Régence, de lui accorder Acte des sus-dites protestations & dépost. Fait à Utrecht le dernier Mai mil sept cens & treize.

P. J. MARQUET

PRO-

PROCURATION

Pour faire les Protestations nécessaires pour ne pas laisser prescrire ni prejudicier aux droits du Sieur Marquis d'Aix sur la Principauté d'Orange.

L'an mil sept cens & treize, le second jour du mois de Mars à Turin dans l'étude de moi Notaire jadis Procureur au Souverain Sénat de Piemont soussigné, Paroisse des S. S. Jacques & Philipes, deservië par les R. R. P. P. de St. Augustin par devant moi dit Notaire, & en presence de Temoins ci-bas signés.

Fut present en sa personne établi Haut & Puissant Seigneur Messire Victor Amé de Seissel, Marquis d'Aix, de Chatillon, de la Sarra, & autres Terres en Savoie, Baron de Migliona en Bresse, Collonel du Regiment de Savoie Infanterie, lequel aiant un droit incontestable sur la Principauté d'Orange, ses droits, & dependances, comme representant la personne de feu Messire Jean Comte de la Chambre, & celui-ci aïant droit de la Dame Françoise de Seissel

ſel pour les cauſes exprimées dans l'Arrêt rendu contradictoirement par la Cour du Parlement de Grenoble en 1543. qui fut executé, & eût ſon effet pour quelques années, & depuis ſuſpendu par œuvres de fait, & aiant lui, tant lui, que les Seigneurs ſes Anceſtres de tems en tems reclamé & proteſté de vouloir faire revivre le dit Arrêt; comme il craint que dans les conjonctures du tems preſent les Puiſſances ne prennent quelques meſures qui pourroient lui être prejudiciables, & afin quil conſte en tout tems & lieu qu'il n'a jamais ni Meſſieurs ſes Anteceſſeurs entendu de receder du dit droit ſur la Principauté d'Orange, Droits, & dependances; mais qu'il pretend, quand il en aura la liberté, d'agir par juſtice contre celui, ou ceux qui occuperont la dite Principauté pour en obtenir l'adjudication avec les revenus depuis l'induë occupation, afin qu'il ne lui ſoit imputé aucun conſentement, ni negligence, a jugé à propos de donner pouvoir, & nommer Monſieur Pierre Ignace Marquet pour ſon Procureur quoique abſent, moi Notaire pour icelui acceptant, auquel le dit Seigneur Marquis d'Aix donne pouvoir, & autorité de s'oppoſer par voie de

justice, & Actes judiciels par-devant quels Seig:, Juges, ou Magistrats, ou Deputés qu'il appartiendra, & en quel lieu que ce soit de l'Europe, à toutes procedures, executions, établissements, ou reglements qui pourroient être faits par les Puissances à l'égard de la dite Principauté d'Orange, Droits & dependances d'icelle; & qu'il proteste dans tous les termes les plus efficaces de droits que lui Seigneur constituant pour lui, & ses Successeurs, ne consent directement, ni indirectement, que la même Principauté soit accordéë à autre personne, qu'a lui même comme étant le vrai & légitime Successeur à la dite Principauté, qu'il entend agir quand il en aura la liberté, & lui sera permis, contre tous possesseurs, & qu'on ne lui puisse jamais opposer quelque acquiescence, ou prescription, ni autre Titre qui puisse l'exclure de son dit Droit, faire signifier à toutes les personnes, & en tous les lieux qu'il trouvera bon cette sienne Protestation qu'il déclare vouloir renouveller dans toutes les occasions qui lui seront favorables, & permises, & generalement agir en tout, & par tout comme il croira de la justice, & avantage. Et quand le dit Sieur Pierre Ignace Marquet Procureur sus-dit ne pourroit pas vaquer à

ce-

ce que dessus, le dit Seigneur Constituant lui donne pouvoir de substituer tel autre Procureur qu'il voudra, auquel dès à present il donne même pouvoir qu'au Sieur nommé & constitué, & que tant lui Sieur constitué, qu'autre à substituer, fassent tout ce que feroit, ou pourroit faire lui Seigneur constituant, quand même il se traiteroit de fait tel qu'il requît un pouvoir plus specifique, que par ce present n'est exprimé. Promettant avoir le tout agreable sans y venir au contraire à peine de tous depens, dommages, & interets, sous l'obligation de tous ses biens presents, & à venir avec la clause du constitut posesse par son serment preté, les Ecritures touchées, entre mes mains de moi Notaire sousigné avec election de Domicille à la maniere accoutumée, d'ont il m'a demandé Acte.

Lequel je Jaques Pascalis Notaire Ducal Royal & jadis Procureur au Souverain Senat de Piemont ai accordé, & reçu à public au lieu que dessus, en presence de R. Messire de Pierre André Bò, presché celebrant du lieu de St. Maurice près de Turin, & Jean Maurin de la Paroisse de la Trinité en Savoie, temoins appellés & apres le Seigneur constituant signés comme suit.

 Seil-

Seissel d'Aix.

P. Pierre André,
Jean Maurin temoin.

Pascalis Notaire.

Ignatius Carrocius J. U. D. Collegiatus Præpositus & Canonicus Ecclesiæ Metropolitanæ Taurini, ejusdemque civitatis & Diœcesis, sede Archiepiscopali vacante, Vicarius Generalis Capitularis. Universis notum facimus & testamur, suprascriptum Dominum Jacobum Pascalis, qui suprascriptum actum recepit, & manuali subscripsit, fuisse & esse Notarium publicum, legalem & fide dignum, ejusque scripturis publicis semper adhibitam fuisse, & adhiberi fidem in judicio & extra. In quorum fidem, &c. Datum Taurini die tertia mensis Martii anni millesimi Septingentesimi decimi tertii.

Grosius.

ME-

MEMOIRE INSTRUCTIF.

Du droit de Messire Joseph Marie d'Alinge, de la Chambre, de Seissel, Marquis de Coudrée, d'Aix & de Lullin, Comte de Langin, de l'Hullie, d'Apremont, & de Mont-Real, Baron de Larringe & de Montfalcon, Seigneur de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablais, de Longesan, de la Maison Noble de Mouxy, d'Albens, de Servette, de la Cour, de Greizy, de Publier, de Chessene, & des Chosaux, Chevalier Grand Croix de la Religion des Saints Maurice & Lazare, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R., ci-devant Capitaine de la Compagnie des Gentilshommes Guardes du Corps de sa dite A. R & Commandant Generalement en Savoie, Lieutenant de Mareschal dans ses Armées, Cornette Blanche de la Noblesse de Savoie, Aio, & Gouverneur de leurs Altesses Serenissimes Messeigneurs les Princes de Piemont & Duc d'Aoste, sur la Principauté d'Orange.

Louis, dit le Bon, Prince d'Orange, fit son Testament le 8. Septembre 1462.

& institua Guillaume son Fils ainé en la dite Principauté, & Louis, & Hugonin ses autres Fils en des autres Terres, & les substitua, & leurs enfans mâles reciproquement les uns aux autres, & au cas que les dits Guillaume; Louis, & Hugonin, & leurs enfans mâles, & les enfans mâles d'iceux vinssent à mourir sans enfans mâles, & que leur ligne Masculine manquât, il substitua Jeanne de Châlon sa Fille ainée, & les mâles descendans d'Elle & à leur defaut Philippine sa Fille puisnée, & les mâles descendans d'elle. Et cas avenant que les dites Filles & les Mâles descendans d'elle mourussent sans laisser des Enfans mâles, ensorte que les Mâles faillissent du tout, il substitue les Filles de ses dits Fils & Filles, ou de leurs Fils mâles, ou de leurs enfans mâles, tant que la ligne dureroit, & toûjours premierement les enfans mâles que les Filles, & preferant les ainés.

Louis de Châlon mourut en 1463. Guillaume son Fils ainé fut Prince d'Orange, Louis & Hugonin ses Freres moururent sans enfans, Philippine leur Sœur fut Religieuse.

Guillaume eut pour Fils Jean de Châlons, qui réunit en lui toutes les Terres de

de Louis le bon ſon Aïeul par le decez des dits Louis & Hugonin ſes Oncles.

Le dit Jean a laiſſé Philibert de Châlons, qui fut tué près de Florence en 1530. & il ne laiſſa aucun enfant.

Le dit Philibert avoit une Sœur nommée Claudine, qui fut mariée à Henri de Naſſau, duquel elle eut René de Naſſau, que Philibert de Châlons inſtitua ſon héritier Univerſel.

René de Naſſau ſe mit en poſſeſſion de la Principauté d'Orange.

Mais comme Philibert de Châlons n'en avoit pas pû diſpoſer, parce qu'il étoit chargé de la rendre, ſuivant la diſpoſition ci-deſſus de Louis le bon, à Jeanne de Châlons, Fille ainée du dit Louis, qui avoit été mariée à Louis Comte de la Chambre, duquel elle avoit laiſſé une Fille nommée Françoiſe qui fut mariée à Gabriel de Seiſſel, Baron d'Aix.

La dite Françoiſe, à qui donc la Principauté d'Orange appartenoit en vertu de la dite diſpoſition de Louis le bon Prince d'Orange ſon Aïeul Maternel, ſe pourvut en 1533. au Parlement de Grenoble contre René de Naſſau, & demanda qu'il fût declaré, que la ſubſtitution faite par

Louis de Châlons étoit ouverte, & purifiée en sa personne par le déces sans enfans de Philibert de Châlons, & que René de Nassau fût contraint à lui relacher la Principauté d'Orange, & les autres biens délaissés par Louis de Châlons avec restitution de fruits.

Le procés aïant été noüé, & après diverse contestation Françoise de Seissel mourut en 1537.

Elle avoit institué son héritier Jean, Comte de la Chambre son Frere d'un second lit de Louis Comte de la Chambre leur Pere. Le Testament de la dite Françoise est du 21 Septembre 1529. & son codicille du 25 Décembre 1537.

Jean Comte de la Chambre, Héritier de Françoise sa Sœur, reprit en 1538. le procés contre René de Nassau, & après plusieurs contestations il y eut Arrêt du Parlement de Grenoble, prononcé le 15 Décembre 1543. par lequel la Cour déclara les substitutions mises au Testament de Louis de Châlons avoir eu lieu en la personne de Françoise de Seissel de la Chambre par le déces de Philibert de Châlons sans enfans, & condamna René de Nassau à délaisser à Jean Comte de la Chambre, comme

me aïant droit de la dite Françoise de Seissel, la Principauté d'Orange, & autres biens demandés au procès, que Louis Prince d'Orange possedoit avec restitution de fruits depuis le plaid contesté, & sous les detractions de droit.

René de Nassau, fut tué le 17 Juillet de la même année 1544. au Siege de St. Dizier. Il avoit institué son héritier Guillaume de Nassau son Cousin, contre lequel Jean Comte de la Chambre obtint du Parlement de Grenoble un autre Arret en coutumace en 1550.

Il parut ensuite un nouveau Pretendant, sur la Principauté d'Orange, ce fut François d'Orleans, Duc de Longueville, qui demandoit cette Principauté, comme descendant de Jeanne de Hoghberg son Aïeule paternelle, qui étoit descenduë d'Alix de Châlons, Sœur de Louis le bon Prince d'Orange, & il se fondoit sur les substitutions aposées en faveur de la dite Alix, dans les Testaments de Marie de Baux, & de Jean de Châlon son Epoux, des 22 Mai 1416. & 21 Octobre 1417.

Le Duc de Longueville qui avoit du Roi de France des Lettres d'attribution de jurisdiction au Grand Conseil, y fit

Gommissaire deputé se transporta sur le lieu, & mit le Comte de la Chambre en possession de la Principauté d'Orange, ou il est resté huit années, & jusques à ce qu'il en fut depoüillé par Guillaume de Nassau. Les Princes de Nassau ont du depuis détenu la Principauté d'Orange par force Majeure, & sans avoir aucun droit particulier. Et si les Héritiers Fidei-commissaires de Françoise de la Chambre, qui sont les predecesseurs du Seigneur Marquis de Coudrée n'ont pas pû être retablis, l'on ne peut rien leur imputer, n'aïant pas pû résister à la force majeure, qui fait cesser toute sorte de prescription.

Cependant Charles Emanuel de Seissel Marquis d'Aix se pourvut en 1603. au Parlement de Grenoble, pour qu'en execution des Arrêts precedents il fût retabli en la possession de la Principauté d'Orange, avec restitution de fruit,& demanda de faire citer le Comte de Nassau, detenteur d'icelle, qu'il fit adjourner, & le dit Comte de Nassau obtint des Lettres du Roi Henri IV. pour faire évoquer la cause au Grand Conseil.

La Maison de Nassau n'a en effet eu aucun droit sur la Principauté d'Orange. Guil-

Guillaume de Nassau, duquel elle le mesuroit, n'est pas descendu de la Maison de Châlons, ni par Mâles, ni par Filles, & il en étoit absolument étranger.

René de Nassau, qui en descendoit veritablement de Claudine de Châlons sa Mere, n'avoit même aucun droit, parce que Louis le bon Prince d'Orange, au defaut de ses descendans mâles avoit appellé Jeanne de Châlons, sa Fille Comtesse de la Chambre, Mere de Françoise de Seissel, de laquelle le Seigneur Marquis de Coudrée mesure ses droits; & Philibert de Châlon, qui étoit grevé de rendre la Principauté d'Orange, n'en avoit pas pû disposer en faveur de René de Nassau, ni celui-ci en faveur de Guillaume de Nassau, son Cousin, comme le Parlement de Grenoble l'a reconnu en 1543. & en contradictoire de René de Nassau, & le Grand Conseil du Roi de France en 1552 & 1562. contre Guillaume de Nassau.

Il est inutil de dire ici, que René de Nassau reconnut la jurisdiction du Parlement de Grenoble, que quoi que Guillaume de Nassau eût opposé sa declinatoire pour ne pas proceder par devant le Grand Conseil, l'on n'y eut aucun égard, Monsieur le Procureur Ge-

General de sa Majesté aïant prouvé que la Principauté d'Orange relevoit de la Souveraineté des Rois de France, que les Princes leur ont prêté hommage & serment de fidelité, & reconnu leur jurisdiction; Guillaume de Nassau même par la demande qu'il fit le dernier Août 1551. d'une Requête civile contre l'Arrest ci-dessus du Parlement de Dauphiné de 1543. & dont le Grand Conseil ordonna l'execution par Arrest du 23. Janvier 1552.

Les autres Pretendants de la Principauté d'Orange, qui se fondent sur les Testament de Marie de Baux, Princesse d'Orange, du 22 Mai 1416. & sur celui de Jean de Châlon son époux, du 21 Octobre 1417. n'ont aussi aucun droit; parce que le cas de la substitution apposée au sus-dit Testament en faveur de ceux dont ils mesurent leurs droits, n'est pas arrivé: Louis le bon Prince d'Orange aïant laissé des enfans, & ses enfans des autres enfans dans trois degrés de generation, par l'existence desquels la substitution en faveur d'Alix de Châlons, au cas de decés de ses Frerês sans enfans, est devenuë caduque, & inutile.

Aussi le Grand Conseil ordonna par son

Arrêt du 23 Janvier 1552. rendu en contradiction de François d'Orleans, Duc deLongueville,que l'Arrêt de 1543. duParlement de Grenoble, seroit executé en faveur de Jean Comte de la Chambre, & ce jugement obstera en tout tems à ceux qui mesurent leur droit du Duc de Longueville.

Ceux qui mesurent le leur de Jean de Châlons, Seigneur de Vittaux, Fils des dits Jean de Châlons, & de Marie de Baux, ne sont pas aussi fondés en aucune maniere, par le prédecés, & le defaut des mâles descendans du dit Jean de Vittaux, avant la mort de Philibert de Châlons qui a été le dernier mâle descendant de Jean de Châlons, & de Marie de Baux.

En maniere, que le droit a été uniquement acquis à Françoise de Seissel, Fille de Jeanne de Châlons, & ensuite à Jean de Seissel, Comte de la Chambre; & en consequence au Seigneur Marquis de Coudrée, en vertu des substitutions faites par la dite Françoise de Seissel.

℞. Tout ce que dessus est exactement prouvé par les Testaments, les Arrêts, & autres Actes.

PRO-

PROTESTATION.

Le soussigné chargé aïant du Seigneur Marquis de Coudrée, d'Aix, & de Lullin, &c. pour les fins marquées en la procuration ci-après ténorisée du 2 Mars proche passé, reçuë, & signéë par le Notaire Pascalis, n'aïant pas trouvé que le Congres de la Paix se menageât en la forme ordinaire par l'entremise d'aucun Mediateur à qui il puisse avoir recours, & auprès duquel il puisse faire les diligences convenables; il n'a pas pû faire autre pour faire valoir & conserver le droit du dit Seigneur Marquis de Coudrée, que d'en informer les Ministres des Puissances interessées en la Guerre, & qui sont au Congres de la Paix; & de rendre publique dans le lieu de son assemblée un Ecrit contenant les raisons, & les moïens sur lesquels ses droits sont fondés exclusivement à tous autres pretendants, pour que par le moïen du dit Ecrit chacun pût être instruit des dits droits dans le tems present & dans ceux à venir; & qu'il conste que le Seigneur Marquis de Coudrée n'a donné, ne donne, ni ne pretend donner aucun consentement exprés, ni tacite, à toutes les dispositions, conven-

ventions, & traités, qui peuvent avoir été, ou être faits concernant la Principauté d'Orange, au prejudice de ses droits: ainsi que le soubsigné proteste pour, & au nom du dit Seigneur Marquis de Coudrée, & que tout ce qui a été, pu être, ou sera fait au contraire ne peut, ni ne pourra lui prejudicier en aucune maniere, comme fait à son insçeu, sans son consentement & par force Majeure. Declarant que le Seigneur Marquis de Coudrée est si convaincu de la justice & de l'équité de Sa Majesté Trés-Chretienne, de la jurisdiction de laquelle la Principauté d'Orange rélêve, qu'il ne doute point que Sa Majesté ne la lui rende sur ses droits & pretentions, comme il l'en supplie tres humblement. Et pour plus grande notoriété de cette Protestation le soubsigné la depose avec la sus-dite Procuration en Original dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht avec le Sommaire des droits du dit Seigneur Marquis, réquerant le Venerable Magistrat & Regence de lui accorder Actes des sus-dites Protestations & dépôt. Fait à Utrecht le trente de Mai de l'année mille sept cens & treize.

Le Comte de Gros.

PRO-

PROCURATION

Faite par Messire le Haut & Puissant Seigneur Marquis de Coudrée.

L'an mil sept cent treize, le cinquiéme du mois d'Avril, par devant moi Notaire Ducal Roïal sousigné, & en presence des témoins ci-bas nommés, s'est personellement établi & constitué Haut & Puissant Seigneur, Messire Joseph Marie d'Alinge, de la Chambre, de Seissel, Marquis de Coudrée, d'Aix, de Lullin, Comte de Langin, de l'Hullie, d'Apremont & de Montreal, Baron de Larringen & de Montfalçon, Seigneur de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablaix, de Longesan, de la Maison Noble de Mouxy d'Albens, de Servette, de la Cour de Greizi, de Publier, de Chessene, & des Chosaux, Chevalier Graud Croix de la Religion des Saints Maurice & Lazare, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. ci-devant Capitaine de la Compagnie des Gentilshommes Guardes du Corps de la dite A. R., & Commandant Generalement en Savoie, Lieutenant de Ma-

Mareſchal dans ſes Armées, Cornette Blanche de la Nobleſſe de Savoie, Ajo & Gouverneur de leurs Alteſſes Sereniſſimes, Meſſeigneurs les Princes de Piemont & Duc d'Aoſte, lequel pour la conſervation de ſes droits ſur la Principauté d'Orange, comme deſcendant en ligne directe du côté Maternel du Seigneur Jean Comte de la Chambre, héritier de Dame Françoiſe deSeiſſel, Dame d'Aix, appellée à la Succeſſion de la dite Principauté par les ſubſtituſtitutions contenues dans le Teſtament de Meſſire Louis de Chalons Prince d'Orange, declarée ouverte en ſa faveur par Arreſt du 15 Décembre 1543. a de ſon bon gré pour lui & les ſiens, ſous le bon plaiſir & l'agrément de S. A. R., fait, conſtitué, établi, & deputé ſon Procureur Special & General, l'une des qualités ne derogeant à l'autre ni au contraire, ſavoir le Seigneur Ignace Joſeph François Ermano Comte de Gros & de Ville-Neuve.

Abſent moi dit Notaire pour lui ſtipulant & acceptant, pour & au nom du dit Seigneur Conſtituant ſe preſenter dans les Aſſemblées qui ſe font dans la Ville d'Utrecht pour la Paix Generale, & là ſuivant les inſtructions particulieres que le dit

dit Seigneur constituant lui a données, representer la justice de ses droits, & demander qu'il soit mis en la pleine & paisible possession de la dite Principauté d'Orange occupée à son prejudice; Et au cas qu'il soit fait refus de prendre connoissance de la justice de ses droits, & de prononcer sur sa demande, il donne charge & pouvoir au dit Seigneur Ignace François Ermano Comte de Gros & de Ville-Neuve, son Procureur, de faire en son nom les Protestations nécessaires pour la conservation de ses justes pretentions, & de tous les droits, dignités, rangs, & prerogatives qui en dependent, & d'en retirer des Actes en la meilleure forme que faire se pourra, afin que tous les traités de Paix generaux, ou particuliers, faits, ou à faire, ne puissent en aucune maniere déroger, nuire, ni prejudicier au dit Seigneur constituant, ni aux siens, directement ni indirectement. Et generalement il lui donne pouvoir de faire pour raison de ce, & de ce qui en depend, tout ce qu'il trouvera convenable pour en avancer, & procuret les succes. Promettant avoir le tout pour agreable, ferme & stable, comme si le dit Seigneur constituant y étoit present en personne, &

avec

avec toutes autres dües promesses, serment, & Clauses requises. Fait & prononcé dans la Ville de Turin, dans le Palais neuf de son A. R., & dans la Chambre du dit Seigneur constituant, Paroisse de St. Jean, les susdits jour & an, l'indiction sixiéme. De quoi tout moi susdit Notaire & Actuaire Collegié sousigné requis, j'ai reçu le present publique, instrument à la minute duquel le dit Seigneur constituant, & les susdits témoins se sont signés, après avoir reçu le droit d'insinuation: Joseph Marie d'Alinge de la Chambre, de Seissel, Marquis de Coudrée, Constantin Bottinger témoin, Michel Portaz témoin.

Le quel susdit publique instrument de procure requis, j'ay reçu, & le present de son propre Original fait lever, avec lequel Collationé & insinué dans cette Ville, au livre quatriéme, & mis au feuillet III. Comme par reçu fait par le Sieur Murena pour le Sieur insinuateur Rondelletto, moy François Dominicq Bonevre, Actuaire Collegié au Souverain Senat de Piemont, Apostolique & Roïal Collegié Notaire. En foi de quoi je me suis ici manuellement signé

J. F. D. Bonevre Notaire.

Igna-

Ignatius Carrocius J. U. D. Collegiatus Præpositus, & Canonicus Ecclesiæ Metropolitanæ civitatis Taurini, ejusdemque civitatis & diœcesis, sede Archiepiscopali vacante, Vicarius Generalis Capitularis. Universis notum facimus & attestamur retroscriptum D. Franciscum Dom. Bonevre, qui retroscriptum Procurationis instrumentum recepit, & manuali subscripsit, fuisse & esse Notarium publicum, legalem & fide dignum, ac talem qualem se facit; ejusque scripturis publicis semper adhibitam fuisse, & adhiberi fidem in judicio, & extra. In quorum fidem, &c. Datum Taurini, 5 mensis Aprilis, 1713.

Grosius.

Nous Bourguemaitres & Conseillers, composans la Regence de la Ville d'Utrecht, certifions que le *Sieur Pierre Ignace Marquet*, en sa qualité a deposé dans les Archives de notre Ville l'Original du Pleinpouvoir & des Protestations dont la Copie bien collationnée est écrite ci-dessus, & qu'il a devant Nous réitéré la dite Pro-

testation, demandant Acte authentique de son dépôt: sur quoi Nous lui avons accordé le present Acte muni par le Sçeau de notre Ville & la signature de notre Secretaire. Fait à Utrecht le 31. Mai 1713.

(L.S.) *E.V. Harscamp.*

Ignace Joseph Ermana, Comte de Gros & Ville-Neuve, le 31 Mai 1713.

MEMOIRE.

Pour Loüis de Meleun Prince d'Espinoi, contre Messieurs les Princes de Ligne.

Le Prince d'Espinoi demande à être rétabli dans la possession des Terres d'Antoing, Chysoing, Roubaix, & leurs dépendances, dont il a été dépossedé pendant la Guerre après la prise de Lille.

Ces Terres sont de l'ancien patrimoine de la Maison de Meleun: Elles y entrerent en 1545. par le mariage d'Yolande de Verchin avec Hugues de Meleun trisaïeul du Prince d'Espinoi.

Leur

Leur Contrât de mariage contient une substitution graduelle & masculine à l'exclusion des filles. La même substitution fut confirmée par le testament de Hugues de Meleun, & par celui de Pierre de Verchin son beau-pere, des mois de Mars & Août 1551. Après le decès de Hugues de Meleun, cette substitution fut encore ratifiée & confirmée par sa veuve & par ses enfans, & homologuée au grand Conseil de Malines le 20. Octobre 1573.

Tels sont les Titres du Prince d'Espinoi qui est l'aîné de sa maison; les piéces en sont rapportées, & ces faits ne sont pas contestés.

Hugues de Meleun eut quatre enfans de son mariage, deux fils & deux filles; sçavoir, Pierre de Meleun l'aîné, bisaïeul du Prince d'Espinoi, Robert mort sans enfans, Heleine mariée au Comte de Barlemont qui ne laissa point de posterité, & Marie qui épousa l'Amoral Comte de Ligne, dont Messieurs les Princes de Ligne sont descendus.

Sur la fin du 16e. siécle, la difference des Religions excita de grands troubles dans les Païs-Bas. L'Archiduc Mathias en étant Gouverneur, Pierre de Meleun fut

fut fait Grand Maître de sa maison & Gouverneur de Tournai. Les Etats Generaux lui donnerent aussi le premier Septembre 1581. la commission de Chef & Capitaine General de leurs gens de guerre, avec des appointemens considerables.

Le Duc de Parme devenu Gouverneur des Païs-Bas se servit de ce pretexte, pour confisquer en 1582. les biens de Pierre de Meleun Prince d'Espinoi; & la confiscation fut donnée par les même Lettres Patentes à Robert de Meleun son frere puîné, General de la Cavalerie Legere de Philippe second; à la charge de païer 2000. livres de rente à Heleine de Meleun Comtesse de Barlemont, & autant à Marie de Meleun ses sœurs, après que par le decès d'Yolande de Verchin leur mere, lesdits biens seroient déchargés de son Doüaire.

C'est-là, la source & le fondement des pretentions de la maison de Ligne. Une confiscation odieuse faite sans formalité, sans citation, sans accusation, sans jugement, sans condamnation précedente. Titre vicieux & reprouvé par toutes les Loix, Titre détruit & anéanti par tous les

les Traités de Paix & de Trêves, qui ſont intervenus depuis ce tems-là.

Une ſeconde obſervation; c'eſt qu'une partie des biens qui font aujourd'hui la matiere de la conteſtation, n'étoient point & ne pouvoient être compris dans ces Lettres de Don; parce qu'ils viennent du chef d'Yolande de Verchin qui vivoit encore; & que le Prince d'Eſpinoi ſon fils aîné n'en pouvoit joüir qu'après ſon décès.

Si le Prince de Ligne avoit expoſé ces verités dans la Requête captieuſe & obreptice par lui preſentée aux Etats Generaux, au mois de Novembre 1708. S'il n'avoit pas diſſimulé ces faits eſſentiels, auroit-il obtenu la depoſſeſſion du Prince d'Eſpinoi? Les Etats Generaux auroient-ils puni le petit-fils des ſervices que ſon biſaïeul leur avoit rendus? auroient-ils autoriſé une confiſcation remplie de nullités, faite au préjudice des ſubſtitutions contenuës dans tous les Actes de la famille, & même contraire à la diſpoſition de la Coutume de Lille, * où la plûpart des biens ſont ſitués? Auroient-ils donné le 29. Juillet 1709. une reſolution directe-

* Art. 71. de la Cout, de Lille.

ment opposéë aux Articles formels du Traité de Trêves de 1609. & du Traité de Munster de l'annéë 1648. ? Il est donc évident que leur Religion a été surprise : on le prouvera encore mieux dans la suite.

Il faut suivre le récit du fait. Robert de Meleun ne crut pas que les Lettres Patentes qui avoient été expediéës à Tournai, par l'autorité seule du Duc de Parme, fussent suffisantes pour lui assûrer les biens de son frere: il obtint de nouvelles Lettres à Madrid le 20. Juillet 1584. Elles sont entierement conformes aux premieres. La seule chose que Philippe second y ajoûte ; c'est qu'il déclare qu'ils les donne, *à la serieuse intercession du Duc de Parme.*

Robert de Meleun ne profita pas longtems de ce don aussi injustement obtenu, qu'il avoit été indignement sollicité. Il fut tué à l'Estacade d'Anvers, au mois d'Avril 1585. en combattant contre les Provinces-Unies ; & il ne laissa point d'enfans.

Pierre de Meleun Prince d'Espinoi son frere, s'étoit retiré en France dès 1582. & il y avoit obtenu des Lettres de naturalité, au mois de Mai 1585.

Il

Il y eut une conteſtation formée à Malines pour la ſucceſſion de Robert de Meleun, entre Yolande de Verchin ſa mere, & Heleine de Meleun Comteſſe de Barlemont ſa ſœur.

La Comteſſe de Barlemont craignant la déciſion du grand Conſeil de Malines, preſenta une Requête au Roi Philippe ſecond, où elle expoſa que Robert de Meleun ſon frere avoit dit *qu'il la vouloit faire ſon héritiere.* Sur cette expoſition Philippe ſecond, ſans avoir égard au procés pendant à Malines, déclara par de nouvelles Lettres Patentes du 20. Septembre 1585.

Que le don fait à Robert de Meleun des biens de Pierre de Meleun Prince d'Eſpinoi, étoit pour lui & pour ſes deſcendans, & à leur défaut pour ſes deux ſœurs, en preferant l'aînée à la cadette, voulant qu'au défaut de deſcendans des deux ſœurs, les biens qui ont appartenu à Pierre de Meleun ſoient incorporés au Domaine.

C'eſt donc une interpretation, qu'on fait ici en faveur des filles de la maiſon de Meleun, du don des biens confiſqués ſur leur aîné, à l'occaſion de la guerre; & c'eſt par une autorité abſoluë, que Philippe ſecond interrompt le cours de la Juſtice,

en décidant sans connoissance de Cause, un proces qu'on instruisoit devant les Juges ordinaires.

Encore une fois, voilà l'origine, & le fondement des pretentions injustes de la Maison de Ligne.

La guerre recommença entre la France & l'Espagne en l'année 1588.

La Comtesse de Barlemont mourut sans enfans en 1591.

La Comtesse de Ligne se mit en possession de tous les biens de ses deux freres, & de sa sœur aînée, au prejudice du Prince d'Espinoi qui vivoit en France, où il s'étoit retiré.

Yolande de Verchin leur mere mourut en 1593.

Elle avoit fait aussi son testament, par lequel Pierre de Meleun son fils aîné étoit institué son heritier; mais la Comtesse de Ligne s'empara encore de sa succession, dont les Terres principales, qui sont le sujet de la contestation, sont situées dans la Châtellenie de Lille. Cependant elles ne pouvoient être comprises dans les Lettres de don: & elles appartenoient incontestablement à Pierre de Meleun Prince d'Espinoi par le droit du Sang, par le cours

cours ordinaire des ſucceſſions, par la ſubſtitution appoſée dans le Contrat de mariage de Hugues de Meleun & d'Yolande de Verchin, & par les teſtamens de l'aïeul, du pere, & de la mere. Tous ces Titres les plus ſacrés, & les plus authentiques de la Société Civile ne purent empêcher, ni reprimer l'uſurpation de la Comteſſe de Ligne.

Le Prince d'Eſpinoy mourut en France en 1594.

La guerre fut terminée entre la France & l'Eſpagne par le Traité conclu à Vervins le 2. May 1598.

Les Articles 7. & 8. de ce Traité portent expreſſément, *que les Sujets de part & d'autre rentreront dans tous leurs biens immeubles, & dans les ſucceſſions qui leur ſont échuës pendant la guerre.*

Nonobſtant ce Traité de Paix ſi formel, il fut impoſſible à la veuve & aux enfans du Prince d'Eſpinoy d'obtenir aucune juſtice: la haine qu'on avoit conçûë contre lui en Eſpagne, ſubſiſtoit encore contre ſa mémoire; ainſi la Comteſſe de Ligne n'eut pas de peine à ſe maintenir dans l'injuſte poſſeſſion des biens de ſes neveux. Les conferences qui furent tenuës

en éxécution de ce Traité furent inutiles, par les délais & les remises qu'elle se fit accorder. Cette verité resulte du procès verbal des Deputés, dans leurs conferences des 3. & 4. Juillet 1600.

La veuve du Prince d'Espinoy, à qui on refusoit de rendre justice pour ses mineurs, & qui ne joüissoit de rien, se vit obligéë de signer le 19. Avril 1602. une transaction, par laquelle en lui cédant une tres petite partie des biens de la Maison de Meleun, on lui fit abandonner le reste. On éxigea même qu'elle fît une rénonciation aux Articles, qui pourroient être emploïés en sa faveur dans les Traités de Paix, qui interviendroient.

En 1609. le Traité de Trêves fut conclu entre l'Espagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies. On cassa par ce Traité *les confiscations, dons, & transactions faites à l'occasion de la guerre; & l'on déclara que ceux qui avoient été dépouillés de leurs biens en prendroient possession de leur autorité privée, quelques renonciations qui eussent été mises aux dites transactions.* Les Etats Generaux firent encore ajoûter un autre Article en faveur de la maison de Meleun: c'est l'Article 28. Il porte, *que ceux qui se*

se sont retirés en Païs Neutre pendant la guerre, doivent jouir de ce qui est porté par le Traité.

C'étoit le cas où se trouvoient les enfans du Prince d'Espinoi. Les Plenipotentiaires d'Angleterre, les Deputés des Etats Generaux, ceux de l'Archiduc, les Etats Generaux eux-mêmes reconnurent par plusieurs déclarations, que les enfans du Prince d'Espinoi étoient compris dans ce Traité, & qu'il faloit les rétablir dans tous les biens de leur Maison. Le grand Conseil de Malines consulté par l'Archiduc, repondit deux fois la même chose en 1609. & en 1610. Les Etats Generaux allerent même jusqu'à ordonner, *que le Prince d'Espinoi joüiroit de tous les biens qui appartenoient au Prince de Ligne dans l'étenduë de leur domination, jusqu'à ce qu'il eût rendu au Prince d'Espinoi la possession des biens qu'il lui retenoit.* Cette Ordonnance est du 7. Octobre 1609.

Pourquoi donc les Princes d'Espinoi ne furent-ils pas rétablis? c'est que l'autorité des Archiducs qui protégeoient la maison de Ligne prévalut. On obligea le Prince d'Espinoi qui étoit l'aîné, à signer quoi qu'encore mineur, & sans assistance de

Tuteurs, une ſeconde tranſaction dans la Ville de Bruxelles, le 6. Juin 1610. & loin d'avoir commencé par le remettre en poſſeſſion de ſes biens, comme il avoit été ordonné par le Traité, on lui en fit abandonner une ſeconde fois la plus grande partie: on ajoûta ſeulement quelques Terres à celles qni lui avoient été delaiſſéës par la premiere tranſaction. Ainſi les Princes de Ligne tranſigeoient la main garnie, & ils impoſoient la loi dans un tems, où ils n'avoient pas même le droit de former une ſimple action.

Ils éxigerent en même tems du Prince d'Eſpinoi une nouvelle rénonciation aux Articles, qui pourroient être ſtipulés à ſon avantage dans les Traités de Paix, qui ſeroient faits à l'avenir; ſans conſiderer que la même renonciation, qui avoit été ſi inutile dans la premiere tranſaction, ne pouvoit avoir plus de force dans celle-ci, & qu'elle étoit ſujette à être caſſéë, auſſi bien que la tranſaction même. Toutes ces precautions ne peuvent donc ſervir, qu'à faire mieux connoitre la défiance où ils ont toûjours été ſur l'injuſtice de leurs pretentions.

La guerre entre l'Eſpagne, & les Etats Ge-

Generaux fut enfin terminéë par le Traité de Munster de l'annéë 1648. On y confirma expreſſément le Traité de Trêve de l'annéë 1609. On ordonna que ce qui reſtoit à reſtituer en execution de ce Traité, le feroit inceſſamment & ſans délai; & l'on décida à l'égard des particuliers les mêmes choſes qui avoient déja été preſcrites en leur faveur: c'eſt dans l'Article 24. Les termes en ſont déciſifs, & ils ne laiſſent rien à deſirer.

* *Ceux ſur qui les biens ont été confiſqués à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers, ou aiant cauſe, joüiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité, en vertu du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, Traités, accords, & tranſactions, quel-*

* Quorum bona belli cauſâ detenta, ac publicata fuerint, ii ipſi, eorum-ve hæredes, vel quibus id jus competit, iiſdem bonis opibusque fruentur, eorumque omnium poſſeſſionem propriâ ſuâ auhoritate, ac vi præſentis tractatus capient; neque judicum opem implorare neceſſe habebunt, nonobſtantibus quibuſcunque judicis provincialis poſſeſſionibus, oppignorationibus, Donis, contractibus, conventibus, & tranſactionibus, aut quæcunque tandem renunciationes præmemoratis tranſactionibus ad proprietarios à parte iſtorum Bonorum excludendos contineantur.

ques renonciations qui aient été mises auxdites transactions, pour exclure de partie des dits biens ceux à qui ils doivent appartenir.

Si le Prince de Ligne peut persuader à quelqu'un, que cet Article ne soit pas fait pour la cause dont il s'agit, le Prince d'Espinoi doit abandonner sa demande: mais quand on voit que l'Article rappelle tout ce qui s'est passé entre la maison de Meleun & celle de Ligne; quand on voit clairement qu'il porte sur tous les Actes qui ont été faits; il est évident que les Princes de Ligne trouvent leur condamnation dans ce Traité, & qu'ils ne peuvent se dispenser d'y obeïr.

On ajoûta une seconde fois, * *que ceux qui s'étoient retirés en Païs Neutre joüiroient du fruit de ce Traité*, & cela regardoit principalement la Maison de Meleun.

Cependant l'autorité, la force, & la violence empêcherent encore le Prince d'Espinoi de profiter de l'avantage du Traité de Munster. La guerre continua entre la France & l'Espagne, & elle ne finit que par le Traité des Pirennées du 7 Novembre 1659.

* Quicunque, durante bello, in neutralium partium regiones commigrarunt, tractatus hujus effectu gaudebunt.

1659. De ſorte que pendant ce tems de troubles & de confuſion, le Prince d'Eſpinoi devenu Sujet du Roi Tres-Chretien ne pût rentrer dans ſes biens, qui étoient ſitués dans un Païs de la domination du Roi Catholique.

On inſéra dans le Traité des Pirennéës 4. Articles qui ſont encore déciſifs.

Par l'Article 29. *tous les Sujets des deux Couronnes ſont rétablis dans la jouiſſance de tous leurs biens ſaiſis, & occupés, tant à l'ouverture de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire, & dans tous les droits, actions, & ſucceſſions à eux ſurvenuës, même depuis la guerre commencéë.*

Par l'Article 30. il eſt dit, *que ce rétabliſſement ſera fait nonobſtant toutes donations, conceſſions, déclarations, confiſcations, commiſes, Sentences preparatoires ou definitives, leſquelles demeureront nulles.*

Par l'Article 107. *le Traité fait à Vervins en* 1598. *eſt confirmé de nouveau & approuvé en tous ſes points.*

Et par l'Article 108. il eſt dit, *qu'à l'égard des choſes contenuës au Traité de Vervins qui n'ont pas encore été executéës, l'execution en ſera parachevéë.*

Ainſi par ce Traité de Paix l'on rappel-

le encore tous les tems de la disgrace, & de l'oppression souffertes par la Maison de Meleun. On aneantit tout ce qui s'est fait contre le droit des particuliers, avant & après le Traité de Vervins. De quel côté se tournera le Prince de Ligne? appellera-t-il du Traité des Pirennées à celui de Munster? il trouvera par tout la condamnation de son usurpation & de ses injustices.

Il sembloit qu'après le Traité des Pirennéës, il n'y auroit plus la moindre difficulté à rétablir la Maison de Meleun dans la possession de son patrimoine. Le Marquis de Caracene Gouverneur Generael des Pais-Bas declara même par une Ordonnance donnéë à Bruxelles le 26. Août 1661. *que l'intention de Sa Majesté Catholique, ensuite de ses Lettres Patentes donnéës à Madrid le 3. du même mois, étoit que le Prince d'Espinoi fût compris dans le Traité de Paix des Pirennéës, & qu'on lui accordât la rentréë dans tous ses immeubles, suivant les conditions de ce Traité.*

Rien n'est plus clair; cependant le crédit du Prince de Ligne, ses fuites, & ses subterfuges empêcherent encore la Maison de Meleun d'avoir justice; Elle ne put par-

parvenir à faire executer la restitution de ses biens, quoi qu'ordonnéë par quatre differens Traités solemnels depuis 1598. Les Princes d'Espinoi n'ont pû faire autre chose, que de protester dans tous les tems contre l'usurpation de la Maison de Ligne.

La guerre aïant recommencé entre la France & l'Espagne, elle fut terminéë par le Traité d'Aix la Chapelle du 2. Mai 1668. Par l'Article 8. on confirma le Traité des Pirennééś qui ordonnoit l'execution de celui de Vervins.

Les Villes & Baillages dans l'étenduë desquels sont situés les biens qui font la matiere de la contestation, furent cedés à la Couronne de France.

Alors le Prince d'Espinoi s'adressa au Roi Tres-Chretien, & lui exposa ses Titres & ses droits, pour être rétabli dans la possession des biens, qu'on lui retenoit depuis si long-tems avec tant d'injustice.

Sur cette Requête, Sa Majesté Tres-Chretienne envoïa un ordre à Monsieur le Pelletier Intendant de Flandres, *contenant qu'il lui a été representé par le Prince d'Espinoi, que les Terres d'Antoing en Tournesis, Chysoing & Roubaix dans la Châtellenie de Lil-*

le avoient été confisquées sur feu Pierre de Meleun par les Espagnols ; & que s'il lui apparoit que lesdites Terres appartiennent à la maison de Meleun, & que ledit feu Pierre de Meleun en a joüi, ou dû jouir : l'intention de Sa Majesté est que le Prince d'Espinoi soit rétabli en la possession d'icelles, & qu'il en jouisse sans difficulté.

Le Roi donna un semblable ordre à Monsieur Fautrier Intendant du Haynault, qui porte, *qu'il lui a été exposé que les Prince de Ligne avoient joui à Titre de confiscation depuis plus d'un siécle de la Terre de Thil le Château située entre Sambre & Meuse, au préjudice des Traités de Paix, & que si ces faits sont veritables, il ait à remettre le Prince d'Espinoi en possession.* Ce sont les termes de cette seconde Lettre de Cachet.

En consequence de ces ordres, les Intendans après avoir examiné les Titres & pieces dont on vient de faire mention, rétablirent le Prince d'Espinoi en possession des biens qui lui appartenoient. L'Ordonnance de Monsieur le Pelletier est du 22. Juillet 1668. & celle de Monsieur Fautrier du 18. Fevrier 1687.

Depuis ce tems-là, les Princes d'Espinoi ont joüi de ces Terres ; & la Justi-

ce

ce de leur possession a été autorisée par les Traités de Nimegue & de Riswik, sans qu'on ait eu égard aux vains efforts faits par les Princes de Ligne, pour y donner atteinte. En effêt on les défie de trouver un seul Article dans aucun des Traités de Paix ou de Trêves, qui ont été faits depuis la revolution des Païs-Bas, dont ils puissent tirer le moindre avantage, pour autoriser les confiscations & les usurpations injustes faites sur la Maison de Meleun, à l'occasion de la guerre.

Mais pour ne laisser aucun doute dans une affaire de cette importance; il est à propos d'expliquer plus au long, quels ont été les mouvemens & les démarches de Messieurs les Princes de Ligne.

Ce n'a été qu'en l'année 1678. dans le tems qu'on traitoit la Paix de Nimegue, qu'ils ont commencé à agir; pour cela ils donnerent à Messieurs les Plenipotentiaires d'Espagne un Memoire intitulé: *Factum de Monsieur le Prince de Ligne, contre Monsieur le Prince d'Espinoi.*

Ils disent d'abord dans ce Factum, que *les biens dont il s'agit furent confisqués en* 1512. *sur Pierre de Meleun à cause de ses rebellions, & pour être entré dans la révolte des Païs-Bas,* c'est

c'est ainsi qu'ils parlent des troubles que la Religion y excita ; ils ajoûtent, *que cette confiscation fut donnée à Robert de Meleun son frere, qui en a joüi jusqu'au jour de son trépas arrivé au Siége d'Anvers en Avril 1585. qu'Heleine de Meleun Comtesse de Barlemont sa sœur aînée lui succeda, en vertu de certaines Lettres d'interpretation de ladite donation, donnéës le 20. Septembre 1585. lesquelles contenant substitution au profit de Marie de Meleun Princesse de Ligne & de ses enfans ; icelle Dame après le decès de la Comtesse de Barlemont a apprehendé tous lesdits biens.*

Les Princes de Ligne conviennent donc dans leur exposé, que leur premier Titre qui sert de baze & de fondement à leurs pretentions, est une confiscation nulle & odieuse, faite sur Pierre de Meleun en l'année 1582. & que cette confifcation fut suivie *de certaines Lettres d'interpretation* qui en dépoüillant les Juges ordinaires, en détruisant les substitutions faites dans la famille, & en interrompant l'ordre & le cours naturel de la succession de Robert de Meleun, attribuent contre tout droit & toute Justice, & sans aucune formalité, à la Comtesse de Ligne, ce qui ne pouvoit

appartenir qu'à sa mere ou à son frere aîné.

Le Prince d'Espinoi remit de son côté à Messieurs les Plenipotentiaires assemblés à Nimegue *un Memoire servant de réponse au Factum du Prince de Ligne :* Il fit voir par ce Memoire les vices & les nullités des Titres, & des Actes dont Messieurs les Princes de Ligne vouloient se prévaloir; & il prouva que son rétablissement dans la possession des biens de sa Maison étoit juste, & conforme aux Traités de Paix.

Après l'éxamen des Factums & Memoires des Parties, il n'y eut pas deux avis differens sur le droit du Prince d'Espinoi; non seulement le Prince de Ligne ne fut point favorisé dans aucun Article du Traité; mais il paroît au contraire par l'Article IX. de la Paix concluë entre la France & l'Espagne, que l'on confirma en termes generaux la possession de la Maison de Meleun.

Et effêt cet Article porte, que *toutes les Procedures, Jugemens, & Arrêts donnés par les Juges & autres Officiers de Sa Majesté Tres-Chretienne, établis dans les Villes & Places dont elle joüissoit en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, auront lieu & sortiront leur plein*

plein & entier effêt. . . . . On ajoûte dans le même Article : *bien sera loisible aux Parties de se pourvoir par revision de la Cause, & selon l'ordre & la disposition des Loix & Ordonnances ; demeurant cependant les Jugemens en leur force et vertu.*

Il est évident que cet Article a son application au Jugement rendu par M. le Pelletier, qui étoit l'Officier de S. M. T. C. en Flandres.

Delà il resulte que les possessions jugéës *devoient sortir leur plein et entier effêt* ; & en même tems que ceux contre qui les Jugemens étoienr intervenus, avoient toûjours la liberté d'agir pour le fond, *et de se pourvoir par revision de la Cause, selon l'ordre, et la disposition des Loix et des Ordonnances.*

Or c'est ce qui a été reconnu, & executé par Monsieur le Prince de Ligne ; il se pourvût effectivement au Conseil du Roi, qui *selon l'ordre et usage* de France connoît *de la revision* & de l'appel der Ordonnances & des Jugemens rendus par les Intendans. Il y forma ses demandes, & il y expliqua ses moïens par des Placets & des Memoires imprimés.

Le Prince d'Espinoi se deffendit avec les

les mêmes armes, & après une discussion exacte, après le rapport fait au Conseil du Roi par M. de Louvois l'un de ses Secretaires d'Etat: Sa Majesté Tres-Chretienne dit de sa propre bouche à Madame la Princesse de Ligne, *que sa pretention n'étoit pas bonne, et que les Traités de Paix en avoient décidé*; de sorte que la Princesse de Ligne abandonna sa demande.

La verité de ces faits resulte des propres Memoires de Messieurs de Ligne, dont le Prince d'Espinoi eut la précaution de faire déposer des exemplaires chez les Notaires du Châtelet de Paris. On rapporte une expedition en forme de l'Acte de Dépôt: ainsi cela ne peut pas être contesté.

Comment est-il donc possible, que les Princes de Ligne puissent revenir contre une possession ordonnéë dès l'annéë 1668. en conformité des anciens Traités de Paix, confirméë par le Traité de Nimegue, Traité approuvé & executé par le Prince de Ligne, qui en consequence s'est pourvu au Conseil du Roi, où il a expliqué ses moïens tant pour le possessoire que pour le petitoire, & où sa pretention a été déclaréë mauvaise?

De-

Depuis ce tems-là, le Prince d'Espinoi a encore joüi paisiblement & sans trouble, jusqu'au Traité de Riswik.

Là le Prince de Ligne voulut faire de nouvelles tentatives; mais les Plenipotentiaires d'Espagne, sur la protection desquels il comptoit, n'insisterent plus, dès que les Plenipotentiaires de France eurent dit *que c'étoit une chose jugée et decidée; et qu'ainsi ils n'avoient point ordre du Roi leur Maître d'en traiter, ni d'en parler.*

Cela fit qu'on n'insera dans ce dernier Traité aucun Article, ni particulier, ni general, dont Messieurs les Princes de Ligne puissent tirer le moindre avantage. On y confirma au contraire les précedens Traités. L'Article 29. porte: *le Traité de Nimegue, et les précedens seront exeçutés selon leur forme et teneur*, & par l'Article 30. qui le suit immediatement, on rappella & l'on transcrivit les propres termes de l'Article 9. du Traité de Nimegue qui vient d'être cité. Il est donc incontestable que le Traité de Riswik a encore confirmé la possession du Prince d'Espinoi, & les Jugemens rendus en sa faveur. Cette possession a été continuée jusqu'au tems de la prise de Lille par les Armes des Alliés.

Mes-

Meſſieurs les Princes de Ligne ont profité de cet évenement. La conjonſture leur a paru favorable, pour rentrer de nouveau dans la joüiſſance des biens dont il s'agit.

Le Cadet de leur maiſon preſenta le 5. Novembre 1708. une Requête, par laquelle il ſurprit la Religion de Meſſieurs les Deputés des Etats Generaux.

La même Requête aïant été preſentéë aux Etats Generaux il a paru une réſolution du 29. Juillet 1709. par laquelle ſans qu'il y eut eu aucune communication de piéces, ils ont dépoſſedé par proviſion le Prince d'Eſpinoi mineur, des biens anciens & patrimoniaux de ſa Maiſon ; quoique lui, ou ſes auteurs en euſſent joüi depuis plus de 40. annéës, & que leur poſſeſſion fût fondéë ſur tous les Traités de Paix intervenus depuis la confiſcation nulle, & informe de l'annéë 1582.

Cela préſuppoſé ; on va établir trois propoſitions.

La premiere, que tous les titres, dont les Princes de Ligne pretendent ſe prevaloir, ont été faits à l'occaſion de la guerre, & qu'ils ont été anantis par les Traités ſubſequens.

La

La deuxieme, que le rétabliſſement des Princes d'Eſpinoi en l'annéë 1668. dans la poſſeſſion des biens dont il s'agit, a été juſte & juridique, & qu'on ne peut l'atribuer ni à la force ni à la violence.

La troiſieme, que la reſolution des Etats Generaux de l'annéë 1709. ne peut pas ſubſiſter; que les Princes de Ligne ont ſurpris leur Religion, & que les choſes doivent être remiſes au même Etat où elles étoient avant la derniere guerre.

PREMIERE PROPOSITION.

Tous les Titres dont les Princes de Ligne pretendent ſe prévaloir, ont été faits à l'occaſion de la guerre, & ils ont été aneantis par les Traités de Paix ſubſequens.

Il eſt conſtant que les confiſcations, les dons, les uſurpations, & les tranſactions dont on vient de parler dans le récit du fait, ont été faites à l'occaſion de la guerre. S'il n'y avoit point eu de guerre entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Generaux, Pierre de Meleun n'auroit point porté les Armes contre Philippe ſecond; il

il n'auroit point eu la commission de Chef & Capitaine General des Gens de guerre des Provinces-Unies. On ne lui auroit point confisqué ses biens : on ne les eût point donnés à son frere puîné, & ensuite à la Comtesse de Ligne sa sœur ; il n'auroit pas été obligé d'abandonner sa patrie, & de se faire naturaliser en France ; tous les Actes qui sont intervenus n'auroient point été faits : il eût joüi paisiblement du bien de son pere ; il auroit recueilli sans contradiction la succession d'Yolande de Verchin sa mere. Leur Contrat de mariage, & leurs Testamens qui contiennent une substitution graduelle & masculine auroient été executés. Il n'y auroit eu ni matiere de contestation, ni sujet de transaction avec la Comtesse de Ligne & ses descendans ; en un mot le Prince d'Espinoi & ceux qui le representent auroient toûjours été, & seroient encore aujourd'hui en possession des biens de leur ancien patrimoine.

C'est donc la guerre qui a donné lieu à tout ce qui s'est fait. Or tout ce qui a été fait à l'occasion de la guerre, a été anéanti par les Traités de 1598. 1609. 1648. & 1659. On a remis par ces Traités les cho-

choses au même Etat où elles étoient auparavant, & par consequent les Princes de Ligne ne peuvent se prévaloir de leurs confiscations & transactions, qui vicieuses par elles-mêmes, ont encore leur fondement dans des Titres vicieux. C'est en vain que pour leur donner quelque couleur, ils ont fait homologuer, ratifier, executer ces transactions: tout cela se ressent du premier vice, & de la premiere impressioin de force & de violence, & se trouve expressément aneanti par les Traités, aussi bien que les transactions mêmes.

Il y a eu deux transactions, l'une faite en 1602. & l'autre en 1610.

Celle de 1602. fut détruite par le Traité de Trêve de l'annéë 1609. nonobstant les renonciations qui y avoient été inserééës, & les ratifications qui l'avoient suivie. Cela donna lieu à la transaction de 1610. Or le Traité de Munster de l'annéë 1648. a pareillement détruit & aneanti la transaction de 1610. Quelle raison y auroit-il donc de prétendre la faire valoir au préjudice du Traité de Munster, puisque les Princes de Ligne ont reconnu eux-mêmes, que celle de 1602. n'avoit pû subsister contre la-

la diſpoſition du Traité de Trêve? C'eſt un Argument ſimple auquel il ne peut y avoir de réponſe, ſoit qu'on enviſage les termes des deux Articles qui ſont entiérement ſemblables, ſoit qu'on s'attache aux motifs des deux tranſactions, & au propre fait des Princes de Ligne, qui en ont reconnu eux mêmes les vices & les nullités.

DEUXIEME PROPOSITION.

Le rétabliſſement des Princes d'Eſpinoi de l'annéë 1668. *dans la poſſeſſion des biens dont il s'agit, a été juſte & juridique, & on ne peut l'attribuer ni à la force, ni à la violence.*

Le Prince de Ligne a voulu faire entendre par la Requête qu'il a preſentéë aux Eſtats Generaux, que les Princes d'Eſpinoi ne doivent leur rétabliſſement qu'à la violence & à l'autorité de la Lettre de Cachet adreſſéë en l'annéë 1668. par le Roi Tres-Chretien, à Monſieur le Pelletier lors Intendant de Flandres, & qu'il n'y avoit eu aucun examen.

Il eſt certain au contraire que la Lettre de Cachet contient, que s'il appert à Monſieur le Pelletier, *que les biens dont il s'agit, aïent été ci-devant confiſqués ſur Pierre de Meleun Prince d'Eſpinoi, qu'ils appartiennent à la Maiſon de Meleun, & que le dit Pierre de Meleun en ait joüi, ou dû joüir; l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on rétabliſſe les Princes d'Eſpinoi en poſſeſſion d'iceux.*

Il falloit donc, aux termes de cet ordre du Roi Tres-Chretien, examiner les Titres de la Maiſon de Meleun, tant par rapport à la proprieté, que par rapport à la poſſeſſion, & aprofondir ſi les biens dont il s'agit, leur avoient été ôtés par une confiſcation; parce que dans ce cas, ils devoient être rétablis aux termes des Traités de Paix.

Or cet examen fut fait tres exactement par Monſieur le Pelletier: il rappelle dans ſon Ordonnance tous les Titres de la Maiſon de Meleun; il en cite les clauſes principales; il parle de la confiſcation faite ſur Pierre de Meleun à l'occaſion de la guerre: & c'eſt ſur cela qu'il ſe détermine à ordonner le rétabliſſement du Prince d'Eſpinoi.

Le Prince de Ligne a donc eu tort d'avancer

vancer qu'on avoit agi par une *autorité violente* ; puisque cette maniere de proceder est incompatible avec l'examen des Titres authentiques & décisifs, qui donnerent lieu à l'Ordonnance de l'Intendant.

Le Prince de Ligne ajoûte dans sa Requête, *que Monsieur le Pelletier a reconnu lui-même par la Lettre qu'il lui écrivit au mois d'Août* 1668. *qu'il avoit executé l'ordre du Roi, sans aucune forme de Justice, & sans aucune connoissance de Cause* ; Mais il trouvera bon qu'on lui réponde, que ce n'est pas prendre le veritable sens de la Lettre, ni en rapporter fidellement les termes. Monsieur le Pelletier y dit simplement, *qu'il n'est point entré dans le fond des prétentions du Prince de Ligne, qu'il a seulement examiné, s'il étoit veritable que l'Aïeul de Monsieur le Prince d'Espinoi eût joüi des biens dont il l'a mis en possession ; que cela ne porte aucun préjudice aux droits du Prince de Ligne, & que cela ne l'empêche point de se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice* ; à quoi il ajoûte, *qu'il n'a agi que par un esprit de Justice.*

De sorte que Monsieur le Pelletier ne dit autre chose par sa Lettre à Monsieur le Prince de Ligne, que ce que nous lui di-

sons aujourd'hui. „ La possession étoit dûë „ au Prince d'Espinoi, & elle a été jugée „ en sa faveur; vous pouvez vous pourvoir „ au fond, former telles demandes, & „ soûtenir telles prétentions que vous ju„gerez à propos; mais commencez par „ laisser la possession à celui qui joüissoit, „ & qui avoit droit de joüir avant la con„fiscation faite à l'occasion de la guerre. C'est-là le sens propre & naturel de la Lettre de Monsieur le Pelletier: & cela est absolument contraire à l'interpretation forcée, que Monsieur le Prince de Ligne y veut donner.

Mais le plus grand artifice du Prince de Ligne, c'est de vouloir faire envisager l'ordre du Roi, & l'Ordonnance de l'Intendant, comme le Titre de la possession que le Prince d'Espinoi obtint en 1668. au lieu qu'on ne peut les regarder, que comme le moïen dont on s'est servi pour arriver à l'execution des Traités de Paix.

Ce sont ces Traités qui servent de Titre à la reintegrande de la Maison de Meleun; & c'est ce que le Prince de Ligne a pris soin de dissimuler.

Suivant l'Article 24. du Traité de Munster, le Prince d'Epinoi *pouvoit rentrer de*

son autorité privée en possession des biens en question, sans même qu'il lui fût besoin d'avoir recours à la Justice.

Suivant les Articles 28. 30. 107. & 108. du Traité des Pirennéës, il devoit pareillement *rentrer dans ses biens confisqués & usurpés à l'occasion de la guerre.*

Voilà la Loi, voilà son Titre de possession.

Cela étant ainsi, fera-t-on un crime à la Maison de Meleun, de s'estre adresséë au Roi dans la domination duquel les biens étoient situés, pour obtenir par son moïen ce qu'elle pouvoit prendre d'elle même, & sans la participation de sa Majesté? un droit incontestablement acquis par un Traité solemnel est-il devenu vicieux, est-il aneanti, parceque la Justice du Souverain à concouru à faire executer ce Traité? c'est ce qui choque les Regles & la raison.

Pourquoi la Maison de Meleun s'adressat-elle au Roi tres Chretien? pourquoi ne se mit-elle pas de plein droit en possession des Terres dont il s'agit, puisqu'elle en avoit le pouvoir & la faculté? ce fut pour éviter les voïes de fait, pour empêcher les violences de la Maison de Ligne, & pour prévénir des disputes. Il seroit bien éton-

nant que les Enfans du Prince d'Espinoi fussent punis de la moderation & de la sage précaution de leur pere.

On ne doit pas croire que ce que les Rois font, soit toûjours l'effêt de leur seule autorité, ni l'attribuer à une force majeure. Lorsqu'ils emploïent leur pouvoir à faire exécuter les clauses d'un Traité solemnel, ou les ordonnances des Magistrats, ils ne font qu'aider & maintenir la Justice. C'est moins un Privilege qu'une obligation de leur état. Il leur appartient de faire executer les Conventions, les Jugemens & les Traités. Leur autorité est dans l'exécution: mais elle n'agit que par raport à l'ordre & au bien de la Justice qui en est l'objet & le fondement; & c'est ce qui a été pratiqué dans l'espéce presente.

Le Prince d'Espinoi ne sçauroit trop le repeter, ce n'est point la lettre de cachet, ce n'est point l'ordonnance de l'Intendant qui font son Titre de possession; ce sont les cinq Traités de Paix intervenus entre la France, l'Espagne, & les Etats Generaux depuis le Traité de Vervins inclusivement; ce sont entr'autres celui de Trêve de 1609. & celui de Munster de l'Année 1648. dont les Etats Generaux, & toutes

les

les Puissances ont si grand interêt de maintenir l'exécution.

Si au lieu de s'adresser au Roi, le Prince d'Espinoi se fût adressé au Juge des lieux; l'Ordonnance de ce Juge ne seroit point non plus son Titre primitif: ces sortes d'ordonnances ne peuvent, & ne doivent être regardéës que comme l'exécution des Traités de Paix. Il faut remonter plus haut, & considerer s'il n'y avoit point de Titre anterieur.

Enfin le Roi tres Chretien n'avoit ordonné autre chose à ses Intendans, que ce qui avoit été précedemment jugé, décidé, & déclaré par les Plenipotentiaires d'Angleterre, les Deputés des Etats Generaux, ceux de l'Archiduc, & par les Etats Generaux eux-mêmes. Ils reconnurent par plusieurs declarations que les Enfans du Prince d'Espinoi étoient compris dans le Traité, & qu'ils devoient être retablis dans la possession de tous les biens de leur Maison.

Le Grand Conseil de Malines consulté deux fois par l'Archiduc répondit la même chose en 1609. & 1610. & le Marquis de Caracene Gouverneur des Païs-Bas le declara expressément par écrit en l'Annéë

1661, après le Traité des Pirennéës; ajoûtant, *que telle étoit l'intention du Roi ſon Maître.*

Ainſi il eſt certain que toutes les Puiſſances ont concouru au retabliſſement de la Maiſon de Meleun, & il eſt contre toute verité de dire aujourd'hui, que les Princes d'Eſpinoi ne doivent leur reintegrande qu'à la violence d'une Lettre de Cachet. Il faudroit pour ſoûtenir une propoſition ſi temeraire, ſoûtenir en même tems que toutes les declarations, les conſultations, & les déciſions qu'on vient de rapporter, n'ont été que les effets de la violence, & de l'injuſtice; & c'eſt ce qu'on n'oſeroit propoſer: il faudroit encore aller juſqu'à cet excés de dire, que les Plenipotentiaires de Nimegue, & le Conſeil du Roi Tres-Chretien, ont en connoiſſance de cauſe, confirmé & authoriſé une poſſeſſion violente & injuſte; & qu'on a eu tort au Traité de Riſwik de confirmer celui de Nimegue, & tous les Jugemens rendus en faveur des anciens proprietaires.

Lorſque le Prince de Ligne y aura fait reflexion, il n'y a pas d'apparence qu'il s'engage à ſoûtenir de pareilles propoſitions, ni qu'il veuille attaquer la droiture

&

& l'équité de la plus part des Puissances de l'Europe.

La possession des Princes d'Espinoi a donc été juste & juridique; elle avoit donc son fondement dans tous les Traités de Paix qui étoient intervenus. Elle a donc été confirméë par les Traités de Paix subsequens.

TROISIÉME PROPOSITION.

La Resolution des Etats Generaux du 29. Juillet 1709. ne peut pas subsister. Les Princes de Ligne ont surpris leur Religion, & l'on doit remettre les choses au même état, où elles étoient avant la guerre.

Lorsque la possession est une fois acquise, celui qui a des prétentions bonnes ou mauvaises, n'a que la voie de se pourvoir au fond. C'est une maxime inviolable: bien loin de donner atteinte à la premiere possession, il faut toûjours la faire revivre.

Il est contre tous les principes, & contre l'usage de tous les Tribunaux de l'Eu-

rope de renverser un Jugement de reintegrande, & d'en rendre un second contraire au premier.

Une ordonnance rendûë sans communication de piéces, pendant les troubles de la guerre, dans le tems de la division, & de l'animosité, ne doit point l'emporter sur un Jugement anterieur rendu dans le tems de la Paix, & de la réunion; sur tout lorsque ce n'est qu'une suite, & une éxécution formelle des Traités de Paix, & lorsqu'il a été confirmé par les Traités posterieurs.

Pour obtenir aujourd'hui le retablissement du Prince d'Espinoi, il suffiroit de dire qu'il a été depossedé pendant la guerre.

En effêt ce n'est qu'en 1709. & après la prise de Lille, qu'est intervenuë la Resolution des Etats Generaux. S'il n'y avoit point eu de guerre, si la Ville de Lille n'avoit pas été prise par les Armes des Alliés, il est constant que le Prince d'Espinoi auroit continué la possession où il étoit depuis plus de 40. annéës; & les Etats Generaux n'auroient point donné de Resolution pour le déposseder; il est donc juste d'observer à son égard, ce qui

a été si justement pratiqué dans tous les tems, touchant le droit & la possession des particuliers.

Lorsque les Souverains terminent leurs differens, c'est un usage inviolablement observé de rendre toûjours justice aux particuliers, d'effacer autant qu'il leur est possible de la memoire des hommes, les injustices & les violences faites pendant la guerre, & de reparer les torts qu'on a soufferts dans ces tems de désordres & de confusion.

Si l'on doit observer en general ces justes maximes, on peut encore moins s'en dispenser dans l'espece presente, où il est question de l'interêt d'un Mineur, où il est clair que les biens dont il s'agit, font partie des anciens propres de la Maison de Meleun; qu'ils en avoient été enlevés par des confiscations nulles, par des usurpations odieuses, & retenus par des Actes que tous les Traités de Paix ont perpetuellement réprouvés & anéantis.

Lors qu'après toutes ces disgraces, les veritables proprietaires sont rentrés dans leurs biens. Lorsqu'ils en ont été pendant 40. années en possession paisible, sans qu'on y ait donné atteinte dans deux differens

Congrès, eſt-il permis d'y revenir, & de les dépouiller une ſeconde fois? & n'eſt-il pas ſenſible que les anciens uſurpateurs ne tendent qu'à rentrer dans une nouvelle uſurpation?

Si le Prince Ligne avoit expoſé dans ſa Requête tous les Titres de la Maiſon de Meleun; s'il étoit convenu qu'elle n'avoit été dépoüillée que par des confiſcations nulles & informes, & par des uſurpations faites à l'occaſion de la guerre; s'il avoit fait mention des Articles formels de tous les Traités; s'il avoit dit que ſa tranſaction avoit été aneantie, & que la choſe avoit été examinée contradictoirement, & décidée une ſeconde fois au Conſeil du Roi Tres-Chretien; auroit-il obtenu la depoſſeſſion du Prince d'Eſpinoi? Non certainement, & delà il reſulte d'une maniere évidente, que la Religion des Etats Generaux a été ſurpriſe.

On leur a diſſimulé tout ce qui les auroit déterminés à donner une Réſolution contraire à celle qu'ils ont renduë; on leur a avancé des faits captieux & directement oppoſés à la verité. La Requête du Prince de Ligne eſt en même tems obreptice & ſub-

ſubreptice. Si on ne leur avoit point imposé, s'ils avoient été mieux inſtruits, il eſt bien certain qu'ils ne ſe ſeroient point écartés des régles ordinaires, ni des principes de la Juſtice, dont ils ſont ſi remplis. Ils auroient laiſſé la poſſeſſion à celui qui joüiſſoit. Un an & un jour ſuffiſent ſelon les Loix, il y avoit ici une poſſeſſion de quarante annéés. La fraude ne doit point être utile à celui qui l'a emplïoéé; & l'on a lieu d'eſperer que Meſſieurs les Plenipotentiaires des Etats Generaux ſeront les premiers à opiner pour le rétabliſſement du Prince d'Eſpinoi. Ce ne ſera pas rétracter un Jugement; mais ce ſera montrer à toute la Terre, que l'on n'en veut rendre que de juſtes, & que la guerre entre les Puiſſances n'eſt point capable d'inſpirer la penſéë de faire préjudice aux particuliers, contre les principes de la raiſon & de l'équité.

Le Prince de Ligne peut-il montrer qu'il lui ſoit ſurvenu quelque Titre nouveau depuis la reintegrande accordéë au Prince d'Eſpinoi? Peut-il alléguer quelque Acte qui n'ait pas été détruit par les Traités de Paix ſubſequens? Dira-t-il que les mouvemens inutiles qu'il ſe donna à Ni-

megue & à Rifwik pour tâcher de rentrer dans son usurpation, doivent être regardés comme une interruption legitime? Ces deux derniers Traités ne sont-ils pas au contraire de nouvelles confirmations des Traités précédens, & de nouveaux Titres qui s'élévent contre lui? Ce n'étoit pas la même chose, lorsque le Prince d'Espinoi fut remis en possession de ses biens. Les Traités de Paix étoient survenus depuis les transactions. Ils aneantissoient les Titres & les Actes vicieux des Princes de Ligne: ils rapprochoient les tems qui avoient précédé la guerre, & détruisoient tout ce qui s'étoit fait à cette occasion dans le tems intermediaire. C'étoient des Loix generales, absoluës, faites par le concours des Puissances, & ce fut sur ces Titres sacrés que le Prince d'Espinoi demanda & obtint son rétablissement. On ne peut donc se dispenser de le lui accorder encore aujourd'hui, sans donner atteinte à tous les Traités de Paix, qui ont été faits depuis plus de cent annéës.

Mais afin d'ôter tout prétexte de chicaner; il faut reduire la Cause à une plus grande simplicité. Qu'on supprime pour un moment les ordres du Roi Tres-Chrétien,

tien, les Ordonnances de ſes Intendans, & même les Traités de Nimegue, & de Riſwik ; qu'on ſuprime en même tems la Réſolution des Etats Generaux du 29. Juillet 1709. & qu'on remonte au tems qui a précédé tous ces différens ordres, Traités & Jugemens ; pourroit-on alors ſe diſpenſer d'ordonner l'éxecution des précédens Traités de Paix? Meſſieurs les Plenipotentiaires décideroient-ils le contraire, de ce qui a été jugé & déclaré dans tous les tems en faveur de la Maiſon de Meleun, par tous ceux qui les ont précédés dans ces fonctions importantes?

Après cela, ſi la Maiſon de Ligne a quelque prétention contre celle d'Eſpinoi : Si elle prouve qu'elle ait païé quelque ſomme en éxécution des tranſactions, elle peut encore ſe pourvoir à l'ordinaire ; on ne refuſera jamais de lui rendre juſtice ; on l'a offert dans tous les tems à Meſſieurs les Princes de Ligne, & on ſera toûjours dans la même diſpoſition : mais encore une fois il faut commencer par donner la proviſion à un Titre fondé ſur des Traités de Paix ſolemnels : il faut rétablir & réintegrer les anciens & legitimes propriétaires. Il faut effacer ce qui s'eſt fait pendant la guerre, laiſ-

laisser la joüissance à ceux qui possedoient depuis plus de 40. annéës, & qui n'auroient point cessé de posseder, s'il n'y avoit point eu de nouvelle guerre, & si la Ville de Lille n'avoit pas été prise par les Armes des Alliés.

C'est ici l'affaire de tous les Souverains & de tous les particuliers. Tout le monde a un égal interêt que les Traités de Paix soient inviolablement observés: & il n'y a pas d'apparence que Messieurs les Ambassadeurs qui forment le Congrés pour rendre la tranquilité à l'Europe, s'écartent aujourd'hui pour la premiere fois, & contre l'interêt d'un mineur, de ce qui a été perpetuellement ordonné dans ces occasions en faveur de tous les particuliers.

Ainsi le Prince d'Espinoi conclud à être rétabli dans la possession des anciens propres de sa Maison, dont il joüissoit avant la prise de Lille.

PRO-

PROTESTATION.

De la part de Leurs Alteſſes, Meſſeigneurs les Princes de Naſſau-Dillenbourg, & de Naſſau-Siegen, reformés, pour la conſervation de leurs droits inconteſtables, & ceux de la Maiſon de Naſſau-Catzenellenbogen, en general, tant ſur la Principauté d'Orange, & biens ſitués en Franche-Comté, que ſur tous les autres droits, noms, & actions de la Maiſon de Châlon, incorporéë dans celle de Naſſau-Catzenellenbogen.

Le ſous-ſigné Deputé de Leurs Alteſſes Meſſeigneurs les Princes de Naſſau-Dillenbourg, & de Naſſau-Siegen, réformés, comme plus proches intéreſſés après S. A. Monſeigneur le Prince Guillaume Hyacinthe, Prince d'Orange & de Naſſau-Siegen, dans le graduel & perpetuel Fideicommis établi par le Teſtament du Prince Philippe Guillaume d'Orange de glorieu-

rieuse Memoire, de l'annéë 1618. est informé, quoi qu'avec surprise, que par le Traité de Paix, qui s'est fait ici l'11 de ce Mois, par sa Majesté le Roi Tres-Chretien, avec sa Majesté le Roi de Prusse & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, il se trouve entre autres aussi quelques Articles, touchant la Principauté d'Orange & autres biens provenans de la Maison de Châlon incorporéë dans celle de la Maison de Nassau-Catzenellenbogen, & compris dans le Fidei-commis graduel & perpetuel susdit, par lesquels on pretend de céder à sa dite Majesté Tres Chretienne la dite Principauté & biens dépendants sous la domination de la France. Et considerant qu'icelle Principauté avec les biens dependaus appartient incontestablement à la Maison de Nassau-Catzenellenbogen, & suivant le dit Testament & l'Ordre de Succession y établi devoit suivre après la mort de sa Majesté Guillaume troisiéme, Roi de la Grande Bretagne de glorieuse Memoire, à l'ainé de la Ligne ainéë de Nassau-Catzenellenbogen étant celle de Nassau-Siegen, & en suite de ce Fidei-commis à sa dite Altesse Monseigneur le Prince Guillaume Hyacinthe, Prince d'O-

d'Orange & de Naſſau-Siegen, & après ſa dite Alteſſe ſans enfans Mâles de ſon corps, ſuivant la clauſe qu'il y a dans le dit Teſtament au ſujet de la méſalliane, à ſa dite Alteſſe Monſeigneur le Prince Frederic Guillaume Adolphe de Naſſau-Siegen reformé, & après Elle & ſes deſcendans Mâles, à ſa dite Alteſſe Monſeigneur le Prince Guillaume de Naſſau-Dillenbourg & ſes deſcendans Mâles & autres Princes de cette Maiſon, & après toutes ces Lignes premierement à la Ligne de la Maiſon de Naſſau-Diez: de ſorte que par là on va ôter à la Maiſon de Naſſau-Catzenellenbogen, & par conſequence auſſi aux Princes des Lignes Proteſtantes de Naſſau-Dillenbourg, & de Naſſau-Siegen ſes Maîtres, un droit ſi connu & ſi inconteſtable, tant par le Traité de partage, fait en l'An 1609. par l'intervention même de la France, de l'Angleterre, & des Etats Generaux, entre les trois Princes, fils de Guillaume le premier, Prince d'Orange & de Naſſau, que par le Teſtament ſus-dit, par tant de Traités de Paix, les pactes de la Maiſon, & une poſſeſſion continuelle de près de deux ſiecles, ſans parler des autres droits fondemens & motifs exprimés plus amplement

dans la Proteſtation de ſa dite Alteſſe Monſeigneur le Prince Guillaume Hyacinthe, Prince d'Orange, & de Naſſau-Siegen, lesquels on tient comme ici inſerés.

Le ſous-ſigné ſe trouve indiſpenſablement obligé, en vertu de ſon pouvoir du 13 Août 1712. pour la conſervation du droit évident de la Maiſon de Naſſau-Catzenellenbogen & de celui de leurs dites Alteſſes Meſſeigneurs les Princes des Lignes Proteſtantes de Naſſau-Dillenbourg & de Naſſau-Siegen, de proteſter ſolemnellement contre tout ce qui pourroit être fait ou Traité à cet égard, en prejudice de ſa dite Alteſſe Monſeigneur le Prince Guillaume Hyacinthe, Prince d'Orange & de Naſſau-Siegen, de leurs Alteſſes ſes Maîtres, & de toute la Maiſon de Naſſau-Catzenellenbogen en general, le declarant tout à fait nul, incompetent, inſuffiſant & non valable. Etant tout à fait contre les droits des Gens qu'aucune Puiſſance puiſſe ôter à un troiſiéme ſon droit, ſi ſolemnellement acquis; Et en cas que peut-être de la part de la dite Maiſon de Naſſau-Diez on pourroit avoir conſenti à ces Traités, ou ſigné quelques Articles ſeparés ſur ce ſujet, à l'inſçu & en prejudice de la Maiſon & des Princes ſusdits, plus pro-

proches au dit Fidei-commis, on le déclare de la même façon directement contraire à l'union de la Maison de l'an 1607. aux pactes de l'an 1618. & 1621. & à l'obligation avec laquelle la dite Maison de Nassau-Diez est si étroitement vinculéë par tant de Traités avec les autres Princes de la dite Maison, & par consequence un attentat à quoi on n'a ni droit ni fondement, & qui de soi-même est nul & d'aucune valeur. Et afin qu'en tems & lieu on puisse toûjours prouver cette Protestation, & que la Serenissime Maison de Nassau-Catzenellenbogen ne s'auroit jamais attendu qu'Elle auroit été negligéë de cette façon à une Paix generale, ou on devroit plus tôt avoir lieu d'esperer qu'on auroit laissé à chacun & principalement à un tiers, & à ceux qui n'ont pas part à la guerre, tout ce qui leur est dû de droit & de justice, & qu'Elle ne peut & ne voudra jamais acquiescer à cela, mais plus tôt se reserver de la façon la plus solemnelle que faire se pourra son droit si clair & si évident.

Monsieur Everard van Harscamp, Secretaire de cette Ville d'Utrecht, est prié de reçevoir cette Protestation & Reservation, de la faire registrer & de lui en don-

donner un certificat en forme. Fait à Utrecht le dix-huitiéme d'Avril 1713.

J: W: Finckgraff Deputé de Leurs Altesses Messeigneurs les Princes de Nassau-Dillenburg, & de Nassau-Siegen reformés.

Nous Bourgemaîtres & Conseillers composant la Regence de la Ville d'Utrecht, declarons que le Sieur J. W. Finckgraff Deputé de leurs Altesses Messeigneurs les Princes de Nassau Dillenburg, & Nassau Siegen, reformés, a deposé en sa qualité dans nos Archives le Pouvoir & les Protestations dont les Copies collationées sont ci-dessus, & qu'il a devant Nous réiteré sa Protestation. De quoi Nous avons bien voulu lui accorder le present Acte sous le sçeau de notre Ville & la Signature de notre Secretaire. Fait le 18 Avril 1713.

E: V: HARSCAMP.

REMARQUE.

Touchant les protestations susdites faites de la part des Princes de la Serenis-

nissime Maison de Nassau Catzenellenbogen, interessés dans le graduel & perpetuel Fidei-commis etabli par le Testament de Philippe Guillaume, Prince d'Orange & de Nassau, de glorieuse memoire, de l'annéë 1618. il est à remarquer, que le Prince Guillaume Hyacinthe ainé de la Ligne ainée de Nassau Siegen a bien trois freres, mais puis que ces trois freres sont provenus d'une mésalliance, & d'un mariage qu'on appelle *ad Morgenaticam*, au lieu que les enfants de sémblables mésalliances sont expressément exclus par le dit Testament, la dite succession & fideicommis doit passer, en vertu du Testament susdit, immediatement après la mort de sa dite Altesse le Prince Guillaume Hyacinthe sans enfans mâles (dont son Altesse présentement est destituéë) à S. A. le Prince Frederic Guillaume Adolphe de la Ligne protestante de Nassau Siegen, & après Elle & ses descendants mâles, à S. A. le Prince Guillaume de Nassau Dillenburg, ses descendans mâles, & le frere de son Altesse, estant tous ces Princes de la religion reforméë.

PLEIN

PLEIN POUVOIR

Accordé par L. A. S. les Princes de Nassau-Dillenbourg, & de Nassau-Siegen, réformés, pour protester au sujet de la Principauté d'Orange, &c. donné en Allemand comme il suit.

Von Gottes Gnaden wir Wilhelm Fürst zu Nassau / Graff zu Catzenellenbogen / Vianden und Dietz / Herr zu Beylstein / etc. Und wir Friederich Wilhelm Adolph / Fürst zu Nassau / Graff zu Catzenellenbogen / Vianden / Dietz / Limburg und Bronckhorst / Herr zu Beylstein / Styrum / Wisch und Borckeloh / Erb Banner Herr des Hertzogthums Geldern und der Graffschafft Zutphen / etc. Fügen hiermit zuwissen / nachdem unseres Herrn Vettern des Catholischen Fürstens Liebde bey uns / theils durch schreiben / theils auch durch abschickung / verschiedentliche Ansuchung gethan / daß wir in ansehung der Oranischen suc-

successions-Sache / zu conservation der bey Unserem Fürstlichem Hauß errichteten Pactorum, uns deroselben annehmen/und durch abschickung eines Deputati, so deroselben in diesen des Hausses Angelegenheiten assistire / in der That bezeigen mögten / daß Wir / so viel an uns ist / desen aufrecht erhaltung suchen thäten / und Wir dann Krafft der bey unserem Furstl: Hauß errichteten Erbverein. / und des darauff geleisteten theuern Eydts / uns dessen nicht entbrechen konnen / daß Wir diesem nach / zu solcher verlangten Deputation endlich resolviret / und zu deren übernehmung / den Hochgelehrten Furstl: Siegen-Evangel: Cantzley Directori, unsern lieben besondern und getreüen Wilhelm Julio Zinckgräften der Rechten Licentiato, gnädigste Commission also und dergestalt aufgetragen / daß er zu forderen nach der heut dato ihm mit gegebenen Instruction sich regulire / so fort von allem fleissig berichten und bey vorfallenden fernern incidentien

unsere nähere Instruction gewärtigen / und sich darnach achten solle. Was nun gedachter unser Abgeordneter solcher gestalt thun und verrichten wird / ein solches versprechen wir vor Guth und genehm/auch Jhn diessfals schadlos zu halten; Vrkund unserer eigenhändigen Vnterschrifft und beygedruckten Furstl: Jnsiegel. Geschehen den 13ten Augusti 1712.

Was Onderteekent: Wilhem Furst zu Nassau. Ter sijden stond het Cachet in rooden Lack uytgedruckt. Voorders was Onderteekent: J. W. A. F. Z. Nassau. Ter sijden stond het Cachet in swarten Lack uytgedruckt.

Volgt Extract uyt de hier voor gementioneerde Instructie.

Clausula concernens.

Allenfalls aber / und wann gegen alles verhoffen dermahlen (nemlich bey der Friedens Negotiation) nichts auszurichten wäre / hätte Er Deputatus durch einlegung einer glimpflichen Protestation / wie solches am füglichsten sich alsdann schicken will / die Jura Domus Zu reserviren.

Was onderteekent en gecacheteert als voor.

De

De voorschreve respective Copie en Extract door my ondergesz. met de Originele Commissie en Instructie gecollationeert zijnde, is bevonden t'accorderen. By mijn ondergesz. Notaris 's Hofs van Utrecht, binnen der selver Stad residerende.

Quod attestor

W. V. HEENEN, Notaris, 1713.

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. E. l'Electeur de Baviere, &c. à ses Ambassadeurs pour assister au Congrés d'Utrecht.

Nos Maximilianus Emanuel Dei Gratiâ Utriusque Bavariæ, superioris Palatinatûs, Brabantiæ, Limburgi, Luxemburgi, & Gueldriæ Dux, Comes Palatinus Rheni, Sacri Romani Imperii Archidapifer, Elector, & Vicarius, Landgravius Leichtenbergensis, Comes Flandriæ, Hannoniæ, & Namurci, Marchio S. R. J. Dominus Mechliniæ, &c.

Per presentes notum facimus, quod pro parte nostrâ quidquid ad perpetuam pacem conferre potest, pro viribus contribuere cupientes, fide, prudentiâ, & dexteritate Nostri Consiliarii statûs, Joannis Aloisii, Liberi Baronis de Malknecht, freti, Eundem hisce deputemus, ac constituamus Plenipotentiarium, ac quan-

docunque opus fuerit, Legatum Nostrum, tribuentes Eidem omnimodam potestatem, atque mandatum, tam generale, quàm speciale, cum Plenipotentiariis Partium diuturno huic bello involutarum, ad stabiliendam pacem Ultrajecti congregatis, ac sufficiente ad id facultate præditis, conjunctim, & divisim tractandi, & tum pro Nobis, ditionibus, prerogativis, juribus, ac quibuscumque pretensionibus nostris, tum pro Universæ Europæ bono quælibet necessaria, & opportuna, eâ cum amplitudine gerendi, ac Nos metipsi, si personaliter ibidem constituti essemus, gereremus, vel gerere possemus; Promittentes in verbo Principis, Nos ea omnia, & singula, quæ per supradictum Plenipotentiarium, sive Legatum, nomine nostro gesta, atque signata fuerint, confestim grata & rata habituros, firmiterque ac sincerè observaturos. In cujus rei fidem has Litteras à Nobis subscriptas, sigillo nostro Electorali fecimns communiri Surennis juxta Parisios, vigesimâ secundâ Aprilis, Anni millesimi septingentesimi decimi tertii.

(L. S.) *M. Emanuel Elector.*

JGN. WILHELM.

PLEIN

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. E. l'Electeur de Cologne, &c. à ses Ambassadeurs pour assister au Congrés d'Utrecht.

NOS Josephus Clemens, Dei Gratiâ Archi-Episcopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii per Italiam Archi-Cancellarius, & Princeps Elector, S. Sedis Apostolicæ Legatus natus, Episcopus ac Princeps Hilvesiensis, Ratisbonnensis, ac Leodiensis, Administrator Berchtolsgadensis, utriusque Bavariæ, nec non superioris Palatinatûs, Westphaliæ, Angariæ, & Bullonii Dux, Comes Palatinus Rheni, Landgravius Leuchtembergensis, Marchio Franchi-montensis, Comes Lossensis, Hornensis, &c.

Omnibus, & singulis, ad quos pertinet, notum facimus, cùm, Deo Auspice, res eò devenerint, ut inter plerosque Principes huic bello implicatos, de mutuo Eorumdem consensu, Pax inita; nec dubitandum sit, quin horum exemplo, cæteri quoque de eâdem inter se propediem con-

conventuri ſint: quòd pro parte Noſtra, quidquid ad hunc finem utrimque optatum conducere poteſt, omni ſtudio conferre volentes, de fide, induſtria, & rerum gerendarum peritia Noſtri ſupremi Cancellarii, ac Miniſtri ſtatûs, Joannis Friderici Karg, S.' R. J. liberi Baronis de Bebenburg, Domini in Kirch-Schletten, Abbatis Montis S. Michäelis in periculo Maris, plurimum confiſi, Eundem nominaverimus, & conſtituerimus, atque per præſentes nominemus, & conſtituamus Plenipotentiarium Noſtrum, concedentes Eidem plenam facultatem ac auctoritatem, nec non Mandatum generale & ſpeciale, cum Plenipotentiariis ad eundem finem Ultrajecti Commorantibus, ac ſufficiente ad hoc poteſtate munitis, tam conjunctim, quàm diviſim, aſſumpto etiam, quando & quamdiu opus fuerit, Legati Charactere ac nomine, tractandi, & conveniendi, Nomine Noſtro, de omnibus & ſingulis, quæ Nos, & ſtatus à Deo Nobis commiſſos, noſtraque jura, Regalia, & prærogativas quaſcunque reſpiciunt, ac univerſim quælibet neceſſaria & opportuna gerendi, præſtandi, atque perficiendi, tam amplis modo & formâ,
ac

ac Nosmet-ipsi, si præsentes essemus, ageremus, aut agere possemus. Spondentes in fide ac Verbo Principis, Vigore præsentium, Nos ea, quæ per dictum Plenipotentiarium Nostrum tractata, conclusa, & signata fuerint, intrà tempus hinc indè determinandum, aut citiùs, si fieri poterit, grata & rata habituros; nec iis in quoquam contraventuros; sed quidquid nomine Nostro ab Eodem promissùm, sive in conventionem deductum fuerit, sanctè & inviolabiliter observaturos. In cujus rei fidem has litteras manu Nostrâ signatas, sigillo nostro Electorali fecimus communiri. Parisiis die decimo tertio Aprilis, Anno Millesimo septingentesimo, decimo tertio.

(L. S.) *Josephus Clemens Elector.*

FRID. FABION.

PROTESTATION.

Faite au nom de S. A. R. le Duc de Lorraine, contre la Paix d'Utrecht, au sujet du Montferrat d'Arches, & Charle-Ville, &c.

Nous Envoïés, & Plenipotentiaires de son Altesse Roïale Monseigneur le Duc de Lorraine, & de Bar, au Congrés

de la Paix à Utrecht, sous-signés Declarons, que cette Ville d'Utrecht aïant été désignéë pour y former au Mois de Janvier de l'annéë derniere 1712. l'Assembléë qui devoit traiter de la Paix Generale, la plus grande partie des Couronnes, Princes, & Potentats de l'Europe y aïant envoïé leurs Ministres, Nous y serions venus à leur exemple, en vertu de nos Pleinpouvoirs pour y soutenir les interêts de sa dite Altesse Roïale notre Maître, dans la juste confiance, que cette illustre Assembléë composéë de tant de Ministres Representans des Puissances si Augustes, travaillans à rendre le repos au Monde Chretien, procureroit une juste satisfaction à tous les Princes, tant à ceux qui avoient été engagés dans la Guerre, qu'à ceux qui auroient souffert des pertes considerables à l'occasion de cette même Guerre, ou qui seroient privés de leurs justes droits par le fait d'une Puissance superieure. C'est ce qui Nous a obligés, dans le tems que tous les Ministres des Princes ont donné leurs demandes & pretensions pour la Negociation de la Paix, de donner de notre part un Memoire contenant Celles de S. A. R. lesquelles Nous avons

avons dirigéës, les unes envers sa Majesté Imperiale, les autres envers sa Majesté tres Chretienne.

Celles, qui regardoient sa Majesté Imperiale, & les Principales Puissances Confederéës avec Elle, tendoient à ce qu'il fût donné à S. A. R. notre Maître un Païs égal à la valeur du Duché de Montferrat, pour la juste indemnité qui lui est duë pour la privation de ce Duché, dont l'Empereur Leopold de glorieuse Memoire fit cession à Monsieur le Duc de Savoie, par le Traité passé à Turin le 8 Novembre 1703. pour attirer ce Prince dans la Grande Alliance, quoique ce Duché appartînt pour lors au Seigneur Ferdinand Charles dernier, Duc de Mantoüe, par le décez duquel sans enfans, comme il est arrivé peu de tems apres, ce Duché devoit échoir à S. A. R. comme son plus proche, & immediat Successeur en icelui; ce qui avoit été reconnu tant par le dit Traité de 1703. que par divers decrets en faveur de S. A. R. tant de l'Empereur Joseph aussi de glorieuse Memoire, du 30 Novembre 1707. que de sa Majesté Imperiale hûreusement Regnante, du 19 Juin 1709. de sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, des 6 Septembre 1708. & 14 Mai 1711. & de

leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du 24 Août 1709. lesquelles Puissances ont donné leur Guarantie formelle pour l'execution du dit Traité de Turin de 1703.

Les demandes dirigéës envers la Couronne de France tendoient entre autres Chefs, à ce qu'il plût à sa Majesté tres Chretienne faire rendre, & restitüer à son Altesse Roïale la Principauté Souveraine d'Arche, & Charle-Ville, qui avoit été devolüe par le décez sans enfans du dit Seigneur Duc de Mantoüe, & de Montferrat, à S. A. R. comme à son Successeur plus proche & Immediat en icelle, & qui s'en étoit mis en possession du consentement de tous les Ordres de cette Principauté, qui l'avoient reconnu en cette qualité, & dont tous les Officiers lui avoient prêté le serment de fidélité; au prejudice dequoi la Cour de France avoit dejetté S. A. R. de sa Possession; annullé le serment de fidelité, qui lui avoit été prêté, & introduit sans aucun tître valable Madame la Princesse de Condé en possession des Revenus, & du Domaine de cette Principauté, & retenu à Elle même la Souverainneté, quoi que le dit Seigneur Duc de Mantoüe,

&

& ses Predecesseurs, en eussent été en possession paisible durant plus de deux siécles, au vû & sçû de la Couronne de France, qui l'a reconnue pour telle par une infinité d'Actes Authentiques.

Et quoi que ces deux demandes fussent claires, évidentes, & incontestables, & qu'en particulier pour raison de la Souveraineté de Charle-Ville, S. A. R. ait offert de convenir d'arbitres pour les terminer à l'amiable, néantmoins Nous n'avons pû obtenir la satisfaction demandée à cet égard, la Cour de France aïant refusé de convenir d'arbitres, même de délivrer les papiers de la Succession du dit Sieur de Mantoüe; concernant cette Souveraineté, ou de les deposer en Main publique pour en prendre Communication.

Et à l'égard de l'indemnité du Duché de Montferrat, par Traité de Paix, fait & signé le onziéme du présent Mois d'Avril entre la Couronne de France, & Monsieur le Duc de Savoie, ce Prince a été maintenu au dit Duché de Montferrat, & la Cession, qui lui en a été faite, declarée irrevocable.

Ce qui Nous oblige pour ne point manquer à notre devoir, & à l'ordre exprès que Nous en avons, & pour la Conservation

des droits de S. A. R. tant pour le présent que pour l'avenir, de Protester formellement, comme Nous Protestons contre le dit Traité à cet égard, comme fait, & conclu sans la participation, & consentement de S. A. R. & que Monsieur le Duc de Savoie ne pourra jamais par quelque laps de tems, que ce puisse être, acquerir aucun droit de proprieté, ni aucune possession valable du dit Duché, jusqu'à ce que S. A. R. notre Maître en ait été pleinement indemnisé par la Cession effective d'un Païs Equivalent au dit Duché; comme aussi des fruits, qui ont été perçus d'icelui, ou seront perçus à l'avenir, jusqu'à l'actuelle Mise en Possession du dit Equivalent, & paisible joüissance d'icelui. Faute dequoi S. A. R. & ses Successeurs auront droit en tout tems de revendiquer le dit Duché par toutes les voies établiës par le droit Naturel & des Gens. Faisant les mêmes Protestations contre la Couronne de France, à l'égard de la Principauté Souveraine d'Arches, & Charle-Ville, tant pour le fond, que pour les fruits, & qu'aucun laps de tems ne pourra nuire ni prejudicier aux droits legitimement acquis à S. A. R. sur cette Principauté, dont Elle retiendra la Possession Civile, & d'intention,

faute

faute de la Naturelle dont Elle a été dejettée; Non plus qu'aux autres droits, Noms, raisons, & Actions, dependans de la Succession du dit Sieur Duc de Mantoüe, qui lui sont acquis. A l'effêt dequoi les sous-signés ont deposé l'Original de la présente Protestation, signé d'Eux, & sçellé de leurs Caçhets, és Archives du Venerable Magistrat & Regence d'Utrecht, qu'ils ont prié de la reçevoir, & conserver pour perpétuelle Memoire, & y avoir recours en tems & lieu, faute de Prothocolle & Secretariat de Mediation de la Paix, & de leur delivrer une expedition Authentique, tant de la ditte protestation, que du dépost, & Enregistrement d'icelle és dites Archives. Fait à Utrecht, le 30 Avril 1713.

(L.S.) *Le Begue.*
(L.S.) *De Moineville.*

Nous Bourguemaitres & Conseillers de la Ville d'Utrecht, composans la Régence de la dite Ville, certifions que Leurs Excellences Messieurs le Baron de Begue, & Moineville, Plenipotentiaires de son A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, &c. au Congrés de Paix tenû dans notre Ville, nous ont remis entre les mains l'Acte de Protestation dont la Copie bien Collationéé est écrite ci-dessus, & quils ont devant nous

uous insisté & réitéré laProtestation y comprise demaudans que le double de cet Acte fut déposé & gardé, daus nos Archives pour servir en tems, & lieu, & qu'el leur fût livré Acte du dit dépôt, lequel est de présent confirmé par le sçeau de notre Ville, & signature de notre Secretaire. Fait à Utrecht le 3 Juin 1713.

E. V. HARSCAMP.

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. S. le Prince de Hesse, &c. pour protester en faveur des Princes Mineurs de la Maison d'Orange-Nassau, au sujet de la Succession du Roi Guillame de la Grande Bretagne, &c.

Nous, par la Grace de Dieu, Charles, Landgrave, de Hesse, Prince de Hersfeldt, Comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda, & de Schaumburgh, &c. Comme nous nous trouvons obligés, en vertu de la tutelle dont nous sommes chargés, à l'égard de nos petits

Van Gods Genade, wy Carel, Landgraef van Hessen, Furst van Hersfeldt, Grave van Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda, en Schaumburgh, &c. Nademael wy, als geconstitueerde Voogt over ons Kinds Kinderen der Furstelyke Oranisch Nassausche kinderen, ons genoodzaekt vinden tot conser-

tits Enfans de la Maiſon d'Orange Naſſau, pour la conſervation des droits qu'ils ont en qualité d'Heritiers univerſels du Roi Guillaume de la Grande Bretagne, par raport à la pleine ſucceſſion de la Maiſon d'Orange, de remettre entre les mains des Plenipotentiaires aſſemblés au Congres d'Utrecht, une Proteſtation ſolemnelle, & de la faire de plus inſinuer & dépoſer entre les mains des Magiſtrats d'Utrecht, & leur en demander Acte: Nous avons donné & donnons par ces Preſentes ordre & plein pouvoir à notre

ſervatie van der ſelver regten, die ſy, als Univerſele Erfgename van Koningh Willem van Groot Brittanien, tot de Oraniſche volle ſucceſſie, hebben, eene ſolemnele Proteſtatie ſoo wel aen de op het tegenwoordige Vredes-Congres afgeſondene Plenipotentiariſſen over te leveren, mitsgaders de voorſchreve Proteſtatie aen de Magiſtraet der Stad Utrecht te doen inſinueren, te deponeren, en daer van Acte te verſoeken. Soo hebben wy dien volgens hier toe ſpeciale magt opgedragen, en dragen de ſelve op by deſen, aen den Hooggeleerden onſen lieven getrouwen, en onſer Voogdyen Raedt ....

Breur,

tre tres cher & tres Fidel. . . . . Breur, Conſeiller de notre Tutelle,de ſe rendre immédiatement de la Haye à Utrecht, pour y remettre la dite Proteſtation entre les mains du Magiſtrat de la dite Ville, la leur faire inſinuer, & en demander Acte. Et nous nous engageons d'aprouver ce que notre ſuſmentionné Conſeiller & Plenipotentiaire, fera à cet égard en notre Nom, en qualité de Tuteur, & de l'indemnifier fidellement & de bonne foi. En foi dequoi nous avons ſigné les preſentes de notre propre main, & y avons fait apoſer le ſceau de nos Armes. Fait à Caſſel le 17. Avril 1713.

Breur, ſoodanig en in dier voegen dat hy ſig aenſtonts uyt den Haegh naer Utreght begeve, en om de voorſz. Proteſtatie aen de Magiſtraet tot Utreght over te leveren, de ſelve te laten inſinueren, en daer Acte van te verſoeken. Het geen nu den voorſz. onſen Raedt en Gevolmagtigde als voorſz. ſtaet, in onſen naem als Vooght daer inne doen en verrigten ſal, ſulx beloven wy voor aengenaem, ende hem deswegen ſchuldeloos te ſullen houden, getrouwelijk en ſonder argerliſt. Ten oirkonde onſe Furſtelijke Handt en opgedrukt Zegel. Caſſel den 17. Aprilis 1713. ende was ondertekent Carl, hebbende

1713. & figné Charles, aïant un fceau de cire rouge fur le côté.

Fidellement traduit de l'Allemand, à la Haye le 11. *Mai* 1713. *par moi, & figné*

P. D. CRETSER,

Not: Pub:

bende een Zegel in Root Lak ter zijde opgedrukt.

Getrouwelijk uyt het Hoogduytz vertaalt, in s'Gravenhage den xi. May A°. 1713. by my, en was ondertekent

P. D. CRETSER,

Not: Pub:

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. S. la Princeffe d'Orange, &c. pour la même fin que le précédent.

Marie Louife, par la Grace de Dieu, néë Landgravinne de Heffe, Princeffe d'Orange, Hersfeld & Naffau; Comteffe de Catzenellebogen, Dietz, Zie-

Maria Louifa by der Gratie Gods, geboorene Land-Gravinne van Heffen, Furftinne van Orange, Hersfveld en Naffau, Gravinne van Catzenellebogen, Dietz, Zie-

Ziegenheim, Nidda, Schaumburg, Lingen, Meurs, & Spiegelbergh; Baronne de Breda, Beilstein, Liesvelt & Amelandt, Douairiere, Mere & Legitime Curatrice.

Comme Nous Nous trouvons obligéë, en qualité de Mere & de Legitime Curatrice de nos tres chers Enfans Mineurs, pour la conservation & le maintien des justes pretentions que nos dits Enfans ont en qualité d'héritiers *ab intestato* du defunt Seigneur Prince d'Orange & de Nassau, de Glorieuse Memoire, héritier Universel de Guillaume III. Roi de la

Ziegenheim, Nidda, Schaumburgh, Lingen, Meurs, en Spiegelbergh: Baronnesse van Breda, Beilstein, Liesvelt, en Amelandt, Douariere, Moeder en Wettige Voogdesse.

Nademael wy als Moeder en wettige Voogdesse over onse minderjarige wel geliefde Furstelijke Kinderen, ons genoodzaekt vinden, om tot conservatie en mainteneringe van de regtmatige pretensien, dewelke de voorsz. onse Kinderen als Erfgenamen ab intestato *van den Universele Erfgenaem, den Saligen Heer Prins van Orange en Nassau Glorieuser memorie, des Konings van Groot Brit-*

la Grande Bretagne, aussi de Glorieuse Memoire, à toute la Succession de sa dite Majesté, de faire mettre entre les mains des Plenipotentiaires respectifs assemblés au Congrés d'Utrecht, une Protestation solemnelle, & de la faire plus insinuer & déposer entre les mains des Magistrats d'Utrecht, & leur en demander Acte: Nous avons donné & donnons, en qualité comme sus dit, ordre & plein pouvoir, par & en vertu de cette Procuration, à notre tres cher & tres fidel, le Sieur Adrien Breur, Conseiller de notre Curatelle, de se

Brittannien, Willem den Derden, mede Glorieuser gedagtenis, tot de gansche Nalatenschap van Hoog-gedagte sijn Majesteyt, zijn hebbende, een solemneele Protestatie te doen overgeven, niet alleen aen de respective Heeren Plenipotentiarissen op het Vredens Congres tot Utreght, maer ook de voorsz. protestatie aen de Magistraet der Stad Utreght over te leveren, in der selver handen te doen deponeren, en daer van Acte in forma te versoeken, soo is 't dat wy in de voorsz. onse qualiteyt, daer toe specialijk gelast en gecommitteert hebben, gelijk wy daer toe lastigen en committeren, by

se rendre immédiatement de la Haye à Utrecht, & d'y remettre la sus-dite Protestation solemnelle entre les mains du Magistrat de la dite Ville, pour la faire enregistrer publiquement, & en demander Acte dans les formes. Et Nous Nous engageons de reconnoitre, d'approuver, & de ratifier tout ce que notre sus-dit Plenipotentiaire fera à cet égard, en vertu des presentes, en notre Nom, en qualité comme sus dit, & de l'indemnifier & le guarantir en cela de bonne foi. Fait & donné à notre Cour, à Leuwarden, le 25 Avril 1713. Signé de

by ende in kragte van dese onse Procuratie, den Hoogh-geleerden onsen lieve getrouwen Mr. Adriaen Breur, Raed van de Hooge Furstelijke curatele, sullende den gemelden onsen geconstitueerden sig uyt kragte der selven aenstonds uyt den Haege naer Utreght begeven, en de voorsz. solemnele Protestatie aen de Magistraet aldaer over te leveren, om publicq geregistreert te worden, en daer van Acte in forme te versoeken. Belovende van waerde te houden, te approberen en te ratificeren, al 't geen onse Gevolmagtigden uyt kragten van desen, in onse qualiteyts name gedaen en verrigt sal hebben, ende den selven

de notre main, & ſcellé du ſçeau de nos Armes. M. L. Princeſſe d'Orange. aiant un ſçeau de Cire noire à côté. Et plus-bas par ordre de ſon Alteſſe. C. de Hertoghe.

Apres avoir comparé cette Copie avec l'Original, ſigné & ſcellé comme deſſus, on a trouvé qu'elle y eſt conforme mot à mot. Fait à la Haye ce 11. Mai 1713.

Par moi, & étoit ſigné.

Nous

ven deſen aengaende in alles koſt en ſchadeloos te indemneren en te garanderen, alles tergoeder trouwe. Aldus gedaen en gegeven op ons Hof binnen Leeuwaerden, deſen 25 *April* 1713. *onder ons Handt en Furſtelijk Zegel, ende was onderteekent M. L. Princeſſe van Orange, hebbende een Zegel in ſwart Lak by gedrukt: lager ſtondt ter oirkonde van haar Hoogheyd, ende geteekent C. de Hertoghe.*

Nae gedaene Collatie jegens desſelfs Originele, ſijnde gedateert, Onderteekend, en Beſegelt als boven, is deſe Copie daer mede van woorde tot woorde bevonden te accorderen. Actum

Hage

Nous les Bourguemaitres & le Senat de la Ville d'Utrecht, Certifions par les présentes, que le Sieur Adrien Breur, Avocat de la Cour de Hollande, & Conseiller de la Curatelle des Enfans de son Altesse, le Feu Prince d'Orange & de Nassau, Jean, Guillaume Friso, de Glorieuse Memoire, Stadhouder hereditaire, & Capitaine General de la Province de Frise, & Stadhouder & Capitaine General de la Province & Ville de Groningue, a comparu devant

Hage den 11 May 1713.

By my en was Ondertekent.

Wy Borgermeesters en Vroedschap der Stad Utrecht, certificeren by desen dat voor ons compareerde de Hr. Mr. Adriaen Breur, Advocaet voor den Hoven van Holland, mitsgaders Raed van de Hoogh Furstelijke Voogden over de Nagelate Furstelijke wesen van sijne Hoogheyt den Heer Prince van Orange en Nassau, Johan Willem Friso, Glorieuser Gedagtenisse, Erf-Stadhouder en Capitein Generael van de Provintie van Vrieslandt, ende Stadhouder en Capitein Generael van de Provin-

nous, par ordre de leurs Altesses les Curateurs sus mentionnés, & en vertu des Commissions respectives, & des Procurations, dont il nous a montré les Originaux, & nous a mis entre les mains une Traduction de l'une, & une Copie de l'autre, toutes deux autentiques, dont voici la teneur:

vintie en Stadt van Groeningen, als ten deſe door de ſelve Hoog Furſtelijke Voogden ſpecialijk gelaſt, volgens de reſpective commiſſien en procuratien, door hem in Origenelen vertoond, ende van de eene Tranſlaet, ende van de ander Copie beyde Authentick overgelevert, luydende als volgt

Inſerée au B.

Fiat insertie *B.*

Et le dit Comparant, en vertu des Commissions & des Procurations sus mentionées, nous a mis entre les mains la Protestation Latine suivante, pour être déposée, & gar-

Welke voornoemden Compt. uyt kragte en gevolge van de voorſz. zijne becomene Commiſſien ende Procuratien, leverde en deponeerde onder ons, omme in de Archiven van onſe Stad

déë publiquement dans les Archives de notre Ville.

Stad publickelijk te werden bewaerd de navolgende Latijnse Protestatie.

Inserée au C.

Fiat insertie *C.*

Et de plus, le dit Comparant a souhaité un Acte en forme de tout ce qui s'est passé à cet égard, pour servir de preuve qu'il s'est aquité de sa Commission, & pour les fins marquéës dans la Protestation susdite. En foi de quoi nous avons fait apposer aux presentes le sceau des Armes de notre Ville, & les avons fait signer par notre Secretaire. Fait à Utrecht le 23 Mai 1713.

E. van Harscamp.

Ende versogte den Compt. van dit alles gepasseerde Acte in forma, dewelcke is dese, om te strekken tot bewijs van dese zijne verrichtinge, ende wijders ten fine, als in de voorsz. Protestatie. Des t'Oirkonde is dese met onser Stads Cachet en Onderteekeninge van onsen Secretaris bekragtigt. Actum Utrecht den 23 *May* 1713.

E. van Harscamp.

PRO-

PROTESTATIO,

C *Nomine Pupillorum Principis Auriaci & Nassovici, Joannis Wilhelmi Frisonis, heredis Magnæ Brittanniæ Regis, ambo glor. mem., ex Serenissimorum Tutorum speciali Mandato declarata, & tradita illustrissimis ac excellentissimis Dominis, cum plena potestate ad Tractatum Pacis Trajecti Legatis.*

Principatum Auriacum, cæteraque Gallica Bona, a Magnæ Brittanniæ Rege, ejusque Serenissimis Majoribus, immemorialiter, justo titulo, & jure dominii possessa, verùm post mortem Regiæ illius Majestatis occasione belli a Galliæ Rege vendicata, per Pacem reverti ac restitui oportuisse in hereditatem Regis, qui ante bellum eorum fuit legitimus Possessor, eamque restitutionem, dum de Pace ineunda agebatur, nomine dictorum Pupillorum postulatam fuisse summo jure, plusquam manifestum est.

At-

Attamen illa tam justa restitutio in hujus Pacis negotio a duabus Potestatibus denegata est, nempe a Borussiæ Rege, proprio nomine; nec non à Galliæ Rege, nomine quorumdam ipsius subditorum. Cæterum ab utroque sine ullo fundamento.

Nam quod attinet Majestatem Borussicam, prætensum illud jus fideicommissi, quod est unicum ejus intentionis fundamentum, jam sæpius, & plus satis, est refutatum. Cui præterea accedit *litispendentia* formalis, etiam speciatim super Principatu Auriaco, cæterisque in Gallia bonis, legitimo modo introducta per mutuam petitionem, seu reconventionem judicialem, nomine dictorum Pupillorum, adversus Borussiæ Majestatem institutam coram Judice, ab ipsa illa Majestate electo; quinetiam adhuc *Celsorum & Præpotentium Procerum Placitum diei* 28. *Julii anni* 1711., quod Borussiæ Rex habuit acceptum & ratum; continens, quod, postquam dicta Majestas ex hereditate regia, præter jam tum occupata, adhuc accepisset provisionaliter bona, ibi designata, porro omnia manerent in statu quo, donec inter Celsas Partes aliter transactum, vel

vel judicatum foret. Cui etiam directe hæc denegatio adversatur.

Galliæ autem Regem, & Antecessores ejus, non tantum prædictam Magnæ Brittanniæ Regis, & Serenissimorum illius Majorum, justam possessionem semper agnovisse, non obstante quorundam Galliæ subditorum contentione; sed etiam præsentem Galliæ Regem in similibus, uti nunc, fœderis incundi casibus signa talis agnitionis plus una vice præbuisse manifesta, omnibus est notum; cum bellis finitis, non etiam obstante ulla subditorum contentione, dictum Principatum, cæteraque bona, Magnæ Brittanniæ Regi restituere voluit; etiam resarcito damno. Ut est videre in *art. separato Pacis Neomagensis, diei* 10 *Aug*, 1678., *in art.* 13. *Pacis Risvicensis, diei* 21. *Septemb.* 1697, *in instrumento subsecuto* 8. *Maji* 1698., *& in alio posteriori* 28. *Julii* 1699. Quibus manifestis & geminatis agnitionibus nihil addi opus est, præter hoc unum, quòd nullius Galliæ subditi possit prætendi contentio, quæ non tempore prædictorum fœderum, & multo ante, fuit mota. Nam hoc uno duntaxat considerato; constat, quemadmodum, non obstantibus hujus-

modi antiquis contentionibus, Rex Magnæ Brittanniæ, æque ac ipsius Serenissimi Majores, fuit usque ad mortem in justa illa & immemoriali possessione, & quovis tempore in Pace ineunda eam meritò a Galliæ Rege recepit; ita etiam hoc tempore easdem contentiones non magis, quam pridem, illam restitutionem potuisse impedire, aut hereditatem regiam privare justa illa, ac semper agnita possessione.

Et quoniam tamen alte memorati Galliæ & Borussiæ Reges hisce omnibus non obstantibus, justam illam restitutionem denegare voluerunt; imo etiam eo usque ei adversari, ut in contrarium ipsis placuerit, invita Justitia, super prædicto Principatu Auriaco, cæterisque Gallicis bonis, mutuo pacisci, haud secus, ac si ad dictam regiam hereditatem non pertinerent, sed Borussiæ Regi competiissent; subscriptus Minister Serenissimi Domini Landtgravii Hassiæ, ex mandato speciali Domini sui, nec non Dominæ ipsius Filiæ, Principis Auriacæ & Nassovicæ, ut Tutorum, protestatur de aperta injustitia, quæ est in denegata illa restitutione; atque de notoria nullitate, qua prætensum illud pactum de rebus plane alienis, ac litigiosis, laborat.

Que-

Quemadmodum idem Minister porro protestatur de injustitia ac nullitate omnium & singulorum, quæ in præjudicium dictorum Pupillorum inter alte memoratas, vel etiam alias Potestates, in hac Congregatione, sive Pacis negotio, pacta reperiri possent.

Rogans unumquemque Dominorum Legatorum, justam hanc Protestationem insinuari, quia communia deficiunt, in propriis ipsorum Actis hujus Fœderis; ut de ea in posterum, & omni tempore, constare possit, ad conservandum Pupillorum, qui omnium merentur auxilium & commiserationem, jus incontestabile. Actum Trajecti 22 Maji, anni 1713.

S. M. W. DE DALVIGH.

Mandatario nomine.

MEMOIRE

De S. A. S. Monseigneur le Prince de Conti, Prince du Sang, au sujet des Comtés Souverains de Neufchâtel & Valangin.

Le Comté de Neufchâtel a appartenu originairement aux Seigneurs de ce nom, d'ou il a passé en la maison de Fribourg, ensuite en celle d'Hocberg, & enfin en la maison d'Orleans Longueville, dont le dernier Seigneur Mâle, Jean Louis Charles d'Orleans, Duc de Longueville, mourut revêtu le 5. Février 1694.

Le Comté de Valangin a pareillement appartenu originairement aux Seigneurs de ce nom, d'ou il a passé en la Maison de Châlons, ensuite en celle de Tourniel. Deux Seigneurs de ce nom vendirent ce Comté, en 1589. au Comte de Montbeliard: celui-ci le revendit, en 1592. à la maison de Longueville, dont le dernier Seigneur Mâle Jean Louis Charles d'Orleans, Duc de Longueville, mourut revêtu, & joüissant paisiblement, en 1694.

Par

Par ſon Teſtament olografe de l'année 1668. il inſtitua defunt Mr. le Prince de Conti, ſon Couſin Germain ſon héritier Univerſel.

Mr. le Prince de Conti ne put néanmoins après la mort du Duc de Longueville ſe mettre en Poſſeſſion des Comtés de Neufchâtel & Valangin, Madame la Ducheſſe de Nemours, Sœur Conſanguine de Mr. le Duc de Longueville, conteſta la validité du Teſtament de ſon Frere, elle s'oppoſa par des voïes de fait à la priſe de Poſſeſſion des Comtés de Neufchâtel & Valangin. Mr. le Prince de Conti fit ſes Proteſtations contre cette violence, il obtint un Arrêt du Parlement de Paris, le 13 Decembre 1698. contre Madame de Nemours, par lequel le Teſtament fut confirmé: il voulut enſuite prendre Poſſeſſion des Comtés de Neufchâtel & Valangin, Madame de Nemours en joüiſſoit, elle s'oppoſa par des voïes de fait. S. Majeſté Guillaume, Roi d'Angleterre, à qui on avoit donné des vûës, (quoi qu' injuſtes,) ſur ces biens-là, ſe joignit à l'opoſition de Madame de Nemours: la conjoincture des tems peu favorable à Mr. le Prince de Conti, & des rai-

ſons d'Etat le forcerent de ſurſoir ſes pourſuites, & ne lui laiſſerent que la liberté de faire de ſecondes Proteſtations. Il renouvella ſes inſtances après la mort de Madame de Nemours, arrivéë au mois de Juin 1707. mais inutilement; S. A. E. de Brandebourg, ſe pretendant héritier du Roi d'Angleterre,aidé de la brigue & de la Cabale, ſoutenu d'un Traité du 28 Octobre 1704. par lequel les Puiſſances Alliéës ennemies de la France, promirent de le faire ſuccéder aux Comtés de Neufchâtel & Valangin ſans aucun droit ni raiſon, ainſi quil paroit par deux Lettres du Sieur Dupui, l'un de ſes Agents, interceptéës & renduës publiques par l'impreſſion en date des 8 & 16 Juillet 1704. envahit la Poſſeſſion de ces Comtés, & rendit inutiles les pourſuites de Monſieur le Prince de Conti, qui proteſta la troiſiéme fois pour la conſervation de ſes droits.

Après le decés de S. M. le Roi de Pruſſe, arrivé le 25. Fevrier 1713. Monſieur le Prince de Conti fit ſes diligences pour ſe mettre en Poſſeſſion de ces Comtés, la même brigue & la même Cabale qui ſubſiſte encore, les mêmes raiſons d'Etat dans le moment ou l'on traite

te de la Paix, entre sa Majesté T. C. & sa M. Prussienne, Fils du defunt Roi de Prusse, ont encore empêché que Mr. le Prince Conti n'ait pû aprehender cette Possession. S.M. Prussienne a continué l'usurpation de son Predecesseur, Monsieur le Prince de Conti a protesté pour la quatriéme fois.

Les droits de S. A. S. M. le Prince de Conti, sur ces Comtés sont incontestables: c'est un bien patrimoniel & Disponible. Les Ecrits qui ont été imprimés sur cette matiére le prouvent suffisamment, & parmi toutes les preuves l'on se contentera de raporter celle-ci.

Après la mort de François d'Orleans, Duc de Longueville, Comte de Neufchâtel, appellé le petit Duc, en 1551. sans Enfans, le Comté de Neufchâtel fut contesté entre Leonor d'Orleans Duc de Longueville, & Jacques de Savoie Duc de Nemours, ses Cousins Germains, (Le Comté de Valangin n'étoit pas pour lors dans la maison de Longueville, il ne fut acquis qu'en 1592.) Le Duc de Longueville, pretendoit le tout comme Mâle portant le nom de la maison, & que le Comté étoit indivisible: le Duc de Ne-

mours, en demandoit la moitie comme étant en égal degré : le jugement solemnel des Audiences generalles du Comté de Neufchâtel du 6 Mai 1552. termina ce differend.

Prononciation du jugement.

Sur quoi mesdits Sieurs des Audiences se sont retirés à part, & après avoir sur le tout avisé & bien pesé la dite matiére, à grande & mûre deliberation de Conseil sur ce eüe, consideré tout ce qui faisoit à considerer, signamment la Coutume de tout tems observée & gardée en ce païs, ont ajugé & ajugent diffinitivement la moitié de ce dit Comté de Neufchâtel, avec ses appartenances & dependances, à mondit Seigneur le Duc de Nemours, attendû mêmement que Mgr. le Duc de Longueville, de la Succession duquel est question, est décédé *ab intestat* & sans hoirs de son corps, & parce que Mgr. le Duc de Nemours s'est trouvé être dans un même dégré de Consanguinité avec Mgr. le Duc Leonor son Cousin Germain.

Reflection.

Ce Comté eſt diviſé, la Diviſion eſt la plus ſure marque de la Patrimonialité; le defunt pour empêcher cette Diviſion, pouvoit diſpoſer: tout cela eſt écrit dans le jugement. Neufchâtel eſt donc Patrimonial, diſponible, & aliénable.

Le Comté de Valangin n'a apartenu à la maiſon de Longueville, que par ce qu'il a été acquis par vente. Il eſt donc également Patrimonial & aliénable; tout de même que le Comté de Neufchâtel. Le dernier Duc de Longueville, proprietaire de l'un & de l'autre, a donc pû valablement diſpoſer en faveur de Monſieur le Prince de Conti ſon Couſin Germain.

Moïens de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Il ſe dit Couſin germain & plus proche héritier de Guillaume Comte de Naſſau Roi d'Angleterre. Celui-ci deſcendit du fameux Guillaume Comte de Naſſau dit le taciturne, en faveur duquel René de Naſſau Chalon avoit teſté en 1544. René de Naſſau étoit neveu maternel de Phil-

bert de Châlon Prince d'Orange, qui descendoit des anciens Seigneurs de Châlon Barons d'Arlai en Franche-Comté, à l'un desquels, nommé Jean de Châlon Baron d'Arlai, la mouvance du Comté de Neufchâtel fut cedéë en 1288. du consentement du Seigneur de Neufchâtel, & de Rodolphe d'Hapsbourg Roi des Romains & ensuite Empereur.

L'on pretend qu'après l'extinction de la Branche Masculine des Comtes du nom de Neufchâtel, arrivéë en 13... le Comté a passé à la Maison de Châlon, à cause de cette mouvance; que Neufchâtel ainsi consolidé a passé, avec les autres biens de la Maison de Châlons, en celle de Nassau, en vertu du Testament de René de Nassau Châlon, de l'annéë 1544; & que Sa Majesté le Roi de Prusse est le seul héritier de cette Branche de la Maison de Nassau.

Reponses.

1°. Cette mouvance ne subsiste plus. Il n'a plus été rendu d'hommages depuis Jean de Fribourg Comte de Neufchâtel, decedé en 1457. La Maison d'Hocberg

ni

ni la maiſon de Longueville qui l'ont enſuite poſſedé pendant près de 250 ans, n'en ont point rendû : grande preſcription ! au moïen de laquelle, le Comté de Neufchâtel eſt devenu Souverain. 2°. Dans le titre d'infeudation de 1288, ni dans les ſubſequents hommages, il n'y avoit aucune clauſe qui dît qu'après l'extinction des Seigneurs Mâles du nom de Neufchâtel, il ſe feroit une réunion du Fief ſervant au dominant, au prejudice des deſcendans par Filles. Il ne s'en fit aucune lors du déceds de Louis dernier Comte du nom de Neufchâtel : Iſabelle de Neufchâtel ſa Fille lui ſucceda : elle fut receüe à hommage après le deceds d'Iſabelle ſans enfans. Conrad Comte de Fribourg, ſon neveu, à cauſe de Varenne de Neufchatel mere de Conrad Sœur d'Iſabelle, entra en poſſeſſion du Comté, il en fit hommage auſſi bien que Jean Comte de Fribourg ſon Fils & ſucceſſeur audit Comté. Cependant Iſabelle de Neufchâtel étoit femelle, & Conrad & Jean de Fribourg n'étoient pas du nom de Neufchâtel. C'eſt par cette raiſon qu'après le decéds de Jean de Fribourg, Rodolphe d'Hocberg ſon neveu & héritier,

institué par le Testament de Jean de Fribourg, succeda au Comté de Neufchatel; & ainsi la maison de Longueville succeda au même Comté par le mariage de Jeanne d'Hocberg petite Fille de Rodolphe, mariée dans la maison de Longueville. Il ne s'est donc fait ni n'a dû se faire aucune réunion de fait ni de droit après le décéds de Jean de Fribourg, arrivé en 1457.

Sa Majesté le Roi de Prusse reconnoit legitime la possession de la maison de Fribourg, il en fait mention dans son Acte d'investiture de 1707. Cependant les Seigneurs de Fribourg n'étoient pas du nom de Neufchâtel: ils en descendoient par les femmes seulement: S. M. P. reconnoist ce fait legitime, & pretend en même tems qu'il n'est pas legitime: il tombe dans une évidente contradiction.

Ces deux raisons Principalles suffisent, sans parler de plusieurs autres: elles ont fait avoüer aux gens d'affaires de la maison de Brandebourg qu'elle n'avoit aucun droit, lequel ne devoit être emploïé que pour le *Decorum*, & que l'on devoit mettre toutes ses resources dans la Caballe, laquelle est parfaitement bien décrite dans les Lettres du Sieur Dupui.

PLEIN POUVOIR

Accordé par S. A. S. Madame la Princesse de Conti pour les Requisitions, Protestations, &c. à faire pour la conservation des droits de S. A. S. Mgr. le Prince de Conti Mineur &c.

Par devant les Conseillers du Roi, Notaires au Chatelêt de Paris, sous-signés, fut presente tres Haute, tres Puissante, & tres Excellente Princesse Madame Marie Therese de Bourbon, Princesse du Sang, Veuve de tres Haut, tres Puissant, & tres Excellent Prince Monseigneur François Louis de Bourbon, Prince de Conti, Prince du Sang, Mere & Tutrice de tres Haut, tres Puissant, & tres Excellent Prince Monseigneur Louis Armand de Bourbon, Prince de Conti, Prince du Sang, Fils mineur de mesdits Seigneur & Dame, Prince & Princesse de Conti, & Legataire Univèrsel du dit defunt Seigneur Prince de Conti son Pere, qui étoit Legataire Universel de tres Haut, tres Puissant, & Excellent, Prince Monseigneur Jean

Lou-

Louis Charles d'Orleans, Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchâtel & de Valengin, en Suisse, d'Orange, Comte de Dunois. Madite Dame Princesse de Conti demeurante en son Hôtel à Paris, Quai de Conti, Paroisse Saint André des Arcs; laquelle Madite Dame Princesse de Conti, a constitué son Procureur general & special la Personne de M. Silvain Mars Avocat au Parlement, & ès Conseils, auquel S. A. S. en la dite qualité donne pouvoir de se transporter en la Ville d'Utrecht en Hollande, & par tout ou besoin sera, & ou se traitera la Paix entre les Puissances Souveraines qui sont de present en Guerre en Europe, & là pour & au nom de Madite Dame Princesse de Conti, en la dite qualité faire toutes Requisitions, Protestations, & Actes que besoin sera pour la Conservation des droits dudit Seigneur Prince de Conti sur les dites Principautés d'Orange, Neufchâtel, Valangin, & sur les biens de la maison de Châlon, & generalement tout ce qu'au dit cas appartiendra, substituer en son lieu & place, si besoin est, à l'effêt de ce que dessus. Par ainsi promettant, obligéant &c. Fait & passé à Paris en l'Hôtel de madite Dame Prin-

Princesse de Conti, l'an mil sept cens treize, le onziéme Mars après midi. Et a son Altesse Serenissime signé la minute des presentes demeurée à Lange l'un des dits Notaires sous-signés.

Signé *Meunier & Lange, Notaires, avec Paraphe scellé le dit jour & an.*

CERTIFICAT.

Du Lieutenant Civil de la Ville de Paris, concernant la validité de l'Acte précedént.

Nous Hierosme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleuri, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Mre. Meunier & Lange, sont Notaires au Chatelêt de Paris, & que foi doit être ajoutéë, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux écrits. En foi dequoi Nous avons signé ces presentes, icelles fait

fait contresigner par notre Secretaire, & aposer le Cachet de nos Armes. le onze Mars 1713.

signé

DARGOUGES.

Par mon dit Seigneur.

BARBIN.

PROTESTATION.

Faite de la part de S. A. S. le Prince de Conti, Mineur.

NOus soub-signés fondé de Pouvoir de S. A. S. Mgr. le Prince de Conti, Prince du Sang, Pair de France. Declarons à tous quil appartiendra, que Nous sommes partis de la Ville de Paris au mois de Juillet 1712. & arrivés en cette Ville d'Utrecht le 14 du même mois, à l'effêt de procurer à sa dite A. S. la Possession des Comtés de Neufchâtel & de Valangin,

gin, usurpés & detenus par Sa Majesté le Roi de Prusse, en sollicitant aupres des Puissances, Belligerantes, Assembléës, par leurs députés Plenipotentiaires en cette Ville pour conclure la Paix entre Elles. Nous n'avons pas trouvé que pour traiter de la Paix, il y eût aucun Mediateur, ainsi qu'il est de coutume, entre les mains duquel Nous aïons pû remettre nos Memoires instructifs & pieces Justificatives de nos droits. Nous n'avons pû qu'informer les Deputés Plenipotentiaires des Parties Belligerantes, entre autres ceux de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, qui se sont principalement interposés pour la Conclusion de la Paix: à tous lesquels nous avons remis autant d'éxemplaires du Memoire ci-dessus, lequel nous avons publié & distribué dans le lieu de l'Assembléë, afin d'en instruire le Public pour le tems present & pour l'avenir. Tous nos soins n'ont pû empêcher que par le Traité signé entre sa M. tres Chretienne d'une part, & le Roi de Prusse, de la maison de Brandebourg, d'autre part, le 11 Avril dernier, le Roi de Prusse n'ait été reconnu pour Comte de Neufchâtel & Valangin, sans autre droit

va-

valable, que celui du plus fort & de bien séance, au prejudice de la justice des droits de S. A. S. Ce qui Nous oblige de Protester contre cette disposition & toutes autres faites ou à faire ci-apres contraires aux droits & Prérogatives de sa dite A. S. auxquelles dispositions Nous declarons que Nous n'acquiesçons en nulle maniere, mais que Nous en appellons à des tems plus favorables à la justice, afin que les droits du Seigneur notre Commettant n'en puissent être reputés moins Legitimes. Fait à Utrecht ce 12 Avril 1713. signé *Mars.*

Le 13 Avril 1713. deposé chez *Abel de Coole*, Notaire, qui en a donné le Certificat suivant.

LE 13 Avril 1713. aprés midi par-devant Abel de Coole, Notaire de la Cour d'Utrecht, comme aussi admis par la Magistrature de la même Ville, & les témoins sous-nommés, est comparu Mr. Silvain Mars Avocat au Parlement de Paris, & és Conseils de S. M. T. C. lequel a reconnu que la Signature appotée en l'Ecrit ci-dessus est sa propre Signature, & a deposé en

en nos mains les Originaux des sus-dits Memoire, Procuration, & Protestation: dont Nous lui avons donné Acte és presence de Antoine Congnard, Ecuïer de la petite Ecurie de S. M. T. C. & de Michel Martin, Maître Chirurgien juré à Paris, l'un & l'autre étant à la suite de S. E. Monseigneur le Maréchal d'Uxelles, Plenipotentiaire de France, de present en cette Ville, témoins à ce requis, qui, l'Acte mis en Protocole, avec moi Notaire ont sous-signé au dit tems.

Quod Attestor.

A. DE COOLE, Notaire.

CERTIFICAT.

De la Magistrature de la Ville d'Utrecht, concernant la validité de l'Acte précédent.

Nous Bourguemaîtres & Conseilers de la Ville d'Utrecht, certifions que Abel de Coole, qui a Signé l'Acte ci-dessus,

sus, est Notaire publique, admis par la Cour Provincialle d'Utrecht, demeurant dans cette Ville, & que foi soit attribuée à tous Actes qui sont passés par devant lui & deux témoins; En foi dequoi Nous avons fait mettre le Caçhet de cette Ville & signé par notre Secretaire. à Utrecht, le 13 Avril 1713.

E: V: HARSCAMP.

Secretaire.

MEMOIRE

Pour Monsieur le Comte, & Madame la Comtesse de Vienne de St. Chaumont.

La Terre de Miolans, située en l'etenduë du Duché de Savoie, appartient incontestablement à Madame la Comtesse de Vienne. Elle a ci-devant appartenu à ses auteurs & predecesseurs de la maison de Mitte Chevrieres de St. Chaumont, qui y ont été maintenus par Arrêt contradictoi-

toire du Senat de Chamberi de 1589. cinq autres Arrêts du grand Conseil de Sa Majesté tres Chretienne, des annéës 1597. 1598. 1599. 1602. 1604. rendus contre la maison de Saluces, de qui avoit elle-même choisi la Jurisdiction du grand Conseil. Elle acquiesça à tous les Arrets par transaction authentique de l'annéë 1605. en consequence de laquelle la maison de St. Chaumont joüit paisiblement de la Terre de Miolans.

La Guerre de 1629. entre la France & la Savoie donna lieu à la maison de Saluces de Carde, sujette du Duc de Savoie, d'obtenir la confiscation de la Terre de Miolans sur le Sieur de St. Chaumont, qui etoit pour lors au fond de l'Allemagne en service de Sa Majesté tres Chretienne, occupé à renouer l'Alliance entre les Couronnes de France & de Suede. Elle obtint encore avec la même facilité une Commission du Duc de Savoie, la quelle à l'insu & sans la participation du Sieur de St. Chaumont nommoit des Commissaires Juges extraordinaires à la devotion de la maison de Cardé pour connoitre une seconde fois du fonds des differents au sujèt de la Terre de Miolans qui avoient été deja decidés par

tous

tous ces Arrêts, & terminés par la Transaction de 1605. Mais le Traité de Querasque, du 30 Mai 1631. porte nommément *que le Sieur de St. Chaumont sera remis en la libre puissance de ses biens, en vertu du Traité, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration plus expresse, de sorte qu'il en puisse joüir paisiblement & sans difficulté, ainsi qu'il faisoit auparavant la derniere Guerre: & seront pour cet effêt tous juges tenus & obligés d'entretenir & garder le contenu au present article.* Le même Traité, Art: cinq, porte, que tous jugemens tant souverains que subalternes qui auront été donnés par contumace, sans comparitions ni contestations volontaires de parties, soit en matiere civile ou criminelle, demeureront nuls & de nûl effêt & valeur, comme non avenus. Au moïen de ce Traité la Commission du Duc de Savoie, qui nommoit des Commissaires, demeura nulle, & le dit Sieur de St. Chaumont entra en la possession de la Terre de Miolans, dont il joüit paisiblement jusqu'en l'annéë 1637.

Pour lors les mêmes Commissaires, dont la Commission avoit été revoquéë par le Traité de Querasque, rendirent une sentence à la solicitation de la maison de

Car-

Cardé & a l'insû du Sieur de St. Chaumont, par laquelle la Terre de Miolans fut ajugéë à la maison de Cardé, le Sieur de St. Chaumont fut dépossedé par des voïes de fait. Il reclama & fit ainsi que ses successeurs, plusieurs Protestations és annéës 1639. 1666. & 1686. mais inutilement: les descendans de la maison de Cardé attachés au Duc de Savoie souverain du Païs ou est situéë la Terre de Miolans, ont toûjours été protegés, au prejudice des Sieurs de St. Chaumont, qui sont demeurés attachés à la France.

Maintenant que les Puissances de l'Europe qui sont en Guerre, sont assembléës par leur Deputés pour traiter de la Paix, & rendre à un chacun ce qui lui appartient, les Sieur & Dame de Vienne esperent que Messieurs les Mediateurs & Deputés voudront bien prendre connoissance de leurs droits & pretentions legitimes sur le possessoire de la Terre de Miolans.

Cette possession ne peut être contestéë aux Sieur & Dame de Vienne, si on considere ce grand nombre d'Arrêts & la Transaction de 1605. qui ont maintenu la maison de St. Chamont en la proprieté de cette terre, la possession constante & paisi-

ble pendant pres de 80 ans, & le Traité de Quérasque qui retablit cette possession.

La sentence de 1639. que l'on oppose est nulle & vicieuse: elle est renduë par défaut par des Commissaires auxquels les Sieurs de St. Chaumont n'ont jamais consenti, sur une procedure commencée en 1629. qui avoit été aneantie par le Traité intermediaire de Quérasque de 1631. vûë radicalle, qui rend nul tout ce qui a suivi. D'ailleurs comment de simples Commissaires peuvent-ils par un pareil jugement retracter cinq Arrêts du Senat de Chambery, & du grand Conseil contradictoirement rendus; jurisdictions choisies & consenties par la maison de Cardé? Ou sont les formes? N'est ce pas là un tort & un grief insigne que l'on fait à la maison de Chaumont, à la quelle on ne peut justement refuser la réintégrande en la dite Possession? ce qui sera d'autant plus facile, que depuis le commencement de la presente guerre, la Dame de Vienne, s'est mise en la Possession de la dite Terre avec la permission & l'autorité de sa Majesté tres Chretienne. Elle suplië tres justement Messieurs les Mediateurs & Plenipotentiaires de faire tous leurs efforts de procurer l'execution du Trai-

Traité deQuérasque & maintenir la paisible possession de la diteTerre en sa faveur. Soussigné de la Vieuville, Comte de Vienne, Mitte de Chevrieres de St. Chaumont.

Nous Haut & Puissant Seigneur Messire, Charles Emanuel de la Vieuville, Comte de Vienne, Marquis de St. Chaumont, Comte de Comfolant, Baron de la Villatte, Arziliere & autres lieux, & Haute & Puissante Dame Marie Anne, Mitte de Chevrieres de St. Chaumont, Epouse du Comte de Vienne, donnons pouvoir à Louis Charpentier de se transporter en Hôtels de Messieurs les Mediateurs & Plenipotentiaires des Puissances de l'Europe, qui sont de present assemblés en la Ville d'Utrecht pour traiter des affaires de la Paix, leur representer le droit, & la pretention legitimes que nous avons d'être reintegrés en la Possession de la Terre de Miolans, située en Savoie, à Nous apartenante en consequence de nos titres, & dont nos Ancestres ont été injustement depossedés par la maison de Cardé, au prejudice du Traité de Quétasque du 30 Mai 1631. qui rétablissoit le Sieur de St. Chaumont notre Auteur en la dite Possession; donner les Mémoires & instructions

qu'il conviendra ; faire toutes requiſitions ſoit au Congrés devant les Mediateurs ou autres qu'il conviendra, pour l'effêt ci-deſſus ; & ou il n'y auroit pas lieu d'obtenir ce que deſſus, faire toutes Proteſtations conſervatoires de notre droit ainſi & de la maniere qu'il apartiendra ; & du tout en requerir Acte pour nous ſervir en tems & lieu. Fait à Paris en notre Hôtel ſur Ruë & Paroiſſe de St. Paul : & avons fait ſceller les preſentes du Cachet de nos Armes, & icelles fait contre-ſigner par notre Secretaire : le ſixiéme Mai, mil ſept cent treize. Souſſigné *De la Vieuville, Comte de Vienne, Mite de Chevrieres de St. Chaumont.* Et plus-bas. Par mes dits Sieurs & Dames, Comte & Comteſſe de Vienne : *Sibert.*

PROTESTATION.

Nous ſous ſigné en vertu du pouvoir ci-deſſus, declarons à tous qu'il apartiendra que n'aiant trouvé aucuns Mediateurs dans la Paix qui ſe traite à preſent en cette Ville, entre les Puiſſances de l'Europe qui ſont en guerre, auxquels Mediateurs nous euſſions pû repreſenter le droit de Monſieur le Comte & de Madame la Comteſſe de Vienne,

nous

nous nous sommes transportés en Hôtels de Messieurs les Plenipotentiaires des Puissances assemblées de present en cette Ville pour l'affaire de la Paix, auxquels nous avons expliqué les moiens & raisons, & exhibé les titres, notamment le Traité de Quérasque du 30 Mai 1631. en vertu desquels nos Commettans pretendent de rentrer en la Possession de la Terre de Miolans, de laquelle depuis l'ouverture de la presente Guerre, avec la permission & toute l'autorité de sa Majesté tres Chretienne, ils jouissent à present, & dont la maison de Saluces Cardé joüissoit auparavant indument, au prejudice du Traité de Quierasque, & des autres Titres & longue Possession qui militent en faveur des Auteurs de notre Commettant. Nous avons donné pareillement aux dits Sieurs Plenipotentiaires autant du Memoire dont la Copie est cidessus, & les avons priés de la part & au nom de notre Commettant, soit dans les Conférences publiques, particulieres, ou autrement, de procurer à nos Commettans la dite Possession. Cependant quelques diligences que nous aïons pû faire, quelques soins que nous aïons pû nous donner, nous avons apris que le onze du mois d'Avril

dernier le Traité de Paix entre la France & la Savoie a été signé, dans laquelle par des raisons d'Etat on n'a eu aucun égard aux droits & pretentions legitimes de nos Commettans: au contraire elle porte que ceux qui ont été dépossédés à l'occasion de la presente guerre, seront reintegrés comme auparavant la déclaration d'icelle; en sorte que la maison de Saluces Cardé pretendra faire valoir cette disposition à notre prejudice. Ce qui nous oblige en vertu de notre pouvoir, & en execution d'icelui, de protêster au nom de nos Commettans que pareille disposition ne pourra nuire ni prejudicier à leurs droits & pretentions legitimes, lesquelles ils reservent de faire valoir en tems & lieu. Fait à Utrecht ce 12 Mai mil sept cent treize, sous-signé

L. Charpentier.

Le 12 Mai 1713. par devant Abel de Coole, Notaire de la Cour d'Utrecht, comme aussi admis par la Magistrature de la même Ville, & les témoins sous nommés, est comparu Louis Charpentier, lequel a reconnu, que la signature apposée en l'Ecrit ci-dessus est sa propre signature, & a de-

a deposé en nos mains les Originaux des susdits Memoire, Procuration, & Protestation, dont lui avons donné Acte en presence de Harmanus & Nicolas de Coole, témoins à ce requis, qui l'Acte ci-dessus mis en prothocolle avec moi Notaire, ont soussigné au dit tems & lieu.

Sous signés

Quod attestor.
ABEL DE COOLE, Notaire.

Nous Grand Baillif Bourguemaitres & Echevins de la Ville d'Utrecht, certifions que Abel de Coole, qui a signé l'Acte ci-dessus, est Notaire publique, admis par la Cour d'Utrecht, demeurant en cette Ville, & que foi soit attribuéë à tous Actes passés devant lui & deux témoins. En vertu de quoi Nous avons fait mettre le Cachet de cette Ville & signer par notre Secretaire. à Utrecht, le 15 de Mai 1713. Sous-signés

VERVELST.

DECLARATION

En faveur des Eglises Réformées de France, remise au Vénérable Magistrat de la Ville d'Utrecht, par Très-Haut, & Puissant Seigneur Mre. Armand de Bourbon, Marquis de Miremont, &c. autorisé par une Commission de sa Majesté Britannique, en date du 9 Juin 1712. pour travailler à ce qui concerne la Religion Reformeë en France, & en apuïer les intérêts dans le Congrés d'Utrecht.

Comme rien ne nous doit être plus cher dans le Monde, que la liberté de servir Dieu, selon les mouvemens de nos Consciences, & selon les régles de sa parole, les Protestans des Eglises Réforméës de France, n'ont jamais rien souhaité avec plus d'ardeur, que de pouvoir jouïr de cette douce liberté, laquelle leur a été ravie depuis plus de vingt sept ans, par l'artifice de leurs ennemis, qui ont trouvé le mo-

moïen d'obtenir du Roi, au mois d'Octobre, de l'annéë 1685: la revocation de l'Edit de Nantes. Nous eſpérions que ſa Majeſté voudroit bien ſe radoucir en notre faveur, & nous faire goûter par l'endroit le plus ſenſible, qui eſt celui de la liberté de nos Conſciences, dans le rétabliſſement de nos anciennes prérogatives, la douceur de cette Paix tant déſiréë, que ſa Majeſté fait aujourd'hui avec les autres Princes, & Puiſſances de l'Europe; Mais nous avons le malheur de nous voir déchus de nos eſpérances quelque juſtes qu'elles aïent été. Nous ſuplions donc ici tres humblement ſa Majeſté de prendre en pitié ce grand nombre de familles, qui ſollicitent ſa juſtice, & ſa Clémence Roïale, pour en obtenir la Grace la plus précieuſe qu'elles puiſſent jamais recevoir ſur la Terre. Nous la ſuplions tres humblement, & par les entrailles de la Miſéricorde Divine, de nous remettre dans le même état, où Nous, & nos Péres nous ſommes vûs dans toute l'étenduë de ſon Roïaume, pour y exercer librement notre Religion, & y rendre à ſa Majeſté les effêts de la plus exacte fidelité, & du zéle le plus ſincére, Nous la ſuplions avec toute

l'ardeur, & tout le respect imaginables, de permettre, que nous lui Protestions ici humblement, que nous ne perdrons jamais ni le désir, ni l'espérance d'obtenir de l'équité, & de la bonté de sa Majesté, le rétablissement de toutes les Concessions, qui nous ont été ci-devant faites, pour l'exercice de notre Religion, par les Rois ses glorieux Prédécesseurs, & par Elle même; Que jamais Nous ne nous désisterons d'une espérance, & d'une prétention si justes, & si bien fondéës, & ne ferons jamais ce tort à nos Consciences, & à notre Postérité, que de nous départir des Droits, qu'Elle même a bien voulu nous confirmer par tant de Déclaration solemnelles; Et comme par le passé nous avons toûjours fait sur ce sujet, les instances, & les supplications nécessaires, Nous protestons ici à sa Majesté, avec le respect le plus profond, dont nous puissions être capables, solemnellement, & comme devant Dieu, que les Omissions qui jusqu'à présent ont été faites de Nous, & de nos légitimes intérêts, ou qui se pourroient faire à l'avenir, dans les occasions semblables à celle-ci, ne devront jamais être regardéës, comme un abandon, que nous fas-

sions

ſions de nos juſtes demandes, ni préjudicier en aucune maniére à la bonté de notre Cauſe, & à la force de notre Droit, qui nous ſera toûjours ſacré.

D'autant que dans le Congrés aſſemblé pour traiter de la Paix, il ne ſe trouve point de Puiſſance, qui ait fait l'Ofice de Médiateur: Pour cette cauſe, & ſuivant l'uſage pratiqué, Nous, ſous-ſigné, requierons le Vénérable Magiſtrat de la Ville d'Utrecht, de vouloir recevoir la Déclaration ci-deſſus, pour ſervir de témoignage. A Utrecht le 26 Mai, 1713.

ARMAND DE BOURBON.

M. D. Miremont.

Nous Bourguemaitres & Conſeillers de la Ville d'Utrecht, certifions que ſon Excellence le Marquis de Miremont, en ſa qualité & en vertu de ſon Pleinpouvoir reconnu & verifié au Congrés dans notre Ville, a remis entre nos mains la Declaration dont l'Acte bien collationé & trouvé d'accord à ſa double demeurée en nos Archives, eſt écrit ci-deſſus. Et puiſque le ſus-nommé Seigneur a ſouhaité que le dit

Acte soit deposé en nos Archives pour servir de Memoire & témoignage publique & perpetuel en tems & cas de besoin; Nous lui avons bien voulu accorder cette demande, & pour cela le present Acte sous le sçeau de notre Ville, & la signature de notre Secretaire. Fait à Utrecht, le 26 de Mai 1713.

ACTE DE PLEIN POUVOIR

Du Comte de Matignon, touchant la Principauté d'Orange.

Jacques de Matignon, Comte Souverain de Neufchâtel & Valangin en Suisse, Prince d'Orange, Comte de Matignon, de Thorigni, de Gournai, de Hambie, Baron d'Arlai, & autres Terres en Franche-Comté, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General de ses Armées, & de la Province de Normandie. A tous ceux qui ces presentes verront: Sçavoir faisons que comme ainsi soit que par le décés de Madame Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours, Comtesse Souveraine de Neufchâ-

châtel & Valangin en Suiſſe, & appellée à la ſubſtitution graduelle & perpetuelle de la Principauté d'Orange, faite par Marie de Baux, Epouſe de Jean de Châlon, par ſon Teſtament du 22 Mai 1416. & à la ſubſtitution graduelle & perpetuelle portée par le Teſtament de Jean de Châlon, du 21 Octobre 1417. de la Baronnie d'Arlai & autres Terres & Seigneuries du Comté de Bourgogne, Provenues du partage fait par Jean Comte de Bourgogne, entre ſes enfans en 1262. duquel Jean Comte de Bourgogne, & Jean de Châlons ſon Fils, Nous ſommes deſcendus en Ligne directe: les dites ſubſtitutions de la Principauté d'Orange, & de la Baronnie d'Arlai, & autres Terres en Franche-Comte, aïant été ouvertes en notre perſonne au 6 Juin 1707. jour du décés de Madame Marie d'Orleans, Ducheſſe de Nemours, comme ſon plus proche parent du côté paternel appellé à ces deux ſubſtitutions. Et quoi que les deſcendans de Guillaume de Naſſau, Couſin Germain de René de Naſſau, mort ſans enfans en 1544. ne puiſſent rien pretendre à des ſubſtitutions, aux quelles ils ne ſont point appellés, n'étant point deſcendus de ceux qui

les ont faites; & qu'elles aïent été declarées ouvertes en faveur des Ducs de Longueville, comme descendus d'Alix de Châlons, Fille de Jean de Châlon, & de Marie de Baux, & appellés à ces deux substitutions, Guillaume de Nassau se fit remettre en Possession de la Principauté d'Orange, & des Terres du Comté de Bourgogne par l'Article I. du Traité du Château Cambresis, par le credit de Philippe second dont il avoit suivi le parti; mais afin que ce Traité ne fit aucun prejudice aux droits de la maison de Longueville, il fut ajouté dans l'Article, que ce seroit pour en joüir tout ainsi qu'il faisoit, ou pouvoit faire avant l'Ouverture des dernieres guerres commencées en 1551. & nonobstant les Arrêts rendus depuis; ce qui ne lui donnoit pas plus de droit, qu'il en pouvoit avoir. Et commes les Traités suivans sont semblables, & que par l'Article XIII. du Traité conclu à Riswik, entre la France & l'Angleterre, il est dit que le Roi Guillaume sera retabli comme avant la Guerre dans la Principauté d'Orange, & dans les Terres qu'il a en France, & que pour terminer le proces qu'il a au sujet des mêmes biens, il sera nommé des

Commiſſaires par les deux Rois, ce qui n'a point été executé. A ces cauſes, Nous confians en la perſonne & aux lumieres de Meſſire Jean Caſimir, dit Friſchman de Roſemberg, Chevalier, Baron de Ranſoniere, Seigneur de Changeai, ci-devant Envoié Extraordinaire du Roi en Allemagne, Nous avons icelui nommé & conſtitué, & par ces preſentes, nommons & conſtituons notre Procureur General & ſpecial, pour ſe tranſporter en la Ville d'Utrecht, & ſuivant les inſtructions particulieres qu'il a de notre part, & le Mémoire que Nous avons fait dreſſer à cet effêt, repreſenter la juſtice de nos droits ſur la Principauté & ſur la Baronnie d'Arlai, & autres ſiſes en Franche-Comté, compriſes dans la ſubſtitution portée au Teſtament de Jean de Châlons; demander aux Seigneurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aſſemblés pour traiter la Paix à Utrecht, que par leur entremiſe nous ſoions mis & inſtallés en pleine & paiſible Poſſeſſion de la Principauté d'Orange, & de la Baronnie d'Arlai, & autres biens ſitués en France-Cômté, compris en la ſubſtitution portée dans le Teſtament de Jean de Châlons, ou au moins d'ordon-

donner que suivant l'Article XIII. du dernier Traité conclu à Riswik entre la France & l'Angleterre, il sera nommé des Commissaires pour regler le proces fait au sujet des mêmes biens, & que cependant les biens seront sequestrés pour être restitués à celui en faveur de qui les Commissaires decideront, sans prejudice à nous pourvoir contre ceux qui ont perçu indument les revenus des dits biens jusqu'à present. Et en cas de refus de prendre connoissance de la justice de nos droits, Nous donnons charge, & pouvoir au dit Sieur Jean Casimir, dit Frischman de Rosemberg, de faire en notre nom les Protestations nécessaires pour la conservation de nos dits droits, Pretentions, dignités, & prerogatives qui en dependent, & d'en retirer tous Actes en la meilleure forme que faire se pourra; à ce que tous les Traités de Paix generaux & particuliers, faits ou à faire ne puissent en façon quelconque deroger ni prejudicier à Nous ni aux Nôtres presents ou à venir, directement ou indirectement. Promettant d'avoir le tout pour agreable. En foi de quoi Nous avons signé ces presentes de notre main, fait contresigner par l'un de nos Secretaires, & y ap-

appofer le fcel de nos Armes. Donné à Paris, en notre Hôtel, le dernier Decembre, mil fept cens & onze.

figné

Jacques de Matignon.

Plus-bas, par Monfeigneur.

CHEVALIER.

PROTESTATION.

Nous fous-fignés, aïant eu connoiffance de l'Article dixieme du Traité figné à Utrecht l'onzieme Avril de la prefente annéë mil fept cens treize, entre tres Haut, tres Excellent, & tres puiffant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi tres Chretien de France & de Navarre, notre Souverain Seigneür & Maitre, & tres Haut, tres Excellent, & tres Puiffant Prince Frederik Guillaume Roi de Pruffe &c. dans lequel Sa Majefté Pruffienne comme eftant aux droits de la maifon de Naffau Orange ftipulé, en fuppofant que la dite maifon feroit héritiere de la maifon de Châlons. En vertu du pouvoir fpecial à Nous donné le 31 Decembre 1711. par

tres Haut & tres Puissant Seigneur Jacques de Matignon, Prince d'Orange &c. Nous avons protesté & protestons par devant la Regence & Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht contre la substitution que la dite maison de Nassau Orange fût Héritiere de celle de Châlons, afin que les droits legitimes de la maison de Longueville à la succession de Châlons, lesquels ainsi que l'expose notre pouvoir sont dévolus au Seigneur notre Commettant, n'en puissent recevoir aucun prejudice. Et pour plus grande notorieté de cette Protestation, Nous en deposons l'Original, ainsi que celui de notre Pouvoir dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Utrecht, requerant la Regence & le Venerable Magistrat de Nous accorder Acte du dit depôt, ainsi que des susdites Protestations. Fait à Utrecht, le second Juin de l'année mil sept cens treize.

signé

Frischman de Rosenberg.

Nous Bourguemaitres & Conseillers composant la Regence de la Ville d'Utrecht

trecht, certifions que le Seigneur Frischman de Rosemberg en sa qualité a deposé dans les Archives de notre Ville l'Original du plein pouvoir & protestation dont la copie bien collationnée est écrite ci-dessus, & qu'il a devant Nous réiteré la dite protestation, demandant Acte authentique de son depost. Sur quoi Nous lui avons accordé le present Acte muni du Sceau de notre Ville & de la Signature de notre Secretaire. Fait à Utrecht, le 31 Mai 1713.

RELATION.

De ce qui est passé & conclu par Messeigneurs les Plenipotentiaires, au Congrés d'Utrecht, touchant le Prince de Nassau-Siegen, à Utrecht le 3 Août 1713.

Il a été verifié dans la Conference des Ministres du Congrés d'Utrecht, que le Prince de Nassau-Siegen est un Prince qui a Voix & Session dans le College des Princes de l'Empire, & en vertu des droits de Prince, il a celui d'envoïer des Ministres qui auront droit de joüir des privileges, & immunités attachées à leur Charactere.

On a conclu dans la dite Conference, que le Prince de Nassau-Siegen se trouvant

vant en perſonne à ce Congrés, & s'étant adreſſé aux Miniſtres du Congres, par des Memoires & Repreſentations, touchant une affaire d'importance qui a été traitée ici, le dit Prince doit joüir de toute la ſûreté & autres immunités dont tous les Miniſtres du Congrés ont droit d'y joüir.

Ainſi le Congrés reconnoiſſant le Prince de Naſſau-Siegen, pour une perſonne qui doit joüir de la ſûreté & immunités qui appartiennent aux Miniſtres qui ont à faire au Congrés, ſe trouve obligé de le reclamer, & demander qu'il ſoit mis en pleine liberté tout incontinent, & quand aprés il ſoit donné une reparation convenable.

MEMOIRE

De Son Alteſſe le Prince Naſſau Siegen.

A leurs Excellences Meſſieurs les Plenipotentiaires & Miniſtres au Congrés d'Utrecht.

Le ſous-ſigné Conſeiller intime, & Deputé de ſon Alteſſe S. le Prince d'Orange & Naſſau-Siegen, remercie tres humblement leurs Excellences de la Reſo-

solution qu'elles ont bien voulu prendre au ſujet de la Violation du droit des Gens, commiſe en la Perſonne de ſon A. S. contre la ſûreté & immunité ordinaire du Congrés.

Mais comme cet évenement eſt un effêt de la détention de ſes biens patrimoniaux d'Allemagne, par l'intrigue aſſés connuë, & de ceux ſitués en Hollande, le ſousſigné Deputé a l'honneur de repreſenter ſommairement à cette Illuſtre Aſſembléë, que les droits Evidens de S. A. S. ſur la portion du Prince Philippe Guillaume, Prince d'Orange, ſont fondés ſur tranſaction, & Acte de partage tres ſolemnellement fait entre les trois Princes Freres en 1609. à l'intervention des Miniſtres de France, d'Angleterre, & de Hollande; ſur le Teſtament & Fidei-commis du Prince Philippe Guillaume, dont on reclame à juſte titre la portion, ſur des Pactes de famille onereux & reciproques, & ſur une addition & reconnoiſſance du dit Teſtament par le Prince Maurice, & Frederic Henri, héritiers inſtitués & chargés inviolablement de la Preſtation du dit Fidei-commis, en vertu dequoi tous les autres Princes ont ſuccédé juſques à ſa Majeſté Brittannique

de

de glorieuse memoire, dont son A. S. est le plus proche parent: Et finalement tous ses droits sont soutenus & confirmés par les Traités de Paix consecutifs depuis celui de Madrid, jusques à celui conclu à Riswik; comme tout a été verifié & representé plus amplement à cette Illustre Assembléë.

C'est sur des raisons & des motifs si incontestables produits par des Memoires reitérés avec les Pieces justificatives à leurs H. P. que l'on avoit conçû de grandes esperances d'une resolution favorable, si point pour une extradition réëlle des biens de la portion du Prince Philippe Guillaume qui sont sous la Jurisdiction, & Administration de l'Etat, tout au moins pour un juste provisionel proportionné à toutes les circonstances selon son Rang, & par raport à la situation urgente dans laquelle S. A. S. se trouvoit, & qui n'étoit pas inconnue à leurs H. P.

Mais tous les Memoires étant rendus Commissorials, les Sollicitations appuiéës de tous les motifs les plus justes & urgens, & continuéës plus de deux ans, n'ont pû obtenir que l'on en fit la Proposition & le rapport à l'Etat, pour en tirer une reso-

ſolution finale, comme on eſperoit de ſon équité.

Et quoi qu'à la fin on eût mis le tout à l'examen & à la diſcuſſion d'un Deputé aux Etats Generaux, qui ne balança de declarer que les droits de S. A. S. étoient inconteſtables, & qu'Elle étoit auſſi bien fondéë pour le proviſionel, que tout autre qui en joüit graſſement, & dont les droits même n'étoienr point ſi évidens & onerés; cependant tout eſt reſté dans la même inaction, irreſolution, & indifference.

Leurs H. P. s'étoient declaréës auparavant par des Reſolutions reitéréës, qu'Elles ne ſe departiroeint pas de la fonction d'Executeurs Teſtamentaires, & qu'Elles ne laiſſeroient pas ſuivre les biens ou revenus, en faveur de quelqu'un, ſans que par les juges Competens, (pour ce qui depend de leur reſſort) il ſeroit décidé qui eſt celui qui a droit, ou que par un accommodement à l'amiable, il ſeroit convenu entre les parties intereſſéës ſur ce dont Elles ſeroient en droit de tranſiger.

Il conſte cependant qu'a l'excluſion & prejudice de S. A. S. leurs H. P. ont trouvé à propos de s'écarter de leurs pre-

mieres Resolutions, & de l'engagement d'Executeurs Testamentaires, en faveur des autres, leur accordant des provisionels tres considerables, païant des dêtes hors des revenus de la portion de Philippe Guillaume qui n'y est pas obligéë, & par une extradition provisionnelle, à la concurrence de 150 mille florins des Principaux biens de la même portion appartenante notoirement à S. A. S.

A la vüe d'une demarche pareille qui auroit pû se persuader que le Prince Guillaume Hyacinthe ne seroit admissible à une gratification semblable, en attendant le denoüement.

Si donc leurs H. P. ont trouvé à propos d'user de leur pouvoir pour favoriser & gratifier provisionnellement les autres, pourquoi rendre ces mêmes authorités & condescendances inutiles lors qu'il s'agit par les motifs d'une équité *naturelle* (maxime & regle principale de L. H. P.) & ceux d'une verité examinéë & connuë des droits de son A. S, de decerner & accorder un provisionnel proportionné; Le respect que l'on doit ne permêt pas de montrer la contrarieté dans toute son étenduë. Les services rendus à l'Etat par les Ancê-

tres de S. A. S. aussi bien que sa situation chagrinante, faisoient esperer des égards plus indulgens pour la secourir hors des revenus de ses propres biens dans ses besoins assés connus.

Vos Excellences ont été témoins de l'évenement qu'a produit cette longue irresolution, puisqu'il n'est pas étonnant qu'un Prince, troublé depuis sept ans dans la joüissance de ses biens & revenus en Allemagne, contracte des dêtes pour sa nouriture, pendant qu'il sollicite un provisionnel proportioné à son Rang hors du revenu des biens qui lui appartiennent.

Etant aussi à considerer que si L. H. P. s'étoient dès le commencement déclarées pour la negative, plus tôt que de faire entrevoir des esperances d'une affirmative, on se seroit pourvû ailleurs,& on auroit évité de contracter des dêtes pour la nouriture & le vêtement, dans un endroit ou on attendoit toûjours avec raison l'accomplissement de ce que la verité, & l'équité exigoient, particulierement de L. H. P. qui la font toûjours éclater dans les occurences dans lesquelles Elles font gloire de témoigner leur fermeté contre tout ce qui n'est pas juste.

Si on allegue les Loix & la justice en faveur des creanciers particuliers, elles doivent de même militer pour S. A. S. qui est un Creancier Testamentaire du Prince Philippe Guillaume, pour sa Portion Fidei-commissée; c'est un Creancier qui merite préférence, & l'attention de L. H. P. pour obtenir du moins un provisionnel hors du revenu des dits biens, étant le seul qui depuis la mort du Roi d'Angleterre de glorieuse memoire n'a rien touché de ce qui lui apartient.

Le sous-signé Deputé prië donc tres instamment cette Illustre Assembléë de reflechir sur des motifs si solides; & de s'emploïer au maintien du Traité de Partage de l'an 1609. afin que L. H. P. veuillent se determiner en faveur de S. A. S. à l'extradition réële des biens de la portion du Prince Philippe Guillaume, qui sont sous leur Domination & Administration, ou bien que leur L. H. P. se resolvent promptement à lui discerner un juste provisionnel proportionné & selon son Rang, pour être en état de poursuivre ses droits en justice, & de s'entretenir avec la decence qui convient, en attendant l'issuë, & il n'y sera plus question de creanciers.

Cette

Cette demande est si juste que cette Illustre Assemblée y joindra sans difficulté son attention & bons offices, pour disposer L. H. P. à une prompte & favorable resolution pour le provisionnel. C'est ce ce qu'on espere & implore.

signé

D. F. de Ysendoorn.

Presenté le 7. Août 1713.

MEMOIRE

Pour le Prince d'Ysenghien contre les héritiers de Guillaume Henri de Nassau, Prince d'Orange, Roi de la Grande Bretagne.

Le Prince d'Ysenghien, tire son droit de deux Contracts de Mariage.

Par le premier passé, le 15 d'Avril 1537. entre Maximilien d'Egmond,

gmond, Comte de Buren d'une part, & Françoise de Lannoi d'autre, il est stipulé que si son Mari mouroit avant elle (ce qui est arrivé) elle remporteroit tous les biens quelle avoit apportés en Mariage, s'ils se trouvoient encore en Nature, ou bien leur valeur à prendre sur les biens de Maximilien d'Egmond son Mari.

Pendant ce Mariage Maximilien d'Egmond a vendu la terre de Tronchiennes faisant partie de la dotte de sa femme, & a constitué des rentes sur les autres biens de sa dite femme.

Le 2 Mars 1551. Par le second Contract de Mariage, passé le 2 de Mars 1551. entre Anne d'Egmond, Fille unique du dit Maximilien d'Egmond & de Françoise de Lannoi d'une part, & Guillaume de Nassau, Prince d'Orange d'autre, il est porté que si Anne d'Egmond meurt sans Enfans avant Françoise de Lannoi, ou les Enfans de la dite Anne d'Egmond, sans delaisser Enfans legitimes, les terres pro-

procedantes du Chef de Françoise de Lannoi, lui reviendront si elle étoit encore en vie, sinon, à ses plus proches héritiers de son côté & Ligne.

Anne d'Egmond est morte avant Françoise de Lannoi, elle a laissé deux enfans sçavoir Philippe Guillaume, & Marie de Nassau, décedés tous deux sans posterité.

Françoise de Lannoi est décédée avant Philippe Guillaume de Nassau, son petit Fils, lequel a été héritier non seulement de Guillaume de Nassau, & d'Anne d'Egmond, ses Pere & Mere, mais encore de Maximilien d'Egmond, & de Françoise de Lannoi, ses Aïeuls.

Philippe Guillaume de Nassau, a vendu les terres venantes du Chef de Françoise de Lannoi, & liées de Fidei-commis, sçavoir la Baronnie de Rollencour, la Vicomté de Wahagnies, & les terres de Comptise & Cocquenplus, lesquelles avoient été données à Anne d'Egmond sa Mere avec une

clause de substitution & retour au cas marqué ci-dessus.

Philippe Guillaume & Marie de Nassau étant décédés sans Enfans, le Fidei-commis ou substitution desdites terres venduës s'est
1618. trouvé ouvert en l'année 1618. au profit de Philippe de Merode, Comte de Middelbourg, Bisaïeul maternel du Prince d'Ysenghien, & le plus proche parent de Françoise de Lannoi fidei-committante.

En cette qualité, le dit Comte de Middelbourg intenta son action en 1621. contre Maurice de Nassau, Prince d'Orange, Frere consanguin & héritier de Philippe Guillaume de Nassau, tant pour la restitution des terres venduës par le dit Philippe Guillaume, que pour celles venduës par Maximilien d'Egmond, & pour l'indemnité des Rentes par lui constituéës sur lesdites terres pendant son mariage avec Françoise de Lannoi.

Aprés la mort du Comte de Mid-

Middelbourg, la Comtesse d'Ysenghien sa Fille, Aïeule du Prince d'Ysenghien moderne, reprit les erremens de ce procés, & elle obtint le 22 de Fevrier 1657. une sentence en la Cour Feodalle de Brabant, par laquelle les Dames Princesses d'Orange, Aïeule & Mere du feu Roi d'Angleterre, furent condamnéës à païer. *22 Fevrier 1657*

Primo la valeur de la terre de Tronchiennes venduë par Maximilien d'Egmond, avec les interêts au denier 16 depuis l'annéë 1621. *1621.*

Secundo à restituer avec les fruits les terres venduës par Philippe Guillaume de Nassau, ou à païer la valeur de ces terres avec l'interêt aussi au denier 16, depuis le décéds du dit Philippe Guillaume, arrivé en 1618. 1618.

3. A rembourcer, décharger, & indemniser la Comtesse d'Ysenghien de tout ce qu'elle auroit païé, & dont elle se trouveroit chargéë, à cause des rentes & pretensions mentionnéës au procés, dont li-

quidation seroit faite par devant Commissaire de la Cour.

Le Conseil & les Gens d'affaires des Dames Princesses d'Orange mirent tout en usage pour empêcher l'effêt de cette sentence, mais toutes leurs tentatives furent vaines.

Lesdites Dames Princesses se pourvûrent au Conseil privé du Roi Catholique, à Bruxelles, pour faire casser & annuller la dite sentence; mais par Arrêt de ce même
1659. Conseil du 19. Juillet 1659. elles furent déclarées non fondées en leur pretention de nullité d'icelle sentence, & condamnées aux depens.

Par autre Arrêt du dit Conseil
1659. privé, du 18. Janvier 1659. lesdites Dames Princesses sont déclarées non fondées en leur opposition à l'execution de ladite sentence du 22. de Fevrier 1657. sur la terre de Montfort située au Païs de Gueldre.

Par autre Arrêt de ce même
1660. Conseil, en date du 8. de Juin 1660.
il

il eſt permis à la Comteſſe d'Yſenghien d'executer la dite ſentence ſur les biens de la maiſon d'Orange ſitués en Brabant.

Par autre Arrêt encore du même Conſeil du 10 de Juin 1661. les Dames Princeſſes d'Orange, joint avec elles le Procureur General de la Chancellerie de Brabant, ſont declarééss non fondéës ni recevables en la pretenduë caſſation de la ſentence du dit Jour 22 de Fevrier 1657. & condamnéës aux dépens moitié par moitié avec ledit Procureur General. 1661.

Les Dames Princeſſes d'Orange voïant qu'elles ne pouvoient donner aucune atteinte à la dite ſentence du 22 de Fevrier 1657. elles propoſerent à la Dame Comteſſe d'Yſenghien d'entrer en accommodement, & avant d'y parvenir, il fut fait des procés verbaux dans leſquels les interêts de toutes les parties furent diſcutés avec la derniere exactitude, aprés quoi on paſſa une tranſaction le 31 Mars 1662. 1662.

Par cette transaction Madame la Princesse d'Orange, tant en son nom, que comme tutrice de Monsieur son petit fils authoriséë par Charles II. Roi de la Grande Bretagne, & par son A. E. de Brandebourg, ses Contuteurs, s'obligea à païer six cens mille florins en six termes égaux d'annéë en annéë, avec l'interêt à cinq pour cent qui diminueroit à proportion des païemens.

Nota que la maison d'Ysenghien fit par cet accommodement une moderation de plus de quatre cens mille florins.

Que cette transaction fut decretéë, à la requisition des parties contractantes, par les Commissaires du dit Conseil privé & du Conseil Souverain de Brabant, par devant lesquels elle fut passéë.

Qu'outre ce elle a été reconnuë realizéë & homologuéë dans tous les tribunaux & lieux ou les biens y obligés sont situés.

Qu'elle a été approuvéë & ratifiéë par la dite Dame Princesse d'Orange, sur l'avis de ceux du

Con

Conseil & Chambre des Comptes du Seigneur Prince d'Orange son petit Fils, par Acte passé à la Haye le 20 de Juin 1662. 1662.

Qu'elle a été executéë en partie par le païement de cent mil florins, faisant le premier terme d'icelle.

Que le feu Roi d'Angleterre Prince d'Orange, aïant été héritier de la Dame Princesse, sa grande Mere, s'est trouvé obligé de tout Chef à executer ladite transaction; parcequ'il y a eu une continuation d'héritiers universels de peres en Fils depuis Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, Mari d'Anne Egmond, jusques au dit Seigneur Roi.

Que par icelle transaction il a été stipulé qu'à faute de païement de tout ou de partie de la dite somme de six cens mil florins, les saisies & décrets des Terres de la maison d'Orange, soit qu'ils fussent achevés ou seulement commencés, demeureroient en leur force & vigueur, & que la maison

d'Yſenghien retiendroit avant tout la Terre & Baronnie de Herſtal au pied de l'achapt qu'elle en avoit fait, pour ſoixante dix mille Ecus qui ſeroient diminués de la dite ſomme de ſix cens mille florins.

Herſtal eſt aux portes de Liege.

Et comme on eſt demeuré en faute de païer les autres termes, la maiſon d'Yſenghien a reſumé les pourſuites des Decrets commencés avant la dite tranſaction, & s'eſt remiſe en poſſeſſion de la Baronnie de Herſtal; mais les Officiers qu'elle y établit lors en furent depuis expulſés par des voies de fait, par les ordres du Seigneur Prince d'Orange, le 3 d'Octobre 1672.

1672.

Comme les Eſpagnols avoient beſoin de ce Prince, à cauſe du grand credit qu'il avoit auprés de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux, la maiſon d'Yſenghien fut arrêtée dans le cours de ſes pourſuites, par des ſurſéances qui furent accordées udit Prince par les Gouverneurs

des

des Pais-Bas, sçavoir par le Comte de Monterei, & le Duc de Villermoza.

Cela obligea le Prince d'Ysenghien, Pere du Prince moderne, d'avoir recours à sa Majesté Tres Chretienne, pour avoir Justice du dit Seigneur Prince d'Orange, sur les biens situés dans son Roiaume.

Sa dite Majesté fit premierement examiner par son Conseil si la pretention du Prince d'Ysenghien étoit juste & bien fondéë, & comme il lui fut rapporté qu'elle l'étoit effectivement, sa dite Majesté avant de rien accorder écrivit deux fois au dit Seigneur Prince d'Orange, pour l'avertir de païer & donner satisfaction à la maison d'Ysenghien sur ses justes pretentions, & qu'à faute de ce il ne pourroit pas refuser la Justice qu'on lui demandoit; le Comte d'Avaux, Ambassadeur de sa dite Majesté prés de Leurs Hautes Puissances, fut chargé des Lettres du Roi.

Surquoi le dit Seigneur Prince d'Orange envoia à Bruxelles un Conſeiller de ſon Conſeil & Chambre des Comptes, lequel y fut accompagné par le Secretaire du Comte d'Avaux.

Mais le dit feu Seigneur Prince d'Yſenghien, n'aiant voulu d'autre accord que la ſuſdite tranſaction du 31 de Mars 1662. il fut queſtion des Interêts échus depuis & compris le premier d'Avril 1662. à raiſon de vingt cinq mille florins par an, juſques à pareil Jour de l'annéë 1681. dequoi il fut fait rapport au dit Seigneur Prince d'Orange, qui renvoïa au mois de Septembre de la dite an-
1681. néë 1681. le même Conſeiller avec le Greffièr Meerhant, leſquels declarerent aux Gens d'affaires du Seigneur Prince d'Yſenghien, que le dit Seigneur Prince d'Orange, & ſon Conſeil, trouvoit plus à propos dans la conjoincture d'alors d'abandonner des Terres au Prince d'Yſenghien, que de lui compter la ſomme qu'il de-

demandoit, & que de l'argent lui seroit plus utile que lesdites Terres; & que si on venoit à les decreter avec le prix d'icelles sa dête se païeroit en tout ou en partie.

Sur cette Réponse le Prince d'Ysenghien demanda és Parlemens de Metz, de Tournai, & de Bezançon, l'execution de la dite transaction de 1662. sur les Terres du Prince d'Orange, situéës sous leurs ressorts: ce qui aïant été ordonné, il fit saisir & decreter lesdites Terres.

Aprés quoi il fut passé outre au Decret de la Terre de Warneton dans le Parlement de Tournai ou elle est situéë, & elle fut adjugéë au Prince d'Ysenghien, comme plus haut Offrant & dernier Encherisseur, le 26 de Juin 1682. 1682.
pour soixante six mille deux cens quatre vingt six florins, treize sols.

Ensuite on fit la même chose à l'égard des Terres de Vianden, Dasbourg, & St. Vith, situéës au Païs de Luxembourg, par devant le Parlement de Metz, d'ou elles res-

ressortissoient, elles furent adjugéës comme dessus, le 25. de Jan-
1683. vier 1683. pour la somme de deux cens quatre vingt dix milleLivres, monnoie de France.

On avoit encore fait saisir les Terres de Franche-Comté, par devant le Parlement de Bezançon; elles furent aussi adjugéës comme dessus au Prince d'Ysenghien, le
1684. 17 de Mai 1684. pour la somme d'un million trois mille francs, monnoie de la dite Comté, qui font en monnoie de France, six cens soixante huit mille six cens soixante six livres, treize sols.

Lesdites 3. sommes se montent ensemble à un million trente cinq mille huit cens quatre vingt livres dix neuf sols dix deniers, dite monnoie de France.

Nota qu'au 17 de Mai 1684. Jour de l'adjudication par Decret desdites Terres & biens de Bourgogne, il étoit échu cinq cens cinquante trois mille deux cens soixante un florins, dix neuf sols, neuf deniers, lesquels Joints à la

som-

ſomme Capitalle de cinq cens mille florins, le tout portoit enſemble alors un million cinquante trois mille deux cens ſoixante un florin dix neuf ſols neuf deniers, qui font en monnoie de France, un million trois cens ſeize mille cinq cens ſoixante dix ſept livres dix ſols cinq deniers.

Le debet étoit de 1316577. 10. ſols.

Et aprés deduction faite des differentes ſommes & parties, pour leſquelles les oppoſans aux Decrets & adjudications deſdites Terres avoient été colloqués utilement, tant ſur le prix deſdites adjudications, que ſur les fruits & levées des baux Judiciaires deſdites Terres, il n'a reſté de boni du prix deſdites Terres adjugées à Compte & en diminution de la dite ſomme Capitalle & Interêts, qu'un million cinquante trois mille trois cens ſoixante trois livres, dix ſept ſols, onze deniers, monnoie de France.

Le boni du prix des Terres pour diminuer la dette eſt de 1053363. 17. ſols 11.

En ſorte qu'il reſtoit encore deub au Prince d'Yſenghien en ladite année un Capital de la ſomme

Reſtoit deub en Capital 263214. ff. col. 6.

me de deux cens soixante trois mille, deux cens quatorze livres, dix sols, dix deniers, suivant l'Arrêt de liquidation generalle, donné à Metz en Parlement, le 27 de Juillet 1686. dont les Interêts ont cou-
1684. ru depuis le dit Jour 17. Mai 1684. jusqu'a present, au denier 20 suivant la transaction susdite, & ont porté par an treize mille cent cinquante Livres quatorze sols sept deniers monnoie de France, dont il étoit échu au mois de Mai de
En 1712. les interets de ce dernier Capital portoient 368220. 8. sols 4. l'annéë 1712. vingt huit annéës, qui portent ensemble la somme de trois cents soixante huit mille deux cents vingt livres, huit sols, quatre deniers.

Le Prince d'Ysenghien est demeuré en la reelle & actuelle possession des terres & biens à lui adjugés en tems de Paix, sçavoir és annéës 1682. 1683. & 1684. jus-
1697. ques & comprise l'annéë 1697. aïant fait les fruits siens pendant le tems de la jouissance.

Au commencement de l'annéë
1698. 1698. les Sieurs d'Appelter, Biever,

ver, Barringh, & Roemer, se qualifians Officiers du Prince d'Orange, lors Roi d'Angleterre, depossederent par voie de fait & force majeure les Officiers du Prince d'Ysenghien des terres de Vianden, S. Vith, & Dasbourg.

Et pour ce qui est de la Terre & Seigneurie de Warneton, & des terres situéës dans la Franche-Comté, d'autres personnes soi disants aussi Officiers dudit Roi d'Angleterre, s'en emparerent en vertu d'un ordre particulier de sa Majesté tres Chretienne.

Le Prince d'Ysenghien se voïant dépossedé par violence des terres de Vianden, Dasbourg, & S.Vith, situéës au Païs de Luxembourg alors cedé à l'Espagne, se pourvut au grand Conseil de Malines, ou il leva des lettres de Complainte, le 17. d'Avril 1698. pour 1698.
être remis en possession desdites terres.

Ensuite, sçavoir en l'année 1701.
sa Majesté tres Chretienne écri- 1701.
vit

vit au Gouverneur General des Païs-Bas,que les propositions d'accommodement qui avoient été faites à Paris en l'annéë 1699. au sujet des pretentions que la maison d'Ysenghien avoit à la Charge du Roi d'Angleterre Prince d'Orange, n'avoient eu aucun effêt, & que son intention étoit que cette affaire fut remise au grand Conseil, pour y être decidéë en Justice au sujet de la depossession des terres situéës sous l'Espagne, ce qui se justifie par la lettre que le Gouverneur General écrivit au grand Conseil, en datte du 22. d'Aôut
1701. 1701.

L'affaire étant portéë au grand Conseil de Malines tant en vertu desdites Lettres de Complainte de l'annéë 1698. que de celles du Roi tres Chretien & du Gouverneur General des Pais-Bas de l'an-
1701. néë 1701. le Prince d'Ysenghien y obtint un Arrêt en datè du 15. Decembre 1701. par lequel on rejette les soutenus desdits Sieurs d'Appelter, Barringh, Biever, & Roe-

Roemer qui avoient depossedé par voïe de fait avec des troupes les Officiers du Prince d'Ysenghien, & par ce même Arrêt il leur est ordonné de repondre & contester à toutes fins.

Par autre Arrêt du dit grand Conseil du 24 Mars 1702. on adjuge au Prince d'Ysenghien la recredence desdites Terres de Vianden, St. Vith, & Dasbourg, & ce sans prejudice du plein possessoire; en vertu duquel Arrêt il est encore actuellement en possession desdites Terres. A l'égard des Terres de Warneton, & de celles situées en Franche-Comté, que sa Majesté Tres Chretienne avoit renduës par un Ordre particulier, sur les instances que Milord Portland, lors Ambassadeur en France, lui en fit, avec promesse de la part du Roi d'Angleterre de païer à la maison d'Ysenghien, ce qui lui feroit du; il fut nommé des Commissaires de part & d'autre pour accommoder, liquider, & païer; sçavoir de la part 1702.

du

du Roi d'Angleterre, Mr. de Vreybergh, & le Sieur de Normandie, & de la part du Prince d'Yſenghien, Mr. de la Ferriere, Me. de Requêtes de l'Hôtel du Roi, & le Sieur de Vernot.

Il y eut pluſieurs Conferences en la dite annéë 1699. entre les dits Commiſſaires, & on y diſcuta l'affaire ſelon toutes les differentes idéës de Mrs. Vreyberg, & de Normandie: on y fit un Compte de tout ce qui pouvoit être dû au Prince d'Yſenghien, ſoit ſur le pied de la ſentence de la Cour Feodalle de Brabant, du 22 de Fevrier 1657. ou bien ſur le pied de la tranſaction du 31 Mars 1662.

Mrs. de Vreybergh, & de Normandie, voïant que ce compte alloit fort haut, au lieu de ſe trouver à la derniere aſſembléë dans laquelle on devoit terminer toutes choſes, s'en allerent ſans rien conclure.

C'eſt pourquoi ſa Majeſté Tres Chretienne eut la bonté d'écrire

au

au Gouverneur General des Païs-Bas, comme il a été dit ci-dessus, & en outre par deux Arrêts du Conseil d'Etat de sa dite Majesté du 15 d'Avril, & du 4 Mai 1702. le Prince d'Ysenghien a été remis en possession de la Terre de Warneton, & de celles situées en Franche-Comté, exceptés les biens pretendus reversibles au Domaine des Comtes Souverains de Bourgogne; mais depuis le Prince d'Ysenghien à obtenu un Arrêt provisoire contre cette pretention, & par là il a plaidé la cause & deffendu les droits des héritiers du feu Roi d'Angleterre, du moins pour autant qu'ils étoient obligés de lui fournir la valeur desdits bien pretendus reversibles.

On voit clairement par tout ce qui a été avancé ci-dessus, que le Roi tres Chretien n'a rendu les Terres de Franche-Comté & celle de Warneton, aprés la Paix de Riswik, au Roi de la Grande Bretagne, qu'à condition de païer tout ce qu'il devoit à la

mai-

maiſon d'Yſenghien ſelon la parole qui en fut lors donnéë par Milord Portland de la part dudit Seigneur Roi.

Puiſqu'à faute de paiement ſa Majeſté tres Chretienne écrivit
1701. en l'annéë 1701. au Gouverneur General desPaïs-Bas au regard des terres ſituées au Pais de Luxembourg, & que par deux Arrêts de ſon Conſeil d'Eſtat du 15. d'A-
1702. vril & du 4. Mai 1702. ſa dite Majeſté rendit au Prince d'Yſenghien la Terre de Warneton & celles ſituéës en Franche Comté, ce que certainement ſadite Majeſté n'auroit point fait ſi Elle avoit auparavant rendu leſdites terres au Roi d'Angleterre abſolûment & ſans condition.

De tout cela il reſulte que le Prince d'Yſenghien eſt toûjours demeuré maitre & proprietaire de toutes les terres à lui adjugéës par les Decrets ſuſmentionnés, & que la poſſeſſion de celles ſituéës ſous la France a été ſeulement en ſuſpens pour quelque tems,

par-

parcequ'il a ainsi plu au Roi sans neanmoins que sa Majesté ait pretendu prejudicier aux droits du Prince d'Ysenghien puisqu'Elle n'a rendu lesdites terres qu'a condition de païer.

Et comme cette condition n'a point été accomplie, le droit du Prince d'Ysenghien sur lesdites terres est demeuré en sa force & vigueur, sans prejudice cependant des Fidei-commis de Louis & Jean de Châlon, que ceux qui pretendent iceux exister & être ouverts à leur profit pourront faire valoir en Justice envers & contre qui ils trouveront convenir.

Il est bon de remarquer que toutes les sentences & Arrêts mentionnés au present Memoire, & encore quantité d'autres qui n'y sont point inserés pour éviter la prolixité, ont été rendus contradictoirement, toutes les parties aïant reconnu volontairement la Jurisdiction des Tribunaux d'ou ils sont émanés, & en cas qu'elles l'eussent declinéë, elles auroient pû

être contraintes à plaider par devant eux, parcequ'elles y étoient soumises tant par le Contract de Mariage d'Anne d'Egmont avec Guillaume de Nassau Prince d'Orange passé le 2. de Mars 1551. que par la transaction du 31. dudit mois de Mars 1662.

Ainsi les héritiers du Roi d'Angleterre ne seroient point du tout fondés, s'ils alleguoient aujourd'hui l'incompetence soit de la Cour Feodalle de Brabant, soit du Conseil privé du Roi Catholique ou autres Tribunaux.

Le Prince d'Ysenghien prevoïant qu'il pourra survenir de grandes difficultés, & même des voies de fait, comme il en est déja arrivé au sujet de la succession du Roi de la Grande Bretagne Prince d'Orange entre les héritiers & les creanciers de ladite succession.

Il suplie tres humblement le Roi de les vouloir prevenir, en declarant au present Traité de Paix, que

que la transaction passée le 31 Mars 1662. entre la Dame Princesse d'Orange grande Mere de Guillaume Henri de Nassau Prince d'Orange & Roi de la Grande Bretagne d'une part, & la Dame Comtesse Douairiere d'Ysenghien d'autre, sera executée selon sa forme & teneur; que les Arrêts & adjudications par Decret obtenues par le Prince d'Ysenghien, en vertu de ladite transaction, sçavoir au Parlement de Tournai de la terre & Chatellenie de Warneton en l'année 1682, au Parlement de Metz des Comtés, terres, & Seigneuries de Vianden, Dasbourg & St. Vith en l'année 1683, & au Parlement de Bezançon en 1684. des terres situées dans la Comté de Bourgogne & procedantes du Chef de la maison de Châlon, demeureront en leur force & vigueur au profit du Prince d'Ysenghien, en diminution de ses pretensions sur ladite succession.

Sans prejudice neanmoins aux hé-

héritiers dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne de se pourvoir contre lesdites adjudications par Decret dans lesdits Parlements de Tournai, de Metz & de Bezançon, ou elles ont été donnéës, s'ils croïent y être fondés, & s'il y a quelque ouverture de droit contre icelles.

Sans prejudice aussi des Fidei-commis de Louis & Jean Châlon, que ceux qui pretendent iceux exister & être encore ouverts en leur faveur, pourront faire valoir en Justice regléë envers & contre qui ils trouveront convenir.

Et en cas que lesdits Fidei-commis existent, & qu'ils viennent à être delarés bons & vallables & non prescrits en Justice, le Prince d'Ysenghien pourra attaquer pour son indemnité & pour ce qui lui restoit dû aprés l'adjudication de toutes les terres susmentionnéës, suivant la liquidation faite au Parlement de Metz le 27. de Juillet
1686. 1686. tant Capital qu'interêts échus depuis jusqu'au present Trai-
té

té & à écheoir jusqu'a l'entier paiement,les autres biens de la succession dudit feu Seigneur Roi, & en poursuivre le paiement dans les Cours & Tribunaux de la situation d'iceux.

Et en cas que ledit Prince d'Ysenghien vienne à être troublé par voie de fait ou force majeure, dans la paisible possession des terres à lui adjugées & à adjuger jusqu'a concurrence de son dû, le Roi qui est toûjours attentif à proteger ses sujets & à les maintenir dans leurs droits, est encore tres humblement suplié de declarer qu'il prendra cela pour une rupture de la part de celui ou ceux qui ordonneront, authoriseront, ou permettront le trouble, & le fera reparer par les voies convenables.

Comme aussi sadite Majesté est supliée de declarer aux mêmes fins que dessus, que l'article 13. du Traité de Paix conclû à Riswick en 1697. entre la France & l'Angleterre ne pourra nuire ni pre-

judicier au Prince d'Ysenghien dans les adjudications desdites terres, donnéës ésdits Parlements de Tournai, de Metz & de Bezançon, és annéës 1682, 1683, & 1684.

REPRESENTATION

De la Principauté de Catalogne à S. M. Imperiale & Catholique, traduite de l'Espagnol.

La Ville de *Barcelonne*, la Députation & le Bras Militaire de la Principauté de Catalogne, aïant apris la Suspension d'Armes concluë entre l'Angleterre & la France, & les autres dispositions qu'il a plû à l'Imperatrice & Reine, notre Maîtresse, de nous communiquer, touchant la Paix generale dans les Conferences d'*Utrecht*; & qu'on avoit proposé certain Projet ou Plan de Négociation, contraire au service de V. M. C. & à la liberté de la Monarchie d'Espagne; Nous avons crû qu'il étoit de notre devoir & obligation envers

V.

V. M. comme notre Pere légitime & Roi naturel, de lui faire la tres humble Représentation suivante :

V. M. C. est informéë de la maniere glorieuse dont vos Augustes Prédecesseurs ont contribué à élever cette Monarchie, & à la défendre contre les violences de ses Ennemis, qui ont toûjours voulu traverser sa grandeur. Dans la suite, le bonheur de l'Espagne a toûjours été affermi sous la Domination des Princes de votre Auguste Maison, Prédecesseurs de V. M. par une correspondance & union étroite avec l'Empire pendant plus d'un Siecle; en sorte que les Titres d'honneur & de Souveraineté qui forment le Corps de la Monarchie d'Espagne, sont dûs à cette hûreuse union & correspondance, laquelle se trouveroit détruite & renverséë, si le Ser. Duc d'Anjou demeuroit en possession du Corps de cette Monarchie; qui, par là, se trouveroit en des interêts opposés à ceux de l'Auguste Maison d'Autriche, à laquelle la Nation Espagnole est redevable de sa Gloire & de sa Renomméë.

D'ailleurs, il seroit bien difficile de défendre les Etats séparés du Corps de l'Espagne, & de parvenir au but qu'on s'est pro-

posé, en déclarant cette Guerre, de rétablir la tranquillité de l'Europe, en empêchant l'Union des deux Monarchies de France & d'Espagne, laquelle les Rois vos Prédecesseurs ont eu si fort à cœur de prévenir, par les Renonciations dont la France ne tient aucun compte: De sorte que le fondement de la Guerre subsiste toûjours, & qu'une Paix, par laquelle le Corps de l'Espagne est cedé à la Maison de France, ne peut être regardéë que comme l'occasion d'une nouvelle Guerre; puisque cela fourniroit à la France une augmentation de moïens, pour pousser le progrès de ses Armes, & venir à bout de ses Desseins, formés depuis si long-tems contre l'Auguste Maison d'Autriche, ses Païs Héreditaires, l'Empire, & l'Europe.

Ce Péril est d'autant plus évident, que la malice de vos Ennemis ne manquera pas d'emploïer toutes sortes d'artifices pour diminuer la réputation des Armes de la Puissance, & de l'Auguste Personne de V. M. C. si Elle étoit obligéë d'abandonner une Monarchie, où Elle a été appelléë par ses fidéles Sujets, qui l'ont reconnu pour leur Seigneur légitime; où Elle est entréë avec des succès éclatants; & dont

V.

V. M. a soûtenu la possession, en s'exposant aux plus grands dangers, & même à ceux d'un Siége très-périlleux, qui s'est tourné en Triomphe pour Elle. Et certainement, ce seroit une fatalité bien déplorable, si tant de fidéles Sujets de ces Roïaumes étoient sacrifiés à la haine de leurs irreconciliables Ennemis, & si cette Province en particulier, qui la premiere a appellé V. M. & l'a reconnu volontairement, étoit exposéë à l'Esclavage, & *Barcelone* sa Capitale en danger de devenir une seconde *Troie.*

Les Ordres de la Generalité de Catalogne croïent que la magnanime Résolution que V. M. C. a prise, de continuer la Guerre, est fondéë sur les motifs marqués ci-dessus, & sur la tendresse que V. M. C. conserve pour ses Peuples. Nous lui en rendons nos très-humbles actions de graces, & prenons la liberté de lui représenter, que le moïen le plus efficace pour recouvrer votre Monarchie, seroit qu'il plût à V. M. de revenir en Personne dans le Continent de l'Espagne, où sa présence Roïale seroit d'un très grand encouragement pour ses Sujets, qui sont toûjours prêts à renouveller leurs efforts, & à se

facrifier pour fon fervice. Cependant, Nous fommes infiniment redevables à la bonté de V. M. qui continuë de Nous confoler par l'Augufte préfence de l'Imperatrice & Reine, notre Maîtreffe, qui fait les délices de cette Province.

Sire, Nous fuplions V. M. C. avec le plus profond refpect, de vouloir perféverer dans la Réfolution fi importante & fi néceffaire qu'Elle a prife, de maintenir & établir l'Efpagne fous la Domination de V. M. par la force des Armes: Et s'il arrivoit que la Fortune en décidât autrement par la difpofition d'un Traité de Paix, & qu'il fallût partager les Domaines de cette Monarchie, Nous prions tres refpectueufement V. M. de proteger la Catalogne & les Provinces adjacentes de tout fon pouvoir, en telle forte que fi elles ne peuvent pas fe fauver avec le Corps entier de la Monarchie, elles puiffent du moins fe foûtenir en particulier.

Nous n'interromprons pas d'avantage V. M. en lui repetant l'importance des fervices rendus par cette Province, qui a fi bien mérité de la Caufe commune, & en lui repréfentant l'état où elle fe voit reduite pour avoir fait fon devoir: Mais Nous

cro-

croirions manquer à notre zèle & à l'obligation que Nous avons à V. M. si Nous ne prenions la liberté de la suplier d'avoir en haute consideration l'état où les choses vont être reduites, à moins d'une conduite bien ferme & bien entenduë dans cette Conjoncture.

Nous offrons donc à V, M. toutes les Forces de la Catalogne, nos Biens & nos Vies, pour l'accomplissement des desseins de Votre Sacrée Majesté I. & C, & pour la Ser. Imperatrice notre Souveraine; car Nous considerons que Nous y sommes obligés suivant notre devoir envers Dieu & & envers V. M. pour la sûreté & la tranquillité de l'Europe, la liberté de l'Espagne, & la délivrance de la Nation Catalane.

REPRESENTATION

De la Principauté de Catalogne, à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux.

Hauts en Puissans Seigneurs

La Ville de Barcelone, la Députation, & la Noblesse de Catalogne ont envoié & chargé le sous-signé de s'addresser à vos H. P. dans la désolation extreme, ou ils se trouvent, & de representer de leur part avec tout le respect possible:

Que par le moïen, & l'assistance de V. H. P. la Catalogne étoit parvenuë à son plus grand bonheur, en voïant arriver l'annéë 1705. sur la Flotte de la Reine de la Grande Bretagne, & de V. H. P. le Roi son Maître Charles trois, à présent Empereur, glorieusement regnant, avec une Arméë commandéë par le General Comte de Peterboroug, qui par plusieurs Manifestes imprimés, & publiés au nom de la Reine de la Grande Bretagne, & de V. H. P. declara, que le Roi Charles trois étoit

étoit le légitime Roi, & Seigneur naturel de la Monarchie d'Espagne: Menaçant des exécutions Militaires ceux qui manqueroient à leur devoir, & offrant sa protection avec toute sorte de faveurs à tous les autres qui seconderoient les justes desseins de la Grande Alliance.

Le siége de Barcelone fut entrepris ensuite par l'Arméë des Alliés, & pendant qu'elle étoit occupéë à cette expedition, toute la Province de Catalogne, dégarnie alors des troupes de son dominant, a reconnu sa Majesté sans aucune opposition, parce qu'elle voïoit non seulement les Puissances Principales de l'Europe engagéës en faveur de la juste cause; mais se trouvoit aussi honnoréë de la Présence d'un Prince de l'Auguste maison d'Aûtriche, aux Glorieux Monarques de laquelle, aussi bien la Catalogne que l'Espagne est redevable de tout son lustre & de tous ses avantages, depuis plus de deux siecles.

La Ville de Barcelone s'étant renduë aussi, sa Me. le Roi Charles commença d'y prendre possession de son Roïaume, & les Etats de Catalogne joints dans une Assembléë générale, suivant l'exemple de V. H. P. & des autres Alliés, & voulant satisfai-

 re

re à leurs souhaits, ont declaré, & reconnu sa Majesté pour légitime Succésseur de la Couronne d'Espagne.

La Flotte d'Angleterre & de V. H. P. s'étant retiréë de la Mediterranéë, laissant la Personne Roïale de sa Majesté à Barcelone, les naturels y donnerent la premiere épreuve de leur fidelité, & d'attachement, par la defense de cette Capitale, attaquéë par Mer & par Terre des Ennemis, dans le tems qu'un petit nombre des Troupes des Alliés se trouvoit au soutien de ce dangereux siege, dont la Glorieuse levéë fraïa le chemin à tous les autres progrés que sa Majesté & ses Alliés ont remportés par aprés en Espagne.

Comme les Roïaumes d'Arragon & de Valence n'ont pas manqué de profiter d'abord de l'occasion à témoigner leur fidélité inviolable envers l'Auguste maison d'Aûtriche, s'étant avancés eux mêmes à recevoir & reconnoitre sa Majesté, qui avec les Armes Victorieuses de la Ligue a penetré jusqu'à Madrid, les autres grands succés de Mahon, Sardaigne, & Majorque, avec la conclusion hûreuse de la Guerre d'Italië, étoient les fruits que les Alliés ont tirés de la glorieuse délivrance de sa Majesté à Barcelone, à laquelle les Catalans ont emploïé avec plaisir leur sang & leur substance. La

La Principauté de Catalogne, pour mieux soutenir l'engagement de V. H. P. & de la Ligue, a formé & païé pendant plusieurs années un Corps considerable de Troupes, composé des Regiments de la Ville de Barcelone, de la Députation, & de la Province, commandés par les Principaux de la Noblesse; un grand nombre des milices entretenuës aux dépens du Païs, a toûjours secondé les operations de l'Arméë; & non seulement les Etats de Catalogne en General, ont fourni des grosses sommes en dons gratuits, & avances volontaires; mais aussi les particuliers ont témoigné leur grand zéle en envoïant leurs Vaissélles à la Monnoïë; & quand les paiemens des Troupes Etrangeres manquoient quelque fois, par le retardement de leurs remises d'Argent, les Communautés ou elles étoient logéës chercherent à leurs interêts les sommes nécessaires.

La Catalogne a répandu à son attachement au Legitime Roi, & à la Ligue, beaucoup de sang dans les Actions Militaires, & souffert des supplices indignes dans les persecutions criminelles. Les malheurs de la Guerre ont entrainé dans la Province des ravages & embrasemens pito-

toïables, & pendant huit ans que la guerre y dure, non seulement les Troupes Alliéës ont été toûjours à couvert, dans les quartiérs d'hiver, que la Province a fournis; mais aussi quatre corps d'Arméë aïant agi à l'ordinaire en Compagne, tout ce que la nature & l'industrie y avoient produit, fut consumé.

Le grand demembrement & les pertes des places principales de Lerida, Tortose, & Gironne, avec d'autres de moindre consequence, étant survenus, le reste, dans lequel se trouvent les Places de Barcelone, Tarragone, Cardone, Bergue, Ostalrique, & Urgel, s'est maintenu jusqu'à present, & persiste encore dans la même fermeté inébranlable; la Nation étant determinéë de de sacrifier le tout pour satisfaire pleinement aux mouvemens de sa fidelité.

Dans les évenemens fâcheux de la Guerre, & apres les Actions d'Almanza & de Brihuega, les Troupes Alliéës ont toûjours trouvé une retraite sure, & reçu tous les accueils favorables, qu'elles pouvoient souhaiter, dans la Province de Catalogne.

La Nation Catalane s'est pourtant enga-

gagéë, & fit tous ses efforts possibles, non seulement en consideration de la juste cause, pour laquelle V. H. P. & la Reine de la Grande Bretagne s'étoient si hautement declarés; mais aussi en regard des promesses solemnelles qui lui ont été faites, & renouvelléës bien souvent par les Generaux & les Ministres d'Angleterre & des V. H. P. d'un soutien reciproque, & de retours favorables qu'elle se pouvoit promettre de la qualité de ses services, rendus à la Cause commune, & je dois prendre la liberté de mettre devant les yeux de V. H. P. avec la Copie de la Lettre, qu'elles firent l'honneur d'écrire aux Etats de Catalogne, plusieurs autres Déclarations Autentiques, afin que V. H. P. à la vuë de leurs propres assuranees & témoignages, regardent avec une juste compassion le terrible revers, auquel la Catalogne se voit à present exposéë, & ou elle a le plus à craindre, parce qu'elle s'est le plus distinguéë en faveur de la Cause Commune.

Le Roïaume d'Arragon est déja depouillé de ses Privileges, en punition de la fidelité & affection qu'il a témoignéë à son Roi. Au Roïaume de Valence ont

été

été pratiquées des rigueurs inexprimables; & en Castille même doivent être bien sensibles des persecutions, que les bien intentionnés ont essuiées & souffrent encore; outre qu'un grand nombre de familles de la premiere qualité, avec beaucoup d'autres personnes de distinction, Refugiées en Catalogne, y doivent perir entierement, à moins que V. H. P. & les autres Alliés ne leur procurent quelque soulagement & reméde à leurs miséres.

Mais pour surcroit de Malheurs qui accablent ma Patrie, je trouve à mon arrivée ici, la Paix de la Reine de la Grande Bretagne & de V. H. P. faite, qui menace la Catalogne d'une ruine & d'une perte sans ressource. Elle s'attendoit avec justice à la jouissance d'une liberté Privilegiée, & se voit en échange exposée à un esclavage déplorable. Aïant suivi les exhortations & demandes de V. H. P. & des Alliés, pour être hûreuse, Elle doit craindre à present le sort le plus triste; & il paroit que les aplaudissemens que la Province avoit reçus de tous côtés, pour sa fidelité & constance, tourneront à cette heure à sa plus grande confusion & oppression deshonorable.

C'est

C'eſt pourquoi je prens au nom de la Province de la Catalogne, mon tres humble recours à V. H. P. qui apres avoir donné de ſi grandes épreuves de leur generoſité & bonté dans le Monde, ne pourront regarder la condition malhûreuſe à laquelle la Catalogne ſe voit reduite, ſans être touchéës de pitié & compaſſion; & je les ſupplië avec une profonde veneration d'honorer de leur protection, & aſſiſtance favorable, la Nation Catalane, dans ces preſſans beſoins, ordonnant aux Plenipotentiaires & Miniſtres de vos H. P. au Congres d'Utrecht, d'appuïer fortement, ou il conviendra, par leurs bons offices, les interêts de Catalogne, afin qu'elle ne ſoit pas ſi impitoïablement livréë en ſacrifice de la Cauſe commune. Et comme ni l'honneur ni la gloire de V. H. P. ne peuvent permettre que la Catalogne ſoit entierement abandonnéë, je me promets de leur pitié & generoſité connuë, que le Traité de V. H. P. n'étant pas encore terminé avec l'Eſpagne, V. H. P. m'accorderont la grace, que je demande bien humblement, de leur puiſſante interpoſition, afin que l'honneur, & la liberté de Catalogne ſoit miſe à couvert, & que les conſolations, & ſoulagemens équitables

bles soient accordés à la Nation Catalane, qui ne manquera pas de conserver, & témoigner en échange à V. H. P. une reconnoissance parfaite, & éternelle.

MEMOIRE

Pour Leopold Joseph, Duc d'Arembergh, d'Arschot, & de Croy, au sujet des prétentions que S. A. R. le Duc d'Orleans forme à la charge des héritiers ou bien-tenans de Charles Duc de Croy & d'Arschot.

Le 27. de Juillet 1519. Germaine de Foix, Reine Doüariere d'Arragon, disposa au profit de Guillaume de Croy Sr. de Chevres, de dix sept terres considerables qu'elle avoit en France, & ce par deux Contracts du même Jour.

L'un est un Contract de vente des terres de Beaufort, Soulaine, Largicourt, Vicomté de St. Florentin, Bois & Forest de Dunois, Baronnie d'Ervy, Chatellenie d'Annemoine, Vilers, Vaires, d'Huison, Besslebat, Baronnie de St. Pierre de Rediepont, &

Bour-

Bourgbaudoin; moïenant le prix de 125m. Ducats, dont quarante cinq mille furent païés comptant, trente mille furent assignés à des creanciers que ladite Reine avoit en France, & les cinquante mille restans furent remis à l'acquereur, par le même contract.

L'autre est un Contract de donation des terres de Coulomiers, Baronnie d'Hauterive, & Baronnie de Gesbec & Aspec.

Dés le moment que Guillaume de Croy fut proprietaire desdites terres, il y eut deux proces differens intentés contre lui.

Le premier fut une action de Retrait lignager, poursuivie par Messire Thomas de Foix, Marechal de l'Escun, pour rentrer dans la proprieté desdites terres en rembourſant le prix qui avoit été païé.

L'autre fut une instance de saisie Feodale poursuivie sous le nom de Mr. le Procureur General, en consequence de laquelle saisie Feodale ledit Messire Thomas de Foix fut establi Commissaire par Lettres patentes, & mis en possession desdites terres, & depuis il intenta encore une autre action de Retrait Feodal sous le nom du Roi tres Chretien & comme aïant les droits de Sa Majesté par d'autres Lettres patentes bien & dûment verifieés. Mes-

Messire Guillaume de Croy mourut vers la fin du mois de Mai de l'an 1521. il seroit inutil de raporter ici ses differentes dispositions de derniere volonté, ni les conditions ou stipulations de son Traité de mariage avec Dame Marie de Hamal, laquelle l'a survecû, ni les deux transactions faites le 6. de Juillet 1521. & 22. Janv. 1522. entre ladite Dame Marie de Hamal & Messire Philippes de Croy neveu & principal héritier du feu Sr. de Chevres: ces faits & ces circonstances ne peuvent servir qu'à faire regler quelle quotité il a du appartenir audit Messire Philippes de Croy, dans les terres acquises de la Reine Germaine de Foix: il suffit pour le sujet que l'on se propose d'exposer que le Sr. de Chevres legua ces terres à ses deux neveux, Philippes qui fut depuis Duc d'Arschot, & Charles Comte de Seneghem.

Le Sieur de Chevres étant mort, les instances de saisie Feodale & de Retrait se continuerent contre sa Veuve & ses Héritiers, & cependant le Mareschal de l'Escun joüissoit toûjours du revenu de ces terres. Apres sa mort arrivée en l'an 1525. Odard de Foix Sr. de Lantrec son Frere & son héritier, continua cette Jouissance; ce qui don-

donna lieu à l'Article particulier qui fut inséré dans le Traité de paix fait à Madrid, le 4. Janv. 1526. comme s'ensuit.

„ Que Messire Philippes de Croy Marquis d'Arschot sera reintegré & restitué „en toutes ses Comtés & Baronnies, terres & Seigneuries estant au Roiaume „de France, qui lui appartiennent tant „par le trépas de ses feu Pere & Mere, „que par celui de Guillaume de Croy son „Oncle, & des terres acquises de la Reine „Germaine de Foix, en tels droits tant „petitoirs que possessoirs que le dit feu „Marquis son Oncle y avoit en l'an 1520. „sans avoir egard aux empêchemens mis „alors & depuis, par faute de reliefs non „païés & devoirs non faits, qui sont levés „à son proffit, & pourra ledit sieur Marquis les relever du Roi, ou d'autres Seigneurs dont elles peuvent être tenuës „en Fief, & que le proces que feu M. de „l'Escun avoit commencé avant la Guerre „pour le Retrait lignager par lui pretendu „auxdites terres acquises de la Reine Germaine de Foix, seroit repris en l'état „qu'il étoit au commencement de ladite „Guerre: demeurant toutes procedures „faites en l'absence & contumace dudit „Sieur

„ Sieur Marquis d'Arſchot, caſſées, nulles
„ & miſes à neant ; enſemble toutes ſenten-
„ ces ſi aucunes y a renduës à ſon pre-
„ judice.

Mais nonobſtant ce Traité, & quoique le Duc d'Arſchot en eût fait ſolliciter l'execution, par une perſonne envoiée exprés vers le Roi François premier aprés ſon retour en France, il ne put obtenir d'entrer en Jouiſſance deſdites terres, ni être reçu à en faire le relief.

Par les Lettres patentes dudit Seigneur Roi, en date du 22. Mai 1526. comme auſſi par un Arrêt de ſon Conſeil d'Eſtat, du 1. de Juillet 1528. en expliquant l'Article du Traité de Paix, on reſerva tous les empêchemens procedans des ſaiſies Feodales & des pourſuites du Sieur de Lantrec, & l'on ôta ſeulement les empêchemens qui procedoient du fait de la Guerre : ainſi ledit Sieur de Lantrec continua toûjours la Jouiſſance deſdites terres, comme auparavant le Traité de Paix.

Les choſes étant en cet état, il ſe fit le 7. de Mars 1628. partage entre leſdits deux Freres Philippes Duc d'Arſchot, & Charles Comte de Seneghem ; & par ce partage les terres acquiſes de la Rei-

ne

ne Germaine, ou plus tôt le droit que le Sr. Chevres avoit eu à ces terres, demeura au Duc d'Arschot, lequel fut encore tenu quelque tems en proces par les tuteurs des enfans du Sr. de l'Antrec, & sans pouvoir être reçû en foi & homage, ni entrer en possession.

En l'an 1529. Mesdames l'Archiducheſſe d'Autriche tante de l'Empereur Charles cincquieme, & la Ducheſſe d'Angoumois Mere du Roi François premier, étant assembléës a Cambrai pour traiter de la paix entre ces deux Monarques, le Duc d'Arschot s'y trouva, & leur porta ses plaintes de l'inexecution du traité de Madrid, insistant a ce qu'en vertu du dit traité, il fut reçû a faire relief & mis en possession des susdites terres, reservant les actions du Sr. de l'Escun en l'état qu'elles étoient l'année 1520. Les tuteurs des enfans du Sr. de l'Antrec s'y trouverent aussi & insisterent a l'execution du don fait par le dite Seigneur Roi aux feu Sieurs de l'Escun & de l'Antrec, & demanderent qu'en consequence les terres leur fussent adjugéës tant par retrait lignager que retenüe feodale.

Et d'autant que ce different apportoit de l'empêchement & du retardement à la

conclusion du traité, les Dames representant les susdits deux Princes s'adviserent, pour le bien de la paix, d'ordonner aux parties de part & d'autre, de s'en remettre à leur decision par compromis.

A quoi les parties aiant dû obeir, les Dames rendirent leur Jugement arbitral, par lequel apres avoir amplement entendu & fait entendre les parties en leurs faits & raisons & en avoir communicqué à bons & notables personages (comme le Jugement le porte en termes expres) & le tout vû, entendu, & bien consideré elles dirent & ordonnerent *que lesdits tuteurs seroient tenus bailler & paier au dite Sieur Duc d'Arschot, la somme de soixante dix mille écus d'Or au soleil*, aux termes & ainsi qu'il est porté par le Jugement, *& en ce faisant les terres acquises par le dite feu Sieur de Chevres de la Reine d'Arragon seroient & demeureroient aux dits mineurs.*

Le Duc d'Arschot ne pû se dispenser d'obeir à ce Jugement, non plus que de passer en conformité & en execution d'icelui un contract en forme de transaction, portant date du 3 d'Août 1529.

Et afin qu'il fut notoir que la dite transaction avoit été faite par commandement desdites Dames, & qu'elles avoient rendu

du leur Jugement comme repreſentant les deux Princes Souverains de leur pleine puiſſance & pour le bien de la paix, comme auſſi afin qu'a l'avenir il n'y pû être contrevenu, l'on inſera dans le traité conclu a Cambray le 5 du dit mois d'Août 1529. un Article conçû en ces termes.

„ Quant au fait de Meſſire Philippes de „ Croy Marquis d'Arſchot touchant les „ terres que feu Meſſire Guillaume de Croy „ Marquis d'Arſchot, Sr. de Chevres ſon „ Oncle avoit acquis de la Reine Germai„ ne de Foix, Doüariere d'Aragon, & dont „ au traité de Madrid eſt fait mention, „ duquel affaire & different leſdits Meſſire „ Philippes d'une part, & les Sieurs de „ Chateaubriand & l'Evêque de Couſſe„ ran, tuteurs des enfans du feu Sieur de „ l'Antrec, d'autre part, ſe ſont ſoumis „ au dit & ordonnance deſdites Dames „ Archiducheſſe & Ducheſſe, leſquelles „ durant le pour-parler de ce preſent trai„ té de paix & aprés avoir fait ouyr leſdi„ dites parties, les ont appointéës ſelon „ certain Acte par elles ſigné & un con„ tract & appointement pour ce, fait & „ paſſé pardevant les Eſchevins de la cité

 „ &

„ & Duché de Cambray, le 3 Août der-
„ nier lequel appointement sortira son
„ plein & entier effêt selon sa forme &
„ teneur.

En consequence de cette sentence arbitrale du traité particulier fait entre les parties, & de l'Article du traité de paix de Cambray, les soixante dix mille écus d'Or furent payés au dit Philippes de Croy (cette somme revenoit a peu prés a celle de quarante cincq mille Ducats debourséë par le Sr. de Chevres) & la proprieté des terres fut laisséë aux enfans du Sr. de l'Antrec qui en ont toujour Jouy depuis lors & apres eux leurs heritiers, & entre autres Madame Catherinne de Cleves, Princesse de Porcien, depuis Duchesse de Guise, dont il sera parlé c'y apres.

Il est a propos de faire observer que Charles de Croy, Comte de Seneghem, s'étoit retiré en France & en suivoit le parti, qu'il se trouva lors a Cambray ayant accompagné la Duchesse d'Angoumois, qu'il vit & reconnu comme le tout se passa, mais qu'il ne fut pas parlé de lui ni dans le compromis, ni dans le Jugement des Dames, n'y dans l'Article du trai-

traité de paix, a cause que par le partage fait peu auparavant entre lui & son frere, les droits aux terres acquises de la Reine Germaine, étoient demeurés a celuy cy: Mais voici ce qui a fait naitre les differens qui sont survenus.

En l'an 1532. ledit Comte de Seneghem, obtint des Lettres de rescission contre le susdit partage fait en sa minorité, luy étant né l'an 1504. & pretendant qu'il avoit été lezé dans le partage des biens de la succession directe, comme aussi qu'il avoit droit a la moitié en la proprieté des terres acquises de la Reine Germaine de Foix, au lieu que par le partage l'on ne s'étoit reglé que sur un quart, il demanda la nullité du partage, & en outre a rentrer en la moitié de la proprieté desdites terres, ou en tout cas payement de la moitié du prix, que Philippes de Croy son frere en avoit touché ensuite du Jugement des Dames, la transactions & le traité de Cambray.

Quoique le dite Jugement des Dames, n'eut pas besoin d'approbation des parties, il est évident que par cette conclusion Alternatifue, le Comte de Seneghem l'approuva, & qu'ainsi il n'auroit pû être re-

reçû a revenir contre quand bien même il y auroit eu quelque droit auparavant, attendu qu'en la dite annéë 1532. il estoit agé de vingt huit ans.

Mais le trentiesme de Decembre de la mesme année il pris des secondes Lettres de rescission, par lesquelles changeant les conclusions qu'il avoit prises dans les premieres, il demanda la moitié des Terres de la Reine Germaine de Foix, ou le payement de leur valeur suivant l'estimation qui en seroit faite.

L'on ne peut pas desavoüer, que semblables conclusions pouvoint estre prises contre les occupeurs des Terres, si le Comte de Seneghem croyoit d'estre en droit de revenir contre le Jugement des Dames & contre le Traité de Cambray, mais l'on ne concevra jamais qu'elles ayent pû concerner le Duc d'Arschot, pour l'obliger de donner a son Frere, ou la moitié des Terres ou la moitié de leur valeur, lui qui n'avoit jamais pû parvenir a la possession des mesmes Terres, qui avoit esté contraint d'en passer par le Jugement des Dames, & de se contenter de la somme de soixante dix mille escus, neantmoins le Comte de Seneghem ne laissa pas de les poursuivre

tant

tant contre son Frere, que contre les occupeurs ou tiers detenteurs des susdites Terres.

Comme dans ce proces il y avoit plusieurs conclusions, la premiere sur ce que le Comte de Seneghem pretendoit d'avoir esté lezé dans le partage des biens de la succession directe, le Duc reconnu le Juge a cet egard & plaida pardevant le Parlement de Paris.

La seconde sur ce que le Comte de Seneghem, pretendoit d'avoir droit a la moitié au lieu du quart dans les Terres acquises de la Reine Germaine, le Duc d'Arschot, soutint qu'il n'avoit eu droit qu'au quart, pour des raisons qu'il n'est point necessaire d'exposer icy.

Et la troisieme sur ce que ledite Comte de Seneghem pretendoit de faire condamner son Frere, a luy delivrer la moitié desdites terres ou a luy en payer la valeur: a l'egard dequoy le Duc d'Arschot ne voulu jamais reconnoittre le Parlement de Paris, il excipia tousjour constamment sur le traitté de paix.

Pendant ce proces la Guerre estant survenuë, & la paix faitte ensuitte a la ferre, le 29. de Novembre 1538. les Plenipoten-

tiaires des deux Monarques convinrent d'un Article qui fut inseré dans le traitté comme s'ensuit.

„ Sur ce que Philippes de Croy Duc
„ d'Arschot s'est plaint qu'au prejudice du
„ Jugement arbitral des Dames Archidu-
„ chesse d'Autriche tante de l'Empereur
„ & la Duchesse d'Angoumois Mere du
„ dite Seigneur Roy, confirmé par le trai-
„ té de Cambray, pour raison des terres
„ de la Reyne Germaine de Foix, il est
„ poursuivy par Charles de Croy Comte
„ de Seneghem son frere, est accordé &
„ appointé que ledite Jugement arbitral
„ sera executé conformement au traitté de
„ Cambray, & que tous proces intentez
„ au prejudice dudite Jugement arbitral
„ seront abolis & cesseront, reservé audit
„ Charles de Croy son action qui luy
„ peut competer pour les deniers que le-
„ dit Duc d'Arschot a receu en vertu du-
„ dit Jugement, si desia n'en est satisfait,
„ sur lequel different sera procedé du con-
„ sentement dudit Duc d'Arschot som-
„ mairement la seule verité du fait regar-
„ dée, pardevant aucuns conseillers &
„ presidens de la Cour de Parlement de
„ Paris, qui seront commis & deputez par
„ le-

„ledite Seigneur Roy pour en Juger en
„ladite Ville de Paris.

Apres le traitté de Cambray, il n'avoit certainement pû rester au Comte de Seneghem d'autre action (du moins contre son frere) que pour sa part dans le prix sur pied du remboursement qu'en avoit reçû sondite frere le Duc d'Arschot, en consequence la seule question qui restoit a decider, étoit si le Comte de Seneghem pouvoit pretendre la moitié du prix ou le quart seulement, & s'il n'en avoit pas déja été récompensé: & par le susdite traitté de la ferre il est arreté, statué, & par ainsi passé en droit publicque & incommutable, que cette question même, ne seroit pas decidée & jugée par le Parlement, mais par des Commissaires a denommer par le Roy tres Chrestien, & ce encor parce que le Duc d'Arschot y avoit consenti, circomstance qui meritte attention.

Conformement au susdite traitté & en la même année le Roi Francois premier decerna ses lettres patentes de declaration, portant qu'il vouloit & entendoit que l'appointement fait par les Dames soit & demeure valide, sorte son plein & entier effect selon le traitté de Cambray, sans qu'il puisse

 être

être entreint ni impugné par le Comte de Seneghem, auquel pour ce regard le Roi de sa pleine puissance & authorité Roïale auroit imposé silence perpetuel & mis a neant, tous proces, procedures & querelles intentées contre & au prejudice desdites appointement & traitté, pour raison des choses susdites, en interdit & deffend toutte connoissance aux cours de Parlement & tous autres juges, sauf & reservé au Comte de Seneghem son droit & action qu'il pouvoit pretendre sur la somme de deniers receus par le Duc d'Arschot en conformité dudite jugement & appointement, pour connoittre de laquelle action Sa Majesté auroit commis les juges qui sont denommez par lesdites lettres patentes.

Il y a deplus, que le Comte de Seneghem reconnoit au proces, qu'avant l'expedition de ces lettres de declaration du Roy François premier, il fut amplement ouy en ses raisons au conseil privé de sadite Majesté par Mr. le Chancelier du Bourg & autres dudit conseil, & que sur le raport que ledite Sr. Chancelier en fit au Roy, il decerna ses lettres, lesquelles par consequent & pour cette raison, ne

peu-

peuvent estre regardeés comme une simple declaration ; ou une simple depeche obtenue par faveur, mais pour un vray jugement contradictoir rendu parties ouyes, & confirmatif du jugement des Dames & des traittez de Cambray & de la ferre : tant que la paix fut bien observée les choses demeurerent en cet estat & le Comte de Seneghem acquiesça au jugement.

Mais quelque temps apres, sçavoir vers la fin de l'an 1540. voyant que les choses estoint disposeés a une rupture, ou plutot la paix ou la treve, estant effectivement rompuë quoyque la Guerre ne fut pas encor ouvertement declarée, il presenta requestre audite Seigneur Roy a ce qu'il luy plû lever les deffences porteés par ses lettres patentes de l'an 1538. & luy permettre de faire pourshuitte de ses droits, & obtint des lettres de cachet addresseés au Duc d'Arschot par lesquelles Sa Majesté l'avertissoit de la requestte presentée par le Comte de Seneghem.

L'on a desia fait remarquer & pour bien demesler toutte la suitte & les pretextes dont le Comte de Seneghem, se servoit pour estre renvoyé au Parlement il est necessaire d'y faire particuliere attention

 que

que les conclusions qu'il avoit prises par les lettres de rescission, tendoint a deux fins, la premiere a ce que le partage concernant les biens de la succesion directe fut cassé a raison qu'il avoit esté fait pendant sa minorité & la seconde a ce que le Duc d'Arschot son frere fut condamné de luy ceder la moitié des terres acquises de la Reyne Germaine de Foix, ou de luy en payer la valeur, a l'egard de quoy il est deplus necessaire d'observer qu'il avoit aussi fait assigner & pris a partie les occupeurs ou tiers detenteurs desdites terres.

Le Duc d'Arschot ayant donc esté averty de la requestre presentée par le Comte de Seneghem son frere, il envoya a la Cour de France le Sr. Cambry official de Tournay, lequel ayant esté ouy au conseil privé du Roy & ayant declaré que pour le regard du partage des successions de Pere & Mere & autres, le Duc d'Arschot ne vouloit empescher les poursuittes & procedures que son frere le Comte de Seneghem faisoit au Parlement, mais qu'il insistoit seulement qu'a l'egard des terres acquises de la Reyne Germaine de Foix, les traittez de paix & les lettres de declaration

ration données par le Roy en consequence desdits traittez, fussent executez & observez.

Dans toutte la suitte des procedures le Duc d'Arschot & ses heritiers se sont tousjours tenus dans les mesmes termes, c'est a dire qu'au sujet du partage ils ont plaidé dans les formes, mais qu'au sujet des terres de la Reyne Germaine ils s'en sont tenus a la disposition des traittez sans vouloir mettre la chose en contestation pardevant le Parlement.

Sur ces remontrances faittes de part & d'autre ledit Seigneur Roy ordonna par un premier arrest que les parties mettroint pardevant luy pour leur estre fait droit & par un second, Sa Majesté renvoya les parties en la Cour du Parlement, *reservant neantmoins au Duc d'Arschot ses fins de non recevoir.*

Quoyque l'on ait voulu dire que par la & par les procedures qui s'en sont ensuivies au Parlement, il auroit esté derogé aux traittez, & que le Duc d'Arschot s'en seroit departy, il est evident qu'il n'y a rien de moins vraysemblable.

Premierement l'arrest par lequel le Roy Francois premier renvoya les parties au

Parlement, bien loin de deroger aux traittez de paix les confirma en reservant au Duc d'Arschot ses fins & exceptions de non recevoir fondées sur lesdites traittez, au surplus ledit arrest de renvoy estoit fondé sur des tres bonnes & des tres equitables raisons, le Comte de Seneghem soutenoit au procés qu'il avoit esté lezé par le partage qu'il avoit fait avec son frere des biens de leurs Pere & Mere & autres, & le Duc d'Arschot reconnoissoit a cet egard la Jurisdiction du Parlement, par le mesme procés ledit Comte de Seneghem soutenoit qu'il estoit en droit de revenir contre le Jugement arbitral rendu par les Dames Archiducheffe d'Autriche & Ducheffe d'Angoumois, pendant sa minorité & sans son intervention; par consequent de redemander sa part dans les terres de la Reyne Germaine, en restituant la mesme quotité de la somme de soixante dix mille escus d'Or, payée au Duc d'Arschot par les heritiers du Sr. de Lautrec : le Duc d'Arschot n'avoit aucun interest d'empecher que son frere ne poursuivit ses droits pour parvenir a se faire adjuger sa part dans lesdites terres, sauf a luy a se deffendre sur la quotité

dont

dont il devoit faire ou avoir fait raison audit Comte de Seneghem dans la somme reçuë des heritiers du Sr. de Lantrec ce qui se devoit decider par des Commissaires suivant le traitté de la ferre.

Et d'autant que ledit proces estoit absolument une affaire de Jurisdiction contentieuse il n'y a eu que de la justice de la renvoyer au Parlement, pour par le Comte de Seneghem y poursuivre ses actions scavoir contre le Duc d'Arschot au fait du partage, & contre les tiers detenteurs au fait des terres: mais affin que le Comte de Seneghem ne se prevalu pas de cet arrest de renvoy pour poursuivre les conclusions qu'il avoit prises contre le Duc d'Arschot a ce qu'il seroit condamné de luy restituer la moitié desdites terres ou de luy en payer la valeur, le Roy par le mesme arrest reserva expressement au Duc d'Arschot ses fins de non recevoir fondées sur les traittez.

Secondement dans toutte la suitte des procedures le Duc d'Arschot & ses heritiers ne se sont jamais departys desdits fins de non recevoir, & ils ont tousjour insisté sur les traitez de paix sans vouloir reconnoittre n'y proceder devant le Par-

le-

lement au fait des terres de la Reyne Germaine.

Il est bien vray que le Comte de Seneghem ne laissa pas de poursuivre au Parlement les susdites conclusions prises contre son frere, il y obtint le 6 Aout 1641. arrest par lequel, l'instance qui estoit pendante pardevant les Commissaires qui avoient esté nommez par le Roy en 1638. fut evocquée au Parlement & par un autre arrest rendu le 4. Mars suivant il fit ordonner au Duc d'Arschot de venir deffendre a touttes fins : ce dernier arrest prouve bien evidemment que le Duc d'Arschot, n'avoit pas reconnu la Jurisdiction du Parlement au fait des terres de la Reyne Germaine, & qu'il y avoit unicquement soutenu ses exceptions & fins de non recevoir fondées sur les traittez de paix ausquelles le Parlement n'avoit pourtant pas fait toutte l'attention qu'il devoit, quoy qu'il ne rejetta pas aussi les fins de non recevoir ; sujet que ledit Duc d'Arschot s'addressa aux Plenipotentiaires qui conclurent la paix a crespy en 1544. & eu egard a l'injustice de cette persecution de la part du Comte de Seneghem, il fut stipulé dans le traitté de paix comme sensuit.

„ Item Messire Philippes de Croy, Duc „ d'Ar-

„ d'Arschot demeure au droit & titre „ qui luy compete & appartient par vertu „ de l'appointement & acte passé & fait „ par feu de tres recommandée memoire „ les Dames Archiduchesse d'Autriche,& la „ Duchesse d'Angoulesme, & le contract „ ensuivant iceluy passé pardevant la justice „ de Cambray, demeurent cassées & annul-„ lées touttes impetrations & procedures „ faittes durant la Guerre.

Le Duc d'Arschot voulant chercher quelques moyens de faire absolument terminer les differens d'entre luy & son frere, & craignant avec quelque apparence de raison que le Parlement n'eut pas les egards qu'il devoit pour les exceptions & fins de non recevoir fondées sur les traittez de paix, (cette crainte estoit fondée sur ce que le Parlement auroit du avoir desja decidé & prononcé definitivement a l'egard desdites exceptions) il s'addressa audit Seigneur Roy en consequence dudit traitté de Crepy, & demanda par sa requete du 7 May 1545. que les susdits differens fussent jugez en son conseil & que les traittez de paix fussent executez, & qu'il plû a Sa Majesté d'imposer silence au Comte de Seneghem, conformement ausdits traittez, ou bien casser & annuller

le

le Jugement des Dames, avec tout ce qui s'en estoit ensuivy, en le remettant en tel estat qu'il estoit avant lesdits jugement & traittez: mais comme l'on ne pouvoit pas dire que le Parlement eut effectivement contrevenu, ny aux traittez de paix ny a l'arrest de renvoy dont on a parlé c'y devant, l'affaire fut encor renvoyée au Parlement a ce que l'on dit & apparamment pour les mesmes raisons: sans pourtant accorder l'imposition de silence demandée, n'y la cassation du Jugement des Dames, mais seulement des lettres de requette civile pour la cassation dudit Jugement.

Dans ce temps la arriva la mort du Duc d'Arschot Philippes de Croy, & Charles son fils continua ses deffences au Parlement de la mesme maniere qu'elles avoint esté commencées par son Pere, sçavoir au sujet du partage des biens de succession directe il plaida a fond, & au sujet des conclusions prises par le Comte de Seneghem son oncle, pour avoir la moitié des terres de la Reyne Germaine de Foix ou la valeur, il persista tousjour dans ses fins de non recevoir fondées sur les traittez de paix sans vouloir acquiescer audit arrest de renvoy n'y plaider au Parlement pour raison desdites terres. Le

Le 7. Septembre 1549. le proces fut Jugé en Parlement, & par l'arrest les lettres de rescission obtenues par le Comte de Seneghem furent enterinées, en consequence le partage qui avoit esté fait en 1528. pendant sa minorité fut cassé, & il se fit par le mesme arrest un nouveau partage des biens de Pere & Mere, frere & sœur &c. adjugeant au Comte de Seneghem une troisieme portion dans lesdits biens entre autres le tiers de la Comte de Portien & de la Srie. de Montcornet, & au surplus l'arrest porta qu'avant faire droit sur la liquidation de la part pretenduë par ledit Comte de Seneghem dans les biens de la succession de Guillaume de Croy, les tiers detenteurs produiroint plus amplement.

Il est icy a propos de faire observer que les biens de la succession de Guillaume de Croy, ausquels le Comte de Seneghem, pretendoit & pouvoit pretendre part, ne consistoint point en autre chose que dans l'acquisition des terres de la Reyne Germaine de Foix, car ledit Guillaume de Croy avoit disposé de tous ses autres biens en faveur de sa femme & de Philippes de Croy qui estoit l'ainé de ses neveux.

Apres

Apres cet arrest il ne resta plus aucunne procedure, entre le Duc d'Arschot & le Comte de Seneghem au sujet dudit partage, il ne se fit mesme plus aucunne poursuitte de la part du Comte de Seneghem n'y du Prince de Portien son fils contre le Duc d'Arschot, au sujet des conclusions prises par le Comte de Seneghem, affin de faire condamner le Duc d'Arschot, a luy ceder la moitié des terres de la Reyne Germaine, ou de luy en payer la valeur. Charles de Croy Duc d'Arschot mourut en 1559. Philippes son frere luy succeda, & en sa faveur fut inseré un Article comme s'ensuit dans le traitté de paix concluë au cateau Cambresis le 3. Avril 1559.

„ Messire Philippes de Croy Duc d'Ar-„ schot sera remis & reintegré en la pos-„ session & jouyssance des choses que le „ feu Duc son frere possedoit au Royaume „ de France au commencement & a l'ou-„ verture de cette Guerre, & luy sera „ observé & entretenu tout ce qu'en sa „ faveur & de ses predecesseurs a esté dis-„ posé par les traittez precedens.

Mais pour lors cet Article fut en quelque facon inutil, a cause que de sa part il trouva bon de se conformer a l'arrest de

1549.

1549. en ce qui le concernoit, sçavoir au sujet du partage des biens de Pere & Mere, freres & sœurs &c. & que de la part du Comte de Seneghem qui ne deceda qu'en 1558. n'y de la part du Prince de Portien son fils qui mourut sans Generation le 7. May 1567. il ne s'estoit fait depuis l'arrest de 1549. n'y ne se fit depuis jusques à leur mort, aucunne poursuitte contre les Duc d'Arschot au sujet des terres de la Reyne Germaine.

Bien au contraire le susdite Comte de Seneghem ayant presenté requette au Parlement, exposant que par le predit arrest on luy avoit adjugé dans sa part des biens des successions directes, le tiers de la terre de Montcornet, que cependant cette terre luy appartenoit entierement a titre particulier, & luy tenoit lieu, en vertu du partage de l'an 1528. de la part qu'il avoit pû pretendre dans la somme de soixante dix mille escus payée au Duc d'Arschot pour raison des terres de la Reyne Germaine de Foix, ayant en consequence demandé (affin de se conserver la terre de Montcornet entiere audit titre particulier, au lieu qu'en vertu de l'arrest les deux tiers appartenoint au Duc d'Arschot) rembour-

bourſement du tiers qui luy en devoit appartenir pour ſa part dans les ſucceſſions directes, & que pour faciliter ledit remboursement il luy fut adjugé ſur Chateau Portien dont il avoit auſſi un tiers, il obtint par arreſt rendu le 6. Mars 1551. ſur ſadite requette, recompenſe ſur la terre de Portien juſques à la concurrence de la Valeur du tiers de Montcornet, & en vertu de cet arreſt le Comte de Seneghem & le Prince de Portien ſon fils ont jouy & poſſedé les terres de Portien & de Montcornet en entier, au lieu qu'il ne leur en devoit appartenir qu'un tiers par l'arreſt de 1549. pour la part du Comte de Seneghem dans les biens des ſucceſſions directes.

Mais comme le Comte de Seneghem, & apres luy le Prince de Portien ſon fils, ne conſideroint cette recompenſe qui eſtoit faitte par Philippes de Croy Duc d'Arſchot, que ſur le pied du rembourſement du prix qu'il avoit touché des heritiers du Sr. de l'Autrec, & qui eſtoit la ſeule choſe a quoy ledit Duc d'Arſchot pouvoit eſtre obligé, que neantmoins tant ledit Comte de Seneghem, que le Prince de Portien, pretendoint de rentrer dans la proprieté des

des terres de la Reyne Germaine de Foix, lesquelles terres estoint en la possession des tiers detenteurs, ils poursuivirent l'un & l'autre successivement le proces qui avoit esté commencé contre lesdits tiers detenteurs, en special contre le Duc de Nevers qui possedoit les terres comme estant aux droits des heritiers de l'Autrec, ce qui donna lieu aux clauses & conditions du contract de mariage, arreté le 4. Septembre 1560. entre Anthoine de Croy fils du Comte de Seneghem & Catherinne de Cleves fille du Duc de Nevers, sur pied desquelles ladite Dame qui fut depuis Duchesse de Guise a intenté les actions qui donnent lieu aux pretentions immenses que l'on veut depuis quelques années faire valoir, contre les heritiers ou biens-tenans des Ducs d'Arschot, & a la ruine d'un grand nombre de familles des paysbas, quoy qu'il n'y ait rien de si certein, que non seulement apres l'arrest de 1551. il n'est resté aucunne action, au Comte de Seneghem, n'y au Prince de Portien son fils, a la charge du Duc d'Arschot, au sujet des terres acquises de la Reyne Germaine, mais aussi que le Prince de Portien, n'a cedé n'y pretendu gratifier ladite

dite Dame ſon epouſe par ſon traitté de mariage, d'aucune pretention ou action contre le Duc d'Arſchot, comme il ſe reconnoitra evidemment dans la ſuitte, par les Articles du contract que l'on raportera.

Mais avant que d'en venir la, il convient de faire quelques reflexions ſur l'arreſt rendu au Parlement de Paris, eu 1549. a raiſon que de la part de Madame la Ducheſſe de Guiſe l'on a pretendu, qu'il renferme une deciſion ou un prejugé au deſavantage du Duc d'Arſchot.

Cette ſuppoſition eſtoit neceſſaire pour donner quelque apparence de Juſtice, a tout ce que l'on a voulu praticquer depuis, pour attribuer a Madame la Ducheſſe de Guiſe quelque action a la Charge de la Maiſon de Croy.

Car a moins que de ſuppoſer que le Duc d'Arſchot avoit reconnu la Juriſdiction du Parlement, & qu'il avoit par conſequent renoncé a la diſpoſition des traittez de paix, a moins que de ſuppoſer encor que par ledit arreſt il a eſté prejugé que le Comte de Seneghem avoit part aux terres, que c'eſtoit le Duc d'Arſchot qui la luy devoit donner, & que ce proces n'eſtoit pas compris dans les traittez, il n'auroit

roit jamais esté possible d'amesner les choses au point ou elles sont, quoy qu'elles n'y soint encor qu'au moyen de quelques arrests rendus, contre toutte equité pendant la Guerre & pendant les troubles & par une partie du Parlement, qu'en ce temps la, la Duchesse de Guise faisoit agir comme elle vouloit.

Mais il n'y a qu'a lire l'arrest mesme, sur lequel on a fait rouler toutte cette trame pour estre convaincu, que rien n'est moins soutenable que les predittes suppositions, que les procedures de la Duchesse de Guise n'ont esté fondées que sur des fausses couleurs & de fausses apparences, & que ce n'a esté qu'une longue suitte d'injustice & d'iniquite.

C'est un fait veritable que par le mesme proces le Comte de Seneghem avoit attaqué le Duc d'Arschot son frere & les tiers detenteurs des terres que le Sr. de Chevres avoit acquises de la Reyne Germaine de Foix, en faisant neantmoins des poursuittes differentes tellement qu'il y avoit en effect deux proces.

Contre son frere il avoit pris deux conclusions, par l'une il avoit demandé d'estre reintegré du prejudice qu'il avoit souffert

dans le partage des biens de leurs Pere & Mere, freres & sœurs &c. a cet egard le Duc d'Arschot avoit reconnu la Jurisdiction du Parlement, & il n'a pas pretendu de s'opposer au jugement qui a esté rendu.

Et par l'autre il avoit conclu a ce que sondit frere fut condamné de luy ceder la moitié des susdites terres ou de luy en payer la valeur, a quoy le Duc d'Arschot a tousjour constamment oppsé le jugement arbitral des Dames & les traittez de paix, par ses exceptions de non recevoir, sans vouloir jamais soumettre cette pretenduë question a la decision du Parlement ; ce fait est prouvé par le proces mesme.

L'arrest rendu sur ledit proces en 1549. contient deux decisions, la premiere au sujet du partage des biens de la succession directe, qui a esté definitifve & executée, s'a esté dez lors une affaire finie, de laquelle il n'a plus esté n'y pû estre parlé.

La seconde au sujet des terres de la Reyne Germaine, qui a esté interlocutoire portant *qu'avant faire droit sur la liquidation de la part pretenduë par le Comte de Seneghem dans les biens de la succession de Guillaume de Croy, les tiers detenteurs produiroint plus amplement.* Si

Si cette decision contient un prejugé, comme il y a bien de l'apparence, c'est certainement en faveur du Duc d'Arschot, la Cour ordonnant aux tiers detenteurs de produire plus amplement, prejuge que ce n'estoit que contre eux, que le Comte de Seneghem avoit pû diriger ses actions de proprieté, par consequent fait vertuellement droit sur les exceptions & fins de non recevoir alleguées par le Duc d'Arschot.

De cette decision l'on reconnoit mesme la raison pourquoy la Cour n'a pas ouvertement prononcé par le mesme arrest sur lesdites fins de non recevoir, c'est qu'elle a voulu plus declaircissement pour decider si le Comte de Seneghem devoit estre adjugé a une partie des terres ou non, au premier cas elle auroit par consequent decidé qu'il n'avoit rien a pretendre a la Charge de son frere, non pas mesme une partie dans les soixante dix mille escus qu'il avoit receu des heritiers du Sr. de l'Autrec, & au second elle auroit condamné le Duc d'Arschot a luy fournir une quotité desdits soixante dis mille escus, en quoy le Parlement auroit a la verité excedé son pouvoir, puisque cette question devoit

estre decidée par des Commissaires a denommer par le Roy, suivant les traittez de paix, mais au fond le plan de ce jugement estoit equitable.

Le Comte de Seneghem reconnut fort bien l'esprit de cette decision, & apparamment qu'il reconnut aussi le sentiment du Parlemenr touchant la quotité qu'il avoit jamais pu pretendre dans lesdites terres, ce pourquoy voyant qu'il n'avoit d'aucun endroit rien a demander a son frere pour le regard desdites terres, dont il ne fut fourny & au de la, il prit le party de s'en tenir a ce qui luy avoit esté assigné a ce sujet par le partage de l'an 1528. sur quoy il obtint l'arrest de l'an 1551. c'y devant mentioné, reservant de poursuivre ses actions contre les tiers detenteurs parmy se soumettant a leur faire raison pour la mesme quotité de la somme de 70000. escus, & par la il termina tous les differens entre le Duc d'Arschot & luy.

Quand tout ce que l'on vient de dire ne seroit pas aussi positivement veritable qu'il l'est, quand on pouroit croire contre ce qui saute aux yeux, que par l'arrest de 1549. il auroit esté prejugé quelque chose au desavantage du Duc d'Arschot, sur le

fait

fait des terres de la Reyne Germaine, & quand on pouroit ſuppoſer qu'il ſeroit reſté au Comte de Seneghem des pretentions ou des actions a pourſuivre a la Charge de ſon frere, au ſujet deſdites terres, encor ſeroit il indubitable que la Princeſſe de Portien depuis Ducheſſe de Guiſe n'y auroit eu aucun droit.

Elle a fondé tout ſon pretendu droit ſur ſes conventions matrimoniales avec le Prince de Portien, & voicy ce que ce contract contient.

„ A eſté convenu & accordé en faveur „ dudit Mariage que le proces pendant en „ la Cour de Parlement entre ledit Sieur „ Duc de Nivernois d'une part, & ledit „ Sieur Comte de Portien & Dame Com- „ teſſe ſa Mere d'autre, pour raiſon du „ Comté de Beaufort, colommiers & au- „ tres terres qui avoint appartenu a feu „ Madame Germaine de Foix Reyne Doü- „ ariere d'Arragon & par elle alienées a „ feu Monſieur de Chevres, ſera jugé en „ ladite Cour le plutot que faire ſe pour- „ ra, & ou par l'evenement d'iceluy pro- „ ces, la moitié que ledit Sieur Comte de- „ mande & pretend par ledit proces, auſ- „ dites Comtez & terres luy ſeroit adju-

„ gée, en ce cas sur les restitutions des
„ fruits, & coupes des bois de haute fu-
„ staye, qui pouront intervenir au proffit
„ du dudit Sieur Comte ou de ladite Da-
„ me sa Mere, iceux Dame Comtesse &
„ Sieur Comte, ont quitté, cedé & remis
„ audit Duc de Nivernois a ce present &
„ acceptant la somme de cent cincquante
„ mille livres tournois, & au cas que la-
„ dite adjudication ne fut faitte que d'une
„ quarte partie desdites Comtez & terres,
„ la somme de soixante quinze mille livres
„ tournois, & ou ladite adjudication seroit
„ moindre que dudit quart la somme de
„ cincquante mille livres tournois, icelles
„ sommes à prendre ausdits cas sur lesdits
„ depens, fruits & coupes qui pouront
„ estre adjugées comme dit est, & ou les-
„ dits depens, fruits & coupes qui seroint
„ adjugez ne se monteroint & ne vien-
„ droint jusques a la somme de cent cinc-
„ quante mille livres tournois audit cas les-
„ dits Dame Comtesse & Sieur Comte
„ quittent & delaissent audit Duc de Ni-
„ vernois present & acceptant, des terres
„ qui leur seront adjugées & fonds d'icel-
„ les jusques a la valeur de ce que defau-
„ dra d'iceux cent cinquante mille livres
„ tour-

„ tournois ou autres moindres ſommes reſ-
„ pectivement en leurs cas; s'y a eſte accor-
„ dé que leſdites terres & fonds d'icelles qui
„ pouroint eſtre valuez pour ledit parfour-
„ niſſement retourneront a ladite Damoi-
„ ſelle apres le deces dudit Sr. Duc pour
„ luy eſtre propres de ſon coſté & ligne &
„ ſans retardation de l'execution des juge-
„ mens qui interviendront pour raiſon de
„ ce qui ſera adjugé outre & par deſſus leſ-
„ dites ſommes cedées & remiſes comme
„ dit eſt, & pour plus prompte execution
„ de ce que deſſus en cas d'adjudication de
„ deſpens & reſtitution des fruits & bois
„ coupez leſdites parties ſeront tenuës re-
„ ſpectivement ſatisfaire & demeurer aux
„ ordonnances du Roy ſur le reglement
„ des liquidations des fruits, & les faire
„ tauxer & liquider dedans un an apres
„ ladite adjudication: Auſſi a eſté accor-
„ dé que ou par l'iſſuë dudit proces, au-
„ cunnes terres ſeroint adjugées audit
„ Sieur Comte, qui ſera tenu delaiſſer au-
„ dit Sr. Duc de Nivernois la moitié deſ-
„ dites terres a luy adjugées, pour telle
„ ſomme & prix que ſera adviſé & arbitré
„ par madite Dame la Ducheſſe Doüarie-
„ re de Guiſe, & mondit Sieur le Reve-

„ rendiſſime & Illuſtriſſime le Cardinal de „ Loraine, & a leur deffaut par deux ou „ trois autres perſonnes, dont les parties „ ſeront tenues de convenir dedans trois „ mois apres ladite aujudication, & ou- „ tre ſera ledit Sieur Comte tenu de de- „ laiſſer & ceder audit Sieur Duc de Ni- „ vernois l'autre moitié deſdites terres a „ luy adjugées,en luy en baillant par iceluy „ Sieur Duc recompenſe en autres terres „ de pareille eſtimation & valeur; laquelle „ eſtimation ſera arbitrée par madite Da- „ me Doüariere de Guiſe, & mondit „ Sieur le Cardinal ou autres dont les „ parties conviendront comme dit eſt, & „ juſques au payement deſdits deniers pour „ le prix de la moitié deſdites terres, & „ delivrance des terres pour recompenſe „ de l'autre moitié, ledit Sieur Comte „ jouira deſdites terres a luy adjugées „ ſans reſtiéution des fruits juſques au- „ dit payement du prix & recompenſe „ baillée.

„ Et auſſi a eſté accordé en faveur du- „ dit Mariage, qui autrement n'euſt eſté „ fait, que ou ledit Sieur Comte decede- „ roit ſans enfans procedez de ſon corps „ & en loyal Mariage ſoit du preſent ou „ d'au-

„ d'autre, que les choses adjugées par l'is-
„ suë dudit proces, appartiendront & re-
„ tourneront a ladite Damoiselle & aux
„ siens & son costé & lignée, sauf tout-
„ tefois de reserve audit Sieur Comte d'en
„ pouvoir disposer jusques a la moitié des-
„ dites choses adjugées seulement &c.

Il ne faut qu'avoir des yeux & lire ce traitté de Mariage, pour estre convaincu qu'incontestablement Anthoine de Croy n'y donne a sa future epouse aucune action ou pretention a la Charge du Duc d'Arschot son parent, mais seulement ce qui luy devoit revenir par la decision du proces qu'il avoit au Parlement contre le Duc de Nevers tiers detenteur des terres de la Reyne Germaine de Foix: outre que le Prince de Portien sçavoit bien, qu'il n'avoit plus aucunne action a la Charge du Duc d'Arschot a ce sujet, & qu'il en avoit esté recompensé par la Baronnie de Montcorné, comme il a esté dit c'y devant.

Ce nonobstant, le Prince de Portien estant mort sans delaisser enfant de sondit Mariage, & Dame Catherinne de Cleves sa vefue estant remariée a Messire Henry de Lorraine Duc de Guise, elle fit un act

de reprise en son nom, tant contre le Duc d'Arschot que contre les tiers detenteurs, & obtint un arrest de surrogation aux droits dudit feu Prince son Mari, ces sortes d'arrests s'accordent sans grande connoissance de cause, parce qu'ils ne portent aucun prejugé prejudiciable aux parties.

Le Duc d'Arschot estant averty de ces nouvelles procedures fit faire des protestations de nullité par l'Ambassadeur d'Espagne a Paris en 1586. & 1587. & il en fit aussi a Bruselle le 7 de Juin 1587.

Le tiers detenteurs, ou pour mieu dire, le Duc de Nevers qui estoit la veritable partie contre qui la Duchesse de Guise auroit pû estre endroit d'agir (supposant la validité des donations que luy avoit faittes le feu Prince de Portien) prit le 25 Feb. 1581. des lettres de rescission contre les contracts de vente & de donnation que la Reyne Germaine de Foix, avoit fait au proffit de Guillaume de Croy Sieur de Chevres, pretendant, comme heritier de ladite Reyne, que si l'action de retrait lignager n'avoit pas lieu, il falloit d'ailleurs aneantir les contracts par voje de nullité, attendu la surprise qui avoit esté faitte a ladite Dame Germaine, & la lezion tres enorme qu'il y avoit.

Le

Le Duc de Nevers comme tiers detenteur des terres, & comme heritier de ladite Reyne, fit ensuitte une production nouvelle, tres ample & tres solide, & par laquelle il Justifioit si bien son droit touchant le Jugement des Dames, & le retrait lignager & feodal, comme aussi sur ce que les contracts faits au proffit du Sr. de Chevres estoint vitiéz de surprise & de lezion & par consequent devoint estre rescindez & annullez; qu'il auroit esté impossible qu'il n'eut point gaigné son proces, & que certainement il ne se seroit pas trouvé de juge au monde, quelque devoüé ou assujetty qu'il auroit esté, qui auroit pû ou voulu rendre en cette cause un Jugement a l'avantage de la Duchesse de Guise, ainssi touttes les pretendues actions qu'elle vouloit poursuivre contre le Duc d'Arschot, se seroient evanoüyes.

Pendant que ces procedures se continuoint, ou plutot que le Duc de Nevers comme tiers detenteur des susdites terres m'estoit son proces en estat d'estre jugé, (*car le Duc d' Arschot ne voulu jamais se soumettre a la Jurisdicton du Parlement*) les troubles & les Guerres civiles arriverent en

France vers l'année 1585. la Ville de Paris se declara contre le Roy, ainsi qu'un grand nombre des membres du Parlement, & la Guerre entre la France & l'Espagne se ralluma en l'année 1588.

La Duchesse de Guise profitant de la conjoncture, trouva moyen d'ecarter les deux choses qui faisoint obstacle a ses desseins, sçavoir la production faitte par le Duc de Nevers, comme tiers detenteur & les lettres de rescission qu'il avoit obtenues a cette fin, elle se presenta en personne en la Cour du Parlement de Paris, assistée des Dames Duchesses de Nemours & de Montpensier & de son conseil, & la, le proces estant sur le bureau, elle declara qu'elle n'entendoit faire aucunne demande n'y poursuitte contre ledit Duc de Nivernois, attendu l'accord & transaction qui avoit esté faitte entre eux.

En consequence de cette declaration la Duchesse de Guise, n'ayant plus d'autre proces que celuy qu'elle vouloit avoir contre le Duc d'Arschot, elle se prevalu de l'occasion de la Guerre & des troubles qui luy donnoint une puissance presque absolue dans Paris & en special dans cette partie du Parlement qui y estoit restée & s'estoit

s'estoit delarée contre le Roy (car Sa Majesté avoit transferé son Parlement de Paris a Tours) & elle fit rendre un arrest le 4. Aout 1590. pendant le fort du siege de Paris, par lequel elle fit condamner ledit Duc d'Arschot *a luy faire partage des terres de la Reyne Germaine de Foix, luy en donner la moitié en l'estat qu'elles estoint en l'année 1529. & de luy en rendre & restituer les fruits depuis le 29 Juillet 1535. si mieu il n'aymoit de luy payer la juste valeur & estimation d'icelle moitié sur le pied de la valeur presente, deduction faite des impenses & meliorations utiles & necessaires, avec l'interest a raison du denier vingt depuis ledit Jour 29 Juillet 1535. surquoy il devroit obter endedans quattre mois.*

Le Duc d'Arschot ayant eu connoissance de cet arrest, il reitera ses protestations de nullité, mais cela n'empecha pas que la Duchesse de Guise ne continua tousjours ses poursuittes, en execution dudit pretendu arrest elle en fit rendre un autre le 9 Janvier 1593. aussi pendant les troubles & de la mesme puissance, *par lequel a faute d'avoir opté par le Duc d'Arschot, elle se fit referer l'option portée par l'arrest de 1590. & elle se fit donner acte de ce qu'elle acceptoit*

 l'esti-

l'estimation desdites terres avec l'interest du prix auquel elle se trouveroit monter.

Elle n'avoit garde d'en user autrement & d'opter la proprieté des terres avec la restitution des fruits, ces terres estoint dans sa Maison a titre d'heritiere de la Maison de Foix, & elle devoit y succeder apres la mort du Duc de Nevers, comme elle y a effectivement succedé.

Pendant ces poursuittes le deces du d'Arschot Philippes second du nom, survint en 1595. il laissa trois enfans de son Mariage, Charles, Anne & Margueritte de Croy, & comme la Duchesse de Guise reprit la continuation de ses poursuittes contre ledit Charles de Croy, celuy-cy obtint du Roy d'Espagne, en 1596. la donation de ce que Sa Majesté avoit confisqué par le droit de la Guerre sur la Duchesse de Guise.

Mais touttes ces choses ayant esté faittes de part & d'autre durant la Guerre, & la paix ayant esté concluë a Vervins en 1598. on cru qu'il estoit juste de regler & de redresser, ce qui avoit esté fait par surprise pendant la Guerre, non seulement entre les sujets de la couronne de France & de celle d'Espagne en general, mais

par-

particulierement aussi ce qui s'estoit passé entre la Duchesse de Guise & le Duc d'Arschot : a cet effect l'on convint de deux articles differens dans le traitté de paix.

Le premier est general pour tous les sujets & qui est contenu dans le traitté porte, *que touttes sentences & jugemens rendus respectivement contre les sujets & serviteurs d'un costé & d'autre, tant en civil qu'en criminel, par contbumace & en l'absence des parties & icelles non ouyës a l'occasion de cette ditte Guerre, demeureront nuls, sans effect & comme non advenus, remettant lesdits sujets nonobstant tous empechemens aux droits qu'ils avoint avant la Guerre.*

L'autre particulier pour le Duc d'Arschot & qui est contenu dans les Articles joints audit traitté porte, *que le Duc d'Arschot sera remis en possession & joüissance des choses que luy & le feu Duc son Pere ont possedé au Royaume de France avant la Guerre, & luy sera observé tout ce qui lui a esté accordé & a ses predecesseurs, par les traittez precedens, & s'il y avoit sentences ou jugemens donnez au prejudice des precedens traittez, nonobstant lesdittes sentences ou jugemens le droit dudit Sieur Duc d'Arschot demeurera en son entier.*

Il

Il est indubitable qu'aux termes de ces deux Articles touttes les procedures qui avoint esté faittes par la Duchesse de Guise depuis l'an 1588. que la Guerre avoit commencé, estoint annullées & que par consequent les arrests qu'elle avoit obtenu contre le Duc d'Arschot en 1590. & 1593. estoint necessairement cassez, sur ce fondement les Ambassadeurs d'Espagne & des Paysbas qui estoint a la Cour de France, voulant en vertu de leur ministere procurer l'entiere execution dudit traitté de paix, presenterent requette a Sa Majesté tres Chrestienne, le dernier de Janvier 1600. par laquelle ils demanderent la cassation desdits arrests de 1590. & 1593. surquoy intervint arrest du conseil de sadite Majesté le 9 Novembre 1602. portant *quil y seroit pourvû lors que le Duc d'Arschot auroit luy mesme donné sa requette*, & affin de l'engager d'avantage a la presenter, la Duchesse de Guise obtint un autre arrest sur sa requette le 21 Fevrier 1603. portant *que le Duc d'Arschot donneroit sa demande en cassation desdits arrests dans un mois a peine qu'il seroit pourvû sur la requette de ladite Dame Duchesse de Guise.*

Mais le Duc d'Arschot ne pouvant dou-

ter, (veu la conduitte que tenoit le confeil de Sa Majefté T. C.) que l'on ne vouloit l'engager a demander ladite caffation que pour avoir occafion de la luy refufer; & pour avoir lieu de dire dans la fuitte, qu'il s'eftoit luy-mefme departy de la difpofition faitte en fa faveur par les traittez de paix, il trouva a propos de s'en tenir aufdits traittez, & ne voulu pas donner fa requette en caffation n'y former aucunne demande.

Sa prevoyance fut tres judicieufe & jufte, car la Ducheffe de Guife obtint un autre arreft contre lefdits Ambaffadeurs le 30 Juin 1603. par lequel, en mefme temps, que par un premier chef *on caffa ceux de 1590. & 1593. a l'egard du Roy de Navarre qui en avoit demandé la caffation pour fon intereft particulier* (pour l'intelligence de cette circonftance il eft a obferver que le Roy de Navarre eftoit intervenu au proces contre la Ducheffe de Guife ayant obtenu des lettres de refciffion pour faire annuller les contracts de l'an 1519. fe difant heritier de la Reyne Germaine de Foix) on ordonna par le dernier chef *que faute d'avoir fatisfait par le Duc d'Arfchot aux arrefts de 1602. & 1603. il eftoit per-*

mis

mis a la Duchesse de Guise de poursuivre au Parlement de Paris l'execution des arrests de 1590. *&* 1593. *& qu'a cet effect les deffences de se pourvoir au Parlement, s'il y en avoit, seroint levées.*

Quoyque tous ces faits soint constamment veritables, on ne peut se resoudre a les croire que parce qu'il n'est pas possible d'en douter, tant il est est extraordinaire & surprenant, que le conseil de S. M. T. C. & le Parlement de Paris ayent si souvent donné les mains a l'infraction des traittez de paix, jurez & enregistrez au mesme Parlement, & encor dans le cas ou la justice estoit si evidemment pour le Duc d'Arschot.

La Duchesse de Guise ne manqua pas de profiter de cet arrest, elle travailla aussitot a procurer les éclaircissemens necessaires pour faire faire l'estimation des terres, & le 28 May 1610. elle obtint un arrest de liquidation par deffaut & malgré les protestations qui avoint esté faittes par les Ambassadeurs d'Espagne en 1604. & 1606. par lequel arrest definitif, elle fit condamner le Duc d'Arschot *a luy payer* 404788. *Frans pour la moitié de la proprieté des fonds & domaines des terres y specifiées &*

& 1480851, flor. 5. Sols trois deniers pour les interests de ladite somme principale a raison du denier vingt depuis le 29 Juillet 1535. & d'ainssi continuer jusques a l'entier payement dudit principal &c.

Cet arrest est resté grand nombre d'années sans execution & enfin apres estre demeuré dans le silence & sans aucunne poursuitte depuis l'année 1610. jusques en l'année 1654. Messire Henry de Loraine Duc de Guise fit transport au Sr. President de Bercy, de tous les droits, noms, raisons & actions, tant en principal qu'interests, fraix depens, fruits & revenus qui pouvoint luy appartenir en consequence des arrests des mois de Septembre 1549. 4. d'Aout 1590. 9. de Janvier 1593. & 28. de May 1610. rendus contre le Duc d'Arschot sans en rien reserver n'y excepter, & ce moyennant 60000. livres qu'il devoit audit Sieur de Bercy par promesses & obligations & en outre a la Charge que ledit Sieur de Bercy luy tiendroit compte de la moitié de tout ce qui proviendroit dudit transport apres avoir prealablement pris sur ladite moitié les fraix qu'il conviendroit faire pour la poursuitte desdits droits.

Tel-

Tellement que le Duc de Guise, pour soixante mille livres une fois, dont il estoit redevable audit President de Bercy, ceda prez d'un milion a quoy la moitié de ses pretenduës action devoit monter en conformaité desdits arrests, sans que ledit President risqua rien, attendu que le Duc de Guise estoit tenu *præstare nomen bonum*, & qu'a faute de ce, ledit President avoit action de retour sur luy tant pour sondit Capital de 60000. que pour les fraix & depens qu'il auroit exposez; d'on se void que le Duc de Guise estimoit peu sesdites pretentions.

Ce transport ayant esté fait ledit Sieur de Bercy s'est contenté de le faire signifier le 16 de Novembre 1654. a Messire Philippes de Croy Prince de Chimay, en parlant a un particulier nommé la vanie, qui estoit en sentinelle aux portes de Luxembourg, & n'a pas fait d'autres poursuittes jusques au traitté de paix conclu entre les couronnes de France & d'Espagne, au mois de Novembre 1659. ce traitté que l'on dit des Pyrenées contient deux Articles remarquables.

Le premier est l'art: 108 qui porte *que le traitté de Vervins est de nouveau confirmé &*

approuvé en tous ses points comme s'il estoit inseré icy de mot a mot, sans y rien innover, n'y aux autres traittez precedens, qui tous demeureront en leur entier en tout ce a quoy il n'est point derogé par ce present traitté.

Le deuxiesme qui est l'Article 109. est concû en ces termes, *& pour le regard des choses contenuës audit traitté de 1598. & au precedent fait en l'année 1559. qui n'ont esté executées. suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faitte & parachevée en ce qui reste a executer & pour cet effect, seront deputez Commissaires de part & d'autre dans deux mois avec pouvoir suffissant pour convenir ensamble de touttes les choses qui resteront a executer, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Seigneurs Roys, que pour celuy des communautes & particuliers leurs sujets.*

Quoy qu'au moyen de ces deux Articles dudit traitté de paix qui confirmoint particulierement le traitté de Vervins les arrests de 1590. & 1593. qui estoint le fondement des autres, fussent de nouveau declaré nuls, c'est a dire tels qu'ils avoint esté de tous temps, neantmoins ledit President de Bercy, continua ses poursuittes & au commencement de l'anné 1661. il fit assigner au Parlement de Paris ledit Prin-

ce de Chimay, pour voir declarer executoirs contre luy les arrests des 7. Septembre 1549. 4. Aout 1590. 9. Janvier 1593. 28. May 1610. en consequence se voir condamner a payer touttes & chacunnes les sommes adjugées par lesdits arrests tant en principal, interests, que fraix & depens, & sur cette assignation ayant levé un premier deffaut au gref des presentations, faute de comparoir, il fit le 5. Mars 1661. readjourner ledit Sieur Prince de Chimay, lequel n'ayant pas voulu reconnoittre la Jurisdiction du Parlement de Paris a cet egard, contre les dispositions des traittez de paix, s'est pourvû pardevers le Roy tres Chrestien & a obtenu arrest du conseil d'enhaut le 8. Avril 1661. par lequel Sa Majesté avant que de faire droit aux parties *les a renvoyez par devant les Commissaires par elle deputez pour l'execution du traitté de paix de 1659. pour apres avoir esté par eux conferé sur les differends d'entre lesdites parties, avec les Commissaires deputez de la part de Sa Majesté Catholicque pour l'execution du mesme traitté, donner leur avis & pour iceluy veu estre ordonné par sadite Majesté tres Chrestienne ce qu'elle verroit estre juste & à propos & cependant deffences de faire poursuitte ail-*

ailleurs & au Parlement de Paris d'en prendre connoissance.

Le 26 May 1662. Sa Majesté tres Chrestienne rendit un autre arrest, par lequel *elle renvoya purement & simplement les parties et leurs differents pardevant les Commissaires deputez pour l'execution du traitté de paix de 1659. pour parties ouiës ou deument appellées, estre par eux jugé sommairement, avec deffence de se pourvoir ailleurs a peine 10000. livres d'amende.*

En consequence de cet arrest ledit Sieur Prince de Chimay, s'addressa ausdits Commissaires & ayant obtenu leur ordonnance le 20 d'Octobre 1662. il fit assigner ledit President de Bercy pour proceder pardevant eux sur la demande qu'il avoit formée au Parlement de Paris, & obtint deffaut contre luy le 23. de Novembre suivant, en vertu duquel il le fit reassigner; mais au lieu de comparoir pardevant les Commissaires ledit President de Bercy obtint un arrest par deffaut au Parlement de Paris le 28 d'Avril 1663. & par iceluy les arrests des années de 1549. 1590. 1593. 1610. ensamble le contract de Mariage de Damme Catherinne de Cleves Duchesse de Guise du 4. d'Octobre 1660. furent decla-

clarez executoirs contre ledit Sieur Prince de Chimay tant en principal qu'interests & depens.

Plus, ledit President Bercy trouva moyen nonobstant l'arrest du 26 May 1662. de renouveller une instance au conseil d'enhaut de Sa Majesté tres Chrestienne & d'y obtenir contradictoirement l'arrest du 26 d'Aout 1669. par lequel *sadite Majesté sans avoir egard a la requette du Sieur Prince de Chimay, renvoya les parties au Parlement de Paris pour y proceder suivant les derniers erremens sauf audit Sieur de Chimay a se pourvoir par requette civile contre les arrests qui ont esté rendus et sans que le laps de temps puisse estre opposé.*

Cette specialité ou faveur apparente accordée au Prince de Chimay de se pourvoir par requette civile contre les arrests qui ont esté rendus *sans que le laps de temps puisse estre opposé*, meritte attention.

Le conseil de Sa Majesté tres Chrestienne, reconnoit ouvertement par la, que le Parlement de Paris n'avoit jamais esté le juge competent dudit different d'entre la Duchesse de Guise & le Duc d'Arschot, car si le Parlement avoit

avoit eu droit d'en juger, il n'auroit pû eſtre accordé & permis au Prince de Chimay de ſe pourvoir par requette civile, apres un tel laps de temps, contre les arreſts rendus, quoy qu'ils n'euſſent eſté rendus que par deffaut: cependant il renvoy ledit Prince de Chimay pardevant le meſme Parlement & donne par conſequent execution auſdits arreſts rendus par un juge incompetent, ſans avoir auſſi égard qu'il ne pouvoit eſtre au pouvoir de Sa Majeſté tres Chretienne de rien decider au contraire des conventions des traittez de paix ſans la participation & le concours de Sa Majeſté Catholique.

Auſſitot apres cet arreſt le Preſident de Bercy fit ſignifier au Prince de Chimay celuy qu'il avoit obtenu par deffaut contre luy le 28 d'Avril 1663. il luy fit faire commandement de payer le 13 de Septembre ſuivant, les ſommes adjugées par l'arreſt de 1610. avec les intereſts encourus depuis lors, & enſuitte pour commencement d'execution il fit ſaiſir reélement la terre d'Aveſne.

Mais les Princeſſes heritieres de la Maiſon de Guiſe, voyant que ces actions qu'elles avoient autrefois peu eſtimé, (teſmoin

le transport fait en 1654. & dont on a c'y devant parlé, par Messire Henri de Lorraine au profit dudit President de Bercy) pouvoint cependant raporter des sommes immenses par l'execution desdits arrests, elles trouverent bon de les revindicquer; ce qui fait que S. A. R. le Duc d'Orleans se croid aujourd'huy en droit d'exercer les mesmes actions; & de poursuivre l'execution des susdits arrests.

Les choses estant dans cette situation, & les executions se continuant par tout ou la Jurisdiction du Parlement de Paris pouvoit atteindre & mesme au de la, Messire Charles Louis Anthoine d'Alsace Prince de Chimay Moderne, & heritier mediat par benefice d'inventaire dudit Philippes de Croy Prince de Chimay, ou frappé & trop legerement intimidé par l'execution desdits arrests, ou plutot pour d'autres raisons particulieres, qu'il sera necessaire d'eclaicir c'y apres, trouva bon de conclure par le moyen de son procureur, deux contracts du mesme Jour 26 Avril 1698. avec les Commissaires a ce authorisez par S. A. R. Philippes Duc d'Orleans.

Par le premier de ces contracts, le Prince de Chimay Moderne en qualité d'heri-

tier par benefice d'inventaire, comme dit eſt, de Philippes de Croy Prince de Chimay, reconnoit d'eſtre redevable vers S. A. R. le Duc d'Orleans, de trois millions ſix cent ſoixante quattre mille ſept cent ſeize livres dixnoeuf ſol en vertu des ſuſdits arreſts, a l'execution deſquels il ſe ſoumet, & conſent en conſequence que ſoit procedé a la vente par decret *au Parlement de Paris*, des terres d'Aveſne, Chimay, Beaumont, Eſtrun, Eſclaibes, & Sanzelles, ſituées en Haynaut & des terres de Commines & Hallewin ſituées en Flandre &c.

Par le ſecond,& *ſans lequel le premier n'auroit pas eſté paſſé*, choſe expreſſement ſtipulée & declarée pour fondement de ces conventions,apres qu'il a eſté expoſe que ledit Prince de Chimay eſtoit auſſi creancier pour huit cent mille livres & plus du Prince Erneſt Dominic de Croy d'Arembergh heritier beneficiaire de Philippes de Croy Prince de Chimay ſon Pere, il eſt accordé que S. A. Royale agira au conſeil privé du Roy tres Chreſtien *pour faire ceſſer la Juriſdiction du Parlement de Tournay et pour faire confirmer la Juriſdiction du Parlement de Paris* pour la pourſuitte du decret deſdites terres.

 Qu'-

Qu'apres que le decret des terres d'Avesne, Estrun, Sanzelles, Esclaibes, Commines & Hallewin, aura esté obtenu audit Parlement de Paris, les deux tiers du prix appartiendront a S. A. R. & l'autre tiers audit Prince de Chimay, *quand mesme il arriveroit que l'une des parties ne seroit pas utilement collocquée pour tout ou pour partie de sa creance ; chose à noter.*

Que si outre lesdites terres il s'en trouve d'autres sujettes aux droits & hypotecques tant du deu de S. A. R. que dudit Prince de Chimay & qu'il soit a propos d'en poursuivre les tiers detenteurs ou cóobligez pour obtenir le payement de ce qui se trouvera d'eu, ce qui en proviendra mesme tous les autres effects qui pouront estre recouvrez pour raison desdits droits & pretentions, il en appartiendra pareillement a S. A. R. les deux tiers & l'autre tiers au Prince de Chimay.

A l'egard des terres de Chimay & de Beaumont retournées par la paix sous la domination d'Espagne, il a esté convenu que soit que lesdites terres demeurent sous la domination d'Espagne ou qu'elles reviennent c'y apres sous celle de France, ce qui sera touché par S. A. R. du prix des-

desdites terres, en cas qu'elles soint venduës, ou par ledit Seigneur Prince de Chimay sera partagé egalement par moitié entre eux, mesme les joüissances & fruits desdites terres de Chimay & Beaumont &c.

Il seroit inutil de representer par detail tous les Articles de ces traittez, & touttes les precautions dont les contractans ont voulu convenir pour leurs avantages reciprocques, mais il ne le sera pas de faire observer, que l'on y prend grand soin de stipuler que S. A. R. *fera cesser la Jurisdiction du Parlement de Tournay, et confirmer celle du Parlement de Paris:* & que le conseil de Monsieur le Duc d'Orleans n'auroit jamais consenty de faire un tel partage au Prince de Chimay, s'il avoit crû ses actions bien fondées, puis qu'il ne pouvoit douter que par un nouveau arrest dudit Parlement, il seroit declaré premier & plus ancien creancier privilegié sur lesdites terres: Il ne sera pas non plus inutil de raporter les raisons particulieres qui ont apparamment porté le Prince de Chimay a conclure ces traittez; elles sont qu'a son avenement a la succession il trouva lesdites terres saisies a la poursuitte des creanciers, des Princes de Chimay

may ses predecesseurs, tellement que tous les revenus de ces terres se percevoint par lesdits creanciers qui sont en tres grand nombre & ausquels il est dû des arrerages immenses: il fut informé par ceux du conseil de Monsieur le Duc d'Orleans, que ce Prince ne trouvant plus d'opposition de sa part seroit preferé a tous les autres creanciers & emporteroit tous les revenus & tous les prix des terres en vertu des arrests du Parlement de Paris, & conformement aux usages dudit Parlement, ainssi par le moyen desdits traittez ou contracts, le Prince de Chimay, en se reconnoissant debiteur de trois millions six cent soixante quattre mille sept cent seize livres dix-noeuf sols, qu'il ne devoit pas, se fait quarante ou cincquante mille livres de rente qu'il n'avoit pas., & s'en feroit mesme cent mille, si l'execution des susdits arrests se permettoit aussi avant que Monsieur le Duc d'Orleans le pouroit pretendre.

Ces traittez estant ainssi conclus, Monsieur le Duc d'Orleans fit assigner au Parlement de Paris tous ceux qu'il apprit avoir des actions & des pretentions sur lesdites terres & il obtint un arrest le 31. Juillet 1706. encor pendant la Guerre.

Par

Par cet arrest entre autres choses, *les arrests des sept Septembre* 1549. *quattre Aout* 1590. *dix-noeuf Janvier* 1593. *vingt-huit May* 1610. *et vingt-huit Avril* 1663. *ont esté declarez executoirs contre ledit Charles Louis Antoine d'Alsace Prince de Chimay*, en consequence ledit Prince de Chimay a esté *condamné de payer en tout a Monsieur le Duc d'Orleans la somme de* 3717719. *livres* 19. *sols pour Capital et interests escheus jusques audit jour*; plus il a esté ordonné *que les terres de Chimay, Avesne, Beaumont Estrun, Esclaibes, Sanzelles, Commines et Hallewin, demeureront et appartiendront en pleine proprieté a Monsieur le Duc d'Orleans, en qualité de premier et plus ancien creancier privilegié sur lesdites terres, pour le prix et suivant l'estimation qui en sera faitte par experts* &c.

L'on reconnoit par l'arrest mesme, que Cezar d'Espinoy & consors avoint *demandé d'estre receu en opposition aux arrests des quattre Aout* 1590. *dix-noeuf Janvier* 1593. *&* *vingt-huit May* 1610. que Geoffroy Dominique de Bragelongne & consors avoint aussi formé leur *demande a ce que Monsieur le Duc d'Orleans fut declaré n'estre point creancier de la Maison de Croy d'Arschot, en*

vertu desdits arrests des quattre Aout 1590. dix-noeuf Janvier 1593. & autres qui ont suivi.

L'on a appris de plus que les avant-nommez d'Espinoy & Bragelongne & leurs consors avoint parfaitement bien estably leurs conclusions, tant sur ce que l'on à cy-devant raporté, que sur des tres solides raisons de droit, que l'on obmet (attendu qu'il ne peut estre convenable que deduire icy la suitte & la verité des faits) mais que le Parlement n'y avoit fait aucunne attention, fondé apparament sur ce que lesdits d'Espinoy & Bragelongne ne povoint estre receu a contester & debattre à fond les pretentions de Monsieur le Duc d'Orleant veu qu'elles estoint reconnuës & avoüées par le Prince de Chimay l'un des heritiers ou biens-tenant de ladite Maison de Croy d'Arschot, en effect le Parlement ne prononca rien depositif a cet egard, il se contenta de les mettre hors de cour.

Voila l'estat ou se trouve cette importante affaire & de tout ce que dessus il resulte.

I. Que n'y le Sieur de Chevres, n'y ses heritiers, n'ont pû, quelques instances qu'ils

qu'ils ayent faittes, parvenir a la possession des terres acquises de la Reyne Germaine de Foix.

II. Que Philippes de Croy, neveu & principal heritier dudit Sieur de Chevres, ainssi que les tuteurs des enfans du Sr. de l'Antrec, ont dû se soumettre au jugement arbitral des Dames Archiducheſſe d'Autriche, & Ducheſſe d'Angoumois, assamblées a Cambray pour traitter de la paix.

III. Que nonobstant la resciſſion & l'annullation du partage de l'an 1528. le Comte de Seneghem n'a pû avoir d'autre action a la Charge du Duc d'Arschot son frere, que pour sa part dans la somme de soixante dix mille escus d'or que ledit Duc d'Arschot avoit receu en consequence du susdit jugement arbitral.

IV. Qu'apres l'arrest de 1551. obtenu par le Comte de Seneghem, il ne luy est plus resté aucunne pretention contre son frere, a ce sujet.

V. Que le Prince de Portien fils dudit Comte de Seneghem n'a cedé ou donné a Dame Catherinne de Cléves son espouse, aucunne action ou pretention a la Charge de la Maison de Croy d'Arschot.

VI. Que le jugement arbitral desdites Dames Archiducheſſe d'Autriche & Ducheſſe d'Angoumois, ayant eſté confirmé en termes precis & formels par le traitté de Cambray, & par pluſieurs autres, eſt paſſé en loy incommutable & à force de droit publicq.

VII. Que ce n'a pas eſté ſeulement avec beaucoup de juſtice, mais auſſi avec beaucoup de prudence, ainſi que la ſuitte l'a juſtifié, que les Ducs d'Arſchot ont refuſé de reconnoittre la Juriſdiction du Parlement de Paris a cet egard.

VIII. Que les arreſts dudit Parlement ſur leſquels Monſieur le Duc d'Orleans fonde ſes pretentions, ont eſté rendus non ſeulement, par deffaut, pendant la Guerre & nonobſtant les proteſtations & les fins de non recevoir ſoutenuës par le Duc d'Arſchot, mais auſſi contre le droit des gens eſtably par les traittez de paix.

IX. Qu'il eſt inconcevable que la Ducheſſe de Guiſe auroit pû avec quelque apparence de juſtice pretendre du Duc d'Arſchot, des terres que ſon Pere poſſedoit & qu'elle a herité depuis, comme auſſi que ledit Duc d'Arſchot auroit pû eſtre condamné de reſtituer des terres qu'il n'avoit jamais poſſedées n'y pû poſſeder.

X.

X. Qu'il est de mesme inconcevable que le Duc d'Arschot, pour soixante dix mille escus une fois qu'il auroit receu, & mesme esté condamné de recevoir, & dont trois quarts ou du moins la moitié luy appartenoint incontestablement, se seroit soumis a de telles actions ou pretentions, que tout son bien, (qui estoit neantmoins tres considerable) ne pouroit suffire pour y satisfaire.

XI. Que si les executions des arrests du Parlement de Paris ne sont pas arretées & empechées, les pretentions de S. A. R. le Duc d'Orleans augmenteront de telle sorte qu'elles enveloperont, les biens de quelqu'unes des plus grandes Maisons & entraineront la ruine de grand nombre d'autres familles des Pays-bas.

L'on peut arreter l'effect desdits arrests, ou en procurant qu'il soit estably un tribunal impartial authorisé de juger cette affaire à fond, la reprennant depuis son commencement, & remettant chacun dans ses droits & dans l'estat qu'il estoit en l'an 1520. ou en procurant en execution des precedens traittez, qu'il soit declaré qu'apres le traitté de Cambray, le Comte de Senoghem n'a pas eu d'autre action que pour sa

part en la susdite somme de 70000. escus payée au Duc d'Arschot son frere, & qu'il soit denommé des Commissaires pour decider qu'elle parte le Comte de Seneghem a pû y pretendre ; s'il en a esté payé ; & si le Prince de Portien a donné où cedé a Dame Catherine de Cleves sa femme quelques actions ou pretentions a la Charge de la Maison de Croy d'Arschot.

Auquel sujet le Duc d'Arembergh demande l'honneur de la protection de Messieurs les Ministres Plenipotentiaires.

POSTULATA

Specifica Circuli Suevici.

Præsuppositâ Satisfactione omnium Confœderatorum, salvisque iis, quæ tam Sacræ Cæsareæ Majestatis, quàm communi associatorum Circulorum nomine, in præsenti hoc Pacis Congressu jam exhibita fuerunt & exhibebuntur, pro Principibus ac Statibus hujus Circuli peculiari simul ratione petitur.

Pro Episcopo Constantiensi, ut Celsissimus Do-

Dominus Episcopus in exercitio quorumcunque Jurium & perceptione fructuum ac redituum ad Episcopatum antiquitùs pertinentium tam in terris Imperii juxta tenorem Pacis Neomagensis, quàm imprimis in ditione suâ trans Rhenum & Lacum Bodanum sitâ, nullo amplius modo impediatur ac turbetur; & ut controversiæ, quæ ipsi ex aliquo tempore ab inclytis Helvetorum Cantonibus desuper motæ fuerunt, secundùm pacta fœdera, diu ante pacem Westphalicam inita, coram arbitris utrimque denominandis, quàm primum fieri id poterit, terminentur: interim verò hic, Articuli respectivè 6. & 61. dictæ pacificationis ita declarentur, quòd per eosdem jus aliquod vel Jurisdictio in Episcopi Constantiensis ditionem non concessa, nec quidquam fœderibus & pactis inter Episcopos Constantienses & Cantones Helvetiæ initis derogatum sit.

Pro Episcopo Augustano: ut maneat Smo. Domino Episcopo & Episcopatui prædia Sirabeck & Hohenswangow, quæ ex decreto S. C. Majestatis cum Consensu Imperii, titulo maximè oneroso acquisivit.

Pro Domo Wirtembergica: ut fiat restitutio plenaria Principatûs Mompelgarden-

ſis pro S^mo^. Duce Leopoldó Eberhardo unà cum ſpectantibus ad eundem tam Comitatu Horburgenſi, & Dominiis Reichenweyer, Granges, Clerval, & Paſſavaut, quæ non minus ac Principatus ipſe, Sacro Romano Imperio immediatè ſuberunt, quàm Dinaſtiis liberis. & omni ſuperioritate gaudentibus, Hericourt, Chaſtelot, Blamont & Clemont in priſtinum ac modo-dictum immedietatis Statum tam in Eccceſiaſticis, quam Politicis, inque omnia jura, Immunitates, prærogativas, poſſeſſiones & Reditus nullo uſquam exceptô, quæ antehac eò pertinuerunt, vel aliquali ratione pertinere debuerunt, abolitis penitùs iis, quæ quocunque titulo, tempore ac modo in contrarium facta vel prætenſa fuerunt.

Detur quoque antè memorato Domino Duci juſta Satisfactione de Urbe & munimentis Briſaci novi, quæ in Territorio Hosburgenſi extructa ſunt, deque damnis nis inde datis.

Pro Domo Badenſi. Ut omnia ad utramque hanc Sereniſſ: Domum ſpectantia, quæ hoc bello occupata fuerunt, & adhuc ſunt, eidem cum omni cauſa reſtituantur, qualia ſunt Munimentum Kehl cum adja-

jacenti Oppido ejusdem nominis, Territorium Fortalitii Ludoviciani & Sellingensis, Præfectura Beinheimensis propè dictum Fortalitium, & Dynastiæ Rodemachern, Useldingen, & Hesperingen in Ducatu Luxemburgico sitæ.

Pro Domo Ottingensi. Ut maneat penes ipsam Oppidum Wemdingen cum Pagis Laub & Ammerpach, quod antiquitùs ad eam spectabat: Ut remittantur etiam Comites Ottingenses Lineæ Spihlbergensis in possessionem feudi Hohen Landsperg superioris Alsatiæ, jure sangninis & substitutionis ad ipsos devoluti.

Pro Comitibus Fuggeranis: Ut restituantur pariter in Dinastiam Weylerthal, ut & in reliqua bona, quæ ad ipsos è familia Baronum de Polveyl hereditario jure pervenerunt.

Pro Civitate Augustana: Ut confirmatâ Conventione cum Administratione Cæsarea in Ducatu Bavarico initâ, ipsi in perpetuum cedatur Pagus Lechhausen, nec non feuda Imperialia Hausteteu & Mehringerau, propè Civitatem sita & à Sac: Cæs: Maj: eidem indulta. Liberetur quoque à refusione 50m Imperialium, de quibus obsides ejus, tempore evacuationis, Stras-

Strasburgum abducti, ibidem fidejussoribus cavere coacti fuerunt.

Pro Civitate Donawertensi: Ut asseratur & confirmetur eidem antiqua libertas & immedietas ergà Sac: Rom: Imperium, cum sessione & Voto in Circulo Suevico, cui ex Decreto Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii reddita fuit, cum omnibus juribus, immunitatibus & privilegiis, præprimis quoad Commercia, quibus olim gavisa est & adhuc gaudet: approbatis & confirmatis Concessionibus & pactis à constitutâ Administratione in Bavariâ desuper factis; abolitis, è contra ac remissis omnibus prætensionibus, quas Domus Bavarica huic Civitati vel sumptuum & Impensarum, vel quocunque alio nomine ac prætextu movere poterit.

Ut maneat in posterum Circulo Suevico incorporata Abbatia Keysershëimensis, & Processus in Camera Imperiali, quæ jam Wezlariæ est, desuper moti, cassentur & aboleantur.

Ut in pristinum vigorem & observantiam reducantur & salva maneant omnia jura & privilegia, quæ non tantum Commerciorum intuitu Civitatibus Imperialibus in Regno Galliæ jam inde à tempo-

ris

ribus Francisci Imi concessa & à præsentis adhuc Regis Christ: Majestate confirmata sunt, sed & veteres Libertates & Immunitates Academicæ, quibus Germanica Natio Aureolani & in aliis locis donata fuit.

Ut denique omnibus & singulis Circuli hujus Statibus ac Membris propter sumptus & damna durante hoc bello ipsis data, æqua & condigna detur satisfactio, præprimis cum restitutione ablatorum, quæ adhuc reperiuntur, & abolitione omnium quæ vel residuarum Contributionum, vel alio quocunque nomine prætendi poterunt: quorum omnium ulterior designatio uni cuique cujus interest reservatur. Ultrajecti ad Rhenum die Januarii Anni 1713.

Franciscus Wilhelmus Schenck,
Liber Baro de Staffenberg.

A. G. V. Heespen.

A

A leurs Excellences Messieurs les Plenipotentiaires de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux au Congrez d'Utrecht.

Le soussigné Envoié au Congrez d'Utrecht, chargé du Plein pouvoir de son Altesse Serenissime, Madame la Princesse d'Autriche, aiant fait incontestablement connoître à Vos Excellences la justice des Prétentions de cette Illustre Princesse, se croit encore obligé, pour mettre dans un plus grand jour les faits dont il s'agit, de leur faire observer, que la Dame Princesse d'Autriche est aujourd'hui la seule qui reste dans le monde, de ce grand Nom & de cette Illustre Maison: Que le Roi Charles II. de Glorieuse Mémoire son cher Seigneur & Oncle, se trouvant heritier de plusieurs Milions, de son Frere Dom Juan d'Autriche, le cher Seigneur & Pére de ladite Dame Princesse, qui à cause du bas âge de la Princesse sa chére Fille, crût ne pouvoir mieux lui assûrer son heritage qu'en le remettant entre les mains de Sa Majesté le Roi son Frere,

Frere, afin que le tout fût conſervé avec un très grand ſoin. A quoi, ce Grand Roi a bien voulu acquieſcer, réſolu d'obſerver religieuſement les intentions dudit Dom Juan d'Autriche ſon Frere, & même de procurer dans la ſuite à ſa chere Niéce un plus grand avantage pour le ſoutien de la dignité de ſon Nom, de ſon Rang & de ſa Naiſſance. Mais l'impitoiable mort a enlevé ce Monarque avant qu'il ait eu le temps d'éfectuer tout ce que la tendreſſe lui avoit inſpiré de faire, pour cette Dame ſa chére Niéce. Cependant il eſt évident que Sa Majeſté Catholique de Glorieuſe Mémoire ne s'eſt chargée de cette ſucceſſion qu'en vue d'en faire la reſtitution à ſa chere Niéce, lorſqu'elle auroit atteint l'age de diſcretion, ou de lui donner au moins un équivalent. C'eſt ce que Sa Majeſté avoit déja proviſionellement commencé d'efectuer, ſuivant le contenu de l'Acte ci-joint, émané de la Cour de Madrit, le 10. d'Octobre 1691. par lequel ſadite Majeſté lui donne ſur les Terres de Weert, Nederweert, & Wiſſem, une Penſion Annuelle de Huit mille deux cents cinquante florins, argent de change & de Brabant, hipotéquée ſur le ſubſide deſdi-

tes

tes Terres, pour l'Alimentation & le soûtien provisionel de ladite Dame Princesse, Marie, Catherine, Elisabeth d'Aûtriche: Cét ordre fût promptement executé par le Marquis de Castanaga pour lors Gouverneur des Païs-Bas, selon les Loix & les formes requises. En sorte que ladite Rente a toûjours été réligieusement paiée depuis le jour & date dudit Acte, & ainsi continuée & paiée par le Recéveur Général; dont le tout lui a été passé à Compte, tant que le Roi Charles sécond, de Glorieuse Mémoire a vêcu: Et ladite Hipoteque a été faite dans la forme la plus forte, & dans les termes les plus expressifs dont Sa Majesté ait pû se servir, selon les Loix & les Coûtumes de la Monarchie d'Espagne, qui ont toûjours été, & sont actuellement observées dans les Païs-Bas Espagnols, ainsi qu'il est reconnu par tous les Jurisconsultes. De plus, Sa Majesté le Roi Philippe V. pendant sa possession du Haut Duché & Païs de Gueldres, & des susdites Terres de Weert, &c. a sans aucune dificulté reconnu le droit incontestable de cette inviólable hipotéque.

En vertu dequoi, Sa Majesté Catholique ordonna bien expressement, que les or-

ordres du Feu Roi son Predécesseur, fussent observés & éxecutés exactement, ce qui a été continué jusqu'a la rédition dudit Pais à LL. HH. PP. qui arriva l'an 1702. De sorte que la Dame Princesse d'Autriche a, depuis ce temps là, été frustrée de sa Rente & de son Alimentation, par ce que L L. H H. P P. ont separé le revenu de ces Terres de Celles de Brabant, en y mettant leur Receveur M. van Afferde, à Ruremonde, qui a levé entierement les Revenus desdites Terres, au nom & pour le Compte de LL. HH. PP. On a reduit par là cette Illustre Princesse, dans une très grande calamité, puisqu'Elle s'est trouvé obligée de faire une réforme presqu'entiere de toute sa Maison, & de s'engager dans des Dettes très considerables, pour lesquelles Elle se voit continuellement persecutée de ses Créanciers, ce qui est extrémement dûr, pour une Dame, dont la Naissance est la plus distinguée de l'Univers; & qui est dans un âge avancé, retirée dans un Convent, ne se mêlânt d'aucune afaire du monde, & qui se voit privée de tout le Patrimoine qui lui est incontestablement dû par raport à son Héritage; Et principalement

du Roial apui qu'elle devoit naturellement atendre de son Seigneur & Cher Oncle, le Feu Roi, dont il ne lui reste pour tout Héritage, & Mémoire, que l'unique petite Rente, Hipotéquée sur les Terres de Weert, Nederweett & Wissem. Mais L L. H H. P P. aiant reconnu la justice de la demande de cette Princesse, ont par leur équité ordinaire, résolu & conclu de faire paier desormais réguliérement ladite Rente, Hipotequée sur lesdites Terres de Weert, Nederweert & Wissem, par le Receveur Général desdites Terres, ou autres Receveurs à venir, de mois en mois, *à rata portione*, selon l'ordonnance & le contenu de l'Acte suivant, à continuer, jusqu'au dernier moment de la vie de ladite Dame Princesse: De lui faire incessament paier les Arerages de ladite Rente, depuis l'an 1702. jusqu'à la date de la presente, faisant onze années d'Arérages, qui montent à la somme de Nonante mille, sept cens, cinquante florins, argent de change & de Brabant; & le restant d'un *Ajoute de costa*, de Huit mille Ecus, que le Feu Roi, son Seigneur, & cher Oncle lui avoit asigné sur les Païs-bas Espagnols; sur laquelle somme, L L. H H.
P P.

PP. ont déja ordonné l'avancement de quelque bagatelle, selon qu'il est connu à leur Ministre, M. van den Berg, Résident à Bruxelles. Cependant le soussigné Envoié aiant fait une mûre réflexion sur la Généreuse résolution & l'équité de Leurs HH. PP. & connoissant à fond l'Etat & la situation des affaires des Païs-bas, qui sont beaucoup sur chargez, & sur lesquels LL. HH. PP. ont eu la bonté de déclarer vouloir donner leurs Ordres à leur susdit Ministre, pour procurer incessament le paîment des Arérages de la susdite Rente, Hipotéquée sur les susdites Terres de Weert &c. au Païs de Gueldres, comme aussi le restant *de l'ajoute de costa*, qui est le seul paîment, qui doit être admis au Gouvernement des Païs-bas, le susdit soussigné Envoié croit, qu'il est de son dévoir de remontrer à LL. HH. PP. que la Régence des Païs-bas ne se voudra point charger d'aucun paîement, pour le Païs de Gueldres, d'où ladite Regence n'a jamais administré ni touché le moindre revenu dudit Païs, depuis la rédition de ce Duché à LL. HH. PP. qui y ont mis & établi leur Recéveur Général, lequel a levé tous les Revenus provenant

de

de la Terre Hipotéquée de Weert, Nederweert & Wissem. Par consequent il est de droit & de justice que LL. HH. PP. aiant profité généralement, comme actuellement ils profitent encore des Revenus des susdites Terres, de satisfaire & de paier aussi également les Hipotéques & charges, que le Roi Charles II. de Glorieuse Mémoire y a uniquement établies, pour la subsistance de la Dame, sa Chere Niéce; lequel paîment ne peut être ni changé de nature, ni engagé sous quelque pretexte que ce puisse être. Au contraire, il est de la justice, avant toute chose, que lesdits Revenus soient regulierement paiez, sans contradiction quelconque.

Pour cet effet, le soussigné Envoié prie leurs Excellences, avec toute l'instance possible, de faire une serieuse reflexion sur la justice de sa demande, afin qu'incessament il soit ordonné au susdit Receveur Genéral, ou, à tout autre à venir, desdites Terres de Weert, Nederweert, & Wissem, de paier regulierement de mois en mois, *à rata portione*, ladite Rente de Huit mille, deux cens, cinquante florins, argent de change, & de Brabant, la vie du-

durant de ladite Dame Princesse; Et qu'il soit paié incessament par LL. HH. PP. ou par leurs Ordres, les Arérages de la susdite somme de Nonante mille, sept cens, cinquante florins, argent de change, & de Brabant. Et enfin que l'ordre nécessaire à leur Ministre des Païs-bas Espagnols, pour le paîment de *l'Ajoute de costà*, de Huit mille Ecus soit promptement dépêché: par où LL. HH. PP. procureront par leur équité & justice ordinaire à son Altesse Séreniffime, Madame la Princesse d'Aûtriche, la satisfaction si longtemps désirée. *Fait à Utrecht le 22. Septembre. 1713.*

étoit signé

LE CHEVALIER FREDERICI DE WEERTS.

COPIE.

Sa Majesté ayant été servie par les Lettres Royales du dixieme d'Octobre seize cent Nonante un de faire mercede à Dame Marie Catherine Isabelle d'Autri-

che d'une penſion annuelle de trois mille ducats de plate d'onze Reaux chacun par an ſa vie durante, faiſant monnoye de ce Pays, la ſomme de huit mille deux cent cinquante Livres du Prix de quarante gros Monnoye de Flandres la Livre à en être payée des dix huit mille florins dont a joui par an la feüe Dame Marie de Cardenas Princeſſe Douairiere de Chimay ſur le ſubſide des terres de Weert, Nederweert & Wiſſem. Son Excell. a pour & au nom de ſa Majeſté, par avis de ceux du Conſeil des Finances, ordonné & ordonne par cette à Jean René Bouwens vander Boyen Seigneur de Macquen Conſeiller & Receveur General de la Province de Guel-dres preſent ou autre à venir de payer annuellement des deniers de ladite *contribu*tion de Weert à ladite Dame Marie Catherine Iſabelle la dite ſomme de huit mille deux cent cinquante Livres dudit prix par an ſa vie durante en la même conformité que ladite Dame Marie de Cardenas a jouy des dits dix huit mille florins, à ſavoir de mois en mois par égalle portion, ou bien de trois en trois mois au choix de la dite Dame & parmi rapportant avec cette ou Copie authentique d'icelle pour une

&

& la premiere fois, & quittance y servante, & pour les autres fois quittance y servante tant seulement. Lui sera, tout ce qu'il aura payé en cette conformité passé & alloué en la depence de ses Comptes par le President & Gens de la Chambre des Comptes établie en Brabant, auxquels ladite Excell. ordonne d'ainsi le faire. Fait à Bruxelles le sixieme de Novembre seize cent Nonante & un. étoit paraphé C. D. Berght. V. signé le Marq. de Gastanaga; plus bas encor signé Comte de Bergeyck, le Comte de St. Pierre, V. vander Borcht.

Accorde à son Original.

Quod atteſtor

S. F. MUSNIEX. Not. Publ.

Et au bas étoit la Legation de la justice de Bruxelle, avec le Sceau de ladite Ville.

Convention touchant le Commerce, dans les Païs-bas Espagnols.

Pour regler provisionellement le Commerce, dans & par les Pays-Bas, tant ceux qu'on appelle Espagnols, que ceux qui ont été reconquis, & cedés, on est convenu.

I.

Que dans toutes les Places d'entréë, & sortië des dits Pays-Bas Espagnols, soit reconquis, & cedés, les droits sur les Marchandises seront exigés, & payés, sur le pied qu'ils ont été exigés, & payés, dans l'annéë 1680.

II.

Toutes sortes des Marchandises apportéës par les sujets de la Grande Bretagne, & des Provinces-Unies, qui ont ci-devant joüi dudroit de Transit, en joüiront encore à l'avenir; & les Marchandises de la Grande Bretagne, & des Provinces-Uniës, qui ont joui de ce droit de Transit en joüiront aussi, quoi que ceux qui les apporteront ne fussent pas ni sujets de la Reine

ne de la Grande Bretagne, ni de Leurs Hautes Puissances, & ce droit n'excedera pas $2\frac{1}{2}$ pour cent.

I I I.

Que tout droit d'entréë sur les Marchandises sortant des autres Parties des Pais-Bas Espagnols, & entrans dans ceux qu'on appelle reconquis & cedés cessera, & que les sujets de la Grande Bretagne, & des Provinces-Unies, pour tout leur Commerce, de même que toute Marchandise de la Grande Bretagne & des Provinces-Unies, qui y pourroit être introduite par d'autres, seront dès à present exempts de tout droit d'entréë dans les dits pays reconquis, & cedés.

I V.

Que les droits de Consommation dans les Villes & autres places du Pays reconquis & cedé, seront entierement les mêmes sur les denréës & Marchandises des uns & des autres, avec la même liberté de les vendre, & debiter, & que les dits droits ne surpasseront point ce qui a été perçû dans les dites Villes & places, avant la Conquête.

V.

Que le droit de sortië qu'on a exigé des

Marchandises sortant des Pais-Bas pour aller dans les nouvelles Conquêtes ou places cedéës cessera des à present, comme aussi les Marchandises qui sortiront des dits Pais-Bas pour aller en France & autres Pays soit par les places nouvellement reconquises & cedéës, ou autres, ne paieront qu'un seul droit de sortie, & le dit droit sera celui qu'on a paié dans l'annéë 1680. dans les Païs Bas Espagnols. Et il ne sera pas permis pendant la duréë de ce Reglement provisionel, d'exiger plus ou moins pour l'entréë, sortie, ou le Transit des Marchandises, que ce qui a été paié dans la dite annéë 1680.

V I.

Pour ce qui regarde le droit de Convoi, on le remette à la discussion des Ministres de la Reine de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puissances à Bruxelles.

V I I.

La Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances donneront des Ordres à Leurs Ministres à Bruxelles, de faire en sorte que tous & chacun des Articles de ce Réglement provisionel puissent être promptement mis en execution, & dûment observés.

En

En foi de quoi, Nous avons ſigné le preſent Acte, & y avons fait appoſer les Caçhets de nos Armes.

Fait à Utrecht le 1/2 jour de Juillet de l'an 1713.

(L.S.) *John Briſtol C. P. S.*
(L.S) *Strafford.*

(L. S.) *J. V. Randwyk.*
(L.S.) *W. Buys.*
(L.S.) *B. V. Duſſen.*
(L. S.) *N. Gheel v. Spanbroeck.*
(L. S.) *Baron de Reede de Renswoude.*
(L.S.) *Graef V. Kniphuyſen.*

RÉPONSE

Au Memoire qui a été publié ſur les affaires de Dom François Pic, ci-devant Duc de la Mirandole.

Le Memoire touchant les interêts de Dom François Pic, ci-devant Duc de la Mirandole, imprimé dans le troiſiéme Tome des Actes & Memoires con-

cernant la Paix d'Utrecht contient deux Chefs. L'un qui regarde la Sentence du Conseil Aulique de Vienne, contre ledit François Pic, & la confiscation du Duché de la Mirandole; Et l'autre qui impute à Son Altesse Serenissime le Duc de Modene, d'avoir contribué à la ruïne du même Dom Pic, & de s'être saisie de sa propre authorité, des biens qui lui apartenoient dans l'Etat de Correggio, Principauté de sadite Altesse de Modene.

Quant au premier point, c'est au Conseil Aulique, que l'on accuse d'injustice, de soutenir la validité de ses Décrets, & il ne sera pas nécessaire d'en prendre ici la défense. Ainsi cette Réponse audit Memoire, ne sera que pour faire connoître l'injustice des accusations que l'on y a faites contre Son Altesse Serenissime de Modene.

Et comme l'Auteur dudit Memoire se borne á dire en général, que Monsieur le Duc de Modene a contribué de plus d'une maniére à la ruïne de la Maison Pic, sans en specifier aucune, il suffiroit pour détruire une telle imputation, d'y opposer en général une négative formelle, & se passer de toute autre justification.

Mais

Mais bien au contraire, l'on peut dire que Son Alteſſe Sereniſſime de Modene a juſte ſujet de ſe plaindre, que lors que les Armes de la France ſe ſaiſirent de ſes Etats, Dom François Pic, & autres de ſa Maiſon, demanderent des Penſions ſur les Finances de la Chambre Ducale de Modene, qui leur furent accordées par ladite Puiſſance, & même ils prirent quelques Meubles de ſadite Alteſſe, laquelle n'en a jamais fait de plainte, ni ſongé d'en témoigner aucun reſſentiment contre la Maiſon Pic; & ſi l'on en parle ici, ce n'eſt que pour faire voir la conduite qu'elle a tenuë à l'égard de Son Alteſſe de Modene.

Que ſi on veut ſuppoſer que l'Auteur du Memoire en accuſant le Sereniſſime Duc de Modene d'avoir contribué à la ruïne de Dom François Pic, ait eu en vûë l'acquiſition que Son Alteſſe a faite de la Mirandole; en ce cas l'on veut bien éclaircir le public, par le récit véritable de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de cet Achat.

Il eſt donc néceſſaire de ſçavoir ſur cela, que Monſieur le Duc de Modene ne ſongea à l'acquiſition de ce Duché, qu'après que la Chambre Imperiale eut fait met-

tre à Milan des Affiches publiques pour en faire la vente ; & même seulement depuis qu'Elle eût apris que la Cour de Vienne l'avoit offerte à une Puissance d'Italie, & qu'un autre Prince avoit fait des propositions pour l'acheter. Comme il n'étoit point de l'interêt de Son Altesse de Modene, qu'une autre Puissance ou Prince, eût acheté un Etat qui confinoit aux siens propres, on ne se doit pas étonner si Elle crût devoir prendre des mesures, qu'au cas que la Chambre Imperiale persistât à faire vendre ce Duché, Elle en pût avoir la préférence.

Il faut encore remarquer que les Ministres des Puissances Maritimes, qui étoient à la Cour de Vienne, ayant eu connoissance des intentions de ladite Cour pour cette vente, & étant même pour lors occupés à chercher les moyens de faire marcher plusieurs Regimens de Troupes Imperiales, qui faute d'argent étoient encore le mois d'Avril dans les quartiers d'hiver en Italie, & sans apparence d'en pouvoir sortir, donnerent la pensée de cette acquisition au Ministre de Modene, à la même Cour de Vienne, & ensuite aux Ministres de Sa Majesté Imperiale, leur don-

donnant à connoître qu'ils agiſſoient en cèla du conſentement de leurs Maîtres. De ſorte que Son Alteſſe de Modene, par toutes les raiſons ci-deſſus raportées, prit la réſolution de convenir du Prix de ce Duché avec la Chambre Imperiale, & l'argent qu'Elle paya fut véritablement employé pour la Campagne des Troupes de l'Empereur, & avec l'agrément de ſes Alliez, puis que cela regardoit particulierement leur ſervice. Mais l'Inveſtirure de ce Duché ne fut donnée que l'année après par l'Empereur Joſeph à Son Alteſſe de Modene, ayant voulu attendre le conſentement des Sereniſſimes Electeurs de l'Empire, lequel ils donnerent tous dans les formes les plus amples, & ſans aucune reſerve, quoi que l'Auteur du Memoire ait bien voulu le nier par avance, ne ſe ſouciant pas s'il ſe trompoit lui-même ou non. Cette premiere Inveſtiture a été enſuite confirmée par Sa Majeſté Imperiale Charles VI. régnant; & voilà de quelle maniere & par quelles raiſons Son Alteſſe Sereniſſime de Modene a fait l'acquiſition du Duché de la Mirandole, & qu'il s'en trouve aujourd'hui le Maître.

Que

Que si l'imputation que l'on a faite à Monsieur le Duc de Modene, d'avoir contribué à la ruïne de la Maison Pic, est contre la vérité du Fait, ainsi qu'on vient de le faire voir; l'autre Poinct, de s'être saisi des biens que cette Famille avoit dans l'Etat de Correggio, l'est encore davantage.

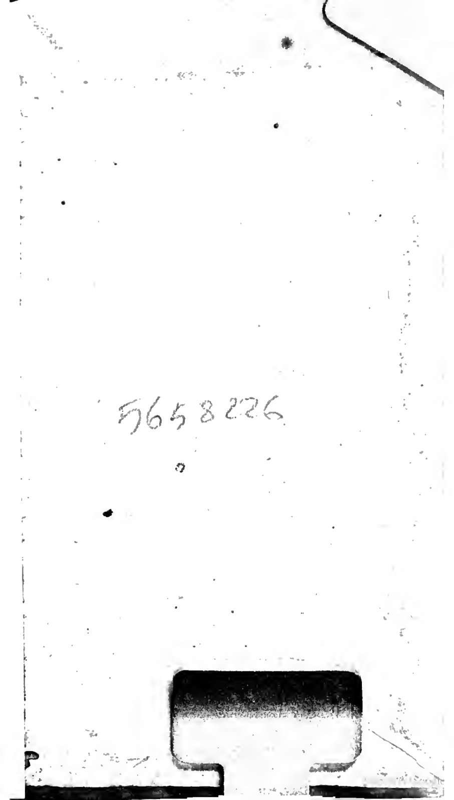
L'Auteur de l'écrit qui a avancé cette accusation, devoit s'informer un peu mieux, avant que de la débiter si hardiment qu'il a fait, & il auroit sçû très-facilement que la Chambre Ducale de Modene *ne s'est* jamais saisie, ni non plus, a songé de se saisir d'aucuns biens ou fonds de Terre apartenans à la Maison Pic dans l'Etat de Correggio; mais il auroit apris que le Comte Jean Bellencini de Modene, ayant des prétensions contre la Chambre de la Mirandole, présenta des Suplications l'An 1707. à Sa Majesté Imperiale, laquelle délegua pour Juge le Comte de Castelbarco, son Commissaire général & Plenipotentiaire en Italie, & ledit Comte subdelegua pour Juges de ce Procès le Sieur de Rheinfeld, Secretaire de l'Empereur, & le Docteur Cani son Auditeur, qui donnerent leur sentence en faveur du Comte

te Bellencini le 2. Novembre 1707, & au moyen de leur Lettre Requiſitoire au Podeſtat de Correggio, ſelon l'uſage des Etats qui vivent en correſpondance, il fut mis Juridiquement en poſſeſſion de ces Biens, ſans que Son Alteſſe de Modene y ait eu aucune part, ni qu'aucuns de ſes Miniſtres s'en ſoient mêlez; & cela a été fait deux années & demie ou environ auparavant la vente de la Mirandole.

Mais ce n'eſt pas la ſeule faute que l'Auteur ait faite dans ſon Memoire, puis qu'il y avance que Son Alteſſe de Modene eſt Oncle Maternel de Dom François Pic, quoi qu'il ne ſoit que Couſin de ſon Pere.

Toutes ces circonſtances, & quelques autres ignorées, ou déguiſées à deſſein, ſont aſſez connoître, quelle foi l'on peut donner à l'Auteur du Memoire, par lequel il ſemble s'être flatté d'exciter par des expreſſions recherchées l'averſion du Public, contre Son Alteſſe Sereniſſime de Modene, & la compaſſion du Congrès d'Utrecht, en faveur de Dom François Pic, ſans ſe mettre en peine en aucune maniere, s'il arriveroit plûtôt à ſon but par le moyen du menſonge que de la vérité.

F I N


5658226

